* Année 1957. — N° 76 A. N. Le Numéro : 45 francs. Jeudi 18 Juillet 1957 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 208e SEANCE

1re Séance du Mercredi 17 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3673).

2. — Excuse et congé (p. 3673).

3. — Demandes d'interpellation (p. 3674).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 3674).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3674).

6. — Haute commission de l'organisation commune des régions sahariennes. — Ouverture du scrutin pour l'élection de huit membres (p. 3674).

7. — Modification de l'article 16 du règlement. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3674).

8. — Libération des Français enlevés au Maroc. — Question orale hors tour (p. 3674).

MM. Dronne, Claparède, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

9. — Reconduction de la loi du 16 mars 1956 et mesures exceptionnelles relatives à l'Algérie. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3676).

Discussion générale (*suite*): M. Duclos.

Rappel au règlement: MM. Boscary-Monsservin, le président. Suspension et reprise de la séance.

Rappel au règlement (*suite*): MM. le président, Boscary-Monsservin.

MM. Soustelle, Féron, Mérigonde.

10. — Haute commission de l'organisation commune des régions sahariennes. — Proclamation du résultat du scrutin (p. 3686).

11. — Reconduction de la loi du 16 mars 1956 et mesures exceptionnelles relatives à l'Algérie. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 3686).

Discussion générale (*suite*):

M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur.

MM. Dreyfus-Schmidt, Guy Petit, Tixier-Vignancour.

Clôture de la discussion générale.

Renvoi de la suite du débat.

12. — Ordre du jour (p. 3694).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 16 juillet 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Rey s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Malbrant une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les dernières élections à l'assemblée territoriale de la Côte française des Somalis et sur l'inobservation des instructions officielles concernant l'impartialité de l'administration en matière électorale.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une demande d'interpellation sur les mesures prises par le Gouvernement contre le journal *L'Humanité*, à la suite des injures qu'il profère contre notre armée d'Afrique à l'occasion de la venue à Paris pour la revue du 14 juillet d'un détachement de nos glorieux parachutistes, orgueil de l'armée et de la France.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Ballanger, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à l'abrogation du décret du 4 juillet 1957 portant dissolution du conseil municipal de la commune du Moule (Guadeloupe) et institution d'une délégation spéciale.

La proposition sera imprimée sous le n° 5512, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Ballanger, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à la constitution d'une commission parlementaire d'enquête aux termes de l'alinéa 21 de l'article 14 du règlement et à son envoi dans la commune du Moule (Guadeloupe) pour s'assurer de la régularité des opérations électorales qui doivent s'y dérouler.

La proposition sera imprimée sous le n° 5511, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

HAUTE COMMISSION DE L'ORGANISATION COMMUNE DES REGIONS SAHARIENNES

Ouverture du scrutin pour l'élection de huit membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection de huit membres de la haute commission de l'organisation commune des régions sahariennes.

Je rappelle que le scrutin est secret, que les deux premiers tours de scrutin ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés et, qu'à égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Des bulletins imprimés sont à la disposition de nos collègues. Ces bulletins devront être mis sous enveloppe. Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés par une enveloppe contenant plus de huit noms ou le nom d'un candidat non député.

Je prie MM. les secrétaires de vouloir bien désigner l'un d'entre eux pour surveiller le bureau de vote installé dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs qui assisteront M. le secrétaire pendant les opérations de vote.

(*Il est procédé au tirage au sort des scrutateurs.*)

(Sont désignés: première table, Mme Reyraud, M. Ribeyre; deuxième table, MM. Angibault, Tys).

M. le président. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures cinq minutes.*)

— 7 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DU REGLEMENT

Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues (n° 4827) tendant à modifier l'article 16 du règlement (n° 5384).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 8 —

LIBERATION DES FRANÇAIS ENLEVES AU MAROC

Question orale hors tour.

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale de M. Dronne à M. le président du conseil.

M. Dronne demande à M. le président du conseil quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre pour obtenir la libération des Français encore vivants enlevés par « l'armée de libération » marocaine et la restitution des corps de ceux qui sont morts.

Je rappelle qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 96 *bis* du règlement « seuls peuvent prendre la parole, en disposant chacun de cinq minutes, le député pour exposer sa question et le ministre pour y répondre. L'auteur de la question peut, après la réponse du ministre, reprendre la parole pendant cinq minutes ».

La parole est à M. Dronne, pour exposer sa question.

M. Raymond Dronne. Dans le Sud marocain, des Français ont été enlevés par l'armée dite de libération. La plupart ont été libérés. Le dernier qui ait été relâché est le lieutenant Perrin.

Mais nous sommes encore sans nouvelles de quatre Français: le capitaine Moureau, enlevé le 22 juin 1956, il y a donc plus d'un an, à Goulimine; un ingénieur des mines, M. March, un policier, M. Amena, Français musulman d'Algérie, qui ont été kidnappés vers la même époque que le capitaine Moureau; enfin, un adjudant d'infanterie coloniale, M. Cacciaguerra, qui a été capturé par des bandes qui, au cours de l'hiver dernier, ont attaqué des postes français en Mauritanie.

A juste titre, l'opinion française s'est émue à propos du cas du capitaine Moureau, sur le sort duquel les bruits les plus contradictoires continuent de circuler.

Selon les uns, le capitaine Moureau a été assassiné. Un journaliste digne de foi, M. Paul Ribeaud, qui est allé récemment dans la zone sud du Maroc, croit que son corps a été jeté au fond d'un puits à Aferkert. Selon d'autres informations, le capitaine Moureau serait toujours vivant.

Enfin des nouvelles horribles ont circulé chez les nomades du Sud marocain. Selon le « télégraphe arabe » le capitaine Moureau, horriblement mutilé, les yeux crevés, émasculé, les poignets et les chevilles fracassés, aurait été promené sur un âne, de souk en souk, comme un objet de dérision, comme une image vivante de la déchéance française.

L'opinion s'est moins inquiétée du sort des trois autres captifs. On ne sait pratiquement rien sur le sort de M. March et de M. Ahmena. L'adjudant Cacciaguerra serait entre les mains d'une tribu nomade de l'extrême Sud, à la limite du Rio de Oro.

D'autres Français seraient détenus dans d'autres régions du Maroc. Des militaires français faits prisonniers en Algérie se trouveraient dans l'ancienne zone espagnole. Deux lettres venant du Rif sont récemment parvenues à deux familles dont un fils avait été porté disparu en Algérie.

Il est vrai que ces lettres, émanant de deux correspondants très dissemblables, l'un presque illettré, l'autre ayant le brevet, sont rédigées exactement de la même manière, ce qui laisse planer des doutes sur leur spontanéité et même sur leur authenticité.

Enfin, selon d'autres informations plus imprécises, qui n'ont jamais pu être recoupées, une vingtaine de civils et une dizaine de militaires français enlevés en Oranie seraient détenus au Maroc oriental.

Cette éventualité ne saurait étonner ceux qui connaissent le comportement de l'amel d'Oujda qui participe ouvertement à la rébellion algérienne et qui, en fait, est en belligérance ouverte avec la France.

Le gouvernement officiel marocain se trouve dans une situation embarrassante et embarrassée.

De deux choses, l'une: ou il avoue son impuissance à faire rendre les prisonniers et il reconnaît en même temps que des parties importantes du territoire marocain échappent à son autorité; ou il fait la sourde oreille, et alors il manifeste sa déloyauté et sa mauvaise foi.

Dans ces affaires, et notamment dans les affaires d'enlèvement du Sud marocain, les autorités françaises à tous les échelons, depuis l'échelon local jusqu'à l'échelon gouvernemental, ne semblent pas avoir tout mis en œuvre pour obtenir la libération des prisonniers.

Le 18 mars dernier, à Paris, M. Bouabib, ministre marocain des affaires économiques, a déclaré à un membre de la famille du capitaine Moureau qui s'était adressé à lui:

« Ce n'est pas le Gouvernement marocain qui a abandonné l'affaire mais l'action du Gouvernement français s'est réduite à deux lettres au moins de juin ».

Et il a ajouté:

« La dernière fois que j'ai vu M. Lalouette à l'ambassade de France, je lui ai demandé: M'apportez-vous quelque chose de nouveau ? Et l'ambassadeur m'a paru considérer l'affaire comme une affaire courante. »

Comme une affaire courante, c'est-à-dire comme une affaire sans importance!

Bien sûr, les gouvernants marocains cherchent à rejeter sur d'autres leurs responsabilités ou leur impuissance, mais il n'en demeure pas moins que jusqu'à maintenant le Gouvernement français n'a pas fait tous les efforts qu'il était de son devoir de faire pour régler ces douloureuses affaires.

Il vous appartient de demander, et au besoin d'exiger, que tous les Français prisonniers soient rendus, qu'ils soient morts ou vifs.

Il vous appartient de demander, et au besoin d'exiger, que les criminels et les tortionnaires éventuels soient châtiés comme ils le méritent.

Le devoir du Gouvernement français est de mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité de ses ressortissants. Le devoir du Gouvernement français est aussi de mettre tout en œuvre pour sauvegarder la dignité de la France, qui est soumise à rude épreuve depuis dix-huit mois au Maroc. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

M. Emile Claparède, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes.* Monsieur le président, mes chers collègues, il est d'usage que les membres du Gouvernement répondent de leur banc aux questions orales qui leur sont posées.

Je vous demande la permission de rompre aujourd'hui avec cette tradition et de répondre de la tribune. Je vous prie de voir dans ce détail matériel la preuve de l'importance que le Gouvernement attache à la solution de cette dramatique affaire dont le point sera ainsi fait avec toute la solennité que requiert sa gravité.

Je crois devoir rappeler d'abord à l'Assemblée que du 2 mars 1956, date à compter de laquelle la responsabilité de l'ordre public a été progressivement transférée aux autorités marocaines, à la fin du mois de novembre 1956, 87 Français ont été enlevés sur le territoire marocain. Quatre-vingt-quatre d'entre eux, à la suite des démarches de notre ambassade à Rabat, ont été libérés sans contrepartie. Seul le colonel Masurier a fait l'objet d'un échange.

Notre ambassade, appelant inlassablement l'attention du gouvernement marocain sur le caractère inadmissible des enlèvements et la gravité de leurs conséquences sur les rapports franco-marocains, paraît avoir convaincu le gouvernement chérifien de la nécessité de faire respecter la sécurité des personnes.

En effet, le nombre des enlèvements de Français est allé en décroissant au cours des derniers mois de 1956, et, depuis le mois de décembre, à une exception près, celle de M. Ribeaud, journaliste, disparu le 30 mars et libéré le 3 avril, aucune nouvelle disparition n'a été signalée.

Ces 84 libérations sont intervenues dans les délais plus ou moins rapides. La plus longue et la plus difficile à obtenir a été celle du lieutenant Perrin, libéré le 29 mars, après de multiples et pressantes interventions de notre représentant à Rabat.

Malheureusement, ainsi que le disait M. Dronne, sont encore détenus trois autres Français: le capitaine Moureau, enlevé le 22 juin 1956 entre Goulimine et Bou-Izakarn; Marcel March, employé aux moulins Baruch, enlevé le 29 septembre, et M. Ahmena, Français musulman d'Algérie, inspecteur de la police chérifienne, enlevé à Agadir, le 30 septembre.

A leur cas a été associé celui de l'adjudant-chef Cacciaguerra, fait prisonnier par une bande rebelle le 14 février dernier, près de Fort-Trinquet, et emmené au Sahara espagnol, puis probablement au Maroc.

Si nos démarches sont jusqu'à présent demeurées vaines, elles n'en ont pas moins été très fermes. Leur énumération serait fort longue.

Je ne rappellerai que les principales: le 29 mars, lors de la remise aux autorités françaises du lieutenant Perrin; le 5 avril, auprès du sultan du Maroc et du directeur général de la sûreté nationale; le 15 avril, notre chargé d'affaires entretenait de nouveau, de façon pressante, le président Bekkaï et M. Balafrej du sort de nos compatriotes disparus.

Le 23 avril, notre représentant à Rabat remettait à MM. Bekkaï, Balafrej et M'Hammedi un nouveau dossier contenant les derniers renseignements recueillis sur nos compatriotes et marquait avec force au gouvernement chérifien qu'une reprise normale des relations franco-marocaines restait subordonnée à la solution de ces cas douloureux.

Le 16 mai, au cours d'une nouvelle démarche de notre représentant, les autorités marocaines déclaraient que, malgré leurs efforts, aucun élément nouveau n'avait pu être recueilli, qu'un dossier était en préparation contenant le compte rendu des enquêtes et interrogatoires effectués par les autorités marocaines.

Le 14 juin, le président du conseil marocain faisait parvenir à notre ambassade le dossier annoncé. Il s'agissait en fait d'une synthèse des recherches entreprises. Il s'agissait aussi d'un résultat bien décevant et dont le Gouvernement français ne saurait se contenter.

Le 19 juin, dès mon arrivée rue de Lille — ce fut mon premier acte gouvernemental — j'ai personnellement repris l'ensemble de l'affaire et demandé communication à Rabat de tout le dossier.

Sur mes instructions, notre chargé d'affaires faisait immédiatement part au président Bekkaï de ma déception et lui demandait expressément de poursuivre ses recherches.

Le président du Gouvernement marocain s'y est engagé. A cette occasion, il a confirmé à notre représentant, d'une part, que rien ne permettait de conclure à la mort du capitaine Moureau, d'autre part, qu'il paraissait établi que cet officier n'avait été, à aucun moment, comme on l'a prétendu, ignominieusement exhibé sur les souks.

Si vagues que soient ces indices, ils permettent cependant un espoir; et cet espoir fait obligation au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour retrouver, en même temps que nos autres compatriotes, cet officier français.

M. Dronne a également évoqué le cas d'un certain nombre de Français enlevés ou faits prisonniers en Algérie et qui seraient détenus au Maroc.

De fait, les autorités françaises en Algérie ont signalé la disparition dans le département de Tlemcen, depuis le 1er octobre 1955, de douze civils et vingt et un militaires dont on est toujours sans nouvelles. Elle n'ont pu cependant préciser si ces disparus avaient été tués ou enlevés par les bandes rebelles.

Des bandes rebelles ont effectivement, à plusieurs reprises, franchi la frontière algéro-marocaine. Il est possible qu'à l'occasion de ces mouvements leurs prisonniers aient séjourné un certain temps en territoire marocain, dans la zone de Beni Snassem, aux environs de Nador, ou dans les hauts plateaux de Berguent. Rien cependant ne permet de l'affirmer.

En mars dernier, certains articles de presse ont mentionné l'existence de camps dans ces régions.

Les recherches entreprises par les autorités militaires au Maroc — dont, je le rappelle, la liberté d'action est entière — n'ont pu permettre de les déceler.

La liste des personnes disparues en Oranie a été communiquée au Gouvernement marocain. Son attention a été appelée sur les responsabilités qui sont les siennes en matière d'ordre public quant aux personnes irrégulièrement détenues sur son territoire, quelle que soit l'origine des enlèvements.

Notre volonté est d'inviter de nouveau, fermement, le Gouvernement marocain, dont l'autorité s'affirme chaque jour davantage dans ces régions, à poursuivre ses efforts et à tout mettre en œuvre pour que soient retrouvés et libérés nos compatriotes.

Le Gouvernement français ne méconnaît nullement les difficultés que le Palais et le Gouvernement chérifiens rencontrent dans le Sud marocain, où l'armée dite « de libération » mène son action en marge des autorités officielles.

Il n'en considère pas moins que la responsabilité du Gouvernement marocain reste entière.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement français vient de proposer au Gouvernement chérifien qu'une nouvelle enquête sur ces douloureuses affaires soit effectuée au Maroc par une commission franco-marocaine présidée par un délégué de la Croix-Rouge internationale.

Je suis persuadé que ce Gouvernement donnera son adhésion à un projet qui devrait permettre de faire objectivement la lumière sur le sort de nos malheureux compatriotes.

Ainsi ne manquera pas de continuer à s'améliorer le climat de confiance qui vient heureusement de se rétablir entre nos deux pays.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de vos déclarations et des éclaircissements que vous avez bien voulu apporter à la tribune.

Je ne veux pas faire de polémique sur des cas extrêmement douloureux; mais j'insiste de la manière la plus pressante auprès du Gouvernement de la République pour qu'il mette tout en œuvre pour obtenir la libération des Français qui sont encore détenus au Maroc.

De deux choses l'une: ou le gouvernement marocain exerce sa souveraineté dans le Sud ou il ne l'exerce pas. S'il l'exerce, qu'il ne parle pas de collaboration franche et loyale tant qu'il n'aura pas rendu les Français qui sont détenus. S'il n'exerce pas cette autorité, si les bandes de l'armée dite de libération échappent à son contrôle, puisque, vous l'avez déclaré vous-même, l'armée française garde son entière liberté de manœuvre, il appartient à cette armée, devant la carence de l'Etat chérifien, de prendre ses responsabilités et de prendre les dispositions nécessaires pour récupérer nos ressortissants. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur certains bancs au centre.*)

Rappelez-vous qu'en 1928, lorsque les neveux du résident général Steeg furent enlevés par des dissidents, les autorités locales et le gouvernement français firent immédiatement le nécessaire et les personnes enlevées furent libérées dans les quelques jours qui suivirent.

Il est absolument indispensable d'agir aujourd'hui avec la même célérité et la même vigueur; ce n'est pas seulement la vie et le sort de Français qui sont en cause. C'est aussi le rayonnement de la France.

J'ai le sentiment que certains éléments marocains, du gouvernement ou de l'armée de libération, des officiels et des non-officiels, cherchent à ruiner l'autorité et le prestige de la France.

Il n'y aura pas de collaboration loyale possible entre la France et le Maroc tant que le capitaine Moureau et les autres prisonniers ne seront pas libérés. Les Français, dont la présence est nécessaire à la vie du Maroc, tant sur le plan économique que sur le plan spirituel, ne pourront y rester s'ils ne sont pas assurés d'être protégés.

En guise de conclusion, permettez-moi de vous lire quelques extraits d'une protestation qui a été adressée à l'ambassadeur de France et au général commandant les troupes françaises du Maroc par un groupe d'universitaires de Meknès, c'est-à-dire de gens que l'on ne peut pas considérer comme des colonialistes.

Je cite:

« Les signataires de cette lettre ne font pas de politique et se gardent bien, en conséquence, de porter un jugement sur la mission que remplissaient le capitaine Moureau et le lieutenant Perrin lors de leur enlèvement. Ils s'honorent, d'autre part, de souscrire sans réserve au pacifisme traditionnel de l'université française. Mais ils sont les représentants d'une culture et d'une civilisation, mais ils sont Français. De plus, il se trouve que plusieurs parmi eux anciens combattants, reconnaissent dans les victimes d'anciens frères d'armes, et que tous sont conscients de leur dette envers l'armée française. Au demeurant, si leur position actuelle au Maroc, dans le cadre d'une collaboration qu'ils appellent de tous leurs vœux, les incite à prendre position, leur sens du respect des valeurs humaines leur fait obligation de manifester leur indignation.

« Si, à la suite d'une lacune inouie, il n'existe pas de loi écrite garantissant à ceux que la France a affectés ici la liberté, la dignité, la vie, nous pensons, fidèles à l'humanisme que nous avons pour mission de répandre ici, qu'il existe une loi non écrite qui nous oblige à tenter de sauver ceux qui souffrent. Nous croyons aussi qu'il ne peut y avoir de collaboration que dans la dignité et que pas un Français ne peut décemment œuvrer dans un pays où la France est bafouée. » (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

— 9 —

RECONDUCTION DE LA LOI DU 16 MARS 1956 ET MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES A L'ALGERIE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 5154 et de la lettre rectificative n° 5412 au projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (n° 5402).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, deux heures.

Commission de l'intérieur, vingt-cinq minutes.

Groupe communiste, une heure.

Groupe socialiste, une heure vingt minutes.

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale: cinq minutes.

Groupe du mouvement républicain populaire, une heure.

Groupe républicain radical et radical-socialiste, trente-cinq minutes.

Groupe d'union et fraternité française, vingt minutes.

Groupe des républicains sociaux, vingt minutes.

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, vingt minutes.

Groupe paysan, dix minutes.

Groupe radical-socialiste, dix minutes.

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, dix minutes.

Groupe des indépendants d'outre-mer, cinq minutes.

Groupe des républicains progressistes, cinq minutes.

Isolés, dix minutes.

Hier, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Jacques Duclos, pour achever son exposé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mesdames, messieurs, hier soir, alors que deux ou trois minutes me suffisaient pour terminer mon discours, le vice-président de service, M. Liquard, a levé la séance. Ce monsieur semble avoir cru que le moment était déjà venu de limiter la liberté de la tribune (*Exclamations à droite et à l'extrême droite — Applaudissements à l'extrême gauche*)...

M. le président. Monsieur Duclos, il est trop tard pour présenter des observations sur le procès-verbal. Ne mettez pas ainsi la présidence en cause.

M. Jacques Duclos. ... et de placer sans plus tarder l'Assemblé dans une ambiance de pouvoirs spéciaux. C'est dans ces conditions que je suis obligé de terminer mon discours maintenant.

M. le président. Monsieur Duclos, permettez-moi de vous interrompre.

M. Jacques Duclos. J'ai terminé sur ce point, monsieur le président.

M. le président. Je vous ai laissé terminer, monsieur Duclos, et c'est précisément parce que vous avez achevé vos observations...

M. Jacques Duclos. J'avais le droit de les formuler.

M. le président. ... que je me permets de vous interrompre... avec votre autorisation. (*Rires et exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Yves Péron. Mais oui!

M. Jacques Duclos. Ce sont des goujats!

M. Auguste Joubert. L'autorisation de M. Duclos ? Non!

M. le président. Je vous en prie! ce n'est pas vous qui présidez, monsieur le questeur!

M. Jacques Duclos (*s'adressant à la droite*). Attention! vous serez payés de retour aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Cela ne se passera pas ainsi! (*Bruit.*)

M. Roger Roucaute. Nous sommes assez nombreux. Ils ne perdent rien pour attendre.

M. Raymond-Mondon (Moselle). Ce n'est pas parce que vous avez une tête de croquemitaine, monsieur Duclos, que vous nous faites peur. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Roclore (*s'adressant à l'extrême gauche*). Vous n'êtes pas à Moscou ici.

M. André Mutter. C'est le président qui a décidé, ce n'est pas nous.

M. le président. Il n'y a pas d'inconvénient à ce que le président use d'un peu de politesse à l'égard d'un orateur.

J'ajoute qu'un président a le droit d'interrompre un débat au moment prévu par le règlement.

Chaque fois que nous essayons de mettre de l'ordre dans cette Assemblée, nous sommes critiqués. Pour une fois qu'on en a mis, je demande à l'Assemblée de suivre la présidence.

Continuez, monsieur Duclos.

M. Jacques Duclos. Puisqu'il en est ainsi, je me permettrai d'ajouter quelques observations à celles que j'ai eu l'honneur de présenter sur le projet de pouvoirs spéciaux.

Hier, quand j'ai parlé des conditions d'exploitation auxquelles sont soumis en France les travailleurs algériens, M. le ministre de l'Algérie a répondu que ces travailleurs, qui sont plus de 300.000, envoient 40 milliards de francs par an en Algérie, soit environ 10.000 francs par mois chacun. Mais M. le ministre de l'Algérie n'a pas précisé que ces travailleurs ne peuvent envoyer un peu d'argent à leur famille pour subsister qu'à force de privations et en vivant dans des conditions scandaleuses.

M. le ministre de l'Algérie a déclaré que l'envoi de ces 40 milliards était, en quelque sorte, la preuve de l'inexistence du colonialisme.

On trouve, au contraire, dans le comportement des capitalistes français vis-à-vis des travailleurs algériens, la confirmation de procédés colonialistes nettement caractérisés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La publication *Documents algériens*, éditée par le cabinet du gouverneur général de l'Algérie, le 10 mars 1955, c'est-à-dire à l'époque où M. Soustelle sévissait en Algérie, faisait les aveux suivants:

« Les métiers exercés par les Algériens en France sont, en général, pénibles, malsains et salissants.

« La grande majorité... » — c'est toujours le bulletin qui le déclare — « ... continue à s'entasser dans des garnis où la location d'une paillase sordide atteint plusieurs centaines de francs par jour. Leurs conditions de logement sont un défi aux lois les plus élémentaires de l'hygiène. Ces conditions médiocres de logement découlent également du fait que, trop souvent, pour pouvoir envoyer plus d'argent à leurs familles, les travailleurs limitent au plus juste les dépenses strictement indispensables à leurs besoins matériels de logement, de vêtements et de nourriture. »

Je veux préciser, en outre, que les allocations familiales payées aux travailleurs algériens dont les enfants sont en Algérie sont de beaucoup inférieures aux allocations perçues par les travailleurs français.

J'ajoute à cela que dans les conclusions qu'ils apportaient en 1955 à l'académie de médecine, MM. Bourgeois, Sonua et Tablet, à propos des ravages de la tuberculose parmi les travailleurs algériens en France, déclaraient: « La tuberculose apparaît en moyenne deux ou trois ans après l'arrivée en France. Ce n'est donc pas une tuberculose « d'adaptation », mais bien plutôt une maladie en rapport avec les mauvaises conditions de vie, de logement en particulier, qu'ont les Nord-Africains dans la métropole ».

Cet état de choses n'a pas changé. On peut même dire qu'il s'est plutôt aggravé.

Telles sont les beautés du colonialisme!

Telle est, monsieur Lacoste — qui n'êtes pas présent, mais à qui je m'adresse quand même — la rançon des 40 milliards dont vous avez parlé hier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela dit, je veux faire quelques remarques à propos d'un des articles du code pénal auxquels se réfère le projet gouvernemental.

Il s'agit de l'article 219, qui dispose:

« Seront punies comme réunions de rebelles celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et agents de police ou contre la force publique:

« 1° Par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures;

« 2° Par les individus admis dans les hospices;

« 3° Par les prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés. »

Ce n'est pas par hasard, me semble-t-il, que cet article a été retenu. Nous assistons, en effet, à l'heure actuelle, au développement de mouvements revendicatifs appelés, sans aucun doute, à prendre plus d'extension encore.

Les travailleurs ne sont pas résolus, en effet, à supporter les conséquences économiques et sociales de la continuation de la guerre d'Algérie, laquelle va coûter de plus en plus cher. Cela est d'autant plus certain que M. le ministre d'Algérie vient de demander: premièrement, l'envoi en Algérie de renforts civils, à commencer par des policiers; deuxièmement, l'inscription au prochain modificatif du budget de l'Algérie, d'un volume important de crédits d'urgence.

De toute évidence, l'article 219 que je viens de lire pourra être appliqué, car il est toujours facile de trouver des menaces, même là où il n'y en a pas, soit à des cheminots qui se réunissent dans les gares ou les ateliers pour défendre leurs revendications, soit à des fonctionnaires, des travailleurs de l'Etat, des travailleurs des services publics, des mineurs, des dockers, tenant eux aussi des réunions revendicatives sur le lieu de leur travail.

Déjà, un journal de ce matin appelle en substance à l'application de mesures répressives draconiennes contre les fonctionnaires, et sans doute le Gouvernement pense-t-il que cela sera plus facile avec la législation d'exception qu'il nous demande de voter

Et il est bien évident que si, dans le cadre des pouvoirs spéciaux des mesures de répression étaient prises à l'encontre des travailleurs de l'Etat et des services publics, elles seraient rapidement étendues à l'ensemble des travailleurs. Le projet gouvernemental vise donc l'ensemble des libertés démocratiques et ouvrières. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi nous sommes résolus à le combattre avec la plus extrême vigueur.

Et je précise que ce projet honteux, déshonorant, ne peut être voté qu'avec les voix socialistes.

Je veux dire aussi que si, grâce à la vigilance populaire, la participation des paras à la revue du 14 juillet n'a pas abouti aux troubles escomptés dans certains milieux (*Protestations à droite et à l'extrême droite — Applaudissements à l'extrême gauche*),...

M. Raymond Mondon (Moselle). Vous n'êtes pas sérieux!

M. Jacques Duclos. ...ces éléments ont tenu à manifester leur présence à Marseille. Ils se sont livrés dans les rues de Marseille à la chasse aux Algériens, vous entendez, monsieur le secrétaire d'Etat, qui êtes un Algérien! (*Vives interruptions à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). Vous ne croyez pas à ce que vous dites!

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous dites des contrevérités depuis hier!

M. Raymond Mondon (Moselle). Monsieur Duclos, parlez-nous plutôt du gendarme qui a été tué dans le Nord!

M. Jacques Duclos. D'après l'A. F. P., dix-sept Algériens sont hospitalisés. Cela montre bien comment ces messieurs conçoivent la communauté franco-musulmane dont la propagande officielle parle tant.

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous êtes pour la France ou contre la France ? Dites-le! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Vous êtes une sinistre brute! (*Réclamations à droite, à l'extrême droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute (*s'adressant à la droite*). Taisez-vous, collabos!

M. Michel Jacquet. Vous insultez nos soldats!

M. Jacques Duclos. Je flétris ceux qui frappent les Algériens. (*Protestations à droite et à l'extrême droite. — Bruit prolongé.*)

A droite. Assassin!

M. Roger Roucaute (*s'adressant à la droite*). Vous étiez avec Hitler ! Taisez-vous !

M. Roland Boscary-Monsservin (*s'adressant à l'extrême gauche.*) C'est vous qui y étiez! Ce n'est pas nous qui avons signé le pacte avec Hitler.

M. Roger Roucaute. Assassins, collabos !

M. le président. Taisez-vous !

M. Roland Boscary-Monsservin. On n'a pas le droit de parler ainsi à la tribune française ! C'est une honte !

M. Michel Jacquet. Il insulte nos soldats !

M. Jacques Duclos. Sans doute agissaient-ils ainsi... (*Interruptions à droite.*)

M. Michel Jacquet. Il ne faut pas le laisser parler! Il faut le rappeler à l'ordre.

M. Jacques Duclos. Alors, vous ne parlerez pas non plus ! Nous ferons respecter notre droit de parole ! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

M. Jean Crouzier. Nous parlons français, nous.

M. Jacques Duclos. Taisez-vous, agent du Comité des forges que vous êtes !

M. le président. Non, monsieur Duclos, vous n'avez pas le droit de parler ainsi!

M. Jacques Duclos. J'ai été insulté.

M. Antoine Guitton. Valet de Moscou !

M. Michel Jacquet. C'est une honte.

M. Raymond Triboulet. Parlez-nous des assassins du F. L. N., monsieur Duclos.

M. le président. Si ces interruptions continuent, je vais être obligé de suspendre la séance.

M. Michel Jacquet. Nous préférons une suspension de séance à la poursuite d'un pareil scandale !

M. Roland Boscary-Monsservin. Nos soldats se battent tous les jours en Algérie.

M. Michel Jacquet. Ils se font tuer pour la France. M. Duclos les insulte.

M. Roland Boscary-Monsservin. On ne peut pas tolérer pareil langage. Il déshonore la tribune.

M. Antoine Guitton. C'est le défenseur des assassins de nos soldats !

M. le président. Laisser parler l'orateur. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

M. Jacques Duclos. Sans doute agissaient-ils ainsi « sans ménagement » sur les directives de M. Lacoste. De plus, ils ont tenté de prendre d'assaut les locaux et l'imprimerie du journal *La Marseillaise*...

M. Roland Boscary-Monsservin. Parlez-nous de la Hongrie ! de la Russie ! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Nous parlons de l'Algérie, monsieur !

M. Roland Boscary-Monsservin. Mais pour parler de l'Algérie, il faut être Français.

M. le président. Cessez d'interrompre, monsieur Boscary-Monsservin.

M. Jacques Duclos. Mais quoique bénéficiant de la complicité de la police...

M. Antoine Guitton. Cette tribune est pour les Français, pas pour les valets de l'étranger !

M. Roland Boscary-Monsservin. Un langage pareil, à la tribune est inconcevable !

M. le président. Taisez-vous ! Je vous rappelle à l'ordre, monsieur Boscary-Monsservin. (*Protestations à droite. — Mouvements prolongés.*)

M. Michel Jacquet. Nos enfants se font tuer là-bas !

M. Jacques Duclos. Ils n'ont pu réussir leur mauvais coup, grâce à la mobilisation rapide des travailleurs qui étaient bien résolus à défendre leur journal.

De tels faits attestent que la poursuite de la guerre d'Algérie constitue une grave menace pour les libertés démocratiques en France...

M. Roland Boscary-Monsservin. Parlons-en des libertés démocratiques !

M. Jacques Duclos. ...et contribue au développement du facisme.

M. Roland Boscary-Monsservin. Parlez-nous de la Pologne et de la Russie !

M. Jacques Duclos. Il a trop bu cet homme-là ! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations et bruit prolongé à droite et à l'extrême droite.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Voilà leurs arguments !

M. le président. Monsieur Duclos, vous avez insulté un de vos collègues. (*Protestations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

Je vous rappelle à l'ordre.

M. Jacques Duclos. Ce sont eux qui, au contraire, ne cessent de m'insulter.

M. le président. Veuillez continuer votre exposé.

M. Jacques Duclos. Je veux bien continuer, mais faites-les taire, monsieur le président.

M. le président. Ne les insultez pas.

M. Raymond Mondon (Moselle). Rappelez M. Duclos à l'ordre.

M. Jacques Duclos. Ce sont eux qui m'insultent !

Vous ne les entendez donc pas, monsieur le président, ils ne font que m'insulter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Mondon (Moselle). Nous ne voulons pas nous salir.

M. Jacques Duclos. N'insulte pas qui veut, heureusement !

M. le président. Mes chers collègues, ce débat est en train de perdre toute dignité.

M. Antoine Guitton. A qui la faute ?

M. Jacques Duclos. A vous, messieurs.

M. le président. Je demande à tous nos collègues, dans un débat aussi délicat pour la France et pour l'Algérie...

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Il n'est pas délicat.

M. Albert Privat. Le président de l'Assemblée ne doit pas permettre qu'on insulte nos soldats.

M. le président. Taisez-vous ! monsieur Privat.

Je demande à tous nos collègues de garder leur sang-froid, et à M. Duclos de terminer son exposé dans des termes qui ne froissent personne.

M. Jacques Duclos. Les termes que j'emploie ne peuvent froisser personne.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole pour répondre à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Vous parlerez quand j'aurai terminé. (*Protestations à droite.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Aux termes du règlement, je ne puis vous accorder la parole pour un rappel au règlement que lorsque l'orateur aura terminé son discours.

M. Roland Boscary-Monsservin. Maintenant !

M. le président. Non, monsieur Boscary-Monsservin, vous aurez la parole lorsque M. Duclos aura terminé son discours. (*Nouvelles protestations à droite.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Oui, mais sous réserve. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Vous voyez bien, monsieur le président, qu'il n'a pas son esprit!

M. le président. Monsieur Duclos, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Jacques Duclos. De tels faits, je le répète, soulignent que la poursuite de la guerre d'Algérie constitue une grave menace pour...

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Pour les fellagha!

M. Jacques Duclos. ... pour les libertés démocratiques en France et contribuent au développement du facisme. Il est du devoir des travailleurs et des démocrates de lui barrer la route.

Hier, j'ai évoqué certains discours du congrès socialiste de Toulouse qui rappelaient le congrès socialiste de 1933. Nous ne sommes pas seuls, nous communistes, à penser ainsi et je veux citer à cette tribune des extraits d'une lettre du secrétaire de la section socialiste de Montrouge, M. Pierre Bonnel, agrégé de l'université.

Sans prendre position sur la question de l'Algérie et porter jugement sur le congrès de Toulouse où MM. Lejeune et Lacoste tinrent la vedette à leur manière (*Interruptions à gauche*), ce secrétaire de section socialiste a écrit dans cette lettre publiée dans *Le Monde* et sans aucun doute à leur intention:

« Ce qui est inadmissible et qui soulève le cœur, ce qui révolte l'intelligence, c'est la pauvreté intellectuelle, la vulgarité de style et la bassesse d'âme qui s'expriment malheureusement si adéquatement...

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Il y a trop d'adverbes!

M. Jacques Duclos. ...dans certains propos tenus à Toulouse. »

Et M. Pierre Bonnel ajoute: « En tant que militant socialiste je ne veux ni ne peux me reconnaître dans ces propos qui me font honte et m'humilient. (*Interruptions à gauche.*) Que cette lettre dise au grand public — et aux socialistes qui vous lisent — que le socialisme, quel que soit son degré actuel d'inconsistance doctrinale, n'a rien à voir avec quelques-unes des insanités vulgaires et fascisantes qui ont été prononcées à Toulouse...

M. Jean Le Bail. Heureusement que M. Bonnel ne s'appelle pas Malenkov!

M. Jacques Duclos. ... avec ce mépris de l'intelligence et des intellectuels qui n'a jamais été le fait que de demi-intellectuels ratés ou bornés, avec cette apologie de l'action et du dynamisme qui tient lieu de pensée à ceux qui ne sont même plus capables de réflexion, avec cette vulgarité de ton et de style qui, plus que la misère des idées, exprime si bien la bassesse de l'esprit. »

Je n'ajouterai rien à ce jugement. (*Interruptions à gauche.*)

Je veux maintenant reprendre ma conclusion à l'endroit même où mon exposé d'hier fut interrompu.

Dans la poursuite de la guerre en Algérie, les dirigeants socialistes français sont isolés au sein de l'internationale socialiste. Ils le sont aussi au sein de la C. I. S. L. dont le récent congrès vient de demander, avec le rétablissement des libertés

en Algérie, la reconnaissance par la France de la nation algérienne et du droit de son peuple à disposer de lui-même. (*Interruptions à droite.*)

A droite. Comme en Hongrie!

M. Jacques Duclos. Quant au projet de loi en discussion, qui est en quelque sorte la rançon de la guerre d'Algérie, il est condamné par de nombreuses personnalités, parmi lesquelles des membres du parti socialiste, qui disent que « le projet gouvernemental est d'inspiration nazie ou vichyste ».

Il est condamné par la section parisienne de syndicat national des avocats et des membres du barreau de Paris (*Interruptions à droite*)...

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Ceux qui ne plaident pas.

M. Jacques Duclos. ... qui dénoncent ce projet parce qu'il « consacrerait, en France, la disparition des libertés publiques et des sûretés de la personne qui ont déjà été supprimées en Algérie ».

Le projet gouvernemental est condamné également par le mouvement de la paix (*Rires et interruptions à droite — Applaudissements à l'extrême gauche*)...

M. Raymond Mondon (Moselle). C'est une référence!

M. Jacques Duclos. ...par des universitaires, par le congrès national de la Ligue des droits de l'Homme, par l'union générale des fédérations de fonctionnaires, par de nombreuses organisations syndicales, ainsi que par des assemblées générales de sections départementales du syndicat national des instituteurs.

La fédération de l'éducation nationale qui compte beaucoup de socialistes parmi ses adhérents demande aux parlementaires de rejeter un projet de loi qui paraît injustifiable au regard du droit français. (*Interruptions à droite.*)

M. Antoine Guitton. C'est la preuve qu'il y a encore un peu de liberté en France !

M. Jacques Duclos. En Seine-et-Oise, un appel contre le projet gouvernemental mettant en péril les principes de 1789 ainsi que les libertés républicaines a été lancé par la fédération radicale, la fédération communiste, le mouvement de la paix, le M. R. P. et la nouvelle gauche.

Dans le Morbihan, des personnalités socialistes, radicales et communistes ont appelé à l'union pour la défense des libertés.

Samedi dernier, 3.000 ouvriers du port de Rouen manifestèrent leur opposition au projet de loi de pouvoirs spéciaux en cessant unanimement le travail à dix-sept heures. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce ne sont là, sans aucun doute, que les premiers mouvements de manifestations qui se développent rapidement et qui ne manqueront pas de se développer encore avec pour objectif de faire reculer les destructeurs des libertés républicaines. (*Exclamations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

De plus en plus nombreux sont et seront les socialistes qui prennent conscience du péril que représente la politique suivie par le Gouvernement, ainsi que les dangers que comporte le projet de loi en discussion.

La vie elle-même les conduit à se convaincre de la nécessité impérieuse de faire de l'unité d'action de la classe ouvrière une réalité vivante et agissante, de la nécessité de lutter à nos côtés pour empêcher qu'on fasse glisser la France au fascisme à la faveur de la guerre d'Algérie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Résolument opposés que nous sommes à la reconduction des pouvoirs exceptionnels et à leur extension scandaleuse demandées par le Gouvernement, nous appelons à l'unité de lutte de tous les travailleurs; nous appelons à l'union de tous les antifascistes pour barrer la route aux chercheurs d'aventures, pour mettre en échec les plans liberticides du Gouvernement et de ses partisans (*Rires et interruptions à droite — Applaudissements à l'extrême gauche*) pour assurer la défense des libertés démocratiques, pour mettre un terme à la guerre d'Algérie et pour imposer une politique conforme aux intérêts de la nation, qui permettra enfin de faire du peuple algérien un ami et un allié du peuple français. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin pour un rappel au règlement. (*Vives protestations et bruits à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Il ne parlera pas!

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche. A Vichy! A Vichy!

M. le président (*tourné vers l'extrême gauche.*) J'ai fait respecter le droit de parole de votre orateur, vous devez laisser parler l'orateur qui est à la tribune. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs à l'extrême gauche. Chacun son tour!

Sur plusieurs bancs à droite. En prison ! En prison !

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Collabos! Collabos!

M. le président. J'ai fait respecter votre orateur... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Ils ont commencé.

M. le président. Ecoutez le président.

M. Roger Roucaute. Nous ne sommes pas revenus aux temps de Vichy!

M. le président. M. Jacques Duclos a pu terminer son discours...

M. Jacques Duclos. Heureusement!

M. le président. ...malgré certains incidents. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Laissez-moi parler.

M. Duclos a pu terminer son discours parce que le président l'a protégé comme il a le devoir de le faire pour tous les membres de cette Assemblée.

M. Roger Roucaute. Alors, eux peuvent faire du bruit et nous interrompre ?

M. Jacques Duclos. Ce sont des goujats !

M. le président. J'ai donné la parole à M. Boscary-Monsservin pour un rappel au règlement, vous devez l'écouter. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs... (*Interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. Roger Roucaute. Silence, collabo!

M. Jacques Duclos. Quel article du règlement invoque-t-il ?

M. le président. M. Boscary-Monsservin a la parole en vertu du premier alinéa de l'article 51 du règlement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Il se croit encore au temps de Vichy. Silence, collabo!

M. le président. Vous n'avez pas le droit de parler ainsi à un de nos collègues. Je vous rappelle à l'ordre.

M. Roger Roucaute. Il s'est gêné, lui, tout à l'heure. Il en était tout enroué.

M. le président. Continuez, monsieur Boscary-Monsservin. (*Vives protestations et bruit à l'extrême gauche.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, si j'ai formulé une demande de rappel au règlement. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Laissez parler M. Boscary-Monsservin. Calmez-vous!

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, déjà tout à l'heure, une insulte a été lancée contre moi. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Son auteur a été rappelé à l'ordre.

M. Roland Boscary-Monsservin. A l'instant encore. (*Nouvelles interruptions et bruit.*)

M. Roger Roucaute. C'est l'insulteur qui parle.

M. Jean Pronteau. Il s'agit non d'un rappel à l'ordre, mais d'un fait personnel.

A la fin de la séance!

M. Arthur Musmeaux. Pour un fait personnel, la parole doit être donnée en fin de séance.

M. le président. Non, M. Boscary-Monsservin a demandé la parole pour un rappel au règlement. Aux termes de l'article 51, c'est maintenant qu'il doit intervenir. S'il avait demandé la parole pour un fait personnel, je ne la lui aurais donnée qu'à la fin de la séance.

Parlez, monsieur Boscary-Monsservin.

A l'extrême gauche. Sur quel article du règlement ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, parce que je considère. (*Interruptions à l'extrême gauche...*)

M. le président. Assez! Cessez d'interrompre. C'est inadmissible.

M. Marcel Roclore. Monsieur le président faites preuve d'autorité. Rappelez-les à l'ordre.

M. Roger Roucaute. C'est inadmissible. Ont-ils donc tous les droits ? (*Bruit.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, si, tout à l'heure, j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement (*Interruptions à l'extrême gauche*), c'est parce que je considère que, dans cette Assemblée (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs*), chacun a le droit de prendre la parole, mais à la condition expresse qu'il pense et qu'il réagisse « français ».

Or, si nous avons manifesté contre certaines paroles de M. Duclos (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche. — Bruit*)...

M. le président. Je vous prie d'écouter M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Si nous avons manifesté contre certaines paroles de M. Jacques Duclos, c'est parce que M. Duclos ne s'est pas souvenu...

M. Jean Pronteau. M. Boscary a demandé la parole pour un rappel au règlement et parle sur un fait personnel!

M. Roland Boscary - Monsservin. ...qu'il parlait dans une Assemblée française (*Vives interruptions à l'extrême gauche. — Applaudissements à droite et à l'extrême droite*) et qu'à ce titre certaines paroles lui étaient interdites. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. A Vichy! à Vichy!

M. Roland Boscary-Monsservin. M. Duclos semble oublier que des centaines de milliers de jeunes Français se battent actuellement en Algérie. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le président. Silence! Laissez parler l'orateur.

Nous avons le devoir d'entendre M. Boscary-Monsservin comme nous avons entendu M. Duclos. (*Nouvelles interruptions à l'extrême gauche.*)

Vous traitez les autres de fascistes, mais c'est vous qui agissez comme tels en empêchant vos adversaires de parler. (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. Roger Roucaute. On n'a la parole pour un fait personnel qu'en fin de séance.

M. le président. M. Boscary-Monsservin a demandé la parole pour un rappel au règlement.

En application de l'article 51 du règlement, je la lui ai donnée quand M. Duclos a achevé son intervention. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Mais enfin, cent-cinquante députés communistes vont-ils faire la loi dans cette Assemblée ?

Voix nombreuses à l'extrême gauche. A Vichy! à Vichy!

M. le président. M. Boscary-Monsservin, poursuivez votre intervention.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je poursuivrai quand le calme sera revenu. (*Interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je vous demande de poursuivre ce débat avec la sérénité que l'importance du sujet mérite.

J'ai, tout à l'heure, suspendu la séance dans les conditions que vous vous rappelez.

M. Boscary-Monsservin avait demandé la parole pour un rappel au règlement. En vertu de l'article 51, alinéa 1 du règlement, la parole ne peut être donnée à l'auteur de la demande tant que l'orateur à la tribune n'a pas achevé son discours.

Je me suis conformé au règlement.

Je regrette que vous n'ayez pas laissé parler M. Boscary-Monsservin et j'espère que cela ne se renouvellera pas.

Une partie de l'Assemblée a contesté qu'il s'agissait réellement d'un rappel au règlement. Je rappelle que c'est le président qui en est juge. Je demande donc à M. Boscary-Monsservin de prendre la parole en des termes conformes à sa courtoisie habituelle.

M. Roland Boscary-Monsservin. Pourquoi ai-je demandé la parole pour un rappel au règlement, après avoir interrompu d'ailleurs M. Duclos ? Parce que si, dans une Assemblée comme celle-ci, toutes les opinions doivent pouvoir s'exprimer librement, il est certaines paroles — je le dis très loyalement à certains de nos collègues — qu'on doit éviter de prononcer.

N'oublions pas en effet que nos soldats, appartenant à toutes les classes sociales, se battent en Algérie avec un courage auquel chacun rend louange et avec la foi qu'il convient parce qu'ils ont parfaitement conscience de mener le combat pour l'ensemble de la communauté française.

Il m'était donc apparu que les paroles prononcées par mon collègue M. Jacques Duclos...

M. Jacques Duclos. Répétez-les!

M. Roland Boscary-Monsservin. ...étaient, dans une certaine mesure, susceptibles de se retourner contre ceux des nôtres qui se battent là-bas.

Dans les heures graves et difficiles que nous traversons, il est absolument indispensable que nous fassions corps avec ceux qui ont la charge de maintenir en Algérie la pensée et la communauté françaises.

M. Jean Llante. Il faudra ouvrir vos oreilles la prochaine fois!

M. Roland Boscary-Monsservin. J'avais également demandé un rappel au règlement parce que j'avais été l'objet d'une première insulte qui avait, d'ailleurs, motivé un rappel à l'ordre de votre part, monsieur le président.

M. le président. C'est un fait personnel. Dans ce cas, la parole ne peut être accordée qu'en fin de séance.

M. Roland Boscary-Monsservin. Après quoi, monsieur le président, étant à la tribune, j'ai entendu une deuxième observation : « A Vichy! Collaborateur! »

Je me permettrai simplement de rappeler à ceux qui ont prononcé ces paroles que le 1er septembre 1939, comme tous les autres Français, à quelques exceptions près, j'ai répondu à l'ordre de mobilisation qui m'était adressé. Je suis parti. Je me suis battu à Dunkerque. J'ai été fait prisonnier. Je suis revenu en France en décembre 1945, après cinq ans de captivité, y compris un séjour de six mois en Russie qui fut particulièrement instructif.

Dans ces conditions, il me paraît vraiment anormal que ceux qui, en 1939, n'avaient pas comme moi répondu à l'ordre de mobilisation, osent m'adresser les insultes que j'ai entendues tout à l'heure. (*Applaudissements à droite, à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'incident est clos.

M. Arthur Musmeaux. Ce n'était pas la peine de faire un rappel au règlement.

M. Jacques Duclos. Il considère comme une insulte d'être déclaré dans le cas de M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Mais moi je ne proteste pas.

M. Jean Pronteau. Il y en a d'autres. M. Dides faisait partie de la Gestapo. Il ne proteste pas non plus.

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, quand j'ai eu l'honneur, le 9 mars 1956, de prendre la parole devant cette Assemblée, dans le débat sur les pouvoirs spéciaux que demandait le président Guy Mollet, je me suis exprimé en ces termes : « Ou bien ces pouvoirs sont nécessaires, ou bien ils ne le sont pas. S'ils ne le sont pas, ne les donnons point; s'ils le sont — et qui en doute ? — alors il faut les accorder au Gouvernement de la République ».

J'entendais par là que ce n'était pas à tel ou tel Gouvernement, encore moins à telle ou telle personne ou à tel ou tel parti que le Parlement devait confier ces pouvoirs, mais aux responsables, quels qu'ils fussent, chargés du problème algérien.

Ma position à cet égard n'a pas varié. Si l'Assemblée nationale m'avait suivi alors, le débat d'aujourd'hui n'aurait pas eu lieu.

Quand cesserons-nous d'aggraver nous-mêmes les défauts de notre système politique et d'imprimer par là à notre action, qui pour être efficace devrait être continue, un rythme haletant et brisé qui fait naître l'incertitude et qui encourage l'adversaire ?

Personne ne peut sérieusement prétendre qu'il existe une quelconque raison de refuser au cabinet actuel ce qui a été accordé à son prédécesseur. J'ajoute que n'importe quel Gouvernement, quelle que soit la politique qu'il entende pratiquer à l'égard de l'Algérie, est soumis à une obligation permanente à laquelle nul ne peut se dérober et qui est celle de défendre les vies et les biens.

Il n'y a pas de drogue miraculeuse susceptible de ramener en un clin d'œil la paix en Algérie. Rien n'est possible tant qu'on n'a pas rétabli le minimum de sécurité au-dessous duquel on ne saurait descendre sans tomber dans une anarchie sans espoir. Il me paraît donc évident que les pouvoirs votés en 1956 par l'Assemblée nationale doivent être, comme on dit, reconduits aujourd'hui. C'est là une affirmation de simple bon sens.

Mais un nouveau problème, un nouveau danger, une nouvelle angoisse ont fait leur apparition : c'est le terrorisme en métropole.

Les tueurs du F. L. N. assassinent maintenant tous les jours à Paris, dans le Nord, un peu partout en France. La rubrique quotidienne des prétendus « règlements de comptes entre Nord-Africains » s'allonge dans nos journaux. Et je ne parle pas d'un autre drame sordide mais poignant : le pillage systématique des maigres ressources des ouvriers algériens par les écumeurs du F. L. N. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Jacques Duclos a parlé des quarante milliards que les travailleurs algériens envoient à leurs familles chaque année. Je me permets de mentionner que, parmi les raisons pour lesquelles ces travailleurs sont obligés de vivre dans des conditions souvent terribles, comme le bulletin du Gouvernement général — je vous remercie de l'avoir rappelé — l'avait déjà signalé en 1955...

M. Jacques Duclos. Et cela continue !

M. Jacques Soustelle. Non, monsieur Duclos, cela ne continue pas; cela s'aggrave!

M. Jacques Duclos. Je l'ai dit. Vous voyez que nous sommes d'accord !

M. Jacques Soustelle. Cette situation s'aggrave parce que les collecteurs de fonds du F. L. N. recueillent chaque année des sommes aussi importantes que celles qu'envoient ces travailleurs en Algérie. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est à voir !

M. Jacques Soustelle. Contre cela, monsieur Duclos, vous n'avez pas protesté, pas plus que je ne vous ai entendu protester, en dépit de l'attention que j'ai portée à votre discours, contre les assassinats de travailleurs musulmans qui se produisent quotidiennement dans la métropole. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Vous n'étiez donc pas là hier, monsieur Soustelle ! J'en ai parlé dans mon intervention.

M. Arthur Ramette. Vous avez le mépris de l'Assemblée, monsieur Soustelle !

M. Jean Pronteau. Il n'a qu'à lire le *Journal officiel* lorsqu'il n'a pas assisté à une séance.

M. Arthur Musmeaux. Monsieur Soustelle, demandez à un huissier d'aller vous le chercher !

M. le président. Ne recommencez pas! Laissez parler M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Tout récemment, un éditorialiste distingué d'un journal qui ne l'est pas moins écrivait que, heureusement, le terrorisme métropolitain n'avait pratiquement frappé que des musulmans.

Tout d'abord, cela n'est pas vrai. Les meurtres de militaires ou d'agents de la force publique d'origine européenne sont, hélas! déjà nombreux. Les tragiques événements de Jeumont viennent d'en apporter une nouvelle preuve. En outre, cet argument d'un racisme qui ne s'avoue pas m'indigne. Singulier libéralisme que celui-là!

La vérité, mesdames, messieurs, c'est que l'assasinat d'un Français musulman n'est pas un règlement de comptes ou un fait divers, c'est l'assassinat d'un Français (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*), d'un Français qui se trouve être musulman.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très bien!

M. Jacques Soustelle. Ces Arabes ou ces Berbères que l'on tue dans nos banlieues, ce sont nos concitoyens et nos compatriotes, et quand bien même ils ne le seraient pas, ce sont des hommes...

M. Max Lejeune, *ministre du Sahara.* Très bien!

M. Jacques Soustelle. ... qui ont les mêmes droits que les autres.

L'Etat qui ne les défendrait pas et qui ne poursuivrait pas les coupables se dégraderait jusqu'à mériter le mépris public. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Beaucoup de Français, devant ce péril, préfèrent se boucher les oreilles et fermer les yeux.

Nous avons le devoir de regarder la réalité en face.

Mes chers collègues, je souhaite me tromper, mais je ne puis pas ne pas vous le dire, ce qui se passe aujourd'hui en France, dans notre métropole, c'est la phase de début du terrorisme, celle que l'on a connue au Maroc en 1953-1954, en Algérie en 1954 et au début de 1955.

Les tueurs pratiquent l'assassinat individuel, l'élimination des gêneurs et des notables et aussi les exécutions pour l'exemple. Il s'agit pour eux de créer la psychose de peur, de fermer les bouches qui pourraient parler, de rompre tout esprit de résistance.

Si nous ne brisons pas cet enchaînement inhumain, demain nous assisterons à la deuxième phase: l'assassinat collectif, le terrorisme aveugle, les bombes, les cadavres et les blessés mutilés sur le pavé de nos villes.

Il est donc urgent, infiniment plus urgent que beaucoup ne le croient, de réagir avec vigueur, avec dureté.

Ce qui s'est passé hier à Alger peut se produire demain à Paris.

On objecte que des mesures défensives, certes clairement indispensables, ne seraient pourtant pas conformes aux principes démocratiques ni aux droits de l'homme.

Je ne méconnais pas la valeur de ces scrupules, tout au moins quand ils ne sont pas exprimés par des hommes dont la conscience est hypersensible à Paris mais complètement atone à Budapest et qui semblent ne défendre bruyamment la République que pour se réserver la faculté de l'étrangler eux-mêmes. (*Très bien! très bien! sur certains bancs au centre et à droite.*)

Il s'agit évidemment là d'une tentative de diversion. Chacun sait bien que si les libertés sont menacées en France, c'est précisément par ceux-là.

Mais à ceux qui sont de bonne foi je demande: est-il conforme aux Droits de l'homme et aux principes de la démocratie de laisser assassiner sans les défendre des centaines de nos compatriotes ?

Le premier des droits, c'est le droit de vivre. Malheur à ceux qui l'oublient. Rappelons-nous cette phrase terrible du *Déclin de l'Occident*: « Lorsque les Mongols envahirent la Mésopotamie en 1401, ils érigèrent un monument de triomphe avec les crânes de 100.000 habitants de Bagdad qui ne s'étaient pas défendus. »

Face à un assaut de barbarie et de cruauté sans frein, c'est la faiblesse qui trahit la démocratie...

M. Pierre Montel. Très bien!

M. Jacques Soustelle. ... c'est la résistance à l'agression qui sauvegarde les droits de la personne humaine. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Les pouvoirs publics sont-ils suffisamment armés, du point de vue de la législation, pour maîtriser cette situation ? J'ai tendance à penser que notre arsenal législatif est assez riche, pour peu qu'on veuille bien y rechercher des textes quelquefois oubliés, pour que le Gouvernement puisse y trouver ce qui lui est nécessaire.

Cependant, il se peut que la guerre subversive menée contre nous par le F. L. N. pose des problèmes nouveaux et qu'il faille avoir recours à des mesures nouvelles.

J'estime que si le Gouvernement demande de telles mesures, nous sommes dans l'obligation de ne pas les lui refuser. Au demeurant, il serait singulier et paradoxal que nous fassions confiance à un gouvernement pour lancer dans le combat des centaines de milliers de jeunes Français et qu'en même temps nous lui marchandions avec méfiance les moyens indispensables pour empêcher le terrorisme et la trahison de miner l'intérieur et de rendre vains les sacrifices de l'armée. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à droite.*)

Je dois dire, pourtant, que je verrais d'un œil plus serein l'application éventuelle de textes qui n'existent pas encore si j'étais rassuré par celle des textes qui existent déjà.

On est obligé de constater, par exemple, que, dans le cas de Ben Bella et de ses séides, les lois normales, les lois républicaines ne semblent pas appliquées. Il n'est pas conforme à la loi qu'un criminel de droit commun, évadé et repris, ne soit pas astreint incontinent à purger le reste de sa peine. Le régime de faveur dont il bénéficie est illégal, même si Ben Bella, se souvenant qu'il fut sous-officier, se substitue efficacement aux gardiens en rupture de prison. (*Sourires.*)

De même est illégal le fait qu'après de longs mois, ni lui ni ses complices n'aient été jugés pour les crimes dont ils ont été les auteurs et les instigateurs. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à droite.*)

Mieux, ou pire, on se prête à un débat à Genève dans une commission internationale sur les conditions de leur arrestation.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. C'est grotesque.

M. Jacques Soustelle. Avouez que si le fellah de la montagne algérienne ne comprend pas très bien où nous voulons en venir et se laisse influencer par la propagande F. L. N., il n'a pas toujours tort.

Ce sont des inconsistances, des incohérences comme celle-là qui découragent nos amis, paralysent les hésitants et renforcent nos adversaires.

Combien de temps encore continuera-t-on à faire semblant de croire que l'on peut à la fois combattre le terrorisme en Algérie et le laisser se déployer à Paris dans une atmosphère de veulerie et de complicité ?

Combien de temps encore feindra-t-on de croire que le salut de la démocratie est compatible avec l'impunité insolente accordée à un parti qui en viole cyniquement tous les principes ? (*Applaudissements à droite.*)

Y a-t-il donc deux catégories de Français: ceux qui sont tenus de respecter les lois de la République et ceux qui jouissent du privilège de les transgresser sans risque ? (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, au delà des textes, au-dessus des dispositions législatives, il y a, ce qui compte bien davantage, la volonté, une volonté s'incarnant dans une politique.

M. Jacques Duclos. On connaît M. Soustelle depuis longtemps; il fait du chemin et il revient de loin: du comité des intellectuels antifascistes. Il a mangé dans toutes les assiettes et bu dans tous les verres! (*Protestations à droite.*)

M. le président. Monsieur Duclos, n'interrompez pas l'orateur.

M. Jacques Soustelle. M. Duclos rappelle que j'ai été entre 1936 et 1940 un militant antifasciste. La différence entre vous et moi, monsieur Duclos, c'est que je le suis resté. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Vous êtes devenu fasciste, tout simplement!

M. Yves Péron. Regardez qui vous applaudit, monsieur Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Chacun sait parfaitement d'où vient la menace contre les libertés républicaines: elle vient d'ici. (*L'orateur désigne l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Vous vous y connaissez!

M. Jacques Soustelle. Mais laissons là, si vous le voulez bien, la question strictement limitée des pouvoirs spéciaux.

Je pense et je répète que le Parlement doit les accorder au Gouvernement, parce qu'il s'agit là d'une fonction élémentaire de défense que tout État digne de ce nom doit remplir. Mais ce que nous voudrions voir apparaître, ce sur quoi le Parlement devrait être appelé à se prononcer au plus tôt, c'est bien autre chose, c'est la politique algérienne du Gouvernement.

Qu'est-ce qu'une politique ? Un ensemble de mesures dans les domaines les plus divers, tendant vers un but unique et inspirées par une seule volonté. Chacun sent bien, aujourd'hui, que c'est cela qui doit être défini et proclamé sans délai.

Les mesures défensives et conservatoires sont indispensables mais non suffisantes. Le monde extérieur nous observe et, surtout, l'Algérie attend et se tourne vers nous du fond de son immense détresse. On a de plus en plus l'impression que la partie est en passe d'être gagnée en Algérie et que c'est ici qu'on risque de la perdre. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à droite.*)

Il n'est que temps de soumettre au Parlement une loi-cadre organique que mes amis et moi-même réclamons depuis longtemps, qui exprime à la fois notre irréductible volonté de conserver l'Algérie française et notre décision d'en faire une Algérie nouvelle.

Il est temps de préparer ce texte, en accord avec les différentes tendances de l'opinion nationale, par des consultations avec des représentants de toutes les populations de l'Algérie. Je dis bien: de toutes, car on admettra sans doute que les Français européens d'Algérie ont le droit, comme tous autres, de ne pas être traités en objets dont on dispose sans leur consentement.

Ce n'est pas en octobre ou en novembre, c'est avant la fin de l'été que cette loi devrait être votée et promulguée, cela pour des raisons intérieures et extérieures qui n'échappent à personne. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

Un des risques les plus graves que nous courrions est celui de l'internationalisation progressive, par doses homéopathiques, nous conduisant à l'arbitrage malveillant des Irving Brown et des Kennedy. Il faut, pour arrêter ce glissement, formuler clairement et mettre en œuvre notre politique sur tous les plans: en Algérie, en métropole, à l'étranger. Il n'y a pas d'effort plus urgent, il n'y en a pas non plus dont nous puissions attendre davantage, car j'ai la conviction raisonnée et tranquille, appuyée sur d'innombrables témoignages quotidiens, que nous pouvons et devons sauver l'Algérie.

Il n'est pas vrai, quoi qu'en disent les propagandistes de l'abandon, que la France soit condamnée à subir le démembrement et la décadence ou encore à s'épuiser dans une guerre sans issue. Il y a une issue, une seule, c'est de vaincre. Si coûteuse qu'elle puisse être, la victoire en Algérie nous coûtera moins cher que la défaite (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à droite*), avec l'abaissement et les convulsions qu'elle entraînerait.

Cette victoire ne sera pas celle d'un peuple sur un autre, d'une France colonialiste sur une Algérie opprimée, mais la victoire commune de la France et de l'Algérie, des peuples d'ici et des peuples de là-bas contre les forces ténébreuses de destruction, de régression et de mort qui ont déclenché la tragédie.

Les paroles courageuses et humaines qui se sont fait entendre à Mulhouse et qui ont jeté comme un pont de solidarité nationale entre deux Alsaces ont été entendues et approuvées par l'immense majorité des Français. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à droite.*)

Ne nous y trompons pas: l'opinion du pays, la conscience populaire ne s'expriment pas par les cénacles très parisiens et trop byzantins où les abstracteurs de quintessence distillent leurs élixirs.

Le peuple français s'irrite, au contraire, de ces subtilités qui cachent trop souvent une maladie de la volonté ou, plus simplement, la détermination têtue de toujours donner tort à la France. Qu'on le veuille ou non, il demeure patriote et sa jeunesse le démontre en Algérie.

Si le drame algérien se dénouait par une catastrophe, ce ne serait pas à cause d'un effondrement du peuple, mais à cause de la nouvelle trahison des clercs et de la décadence des élites. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à droite.*)

Le peuple, lui, exigerait des comptes. (*Interruptions à l'extrême gauche.*) Il ne comprendrait pas, lui, à qui l'on demande tant de sacrifices (*Interruptions à l'extrême gauche*), que nous, ici, nous ne fassions pas notre devoir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Féron.

M. Jacques Féron. Mesdames, messieurs, l'aspect juridique et l'efficacité des pouvoirs spéciaux demandés par le Gouvernement ont été très largement exposés à cette tribune. Je n'y reviendrai pas. Je me permettrai seulement d'évoquer ce qui pourrait être appelé les mesures complémentaires que le Gouvernement se devrait de prendre s'il veut que les pouvoirs qu'il réclame aient leur pleine efficacité.

Ces mesures se situent sur le plan politique et social. A quoi serviraient, en effet, des pouvoirs de police permettant de réprimer le terrorisme dans la métropole si ce qui constitue, pour les meneurs, l'essentiel de leurs ressources en matière de recrutement et de propagande, n'était pas tari à brève échéance ?

Or, je pense que dans ce domaine, monsieur le ministre de l'intérieur, tout n'a pas été fait. Je tiendrai d'abord à évoquer l'activité de certaines associations qui, sous le couvert de l'action syndicale par exemple, se livrent, en réalité, à une propagande active en faveur de la rébellion, et cela au grand jour, sans que le Gouvernement, qui en a les moyens, intervienne énergiquement comme il devrait le faire.

Je veux parler, en particulier, de l'activité de l'Union générale des étudiants musulmans algériens, organisation politique s'il en fut, raciste de surcroît, puisqu'elle a procédé récemment, si mes renseignements sont exacts, à l'élimination de son sein de tous les éléments israélites.

Je ne suis pas le seul à m'étonner que des mesures de dissolution n'aient pas été prises à l'encontre de cette association, étant donné les documents existants et qui devraient faire tomber sans équivoque l'U. G. E. M. A. sous le coup de la loi.

Le bulletin de la section de Paris de cette association imprimé en avril 1957 et portant le numéro 2 dont je vais me permettre de citer un extrait devrait, à mon avis, constituer une preuve irréfutable et flagrante de l'activité subversive de cette association.

« Parler syndicalisme... » — est-il dit dans cette feuille — « ... au moment où notre pays... » — il s'agit de l'Algérie — « ...endure la plus dramatique des épreuves, pourrait paraître au moins comme un manque de loyalisme aux yeux des Algériens. Comment se préoccuper de questions syndicales ou universitaires lorsque le seul objectif de l'heure consiste à forcer le joug colonialiste et à mettre tout en œuvre pour l'accession du peuple algérien à une existence nationale ? »

Ne croyez-vous pas, monsieur le ministre, que cette seule affirmation d'une organisation dite syndicale — il en est d'autres — soit suffisamment éloquente pour qu'on mette fin à son activité ? Je serais donc heureux de connaître votre manière de voir à ce sujet.

Mais d'autres faits tout aussi importants méritent une attention soutenue de la part du Gouvernement et exigent de ce dernier des mesures rapides. Ce n'est pas sans raison, vous allez le voir, que la population parisienne s'émeut de la situation que crée la présence dans le département de la Seine de 120.000 Algériens musulmans dont une partie, sous la pression des meneurs, vit très souvent en marge des lois qui régissent la santé publique et la sécurité de nos concitoyens.

Je voudrais, pour ceux qui tentent de minimiser l'action du F. L. N. dans la métropole, présenter un bref résumé des mesures préventives qui ont été prises, des attentats et délits qui ont été poursuivis par la préfecture de police — dont je tiens à féliciter le fonctionnement — pendant la période allant du 1er janvier au 1er juin 1957: 4.000 interpellations ont été opérées, qui ont permis de découvrir 410 individus porteurs ou détenteurs d'armes, soit une proportion de 10 p. 100 de ceux qui ont été interpellés..., par hasard. Ce pourcentage fait frémir

quand on songe que 120.000 Algériens musulmans — je me permets de le répéter — résident dans le département de la Seine et sont soumis aux pressions des cadres du F. L. N.

Mais ce n'est pas tout: 174 affaires criminelles ont été instruites et ont provoqué en six mois 75 tués et 200 blessés graves. Plus de 47 arrestations ont été opérées pour assassinat et 117 pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

De tels chiffres se passent de commentaires. Le drame, c'est qu'aucun texte ne permet de contrôler efficacement la détention d'armes.

Il est donc grand temps de modifier la législation en vigueur en substituant, par exemple, au régime de la déclaration qu'elle prévoit, le régime de l'autorisation.

Enfin, mesdames, messieurs, si le Gouvernement, dans la période actuelle, a le devoir de réprimer et de prévenir ces attentats, il a aussi l'obligation de se préoccuper du problème social que pose la présence dans la métropole de plusieurs centaines de milliers de nos compatriotes algériens. Je pense, en particulier, au logement et à la façon dont sont exploités ces travailleurs.

Personne n'ignore qu'un grand nombre d'hôtels ne sont pas rentables, étant donné les charges excessives qui pèsent sur certains exploitants. Ces derniers, qui ne peuvent procéder aux réparations et à l'entretien de leur immeuble, cherchent à s'en débarrasser. Ils se trouvent dans l'impossibilité de louer à un prix rémunérateur des chambres mal meublées, mal entretenues, à des locataires européens habitués à un minimum d'hygiène et à un confort, peut-être relatif mais tout de même existant.

Or, tandis que, jusqu'à une date récente, ces hôtels ne trouvaient que peu d'acquéreurs, leur vente est devenue, depuis les événements d'Algérie, une opération facile. Ils sont achetés par des Algériens musulmans qui louent, à des prix parfois élevés, à leurs coreligionnaires qu'ils exploitent ignominieusement, une même chambre à cinq et parfois à dix d'entre eux, selon que les locataires travaillent le jour ou la nuit.

Il existe dans le département de la Seine 1.260 de ces établissements dont 140 ont été achetés en 1956 et la progression est constante, puisque 132 ont été achetés dans les mêmes conditions au cours des cinq premiers mois de 1957.

Je vous laisse juge, monsieur le ministre, de ce que ces pratiques peuvent comporter de danger, d'abord parce qu'elles portent atteinte aux plus élémentaires règles de l'hygiène, ensuite parce qu'elles favorisent des foyers de propagande nationaliste. Il doit bien y avoir, dans l'arsenal des lois, un moyen de faire cesser de tels agissements.

Mais ne pensez-vous pas aussi que la façon la plus efficace de lutter contre les abus que je viens de dénoncer ne serait pas de mettre à la disposition des départements ou de collectivités les moyens financiers nécessaires à la construction de logements et de centres d'hébergement pour les chômeurs — car il y en a de nombreux parmi les Nord-Africains — disposés de telle sorte qu'on ne voie pas dans Paris et ailleurs de véritables îlots insalubres qui sont en même temps des foyers d'agitation dangereux pour la sécurité publique ?

Ces mesures offriraient aussi l'avantage de libérer l'immense masse des paisibles travailleurs musulmans des pressions inadmissibles que font peser sur eux les agitateurs.

Les mesures que le Gouvernement est appelé à prendre ont certes, je le répète, pour objet de compléter l'action répressive contre les menées terroristes dans la métropole, mais elles doivent tendre aussi et surtout — j'attire l'attention du Gouvernement sur l'effort social qu'il y aurait lieu de faire à cet égard — à aider ceux des Algériens musulmans fidèles à la France qui ne demandent qu'à travailler en paix et, comme l'indiquait hier M. le ministre de l'Algérie, à apporter une aide substantielle à leurs familles.

Ceux-là sont l'immense majorité, et si c'est notre devoir de les protéger contre ceux qui les exploitent sous couvert d'anticolonialisme, c'est aussi notre devoir de les aider en leur permettant de vivre dans des conditions matérielles décentes. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mérigonde. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marcel Mérigonde. Mes chers collègues, le 9 mars 1956, M. Raymond Guyot déclarait à cette tribune:

« La question essentielle qui se trouve posée à l'Assemblée, comme d'ailleurs au pays, est de savoir au service de quelle politique le Gouvernement entend user des pouvoirs qu'il nous demande de lui accorder. »

Puis, jugeant que le Gouvernement s'engageait devant le Parlement à respecter, à reconnaître la personnalité algérienne et à réaliser l'égalité politique de tous les habitants d'Algérie, le porte-parole du groupe communiste, envisageait d'apporter les voix de ses amis au président Guy Mollet.

Le 12 mars 1956, M. Jacques Duclos, expliquant le vote favorable des élus communistes, s'en prenait aux adversaires du projet gouvernemental et déclarait notamment ce qui suit:

« Il est naturel que les hommes du fascisme siégeant dans notre Assemblée combattent le projet gouvernemental en partisans acharnés de l'intensification de la guerre et de l'instauration du fascisme en France. »

Est-il permis au porte-parole du groupe socialiste de dire qu'il approuve entièrement la déclaration de M. Raymond Guyot, tout en laissant à M. Jacques Duclos le soin de méditer sur la portée de sa déclaration définitive ?

Les élus socialistes ont voté l'investiture de M. Bourgès-Maunoury...

M. Jean Llante. Ce n'est pas ce qu'ils ont fait de mieux!

M. Marcel Mérigonde. ...et ils comptent un nombre important des leurs parmi les membres de l'actuel cabinet.

Ils ont accepté la déclaration d'investiture de M. le président du conseil et fait leur le passage suivant de cette déclaration ayant trait à l'Algérie:

« Le Gouvernement précédent a fixé un objectif final: « Maintenir et renforcer l'union indissoluble entre la France métropolitaine et l'Algérie; en même temps, reconnaître et respecter la personnalité algérienne, tout en réalisant l'égalité politique de tous les habitants d'Algérie ».

« Par notre continuité dans la volonté et dans l'action, nous démontrerons à l'opinion algérienne, comme à l'opinion internationale, que notre promesse d'établir en Algérie un nouvel état de choses n'est pas une déclaration d'intentions sans lendemain.

« La tactique des rebelles est bien claire. On refuse le cessez-le-feu. On évite ainsi des élections libres, donc la discussion du statut. On se tourne en même temps vers l'opinion internationale pour dire que rien n'a progressé et que les engagements de la France ne sont pas tenus. L'assassinat, les événements sanglants de ces derniers jours, à Alger par exemple, rendent tragique cette hypocrisie. Nous ne nous laisserons pas déborder par une telle manœuvre. Nous ne nous laisserons pas entraver dans la construction d'une Algérie nouvelle.

« C'est pourquoi, en conservant tous les objectifs qu'avait définis le président Guy Mollet dans sa déclaration d'investiture, l'appel au cessez-le-feu restant valable, j'ai pris la décision de déposer aussitôt que possible un projet de loi-cadre qui servira de base à la mise en place progressive de structures politiques nouvelles. Cette mise en place partira de l'échelon local, elle passera ensuite à l'échelon départemental, puis à celui de la région. Chaque région deviendra une entité politique provinciale.

« C'est à partir des provinces et de leurs organes politiques propres que sera élaborée la structure de « l'ensemble Algérie ».

« Lorsque les élections seront possibles, les représentants élus de la population seront appelés à examiner cette loi-cadre pour l'adopter ou y proposer les modifications qu'ils estimeraient souhaitables. »

M. Jacques Duclos, que je regrette d'avoir vu quitter l'Assemblée, ironisait hier à cette même tribune, niant à la loi-cadre toute vertu contre-révolutionnaire.

M. Paul Cermolacce. C'est qu'il y a une différence entre les déclarations de M. Guy Mollet et les actes de M. Robert Lacoste!

M. Marcel Mérigonde. Je ne sais pas si l'on peut combattre une révolution à l'aide d'une loi-cadre, mais ce que je sais bien c'est qu'une loi-cadre peut être considérée comme une révolution dans la mesure où elle émancipe les hommes et c'est un socialiste, notre camarade Defferre, qui en a apporté la preuve, avec l'utile compréhension d'un Parlement averti.

M. Jean Llante. Et les communistes ont voté la loi Defferre, qui sans leurs voix n'aurait pas été adoptée.

M. le président. Monsieur Llante, ne protestez pas: M. Mérigonde a parlé des parlementaires avertis et vous en êtes. (*Sourires.*)

M. Robert Ballanger. Nous en prenons acte.

M. Marcel Mérigonde. De toute façon, nous savons ici que lorsqu'il s'agira d'examiner les moyens efficaces destinés à réduire une révolution dans un temps record et sans se soucier de l'avis de l'O. N. U., M. Jacques Duclos sera en mesure de nous donner la recette hongroise. (*Applaudissements à gauche.*)

Et puisque M. Jacques Duclos a parlé du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, je lui demande si par hasard ce principe serait dans son esprit uniquement valable pour les peuples d'Afrique.

Mme Germaine Degrond. Très bien!

M. Marcel Mérigonde. Aussi, lorsque, au congrès de Toulouse, nous avons eu à examiner la politique algérienne, nous avons adopté des résolutions qui serrent de très près la déclaration de M. le président du conseil.

Nous y rappelons qu'il faut « garantir l'égalité complète des droits et des devoirs entre tous les habitants de l'Algérie; assurer la coexistence des populations d'origines ethniques différentes et la protection des minorités; organiser le partage équitable des responsabilités, des emplois et des ressources; assurer à l'Algérie, dans le cadre ainsi tracé, une large autonomie de gestion, garantie par des institutions internes disposant d'un pouvoir exécutif et d'un pouvoir législatif ».

Au congrès de Toulouse, nous avons rappelé qu'il était nécessaire, comme l'a dit M. le président du conseil, « de relancer le cessez-le-feu et de mettre sur pied un régime politique ».

Nous avons également rappelé que nous étions « contre l'indépendance de l'Algérie, mais pour une large autonomie de gestion » ce que nous retrouvons dans les déclarations de M. le président du conseil.

M. Robert Ballanger. Tout le monde n'est pas d'accord.

M. Marcel Mérigonde. Nous avons, dans notre texte, évoqué le principe du statut en ces termes: « Le statut doit être établi en tenant compte de la situation économique et sociale de l'Algérie et des intérêts vitaux du monde libre. »

Voyez-vous, monsieur Ballanger, quand le parti socialiste prend une décision, chacun de ses membres a le droit de dire ce qu'il pense. J'attends que vous m'apportiez la preuve qu'il en est de même au parti communiste. (*Très bien! très bien! à gauche et sur divers bancs.*)

M. Robert Ballanger. Je remarquais simplement, monsieur Mérigonde, que les députés de droite ne sont pas d'accord sur ce que vous venez de dire.

M. André Mutter. Cela nous regarde.

M. Marcel Mérigonde. Je ne recherche pas l'accord de tous les membres de l'Assemblée. Je suis à cette tribune, au nom du groupe socialiste...

M. Jean Llante. Unanime.

A gauche. Bien sûr!

M. Marcel Mérigonde. ... pour définir sa position et pour montrer en quoi les déclarations de M. le président du conseil nous fournissent, non pas des apaisements qui ne nous sont pas nécessaires, mais des raisons qui jutifient notre vote de façon très précise. (*Applaudissements à gauche.*)

Etant entièrement d'accord sur les objectifs du Gouvernement, comment pourrions-nous, ainsi que le disait M. Guyot en 1956, lui refuser les moyens d'action que nous aurions nous-mêmes demandés ?

C'est pourquoi le groupe socialiste votera la reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie.

Au surplus, si la bataille se déroule aujourd'hui autour de l'article 5 de la loi, il ne faut pas cependant méconnaître tout ce que notre ami Robert Lacoste, ministre résidant en Algérie, et le gouvernement Guy Mollet ont pu réaliser grâce aux dispositions des autres articles de cette même loi.

Pourquoi veut-on toujours insister sur l'aspect répressif des pouvoirs spéciaux ? Oublie-t-on qu'ils ont permis au gouvernement précédent de réaliser de grandes réformes qui auraient demandé des années si elles avaient dû affronter les formalités officielles ? Pourquoi ce silence autour des réformes ?

« Elles ont peu d'importance; ce sont des « reformettes » disent certains ? Singulières « réformettes » que celles qui ont déterminé certains hommes à mourir pour elles!

M. Robert Lacoste fera sûrement le bilan de son action devant l'Assemblée. C'est indispensable. Qu'il me permette de mettre l'accent sur certaines réformes que seuls les pouvoirs administratifs et économiques qu'il possède ont rendu possibles.

Croit-on que, sans ces pouvoirs, 1100 communes auraient pu être mises sur pied en un an ? Vous connaissez, mes chers collègues, les difficultés qui vous assaillent lorsqu'il faut, dans vos départements, changer le tracé des frontières communales.

Et l'administration communale se développe en Algérie. 277 musulmans sont à la tête de délégations spéciales, 108 ont accepté de faire partie de telles délégations, 60 communes musulmanes nouvelles issues de communes de plein exercice ont été créées; la réforme agraire est en marche.

Certes, il aurait été facile de faire des distributions de terres spectaculaires, mais les échecs auraient été aussi spectaculaires. En effet, si l'on avait donné les terres aux fellahs sans leur avoir au préalable donné les moyens d'y accéder et de les cultiver, une habitation où ils puissent vivre décemment, la terre, faute de grands moyens techniques, au lieu d'être cultivée, tomberait en friche dans un délai de trois ou de six mois.

Quant à la construction en Algérie, tous ceux qui ont accepté d'aller se rendre compte sur place des réalisations françaises ont été frappés de l'aspect de chantier que présente l'Algérie nouvelle qui se construit: 21.400 logements édifiés à Alger depuis cinq ans; 305 classes aménagées en trois ans. Des cités entières font l'admiration des visiteurs.

Dans le Cheliff, en vingt-quatre mois, 100.000 mètres carrés ont été couverts par des constructions. Orléansville a été reconstruit; 850 maisons sont terminées dans la région de Bône. Je limite volontairement mon énumération.

M. Jean Llante. C'est le dernier quart d'heure!

M. Marcel Mérigonde. Nos écoles sont fréquentées: A Alger on y comptait 35.000 petits musulmans alors qu'en janvier il y en avait seulement 60.

A Oran, on a pu inauguré un stade devant 25.000 spectateurs dont plusieurs milliers de musulmans.

L'an dernier, aucun musulman n'a participé au défilé du 14 juillet auquel j'assistais avec plusieurs de nos collègues de cette Assemblée.

Cette année, plusieurs milliers de musulmans, anciens combattants, ont participé au défilé du 8 mai à Alger.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'Algérie.* Me permettez-vous de vous interrompre, M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'Algérie. Je précise, pour compléter les indications de M. Mérigonde, que le 14 juillet dernier, 3.600 anciens combattants musulmans ont pris place en tête du défilé à Alger. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Marcel Mérigonde. Un fonctionnaire me disait, il y a peu de temps, qu'il mettait en application la loi étendant le bénéfice du fonds national de solidarité aux vieux travailleurs algériens et le contact se renoue entre l'administration et la population sensible à la générosité française.

Est-ce là un bilan décevant ? Nous ne le pensons pas.

Le groupe socialiste a également voté le dernier alinéa de l'article unique du projet initial qui nous était soumis, car nous partageons l'avis d'un haut fonctionnaire d'Algérie qui, dès 1954, avant que n'éclatât la rebellion, déclarait ce qui suit:

« Ma satisfaction sera complète si, parmi les jeunes qui m'écoutent, quelques uns sont tentés de servir sur cette terre à la fois âpre et séduisante. Ils y participeront à une expérience exceptionnelle dans l'ordre humain et social qui, en plus de la mise en œuvre d'un plan largement doté, exigera surtout l'action de centaines d'hommes de foi et de volonté puisés parmi les éléments les meilleurs et les plus divers de notre jeunesse.

« C'est là la vraie richesse dont dispose la France, mais elle vaut toutes les autres. Rien ne sera vraiment changé demain, quelles que soient les lois nouvelles, si nous n'apportons pas dans l'action cet élément de renouveau. Pour rapprocher les deux civilisations qui cohabitent dans ce pays, pour réunir les élites, pour entraîner dans la même voie les générations montantes, il faut de jeunes hommes ayant autant de cœur que de raison. Il faut des apôtres plutôt que des habiles, des croyants dont la foi peut franchir les obstacles dressés par l'égoïsme et l'inertie. »

Si le projet de loi dont nous discutons n'avait comporté que ces dispositions: la reconduction des pouvoirs spéciaux et la fusion entre les cadres ou corps algériens et les cadres ou corps métropolitains homologues, le débat aurait été fort bref. Mais le Gouvernement a cru devoir demander l'extension des pouvoirs spéciaux à la métropole.

Pour quelles raisons ? Depuis quelques mois, le terrorisme s'est installé dans la métropole et les travailleurs Nord-Africains, venus chercher, dans nos villes industrielles, le travail leur permettant de nourrir leurs familles restées dans les douars, sont rançonnés, persécutés, sommés de s'enrôler dans des bandes qui, souvent rivales, ne les assurent même pas contre le crime de leurs coreligionnaires.

Ces travailleurs, victimes du terrorisme, ne demandaient qu'à vivre sur notre sol. Se groupant dans des quartiers pour vivre très souvent une vie d'ascète afin d'économiser pour acheter le cheptel familial, ils connaissaient déjà leurs rançonneurs habituels: l'hôtelier souvent Nord-Africain louant à des taux prohibitifs de pauvres chambres surpeuplées, le caïd de l'usine, maître d'embauche.

A ces exploiteurs d'hier qu'il aurait été nécessaire de pourchasser s'ajoutent, aujourd'hui, les sergents recruteurs, les racketters, les maîtres-chanteurs, les trafiquants d'armes.

Depuis longtemps, nous avons dénoncé la misère dans laquelle se trouvaient ces honnêtes travailleurs, indispensable main-d'œuvre de nos usines métallurgiques ou de produits chimiques.

Notre ami M. Rabier, député d'Oran, s'est maintes fois préoccupé du sort de ces hommes qui ne voulaient pas s'adapter pour conserver intacts les revenus de leur travail destinés à

maintenir la structure familiale du douar. Des progrès ont été constatés dans leurs conditions d'existence. Tout à l'heure, M. Féron rappelait ce qu'il reste encore à faire.

J'ai sous les yeux une excellente revue traduisant les efforts déployés pour donner aux travailleurs Nord-africains des satisfactions élémentaires. Je vous assure que, devant le tableau que constitue de jeunes étudiants en train de travailler autour du maître, l'ancien instituteur pense au travail fécond que son collègue assume en ce moment au profit de tous ces jeunes hommes dans la métropole. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Il faudra, monsieur le président du conseil, profiter de ces pouvoirs spéciaux pour améliorer encore les conditions de séjour des Nord-africains dans la métropole. Mais cela ne suffira pas; il est nécessaire, aujourd'hui, de protéger les travailleurs algériens contre les dangers que nous venons de dénoncer, car ce sont eux les principales victimes des tueurs du F. L. N. et du M. N. A., quand ils ne sont pas simplement les victimes de crapules.

Les statistiques sont éloquentes: en 1956, 80 morts et 1.055 blessés; en 1957, dans le premier semestre, 223 morts et 1.246 blessés; dans les dix premiers jours de juillet, 22 morts et 128 blessés.

Hier encore, un infirmier qui se trouvait dans la rue de la Charbonnière a été assassiné. M. Jacques Duclos demandera-t-il à cette Assemblée ce qu'il faisait dans la rue, comme il a eu l'audace de le demander à propos du supplétif assassiné à Aubervilliers ? (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

C'est une singulière révolution que celle qui consiste à mener une lutte contre le colonialisme en supprimant d'abord les prétendus colonisés! Ils sont bien hardis ceux qui demandent pour les tueurs les garanties qu'ils refusent aux victimes.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancourt. Très bien!

M. Marcel Mérigonde. Dans nos villes de province, dans nos quartiers ouvriers, l'émotion gagne la population métropolitaine. La méfiance s'installe. L'Algérien commence à être suspecté et une propagande ultra risquerait, à la suite d'un attentat dirigé contre les métropolitains, d'entraîner toute une population contre des travailleurs nord-africains dont le seul crime serait d'être nés de l'autre côté de la Méditerranée. Qu'on y prenne garde.

Nous ne voulons pas rester sourds aux confidences qui nous sont faites et qui sont les prémices d'une vague de xénophobie ou de racisme. C'est parce que nous ne voulons pas avoir sur les mains le sang des innocents que nous désirons voir mettre fin au régime de la peur qui s'installe dans notre pays. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Le Gouvernement a-t-il actuellement les moyens de poursuivre la lutte contre le terrorisme ?

M. le ministre de l'intérieur — je tiens à lui rendre cette justice — se plaint depuis longtemps d'être dépourvu de moyens. D'autres orateurs, M. Arrighi en particulier, prétendent le contraire. Je crois que la vérité est, une fois de plus, entre les deux thèses extrêmes.

Il est vrai que, dans bien des cas, la police est débordée. Mais à qui fera-t-on croire qu'elle n'est pas en mesure, avec les moyens dont elle dispose, de mettre un terme à des trafics d'armes qui s'opèrent à la vue de tous, au grand jour ? (*Applaudissements à gauche.*)

On constate également une mansuétude bien grande de la part des tribunaux à l'égard de tous les proxénètes, de tous les racketters et de tous les porteurs d'armes.

Il vous faudra donc, monsieur le président du conseil, agir pour que, d'abord, les textes actuels soient appliqués dans toute leur rigueur. Vous pensez cependant que des pouvoirs accrus seront des armes psychologiques importantes et capables d'accélérer l'œuvre d'assainissement que vous voulez poursuivre. Le problème devient alors politique et c'est sous cet aspect que nous avons étudié votre proposition.

Nous avons refusé de vous suivre lorsque vous nous avez demandé d'étendre les pouvoirs spéciaux prévus à l'article 5 à toutes les personnes nées en Algérie. Nous gardons, en effet, un mauvais souvenir de l'époque de l'étoile jaune et ce serait faire injure au compagnon de la libération que vous êtes que de supposer que vous puissiez regretter ce temps et désirer le faire revivre.

Vous avez rapidement renoncé à votre texte et nous vous en savons gré.

C'est alors que M. Isorni a déposé, en collaboration avec M. Arrighi,...

M. Jacques Isorni. Non, tout seul !

M. Marcel Mérigonde. ...un amendement dont les termes tendaient à étendre pratiquement à la métropole tous les pouvoirs consentis au ministre résidant. Ce premier texte était très dangereux. Il disposait en effet:

« Ces mesures... » — celles de l'article 5 — « ... sont également applicables aux autres départements de la République française lorqu'il est expressément constaté, par un arrêt motivé signé du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense nationale, que l'activité des personnes, quel que soit leur lieu de résidence, est de nature à encourager ou faciliter l'action terroriste, en Algérie ou dans la métropole, portant atteinte à la sécurité du territoire. »

Nous avons combattu cet amendement en commission. Nous avons d'ailleurs facilement amené M. Isorni à amender son texte dont cependant la deuxième rédaction ne nous donne pas satisfaction.

Ce texte introduit, en effet, le délit d'intention et laisse au seul Gouvernement le soin d'apprécier l'activité des citoyens de ce pays. Nous nous réservons d'ailleurs de présenter de plus amples observations lors de la discussion de l'amendement, puisque son auteur a manifesté le désir de le défendre devant l'Assemblée.

Nous avons ensuite accepté un amendement déposé par M. Brocas, excellement défendu d'ailleurs par notre collègue dans son rapport n° 5420. La commission n'a pas cru devoir nous suivre.

C'est alors que M. le président du conseil a déposé la lettre rectificative que la commission de l'intérieur n'a pas voulu prendre en considération. Nous avons voté la prise en considération de ce texte. Cela ne veut pas dire que nous acceptons tout son contenu. Nous avions prévu des amendements et nous étions prêts à examiner ceux que les représentants des autres groupes pourraient déposer.

Qu'il me soit permis à ce sujet de souligner combien est regrettable, pour l'avenir même de la stabilité républicaine, donc du régime républicain, l'attitude de commissaires, appartenant au parti du président du conseil, qui se refusent à prendre en considération un texte déposé par ce même président du conseil. (*Mouvements divers.*)

Nos amendements ont été reproduits par la presse; s'il faut faire crédit à ces informations, vous les accepteriez, monsieur le président du conseil.

Tout d'abord, nous reprenons le texte du projet de loi déposé en mars 1956 limitant la durée des pouvoirs spéciaux à la durée du Gouvernement en exercice. Notre ami, M. Montalat, déclarait, en effet, le 6 mars 1956, que les pouvoirs spéciaux votés par le groupe socialiste ne pouvaient être conférés qu'au chef du Gouvernement à direction socialiste et à son équipe.

Vous comprendrez aisément que les pouvoirs que nous pourrions vous accorder soient limités à l'existence de votre Gouvernement, dans lequel nous sommes représentés.

Si, avant la chute de votre Gouvernement — que nous ne souhaitons pas — la situation de l'Algérie n'est pas assainie, il appartiendra à votre successeur de solliciter et d'obtenir, dans les dix jours suivant son investiture, des pouvoirs spéciaux qu'il lui conviendra de préciser.

Nous n'acceptons pas non plus de voir suspendues les dispositions du deuxième alinéa de l'article 113 du code d'instruction criminelle.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Vous n'acceptez rien !

M. Marcel Mérigonde. Une détention préventive ne dépassant pas trente jours nous paraît très largement suffisante pour que l'instruction permette la comparution du délinquant devant le tribunal compétent.

Nous tenons également à ce que les personnes astreintes à résidence surveillée aient la garantie d'un emploi leur permettant de subsister sans recourir à des moyens qui les conduiraient infailliblement à leurs errements anciens.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Et les cigarettes du dimanche !

M. Marcel Mérigonde. Nous nous prononcerons, au cours du débat, sur les autres amendements qui seront présentés, en fonction des explications que vous voudrez bien fournir.

Mais si nous comprenons votre désir de décourager les agresseurs et de rassurer les hommes qui vivent sous le régime de la peur, nous ne pouvons oublier que votre action administrative ne pourra s'exercer que dans la mesure où la police et la justice se montreront à la hauteur de leur tâche.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. M. Mairey!

M. Marcel Mérigonde. Nous vous demandons également de ne pas détourner de leur but, qui est de combattre le terrorisme, les pouvoirs spéciaux qui pourront vous être accordés. Non que nous partagions la crainte de M. Gayrard, scandalisé à la pensée que les dynamiteurs de perceptions puissent être poursuivis et astreints à résidence forcée! (*Rires à gauche. — Interruptions à l'extrême droite.*)

M. André Gayrard. Vous vous êtes associé à mes inquiétudes, mon cher collègue.

M. Marcel Mérigonde. Enfin, n'oublions pas que ces pouvoirs ne doivent pas être considérés comme une fin en soi, mais comme un moyen permettant de mettre un terme au régime de la peur, cette peur qui paralyse tous les amis musulmans de la France.

Des hommes vous refuseront les moyens d'agir, car ils sont disposés, depuis longtemps, à considérer l'indépendance de l'Algérie comme inéluctable et indispensable à la cause qu'ils servent.

M. Jean Llante. C'est ce qu'on a dit au congrès de Toulouse!

M. Marcel Mérigonde. D'autres vous les refuseront, car ils estiment qu'ils seront insuffisants pour ériger la répression en doctrine.

Faites en sorte que, très rapidement, une solution pacifique soit trouvée, qui garantisse la coexistence entre les deux principales communautés algériennes!

Agissez, non pas pour justifier la politique française à l'égard de l'O. N. U., mais pour apporter à tous ceux qui vivent en Algérie la preuve de la sincérité du Gouvernement de la République.

A la nostalgie du passé et au complexe de l'abandon, opposez votre volonté d'action constructive devant conduire l'Algérie à sa véritable libération, celle qui fera de tous les citoyens vivant sur son sol des démocrates liés à la France démocratique par les liens d'un intérêt commun et d'une confiance réciproque! *(Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite.)*

— 10 —

HAUTE COMMISSION DE L'ORGANISATION COMMUNE DES REGIONS SAHARIENNES

Proclamation du résultat du scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de huit membres de la haute commission de l'organisation commune des régions sahariennes:

Nombre des votants	254
Bulletins blancs ou nuls	2
Suffrages exprimés	252
Majorité absolue	127

Ont obtenu:

MM. Marcel-Edmond Naegelen *(Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite.)*	206	suffrages.
Claude Leclercq	205	—
Michel Raingeard	205	—
Eugène Montel	204	—
Robert Bichet	203	—
Jean-Marie Louvel	191	—
Pierre Hénault	181	—
François Mitterrand	130	—
Maurice Bayrou	86	—
Pierre July	45	—
Cuicci	34	—
Divers	33	—

MM. Naegelen, Leclercq, Raingeard, Eugène Montel, Bichet, Louvel, Hénault, Mitterrand, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la haute commission de l'organisation commune des régions sahariennes. *(Applaudissements.)*

— 11 —

RECONDUCTION DE LA LOI DU 16 MARS 1956 ET MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES A L'ALGERIE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi n° 5154 et de la lettre rectificative n° 5412 au projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (n° 5402).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, vous connaissez tous la situation qui a justifié, de la part du Gouvernement, le dépôt du projet de loi étendant les pouvoirs spéciaux à la métropole.

Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune vous ont donné des renseignements extrêmement précis, extrêmement détaillés, sur le terrorisme qui, actuellement, sévit en métropole.

Vous savez que plus de 300.000 citoyens français musulmans originaires d'Algérie travaillent sur le sol métropolitain et beaucoup d'orateurs ont souligné les conditions d'existence difficiles dans lesquelles ils se trouvent: 70 p. 100 environ d'entre eux sont illettrés; leurs connaissances professionnelles sont souvent élémentaires; leur situation de célibataire de fait, la méconnaissance du fonctionnement des organismes de l'administration publique métropolitaine, la nécessité de correspondre avec les administrations publiques en Algérie, notamment pour les questions d'état civil, tout cela crée pour eux des difficultés devant lesquelles le Gouvernement n'est pas resté insensible.

Pour faciliter leur adaptation à la vie métropolitaine, des organismes spécialisés ont été mis en place. Ils ont pour but de prendre les mesures nécessaires pour coordonner l'action de divers services intéressés qui dépendent d'un certain nombre de ministères.

Dans les régions qui comprennent une population musulmane importante, nous avons désigné des conseillers techniques pour les affaires sociales musulmanes et nous sommes préoccupés du problème si grave du logement, évoqué tout à l'heure par certains orateurs. Actuellement 68.000 travailleurs algériens sont logés dans des centres qui ont été construits et aménagés par un certain nombre d'organismes. D'autre part, grâce au vote du Parlement, à l'occasion du budget de l'an dernier, vous savez qu'une société d'économie mixte a été constituée, à la tête de laquelle est placé notre ancien collègue M. Claudius Petit, et qui a pour but la construction de logements pour les travailleurs musulmans. Les réalisations de cette société devraient permettre, dans des délais raisonnables, de décongestionner les garnis et les hôtels actuellement surpeuplés.

Trente et un centres d'accueil d'importance variable sont actuellement en fonctionnement sur les grands axes de déplacement et dans les régions de France à forte densité musulmane. Dans 42 départements existent 90 bureaux fixes d'intervention sociale et 23 permanences itinérantes. Dans la Seine, 20 conseillers sociaux tiennent des permanences dans les quartiers où se trouve groupée la majorité des Algériens. Le secrétaire d'Etat au travail dispose de 50 contrôleurs sociaux de la main-d'œuvre nord-africaine.

Sur le plan de l'enseignement, il n'est pas inutile, je crois, de souligner devant l'Assemblée nationale que 10.000 adultes suivent des cours d'instruction générale, que 1.200 adultes et jeunes suivent des cours de « rattrapage » scolaire et d'initiation professionnelle, tandis que 3.000 stagiaires environ fréquentent chaque année les centres de formation professionnelle.

Nous nous préoccupons également des familles: 30 cours d'enseignement ménager permettent aux femmes musulmanes, lorsque les Français musulmans viennent habiter en France avec leur famille, de s'initier et de se perfectionner dans toutes les questions qui se rapportent à la vie de leur ménage.

Enfin, trois fois par semaine, sur la chaîne nationale et sur Paris IV, sont diffusées en arabe et en kabyle des causeries éducatives et sociales pour informer les Français musulmans d'Algérie des principales questions susceptibles de les intéresser.

Tous ces efforts, bien qu'importants, se révèlent cependant encore insuffisants, j'en suis bien d'accord avec les orateurs qui m'ont précédé; mais les ministres intéressés ne cessent de développer leur action et d'envisager toutes mesures utiles pour faciliter au maximum l'existence en métropole de ces 300.000 citoyens français.

Cependant, au cours de ces derniers mois, ces difficultés d'existence se sont singulièrement aggravées et j'ai remarqué que tous les membres de cette Assemblée, quelles que soient les divergences qui peuvent exister entre eux sur les raisons ou sur les causes, étaient d'accord pour constater qu'un véritable climat d'inquiétude et de peur pèse présentement sur la population française musulmane en même temps que sur la population métropolitaine.

Je ne veux pas revenir sur les chiffres qui vous ont été donnés, à la fois, par M. Féron et par M. Mérigonde; mais il n'est pas douteux que nous enregistrons à l'heure actuelle

un rythme d'environ deux morts par jour et que si, de temps à autre, ces morts sont la conséquence de règlements de comptes d'origine politique entre membres du Front de Libération Nationale et du Mouvement National Algérien, la plupart constituent des meurtres frappant des Français musulmans qui se refusent à verser une contribution forcée, à exécuter un ordre de grève purement politique, des compatriotes musulmans qui manifestent — dans la majorité des cas — leur fidélité à la France.

Nous constatons, d'ailleurs, depuis quelques mois une aggravation sensible car les terroristes n'hésitent plus à s'attaquer à la population métropolitaine et, d'autre part, ils exécutent les ordres qui leur ont été donnés de considérer que la police n'a pas à intervenir dans ce qu'ils appellent leurs affaires personnelles et tirent à vue sur les policiers qui, dans leur tâche de prévention et de répression, cherchent à arrêter les coupables.

Un climat semblable, ai-je besoin de le rappeler, d'autres démocraties que la nôtre l'ont connu à un certain moment et n'ont pu y mettre fin qu'après de très longues années et en recourant à des méthodes spéciales et même, pour un de ces pays, à une législation fiscale que nous ne connaissons pas.

Ce climat de terrorisme entraîne — et c'est inévitable — les protestations de syndicats ouvriers, de la population laborieuse. Quelles que soient ses opinions politiques, celle-ci ne conçoit pas ce terrorisme aveugle qui, par la force, par la terreur prélève sur les travailleurs une partie de leurs ressources au profit d'un véritable « racket », l'argent récolté étant envoyé soit en Algérie, soit surtout dans les pays étrangers pour servir à l'acquisition d'armes utilisées contre nos soldats qui maintiennent l'ordre dans les départements algériens.

Craignons que ce climat n'entraîne d'abord la création d'organisations contre-terroristes si certains ont le sentiment que le Gouvernement et le Parlement sont impuissants à y mettre fin.

Craignons aussi des mouvements de colère irraisonnée de la population contre les Français musulmans d'Algérie qui seraient alors considérés collectivement comme responsables d'une situation imputable seulement à quelques agents, à quelques terroristes qui commettent journellement ces attentats et qui collectent les fonds utilisés par la rébellion.

Alors, que faire ? J'ai entendu des orateurs, j'ai lu des articles de presse suivant lesquels le Gouvernement dispose d'un arsenal législatif largement suffisant pour que l'on puisse mettre fin à ce terrorisme. Il suffirait d'un peu plus de vigilance et d'un peu plus de fermeté de la part des pouvoirs publics, sans qu'il soit besoin d'envisager des textes particuliers.

J'aurais aimé — car j'ai toujours été un homme de bonne volonté et je n'ai, je crois, jamais fait preuve de sectarisme — j'aurais aimé, dis-je, connaître ces textes susceptibles de me permettre de prévenir les attentats terroristes.

Lorsque j'entends ainsi parler, je me souviens toujours de la période de dix-sept mois que j'ai passée au secrétariat d'Etat au budget. Combien d'interlocuteurs ai-je entendu me dire: Il n'y a qu'à... Lorsque je leur posais la question: Comment ? Je n'obtenais pas de réponse.

La police à laquelle je tiens à rendre l'hommage qui lui est dû accomplit jour après jour, heure par heure, avec vigilance une tâche extraordinairement difficile, délicate, dangereuse, quelquefois mortelle, pour essayer de prévenir les crimes ou délits ou de découvrir leurs auteurs. M. Féron vous a cité des chiffres.

Pendant le premier semestre 1957, pour 174 affaires criminelles au cours desquelles 73 personnes ont trouvé la mort, la police parisienne a procédé à 47 arrestations pour assassinat et meurtre, à 117 pour atteinte à la sûreté de l'Etat. Quatre cent dix arrestations pour port d'arme ont été également effectuées.

J'ai donné des instructions très strictes, très fermes pour que tous les services de police, qui s'occupent de tâches, bien sûr, nécessaires en temps normal mais qui peuvent dans la période que nous traversons être considérées comme secondaires, soient chargées uniquement de la poursuite et de la répression du terrorisme.

Nous avons considérablement renforcé et organisé la brigade des agressions et violences et, parmi les chiffres qui ont été cités à cette tribune, il en est un que je suis obligé de contester, c'est celui que M. Dides a fourni hier sur l'importance, précisément, de la brigade des agressions et violences et les moyens matériels dont elle dispose. Je puis affirmer qu'il faut multiplier par un coefficient assez important les indications que M. Dides a fournies à ce sujet à l'Assemblée.

M. Jacques Duclos. Et pourtant M. Dides est un technicien !

M. le ministre de l'intérieur. Nous avons multiplié les patrouilles et les rafles, bien que cette décision ait suscité quelques critiques. On nous a accusés de conduire parfois des innocents au poste de police.

Nous avons mis en place un système de quadrillage avec un réseau radio développé.

Chaque jour, des rondes de sécurité sont effectuées dans certains quartiers.

Si l'on veut bien considérer que la population française musulmane masculine est très supérieure à celle d'Alger, bien plus nombreuse encore que celle d'Oran, on peut dire, si l'on compare les effectifs de police de ces trois villes, que la police parisienne a fait la preuve de sa vigilance et que, loin de prêter le flanc à la critique systématique de certains milieux que M. Soustelle a si magnifiquement définis, elle mérite l'hommage de la population tout entière.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. C'est la justice qui ne fait pas son devoir. C'est très différent.

Je note, d'ailleurs, que M. le garde des sceaux est absent de ce débat.

M. Jacques Duclos. Cependant, vous avez voté pour le Gouvernement, monsieur Tixier-Vignancour !

M. le ministre de l'intérieur. Comment, d'ailleurs, pourrait-on discuter la vigilance de la police ?

Le 14 juillet, dans les minutes qui ont suivi l'attentat dont ont été victimes les supplétifs des harkas qui avaient participé au défilé, le quartier était cerné, l'auteur de l'agression dénoncé par celui des « harkis » qu'aucune balle n'avait atteint et immédiatement arrêté.

Il y a quarante-huit heures, à Jeumont, des Nord-Africains ont froidement tiré au pistolet-mitrailleur sur deux gendarmes qui les poursuivaient, tuant l'un et blessant grièvement l'autre. Dans l'heure qui suivit, le système de quadrillage permit de découvrir les deux auteurs de l'assassinat.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Ils seront jugés dans trois ans!

M. le ministre de l'intérieur. La nuit dernière, un infirmier, au volant de sa voiture, était tué par un Nord-Africain. Dans les minutes qui suivirent, grâce au système mis en place, les auteurs du meurtre furent arrêtés.

Qu'on ne parle donc pas, je vous en prie, d'un défaut de vigilance de la police ou du ministre de l'intérieur!

On parle quelquefois de manque de fermeté.

Si l'on confond — et c'est souvent le cas — fermeté avec énergie verbale, c'est peut-être vrai.

Si, au contraire, on considère que la fermeté c'est de savoir dire non ou oui quand il le faut, je me permets, manquant sans doute de modestie, de rappeler à ceux des membres de l'Assemblée nationale qui appartenaient à la précédente législature mon action au secrétariat d'Etat au budget. Je crois que nos collègues n'ont jamais eu, pendant dix-sept mois, à me reprocher un quelconque défaut de fermeté. S'il en était ainsi quand j'étais chargé du budget de la France, pourquoi n'en serait-il pas de même alors que je suis maintenant au ministère de l'intérieur ?

Au demeurant, quels sont les moyens dont nous disposons ?

En matière préventive, nous ne pouvons qu'organiser des rondes, opérer des rafles. Nous n'avons pas d'autre moyen.

Lorsqu'un attentat a été commis, il faut rassembler des preuves pour traduire le coupable présumé devant l'autorité judiciaire et pour permettre à la magistrature de condamner, car celle-ci a évidemment pour devoir de prononcer l'acquittement, au bénéfice du doute, de tout individu contre lequel une preuve judiciaire n'est pas rapportée.

La magistrature, indépendante, applique la loi mais, en quelque sorte, *in abstracto*, le délit étant envisagé en lui-même de même que la personnalité du prévenu, et elle ne tient aucun compte des répercussions ou des conséquences sociales ou politiques de ses décisions.

La magistrature n'a d'ailleurs pas à connaître des renseignements de police qui ne font pas état de preuves judiciaires et qui émanent parfois d'informateurs.

Les magistrats — et ils ne peuvent pas faire autrement — jugent un port d'arme prohibé à partir de la constatation matérielle du port d'arme et en fonction de la personnalité du prévenu. Celui-ci, bien souvent, est un jeune homme, sans antécédents judiciaires; il travaille quelquefois régulièrement et même si ses pairs le considèrent comme un tueur ou un meneur il ne sera condamné par les tribunaux qu'à une peine très légère d'emprisonnement, bien souvent avec le bénéfice de la loi de sursis.

Tels sont les moyens dont nous disposons. Tel est l'« arsenal législatif ». Il n'y en a point d'autre et il est cependant nécessaire — tout le monde en définitive l'a reconnu — que le pouvoir exécutif puisse prendre des mesures préventives à l'encontre d'individus qui peuvent être dangereux.

Le Gouvernement a estimé alors qu'il pouvait demander au Parlement la possibilité d'assigner à résidence ceux qui auraient déjà été condamnés pour un délit ou un crime déterminé.

Des protestations se sont immédiatements élevées: c'est une atteinte grave à la liberté individuelle.

Je m'étonne quelque peu de ce reproche. En effet, M. le rapporteur Brocas, au cours de son rapport, a fort opportunément rappelé que, pendant dix-huit mois, le gouvernement avait eu le droit de procéder à l'internement administratif de tout individu dangereux pour la sécurité publique, sans que les républicains aient protesté ni contre la promulgation de l'ordonnance ni contre son maintien.

M. Frédéric-Dupont nous a rappelé hier à cette tribune que, pendant dix ans, les républicains de ce pays ont accepté qu'un préfet puisse procéder à l'internement administratif d'un commerçant coupable d'un délit de hausse des prix.

Pourquoi, subitement, les républicains s'affolent-ils à la pensée qu'une assignation à résidence pourrait intervenir à l'encontre d'un individu condamné pour reconstitution de ligue dissoute, atteinte à la sécurité extérieure ou intérieure de l'Etat, pour port d'armes prohibées ou pour détention d'armes sans autorisation ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Parce que ce n'est pas leur adversaire politique.

C'est tout.

M. le ministre de l'intérieur. La mesure que nous envisageons doit permettre au Gouvernement, dans une certaine mesure, de limiter le terrorisme qui actuellement déferle sur la métropole.

Mais alors, diront certains, pourquoi pas l'internement administratif pur et simple ? Pourquoi ne demandez-vous qu'une assignation à résidence dans les seuls cas, d'ailleurs, où il y a eu précédemment condamnation judiciaire ?

Tout simplement parce que nous voulons être sûrs que l'action préventive de l'autorité administrative sera exercée à l'égard de personnes considérées comme dangereuses et ce parce qu'elles ont été coupables d'un crime ou d'un délit caractérisé. Nous pourrons alors considérer que leur activité présumée est bien réelle, puisque, au moins une fois, la preuve judiciaire de leur culpabilité aura été administrée.

Cela me paraît simple. Il s'agit, en somme, d'une présomption de « non-arbitraire ». On veut, s'agissant d'une décision d'assignation à résidence, prévenir, autant que faire se peut, tout arbitraire de la part du pouvoir exécutif. Si, parmi ceux qui peuvent être considérés par la police comme des individus dangereux, certains sont condamnés pour un délit ou un crime particulier, on a au moins la preuve judiciaire qu'ils ont commis un acte justifiant la présomption qui pèse sur eux.

Voilà la portée du texte que nous proposons.

M. Jacques Isorni. Et en Algérie ?

Pourquoi cette discrimination ?

M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai point à parler, pour l'instant, des pouvoirs spéciaux applicables en Algérie. J'ai à expliquer à l'Assemblée quels sont les pouvoirs spéciaux que nous demandons pour la métropole et que nous estimons, pour reprendre une formule de la cour de cassation, dans les circonstances présentes, « nécessaires et suffisants ».

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. « Suffisants »! C'est très important.

M. le ministre de l'intérieur. Je dis bien « dans les circonstances présentes ».

Nous considérons donc que ces assignations à résidence — étant entendu qu'il n'y aura pas de camps d'internement dans la métropole mais que nous aurons la possibilité d'assigner à résidence en Algérie les individus considérés comme particulièrement dangereux — doivent nous permettre, non pas d'interdire tout attentat terroriste, mais d'empêcher le développement de l'action terroriste. Nous devons pouvoir assigner à résidence des individus condamnés pour un simple port d'arme et qui n'hésiteraient pas à commettre un assassinat.

Quelle est la deuxième disposition que nous avons demandée ? C'est la modification de l'alinéa 2 de l'article 113 du code d'instruction criminelle.

Immédiatement de véhémentes protestations se sont élevées. On a parlé de détention préventive illimitée.

Soyons sérieux et voyons ce que, en fait, cela représente.

Il y a dans l'énumération des crimes et délits visés par le projet de loi seulement quatre délits qui entraînent une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement et qui, comme tels, justifient l'application de l'alinéa 2 de l'article 113 du code d'instruction criminelle; ce sont: la rébellion simple, la menace simple, la détention d'armes sans déclaration et le port d'arme prohibé.

Que se passe-t-il en fait ? Dans 85 p. 100 des cas, pour ne pas dire — j'en appelle aux juristes — dans 90 p. 100 des cas, il s'agit d'affaires relevant de la procédure des flagrants délits.

Par conséquent, il n'est pas question de l'application de l'article 113.

Dans les quelques cas qui restent, il n'est pas un juge d'instruction saisi de l'affaire — le juge d'instruction n'est d'ailleurs pas obligé de délivrer un mandat de dépôt, il peut laisser l'intéressé en liberté provisoire, il peut à tout moment ordonner la mise en liberté provisoire — il n'est pas un juge d'instruction, dis-je, qui, dans le délai d'un mois, ne renvoie devant le tribunal correctionnel des affaires comme celles qui concernent la rébellion simple, la menace simple, le port d'arme prohibé ou la détention d'arme sans déclaration. De sorte que le Gouvernement n'éprouvera vraiment aucune difficulté à accepter l'amendement dont a parlé M. Mérigonde. En fait, nous n'avions prévu cette disposition que pour quelques cas très rares, afin d'éviter — au cas où, par hasard, le juge d'instruction n'aurait pas eu le temps de saisir la juridiction de jugement — qu'un individu ne disparaisse au bout de cinq jours et ne puisse faire l'objet éventuellement d'une assignation à résidence.

Enfin, le Gouvernement a demandé l'autorisation de faire procéder à des perquisitions de nuit, étant entendu que son texte n'apporte aucune dérogation au code d'instruction criminelle et que la perquisition, opérée par la police, ne peut être exécutée, en vertu du droit actuel, que sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Par conséquent, c'est sous le contrôle de la justice que la police aura, dans des cas exceptionnels, à procéder à des perquisitions de nuit. Mais cette mesure est nécessaire étant donné qu'actuellement, nous le savons, les trafics d'armes sont organisés et les instructions élaborées ou diffusées au cours de réunions nocturnes qui permettent aux terroristes de bénéficier d'une impunité à certains égards scandaleuse.

Voilà donc, mes chers collègues, comment se présente ce projet.

Certains nous disent: ce projet est insuffisant, nous demandons l'internement administratif comme sous l'empire de l'ordonnance de 1944. D'autres déclarent qu'il est attentatoire aux libertés individuelles.

Je ne voudrais pas, après le magnifique discours de M. Soustelle, reprendre les arguments qu'il a soutenus à cette tribune. Mais croyez-moi, dans une démocratie un gouvernement a le devoir primordial, essentiel, d'assurer à tous les libertés individuelles. A l'ouvrier il doit garantir le droit au travail et celui de disposer de ses ressources. A l'étudiant il doit donner la possibilité de passer ses examens. A l'ensemble de la population, il doit assurer le droit de vivre. Et ce n'est pas parce qu'une assignation à résidence interviendrait, sous certaines conditions, à l'égard d'un individu condamné pour un fait démontrant ou présumant véritablement sa participation à une activité terroriste qu'il y aurait atteinte aux libertés individuelles. En tout cas, celle-ci serait moins grave que celle des ordonnances de 1944 et 1945.

En ce qui concerne les assignations à résidence, je n'ai pas non plus l'intention d'agir de façon systématique. Il est prévu que les assignations seront décidées par arrêté du ministre de l'intérieur, et non par arrêté de préfets.

Il n'est ni dans mes possibilités ni dans mes intentions d'assigner à résidence tout individu qui sera condamné. Vous entendez bien que c'est seulement dans une certaine mesure dans la mesure même où nous saurons par nos services qu'il s'agit d'individus dangereux, que nous pourrons envisager une assignation à résidence, proportionnée, quant à l'éloignement — je parle pour l'Algérie — à la gravité du délit et aux renseignements que nous aurons sur le compte des individus visés.

Mais voyez-vous, ce qui serait grave, ce qui serait particulièrement grave, c'est qu'en définitive les pouvoirs spéciaux ne soient pas accordés, le rejet provenant de la conjonction de ceux qui les estiment insuffisants et de ceux qui les jugent attentatoires aux libertés individuelles.

Ce rejet, d'une part, donnerait aux terroristes nord-africains un sentiment d'impunité, de prestige qui les amènerait évidemment à redoubler d'activité; d'autre part, il priverait incontestablement le Gouvernement de moyens qui lui sont nécessaires.

Il en résulterait vraisemblablement — je m'excuse de me répéter — la constitution de groupes d'autodéfense qui, eux aussi, fonctionneraient dans la clandestinité.

Ce serait le redoublement de l'action terroriste, avec l'obligation, sous la pression d'une opinion publique unanime, sans distinction sociale, politique ou confessionnelle, devant la nécessité de la légitime défense, de prendre des mesures draconiennes allant beaucoup plus loin que celles qui nous sont actuellement proposées.

Ce serait peut-être même, si la deuxième phase du terrorisme dont parlait M. Soustelle, se développait et si le régime apparaissait impuissant à défendre les quarante-trois millions de Français contre un terrorisme aveugle, le régime parlementaire lui-même qui risquerait d'en souffrir.

Alors qu'on accuse, dans certains milieux, le Gouvernement ou le ministre de l'intérieur de vouloir profiter de ces pouvoirs spéciaux pour se livrer à je ne sais quel attentat contre la République ou contre les libertés démocratiques, j'ai, pour ma part, la conviction profonde que c'est au contraire ceux qui s'y opposent qui risquent de causer, en définitive, le plus grand dommage et à la République et à la France. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mesdames, messieurs, je suis de ceux qui, en mars 1956, à la demande du Gouvernement qui les jugeait nécessaires à la poursuite d'une politique qui visait tout de même la pacification en Algérie, ont voté les pouvoirs spéciaux. Je l'ai fait, à contre-cœur, car je n'aime pas que l'on déroge à la légalité républicaine, mais je dois dire que depuis que je l'ai fait, bien souvent, je l'ai regretté.

Cependant, le Gouvernement qui était alors au pouvoir et qui demandait les pouvoirs spéciaux était un gouvernement dit de « front républicain », issu des élections du 2 janvier 1956, au cours desquelles ses membres avaient affirmé leur intention de travailler à une solution pacifique du problème algérien.

Ce gouvernement était soutenu par toutes les gauches, et sa majorité d'investiture avait excédé l'effectif des partis de gauche. Elle était impressionnante. On s'accordait à considérer ce gouvernement comme fort et animé de bonnes intentions.

Au moment du vote, j'ai été partagé entre la confiance que j'avais encore dans les hommes et la crainte des abus qui pourraient éventuellement se produire. Hélas! c'est cette crainte qui s'est justifiée.

Personne ne me démentira si j'affirme que les postulats de la politique suivie par le ministre résidant en Algérie ont été l'augmentation des effectifs, la répression policière, ou, ce qui est pire, parapolicière...

M. Jean Dides. C'est un mauvais jeu de mots.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. ...et les internements administratifs.

Je n'aurai pas la cruauté de rappeler — il n'est d'ailleurs pas là pour m'entendre — à M. le ministre résidant à Alger ses déclarations claironnantes quant aux résultats de cette politique.

Avant juin, avait-il dit au mois de mars, c'en sera fini de la rébellion en Algérie. Puis, avant novembre. Enfin, rendu prudent par les événements, il avait tempéré ses pronostics. Il n'en reste pas moins qu'il avait cru à l'efficacité des moyens qu'il employait.

Est-ce que les faits correspondent à ce que l'on nous avait annoncé ? Le Gouvernement peut-il être satisfait des résultats obtenus en Algérie ?

Je vais, comme beaucoup de ceux qui m'ont précédé à cette tribune, pour apprécier ces résultats, faire état d'un rapport qui émane de certains de nos collègues qui ne passent pas pour révolutionnaires. Il s'agit du rapport de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale et qui est composée de nos collègues MM. Dorey, Devinat et Frédéric-Dupont. J'ai lu beaucoup de rapports qui ont été faits par nos collègues qui se sont rendus à certains moments en Algérie.

On trouve dans celui-ci un son nouveau. Un effort d'objectivité a été fait, et si les conclusions sont peut-être conformistes en ce qui concerne la politique du Gouvernement, ceux de nos collègues qui le liront attentivement verront que l'on s'est posé des questions et que l'on a fait des constatations qui ne donnent pas à penser que la situation se soit tellement améliorée.

En ce qui concerne, par exemple, les techniques de la rébellion, nous lisons:

« Par comparaison avec l'année dernière, au moment où la sous-commission avait procédé à sa dernière enquête, la rébellion a fait indéniablement des progrès sensibles. Elle a pu accroître le nombre et l'armement de ses bandes et mettre en place des structures politico-militaires dans des zones qui, jusqu'alors, n'avaient pas été contaminées, comme la zone septentrionale du département d'Alger. »

Et plus loin:

« Le nombre des combattants rebelles était estimé au 1er mai 1957 à 25.000 environ; celui des armes de guerre à 15.000. L'armement s'est considérablement amélioré depuis l'an dernier. La substitution d'armes de guerre aux armes de chasse est chose faite dans les deux zones frontières. Elle s'étend de plus en plus vers l'intérieur. L'organisation politico-administrative des rebelles a fait, de son côté, de très grands progrès. »

Voilà les constatations de gens qui, je le répète, ont fait un effort d'objectivité: ils sont obligés de dire que la politique suivie jusqu'à présent n'a pas amené les progrès que l'on en attendait.

En ce qui concerne l'extension du terrorisme: « par comparaison avec l'an dernier, c'est moins par le succès de ses entreprises militaires que par l'expansion du terrorisme que la rébellion semble avoir gagné du terrain », et l'on montre que « les principes appliqués sont les principes et les méthodes que les Russes ont appliqués au cours de la dernière guerre contre l'Allemagne, et que nous avons mis en œuvre nous-mêmes contre l'occupant. Ce genre de guerre convient parfaitement au tempérament des populations locales ».

Puis, on constate, d'autres vous l'ont déjà dit, « l'internationalisation du conflit ».

Certains de nos collègues, alors qu'à la tribune M. Arrighi faisait état de ces déclarations, se sont émus et lui ont adressé des reproches. Ce n'est pas à lui qu'on aurait dû les adresser, c'est à MM. Dorey, Devinat ou Frédéric-Dupont.

Voici, d'ailleurs, comment ils s'expriment:

« Nous touchons ici à la plus sensible de nos préoccupations actuelles: celle qui nous amène à considérer que le problème algérien a échappé peu à peu à notre seule compétence et qu'il est devenu un sujet d'intérêt international.

« Ce serait se leurrer que de penser qu'il suffit d'affirmer que le problème algérien est de notre seul ressort pour en convaincre le monde. La presse étrangère y consacre de nombreux articles, l'opinion y est devenue de plus en plus attentive. »

En ce qui concerne le rôle de l'armée, on trouve dans le rapport des réflexions sur un aspect policier qui n'est pas sans danger, et, dans les conclusions, figurent ces mots:

« Il s'agit d'un conflit idéologique et d'une guerre de croisade beaucoup plus que d'une révolte. »

Voilà ce qu'on peut lire dans ce rapport. Et si, je le répète, certaines parties sont plus favorables aux résultats de la politique qui a été suivie jusqu'à présent, on peut tirer de cette lecture l'impression très nette que, loin de s'améliorer, à bien des points de vue la situation s'est aggravée en Algérie.

D'ailleurs, le Gouvernement le constate tellement qu'il se trouve dans l'obligation de vous demander de nouveaux moyens d'action, indépendamment des moyens militaires dont certains parlent. On reconnaît, on vous déclare et on vous fait craindre les conséquences de l'extension du terrorisme à la métropole, ce qui ne me paraît pas être une amélioration de la situation.

Enfin, il y a eu en Algérie l'emploi de certaines méthodes dont beaucoup ont dit qu'elles déshonoraient notre pays. Ceux que le ministre de l'Algérie a appelés « les exhibitionnistes du cœur et de l'intelligence » sont, qu'on le veuille ou non, l'élite de nos universités. Ce sont des avocats, des médecins, des prêtres de toutes confessions. D'ailleurs, vous vous rappelez peut-être que deux de nos collègues, MM. Reille-Soult et Verdier, étant montés à la tribune pour dénoncer, eux aussi, certains abus, l'Assemblée tout entière les a approuvés.

Alors, qu'on nous permette de dire que les « exhibitionnistes du cœur et de l'intelligence » valent bien les hystériques de la répression. Et si M. le ministre de l'Algérie, à n'en point douter, est doté de cœur et d'intelligence, personne ne lui reprochera, à l'occasion, de s'en servir.

En définitive, il est incontestable que la situation est plus mauvaise que jamais, aussi bien quant à l'efficacité des mesures prises que du point de vue du renom de la France et de sa position internationale.

Le rapport dont je citais quelques extraits prouve que, dans tous les partis, aujourd'hui, des gens réfléchissent et pensent qu'il s'agit, non pas de renforcer certaines méthodes, mais d'en chercher d'autres.

Nous voici en face d'un nouveau Gouvernement qui nous propose de nouveaux textes. Je dois dire que ni l'un ni les autres, ni le Gouvernement ni les textes, ne nous satisfont ni ne nous rassurent.

Je ne voudrais pas qu'on pût me prêter l'intention d'être désagréable à l'égard du Gouvernement, mais je suis bien obligé de constater ce que l'on dit de lui dans la presse, et aussi dans cette maison.

On parle couramment d'un gouvernement de transition, d'un gouvernement provisoire.

M. Félix Kir. C'est le cas de tous les gouvernements depuis l'établissement de la République.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mon cher collègue, nous savons que vos avis sont toujours pleins de bon sens, mais il gagneraient à être exprimés à cette tribune, et non pas dans des interruptions de collègue à collègue.

M. Félix Kir. Cela viendra !

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je m'en féliciterai, monsieur Kir. Des collègues appartenant à tous les groupes sont inquiets à la pensée de laisser ce Gouvernement sans contrôle parlementaire pendant la durée des vacances. Je l'ai entendu dire par des membres de la majorité. Je crois même avoir entendu proclamer publiquement dans cette enceinte que c'était un gouvernement faible.

Or, de fait, c'est le propre des gouvernement faibles que de demander des pouvoirs forts. Est-il prudent de les leur accorder ? On ne donne pas une mitrailleuse à un enfant. (*Mouvements divers.*)

M. Félix Kir. Ils sont tous majeurs !

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Si nous donnons ces pouvoirs au Gouvernement, ou bien il ne s'en servira pas, ou bien, dans un de ces coups de tête auxquels certains de ses membres nous ont habitués, il en usera d'une façon inquiétante.

M. le ministre de l'intérieur. En somme, il n'y a pas de juste milieu !

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. En vérité, je dois dire — j'étonnerai peut-être certains de nos collègues — non pas que j'aurais voté de tels pouvoirs, mais que j'aurais été plus rassuré si j'avais dû les accorder à M. Edgar Faure, à M. Pflimlin ou à M. Pinay.

Je répète que, par principe, je suis opposé à l'octroi de tels pouvoirs mais je répète aussi que j'aurais été ainsi plus rassuré.

Il est vrai ausi que les gouvernements passent. Nous connaissons des hommes qui, en 1939, avaient voté des lois de ce genre et qui, en 1940, ont été internés en vertu de ces lois mêmes. Il en est qui siègent sur ces bancs, ils doivent s'en souvenir !

Un vrai Gouvernement se contente de ses armes légales. Comme le disait le chef d'un Gouvernement qui était un chef fort : « L'autorité, on la prend ! ».

Voyons maintenant les textes.

Je n'insiste pas sur le premier projet sur lequel tout à été dit. Les critiques ont été unanimes. Ce projet était discriminatoire — certains ont parlé de l'institution d'un « croissant jaune » — il a été retiré.

Grâce à lui cependant nous connaissons les intentions véritables du Gouvernement car le nouveau projet présenté permet au Gouvernement de faire tout ce que prévoyait le premier projet, et plus encore.

Vous connaissez la portée générale de la lettre rectificative. C'est le pouvoir d'astreindre à résider, c'est-à-dire en réalité d'interner.

Je ne crois pas me tromper, je vais vous dire pourquoi.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement indiquait « internement, le cas échéant, en Algérie ».

Le conseil d'Etat avait précisé, si mes renseignements sont exacts « dans la métropole ». On a supprimé ce membre de phrase.

Quelqu'un peut-il croire sérieusement que l'on va envoyer des gens en résidence en Algérie, soit à Alger, soit à Oran, soit à Constantine, soit dans telle ou telle petite ville ?

Vous savez qu'il est impossible, dans les conditions actuelles, d'y pratiquer la liberté surveillée. On enverra donc les individus visés dans les camps qui existent déjà. C'est pourquoi les termes « astreinte à résider » reviennent au mot « internement ». L'aveu en réside dans le fait qu'on a visé l'Algérie dans le projet.

Sur ce principe, on me permettra de présenter quelques observations :

Ou bien le Gouvernement appliquera le texte selon ses intentions premières, c'est-à-dire ses intentions discriminatoires, et l'on en reviendra à la situation créée par le texte qui a été retiré, c'est-à-dire que les critiques présentées à cet ancien texte seront encore valables; ou bien il l'appliquera encore plus largement et ce sera encore plus dangereux.

Ce texte présente aussi d'autres inconvénients que l'on a déjà indiqués, celui de modifier la loi pénale pour des motifs d'opportunité et enfin de porter atteinte à des principes qui sont non seulement inscrits dans la loi, mais dans la Constitution, celui de la liberté individuelle et celui de l'inviolabilité du domicile.

Notre collègue M. Dides — je regrette qu'il ne soit pas là — parlait hier avec un « certain » dédain — pour reprendre un adjectif qui lui paraissait familier — de « certains principes » et de « certaine ligue des droits de l'homme ». Cela me rappelait l'ironie que pratiquaient, à propos des grands principes, les Allemands pendant l'occupation, dans cette même salle. Les grands principes, ils n'avaient pas assez de mots pour s'en moquer. Ils avaient adopté des lois qui les méconnaissaient, précisément les lois — vous vous en souvenez — que les nations civilisées ont condamnées à Nuremberg.

En vérité — on l'a constaté pendant la guerre — ces grands principes ont des défenseurs sur tous ces bancs. Nous ne permettrons pas qu'on en parle avec mépris et nous sommes tous prêts, avec tous les Français je pense, à les défendre.

Examinons maintenant les articles, par ordre d'importance croissante.

L'article 4 vise à supprimer la liberté provisoire au bout de cinq jours, tel que cela est prévu par l'article 113 du code d'instruction criminelle.

J'indique tout de suite que c'est là une question beaucoup plus théorique que pratique. On a parlé du rétablissement de la lettre de cachet. En réalité, les juges d'instruction ont des armes telles, que je ne connais pas, au cours d'une longue vie professionnelle, d'exemple où cet article de loi ait joué. Je ne livrerai donc pas bataille sur un article comme celui-là.

Mais je ne vois pas non plus, alors que l'avis du conseil d'Etat, du moins des membres du conseil d'Etat qui n'appartiennent pas à cette Assemblée, tendait à la suppression de cet article proposé par le Gouvernement, pourquoi on supprimerait un article de notre code...

M. le ministre de l'intérieur. Si vous faites état de renseignements que vous ne devriez pas connaître, il faudrait au moins les fournir exactement.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Monsieur le ministre, je ne devrais pas les connaître, dites-vous. Mais je les ai lus comme tout le monde dans la presse, dans plusieurs journaux. (*Rires à l'extrême gauche.*) Je pense que vous n'irez pas jusqu'à me reprocher de lire ces journaux...

M. le ministre de l'intérieur. Vous savez comme moi qu'il n'existe pas de délit de recel ou de violation de secret professionnel en la matière. Il pourra un jour exister.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Pour le moment, il n'existe pas. Mais je pourrais dire que vos propos m'inquiètent, car ils dénotent, quant à vos intentions, des projets assez noirs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Ma réflexion n'avait rien à voir avec cela.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je vous disais : pourquoi supprimer un article de notre code et s'en prendre à un principe appliqué de telle façon qu'il ne gêne personne ? Je ne vois pas l'intérêt que vous avez à formuler une pareille demande.

En ce qui concerne les perquisitions domiciliaires de jour et de nuit, c'est l'atteinte au principe de l'inviolabilité du domicile, qui est inscrit dans notre code et dans notre Constitution.

On a fait observer que même les occupants avaient respecté ce principe. L'efficacité n'est-elle pas aussi grande quand les arrestations ou les perquisitions se font à la tombée de la nuit — où même après, puisque vous le savez les heures ne correspondent pas exactement au jour et à la nuit — ou quand elles se font au lever du jour ?

On a beaucoup parlé à cette tribune et à la commission de l'intérieur de l' « heure du laitier ». Il serait effectivement déshonorant que notre pays soit celui où le foyer de chacun ne fût pas à l'abri, même la nuit, d'incursions policières.

Reste l'article 2, qui est l'article essentiel du projet. Comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, il permet au Gouvernement, d'astreindre certains délinquants à résidence, même en Algérie. Ce n'est pas dans le projet, mais les renseignements qu'on a sur ce qui s'est passé au conseil d'Etat confirment ce qu'on lit dans l'exposé des motifs, puisque le conseil d'Etat avait ajouté les mots « dans la métropole ». Et du moment où l'on assigne à résidence en Algérie, j'ai montré que ce ne pouvait être que l'internement dans un camp.

Mais — et c'est là pour certains sa faiblesse — une condamnation par les tribunaux répressifs sera nécessaire avant que le Gouvernement puisse procéder à cette mesure.

Quelle est la raison invoquée ? L'extension du terrorisme dans la métropole. Nous venons d'entendre sur ce point un certain nombre de chiffres et d'explications. Or, le Gouvernement a le moyen d'y faire face. La police est plus forte que jamais; nous en avons eu la démonstration il y a un instant de la bouche même de M. le ministre de l'intérieur; d'ailleurs, le projet le reconnaît puisqu'il pose une condition préalable à l'internement: la condamnation par un tribunal répressif. Pour qu'on puisse interner, il faut que la police soit assez forte pour amener auparavant le délinquant devant un tribunal, et on considère qu'elle l'est suffisamment.

Aussi est-ce la justice que certains de nos collègues ont prise à partie. Eh bien ! là encore j'ai une certaine expérience : mon sentiment est que le juge se prononce en connaissance

de cause et que, contrairement à ce qui a été dit, il tient compte, non seulement du délit lui-même mais des circonstances actuelles.

Le parquet a des instructions, que les procureurs et les substituts ne se font pas faute de rappeler aux magistrats.

Je pourrais citer des exemples de condamnations extrêmement sévères prononcées pour des délits que le projet gouvernemental classe parmi les plus bénins. Je prends pour exemple le délit qu'on a beaucoup cité, le port d'arme.

M. Jacques Soustelle. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le président. La parole est à M. Soustelle, avec la permission de l'orateur.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. M. le président a devancé mon autorisation.

M. Jacques Soustelle. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre.

Je ne citerai qu'un fait. Nous avons été tous profondément émus, et moi particulièrement, car c'était un ami, par la mort tragique du président Ali Chekkal.

Or, je peux déclarer ici que dans les semaines qui ont précédé l'assassinat de ce Français, à plusieurs reprises, des agents du F. L. N. ont été arrêtés dans les environs de l'hôtel où il résidait, alors qu'ils observaient ses allées et venues afin de préparer son assassinat. Ces espions ont été déférés aux tribunaux et ont été immédiatement relaxés, aucun texte ne permettant de les maintenir en prison. Moyennant quoi, M. Chekkal a été assassiné !

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. L'argumentation de M. Soustelle ne renforce pas beaucoup la thèse gouvernementale puisque celle-ci exige qu'une condamnation ait été prononcée avant l'arrestation.

M. Jacques Isorni. Mon cher collègue, me permettez-vous, à mon tour, de vous interrompre ?

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. Jacques Isorni. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt ce que vient de dire M. Soustelle.

L'exemple qu'il a choisi confirme ma thèse suivant laquelle les pouvoirs sollicités par le Gouvernement ne correspondent à rien puisque, dans le cas invoqué, les pleins pouvoirs n'auraient rien changé.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, me permettez-vous de répondre ?

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Les pouvoirs demandés par le Gouvernement représentent tout de même quelque chose, car si l'auteur de l'assassinat du malheureux président Chekkal avait été arrêté quelques secondes avant d'avoir commis son attentat (*Rires à l'extrême gauche...*)

Mes chers collègues, je ne vois pas ce qu'il y a de risible dans le fait d'envisager qu'un individu aurait pu être arrêté porteur d'une arme quelques instants avant d'avoir tiré sur sa malheureuse victime.

L'assassin aurait certainement nié avoir voulu tirer, il n'y aurait pas eu le commencement d'exécution nécessaire pour qu'il y ait tentative de meurtre, mais cet homme aurait néanmoins été poursuivi et condamné pour port d'arme. Il n'est pas douteux qu'à ce moment-là, quelle que soit la peine infligée par le tribunal, aussitôt sa peine terminée, il serait, suivant l'actuelle législation, entièrement libre de ses actes, alors qu'avec les pouvoirs que nous vous demandons ses activités subversives ou criminelles seraient neutralisées par une mesure d'assignation à résidence.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, si vous le permettez, je reprends mon commentaire.

Je vous parlais du port d'arme et des condamnations qui sont prononcées, ce qui n'a aucun rapport avec l'interruption qui a été faite.

J'ai lu dans certains journaux et on a dit, inexactement, que le port d'arme était puni par des peines extrêmement légères; certains sont allés jusqu'à dire que c'était une contravention de simple police.

Or, vous savez qu'il y a deux sortes de port d'arme: le port d'arme de guerre et le port d'arme dite de défense. Dans le premier cas, le maximum de la peine est de deux ans de prison, dans l'autre d'un an.

Je puis vous citer des exemples où les peines prononcées par des tribunaux pour un simple port d'arme ont été extrêmement sévères et proches du maximum.

M. le ministre de l'intérieur. D'accord.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Vous voyez que les tribunaux savent très bien tenir compte des circonstances et je répète que les parquets, qui ont des instructions, savent rappeler aux tribunaux dans quelles circonstances nous vivons.

Mais quels sont les principaux inconvénients de cet article ?

Vous l'avez compris, il suffira qu'un individu soit condamné — je prends à dessein la peine théoriquement la plus légère — à 1.000 francs d'amende par un tribunal pour un des délits énumérés pour qu'il puisse être interné de façon indéfinie par le Gouvernement.

Le premier inconvénient de ce système — et c'est ce qui fait dire à certains qu'il est tout de même trop fort en étant trop faible — est la possibilité d'assigner à résidence des gens qui ont été condamnés à une peine extrêmement légère.

J'en arrive à l'inconvénient le plus grave. Ici j'évoque non pas les délits bénins, non pas ces délits qui ont fait frémir d'horreur nos collègues de l'extrême droite, mais un des délits typiques que vous avez voulu viser, celui qui permet d'interner, non seulement les terroristes, mais — je vais vous le démontrer — tous ceux qui ne sont pas de l'avis du Gouvernement sur la question algérienne.

Je prends pour exemple le délit d'atteinte à la liberté du territoire. Quiconque parle de vocation à l'indépendance, d'indépendance, de fédéralisme, de partage, pourra à la suite d'une poursuite pour ces délits être assigné à résidence.

M. Jacques Duclos. M. Jules Moch est coupable, qui prévoit un Etat arabe.

M. Guy Petit. Dans certains pays c'est du déviationnisme!

M. Jacques Duclos. Pour vous c'est du « maboulisme »!

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Nous savons que certains de nos collègues et des moins suspects ont parlé de partage de l'Algérie. Je dis des moins suspects puisque parmi eux se trouve un ancien président du conseil, l'avant-dernier si je ne me trompe.

De même, M. Raymond Aron vient de publier un livre qui a fait beaucoup parler de lui; à ma connaissance il n'a pas encore été poursuivi. Par contre, nous connaissons des lampistes qui ont été poursuivis pour beaucoup moins que cela. En tout cas, tous ceux-là, si le projet est voté, pourraient être internés.

Vous avez là le moyen de faire taire l'opposition, de persévérer dans les erreurs auxquelles...

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Ils ne s'en serviront pas!

A l'extrême gauche. C'est une atteinte à la liberté d'opinion.

M. Arthur Ramette. Il faut craindre ceux qui s'en serviront après!

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je vois M. le ministre de l'intérieur faire un geste de dénégation et l'un de nos collègues a appuyé son geste en disant: Ils ne s'en serviront pas.

Qu'il me permette de répondre tout d'abord que je n'en suis pas sûr.

M. le ministre de l'intérieur. Allons donc, monsieur Dreyfus-Schmidt!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. En effet, regardez-les!

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mais il y a autre chose: les gouvernements passent; demain d'autres gouvernements pourront, eux, les utiliser. Bien plus, certains de nos collègues vous demanderont — M. Isorni l'a déjà fait par son amendement — de les mettre en pratique.

Cela m'amène précisément à parler de l'amendement de M. Isorni. Il prévoit — M. Isorni vous l'a rappelé il y a un instant — l'internement administratif sans délit et sans jugement, ainsi que cela existait sous le régime de Vichy.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Et après la Libération. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. C'est le seul cas où je l'approuve.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. C'est complet!

A l'extrême droite. Vive la justice!

M. le président. Ne répondez pas aux interrupteurs, monsieur Dreyfus-Schmidt, poursuivez votre discours.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, laissez-moi, je vous en prie, conduire mon intervention à ma guise.

M. le président. Je me suis seulement permis de vous donner un conseil.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Tout à l'heure, vous avez vous-même offert la parole à l'un de mes interrupteurs. Permettez-moi au moins de les choisir.

M. le président. Si vous ouvrez des colloques avec chacun, vous n'en finirez pas et je crains que ce ne soit guère utile au débat.

Je vous rends la parole en vous demandant de terminer votre exposé dans le temps qui vous a été imparti.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je vais bientôt en avoir fini.

A la commission de l'intérieur, notre collègue M. Isorni nous a donc tenu ce langage: Personnellement, je respecte les lois pénales, je ne veux pas qu'il y soit porté atteinte, mais je ne vois aucun inconvénient à ce qu'un gouvernement fort les méconnaisse et s'en passe.

C'est un système un peu hypocrite, je m'en excuse auprès de notre collègue, que celui qui prévoit la loi pour les tribunaux et l'arbitraire pour le Gouvernement et pour la police, et c'est se satisfaire de peu que de dire que du moment que le code énonce le principe la face est sauvée, même si le Gouvernement se réserve de ne pas respecter ce principe.

Quelle singulière conception de la liberté et de la légalité!

M. Brocas, dans son rapport, a approuvé cette façon de voir. Il a dit: il n'y a pas d'inconvénient, car nous avons confiance dans les ministres et dans le contrôle parlementaire.

Confiance dans les ministres? D'abord ce n'est pas le cas pour tous ceux qui sont ici; et puis, je répète que les ministres peuvent passer.

Quant au contrôle parlementaire, on ne peut guère en parler à la veille des vacances, et il est impossible, d'ailleurs, qu'il s'exerce sur des cas d'espèce comme ceux qu'il y aurait à examiner.

M. Brocas, qui connaît bien le droit administratif, nous dit: Mais il y a aussi un recours administratif possible. C'est une plaisanterie, car nous savons que, même si la détention et l'internement ont été très longs, c'est bien longtemps après que l'interné sera sorti du camp que la juridiction administrative se prononcera.

Aussi bien, d'ailleurs, les juges administratifs sont juges de la légalité et non pas de l'opportunité de la mesure prise.

Les garanties proposées sont donc fantaisistes.

Il y a aussi le sous-amendement de M. Arrighi, qui dit en substance: N'ayant pas confiance dans l'administration, nous proposons une autre garantie, nous allons créer une sous-commission de vérification à laquelle seront déférés les internements. Elle comprendra deux représentants de l'administration et deux juges appartenant à la commission de sauvegarde.

Je réponds que l'administration sera pour moitié juge et partie. Quant aux magistrats de la commission de sauvegarde, on ne saura pas lesquels choisir. On pourra choisir parmi eux, à condition que la commission de sauvegarde continue à exister. En vérité, il n'y a pas de remède à l'arbitraire.

Mesdames, messieurs, je vais en avoir terminé. Qu'il s'agisse du projet du Gouvernement ou qu'il s'agisse de l'amendement de M. Isorni, j'affirme que ce projet institue en France — j'ai déjà eu l'occasion de le signaler devant la commission de l'intérieur — un régime concentrationnaire. Il existe déjà à l'heure actuelle en Algérie.

D'après ce projet, on pourrait envoyer dans les camps d'Algérie ceux qui auraient eu le malheur de déplaire au Gouvernement en France. Quoi qu'en dise le rapporteur, M. Brocas, je ne pense pas qu'il ait existé aux Etats-Unis ni en Angleterre de régime ou de loi de ce genre.

M. Brocas s'est demandé, dans son rapport, comment il était possible de concilier la justice et l'efficacité. Je me permets de lui répondre qu'on n'est efficace que dans la mesure où l'on est juste. Il n'y a pas d'efficacité sans justice. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Je vais lui en donner une preuve. Mes chers collègues, en 1955, un gouvernement vous a dit: « Mes pouvoirs ne me suffisent pas; je vais instituer l'état d'urgence ». Un an après, un autre gouvernement est venu vous dire: « l'état d'urgence ne me suffit pas, il me faut des pouvoirs exceptionnels », et aujourd'hui, le Gouvernement vient vous dire: « les pouvoirs exceptionnels ne me suffisent pas; il vous faut encore les renforcer ».

Le maximum de moyens a toujours correspondu au maximum d'injustice et au minimum d'efficacité. C'est Rivarol, je crois, qui disait qu' « on ne combat pas les idées avec des fusils ».

On ne combat pas une croisade — je reprends l'expression dans le rapport que je vous lisais tout à l'heure — par des internements. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

A tous ceux de nos collègues qui, sur tous les bancs, je le sais, sont attachés aux libertés républicaine, je dis: Ne votez pas ce texte, d'abord pour interdire au Gouvernement de persévérer dans l'erreur d'une politique qui a fait faillite; ensuite, pour votre propre sauvegarde, pour celle des institutions qui vous sont confiées et, enfin, pour ne pas permettre qu'on dise que la France n'est plus le pays de la liberté. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je formulerai simplement quelques observations...

M. Jean Llante. Vous rentrez de vacances ? Vous n'étiez pas ici hier, monsieur Guy Petit.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Allons, l'intellectuel du parti!

M. Guy Petit. M. Llante essaye d'être spirituel. Il vaudrait mieux, pour lui, rester muet.

M. le président. Adressez-vous à l'Assemblée, monsieur Guy Petit.

M. Guy Petit. Je voudrais présenter quelques observations motivées par l'exposé de M. Dreyfus-Schmidt, qui nous a décerné un brevet de civisme puisqu'il a déclaré que sur tous les bancs siègent des députés attachés aux libertés républicaines.

M. Jean Llante. Il ne pensait certainement pas à vous.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. J'espère ne pas vous avoir vexé, monsieur Guy Petit! *(Rires à l'extrême gauche.)*

M. Guy Petit. Je suis certain, monsieur Dreyfus-Schmidt, que vous n'avez pas entendu faire d'exception en ce qui me concerne. *(Exclamations et rires à l'extrême gauche.)*

M. Alphonse Denis. Monsieur Guy Petit, avez-vous abandonné Franco, ou bien êtes-vous toujours son défenseur ?

M. Guy Petit. Monsieur Denis, je vous en prie, exercez vos muscles, mais n'essayez pas d'exercer votre intelligence: vous ne ferez jamais de progrès. *(Vives protestations à l'extrême gauche. — Bruit.)*

M. le président. Voilà le résultat de vos paroles, monsieur Guy Petit !

M. Jean Llante. M. Guy Petit se croit au cirque et fait un numéro de clown!

M. Alphonse Denis. Etant l'homme de confiance de Franco, il est mal placé !

M. Guy Petit. Monsieur le président, je vous prie de faire respecter mon droit à la parole.

M. le président. Non seulement je le fais respecter, mais je vous prodigue tous mes conseils pour que vous le fassiez respecter vous-même. *(Rires.)*

Adressez-vous à l'Assemblée.

M. Jean Llante. Soyez intelligent, monsieur Guy Petit!

M. Roger Roucaute. Laissons le clown faire son exhibition!

M. Guy Petit. M. Dreyfus-Schmidt vient de faire appel à nos sentiments de civisme et de républicanisme en nous demandant de ne pas voter un tel texte qui a, de toute évidence, un caractère arbitraire, puisqu'il donne à la police et au Gouvernement des pouvoirs qui ne peuvent pas être contrôlés par une juridiction en laquelle, même compte tenu du sous-amendement de M. Arrighi, nous puissions avoir confiance.

Tel est, en somme, le résumé de son argumentation et je ne crois pas trahir sa pensée.

Or, M. Dreyfus-Schmidt, qui est un juriste distingué, sait très bien qu'il existe dans notre arsenal législatif des textes beaucoup plus exorbitants du droit commun que ceux que le Gouvernement nous demande de voter pour lui permettre de défendre la liberté, la vie et les biens des citoyens contre les entreprises du terrorisme et des fellagha.

Il en est un qui passe inaperçu sur presque tout le territoire français et dont on s'aperçoit qu'il existe lorsqu'on vit dans les régions frontières, c'est le code des douanes.

Le code des douanes permet, en effet, de procéder sans mandat à des visites domiciliaires.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Ce ne sont pas des perquisitions, c'est différent.

Si vous le voulez, je vous expliquerai la différence.

M. Raymond Mondon (Moselle). Distinguo subtil!

M. Guy Petit. Votre interruption, monsieur Dreyfus-Schmidt, juge ou jugerait la sincérité de votre argumentation, car des visites domiciliaires qui permettent de prendre tous les papiers que l'on trouve sous la main, de procéder à la saisie de toutes les marchandises que l'on trouve, de procéder à des confiscations, ressemblent singulièrement à des perquisitions.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Guy Petit ?

M. Guy Petit. Je vous en prie.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. J'habite, moi aussi, une région frontière. On a le droit de s'opposer à une visite domiciliaire.

on risque seulement un procès-verbal. Mais on n'a aucun moyen de s'opposer à une perquisition. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Petit. Mais si les agents, dont les procès-verbaux valent jusqu'à inscription de faux, estiment qu'il y a flagrant délit, ils peuvent procéder à l'arrestation. Croyez-vous que ce soit préférable ?

C'est donc un texte infiniment plus dangereux que celui que nous demande le Gouvernement.

Il y a mieux: les mêmes agents ont le droit de se rendre dans les bureaux de poste et de saisir la correspondance. Le code des douanes leur en donne le droit.

De plus, monsieur Dreyfus-Schmidt — vous allez frémir à ce rappel — vous n'ignorez pas qu'en ces matières la preuve de la non contravention incombe à l'inculpé.

Que diriez-vous, Seigneur (*Rires à l'extrême gauche*)...

Ce mot vous gêne ? Je croyais qu'il comportait une certaine noblesse.

M. Raymond Mondon (Moselle). Leur seigneur, c'est Khrouchtchev !

M. Guy Petit. Que diriez-vous si M. le ministre de l'intérieur vous demandait un texte selon lequel la preuve du non terrorisme incomberait au présumé fellagha ou au suspect de fellaghisme ? Ce serait infiniment plus grave.

Mieux encore, si vous circulez dans la zone frontière porteur de marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie, ou qui sont passibles d'un droit, les agents de l'administration des douanes ont la faculté de vous arrêter, de vous fouiller et de confisquer la marchandise dont vous êtes porteur.

M. Fily-Dabo Sissoko. Mais comment savez-vous tout cela ? (*Rires.*)

M. Guy Petit. Même si vous portez un stylographe agrafé à la poche intérieure du veston, ils ont le droit de le confisquer, monsieur Dreyfus-Schmidt, de vous déférer aux tribunaux et de vous arrêter si vous n'avez pas pris la précaution de vous rendre au plus proche bureau de douane pour vous munir d'un passavant.

Voilà les textes. Ils sont évidemment très exorbitants du droit commun, et cependant, ils ont rarement, même jamais, pourrait-on dire, donné lieu à scandale, parce que nous sommes dans une démocratie où les droits de l'individu sont respectés et parce que l'administration des douanes est beaucoup trop intelligente pour abuser de ces pouvoirs extraordinaires que le législateur — vous-mêmes d'ailleurs — lui a donnés.

Que demande le Gouvernement en nous soumettant ces textes, d'ailleurs insuffisants — je souhaite que l'Assemblée vote l'amendement de M. Isorni et le sous-amendement de M. Arrighi pour les compléter ? Le Gouvernement demande des textes lui permettant, non pas de tirer sur les idées avec des fusils, selon le mot de Rivarol, rappelé par M. Dreyfus-Schmidt, mais tout simplement de préserver la vie et la sécurité des Français, ce qui est le premier devoir d'un gouvernement.

Il nous demande cette mesure, qui nous déplaît à tous le droit de procéder à l'internement administratif, parce qu'il existe en France, comme en Algérie, des individus dangereux. Les nouvelles que nous recevons tous les jours prouvent d'ailleurs qu'ils le sont, puisqu'ils assassinent et qu'ils assassinent sans prévenir, sans garanties judiciaires, monsieur Dreyfus-Schmidt. Il convient donc de prendre des précautions à leur égard.

Alors, je demande au juriste que vous êtes si vous trouvez anormales les mesures d'internement qui sont aujourd'hui demandées, qui sont assorties de garanties, qui pourront donner lieu à des voies de recours, s'agissant de préserver l'ordre public, la vie des Français, européens ou musulmans, alors que, j'en suis sûr, vous avez trouvé absolument justifié, à un moment où la vie des personnes n'était pas menacée, que l'on puisse procéder à l'internement administratif...

M. Jean Llante. Vous y étiez opposé, à l'époque.

M. Guy Petit. Oui, parce que je défendais la justice et parce qu'aucun danger ne menaçait la vie des citoyens.

M. Jacques Duclos. Il s'agissait des collaborateurs.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Weygand !

M. Jacques Duclos. Weygand était un collaborateur.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. C'est merveilleux !

M. Guy Petit. Vous, monsieur Duclos, vous êtes un collaborateur de M. Khrouchtchev. Je vous en prie, n'insistez pas.

Vous avez trouvé cela juste, alors qu'il s'agissait à ce moment-là, non pas de sauvegarder l'ordre public qui n'était plus menacé, mais d'exercer la justice dans le sens de la vindicte publique. Il est vrai, d'ailleurs, que dans certains cas cette vindicte était légitime.

Faut-il que les assassins puissent librement circuler en vertu de principes que vous invoquez aujourd'hui, que vous avez reniés alors ? Il appartient de savoir s'il existe ici une majorité décidée à sauvegarder l'ordre public et — disons-le — à sauver l'Algérie française, ou si des députés, par faiblesse, par complaisance, se feront les complices de la désagrégation de la République une et indivisible. Je vous pose la question, monsieur Dreyfus-Schmidt, vous qui invoquez si souvent la République.

Pour terminer, je crois que seul le mot d'Alphonse Allais serait juste; en présence de tels individus, on ne peut que leur dire: « Que MM. les assassins commencent! ». (*Applaudissements à droite.*)

M. Jacques Duclos. C'est Alphonse Karr qui a dit cela, imbécile ! (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Monsieur Duclos, je vous rappelle à l'ordre !

M. Alphonse Denis. Et M. Guy Petit veut donner des leçons !

M. Jacques Duclos. C'est un prétentieux !

M. Guy Petit. M. Duclos se moque des rappels à l'ordre, monsieur le président. Regardez le cas qu'il en fait.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je demande la parole dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Mes chers collègues, j'ai entendu avec un vif intérêt l'intervention de M. Dreyfus-Schmidt. Je connais, en effet, ses qualités de juriste, et son propos a tendu à convaincre l'Assemblée que le projet de loi qui lui était soumis portait une atteinte grave, non seulement aux libertés publiques, mais encore au code d'instruction criminelle, qui demeure la sauvegarde et la garantie de ces libertés.

C'est le seul motif pour lequel je monte, pour un très bref instant, à la tribune, afin de lui répondre.

Il n'est pas un avocat en France qui ne soit passionnément attaché aux garanties que précisément donne aux individus poursuivis pour des crimes ou des délits le code d'instruction criminelle. Celui-ci est effectivement le résultat d'efforts de générations de juristes et d'avocats particulièrement soucieux de conquérir ces garanties qui, dans des temps anciens, étaient refusées.

Hier, M. Dides a protesté à cette tribune contre les propos d'avocats défendant des inculpés ou des personnes accusées de crimes ou de délits. Je ne saurais, pour ma part, voyez-vous, monsieur Dreyfus-Schmidt, m'associer à ce propos, car la liberté de la parole dans la tâche de la défense est sacrée et elle n'a d'autre limite que le serment qu'a prêté l'avocat. J'ajoute simplement que le rôle magnifique du conseil doit s'arrêter aux frontières de la complicité et je crois que, sur ce point, vous et moi nous serons pleinement d'accord.

Je voterai le texte du Gouvernement, sans grande confiance dans son efficacité. Je crois, en effet, que le pouvoir n'est rien sans la volonté de l'exercer.

Imaginez un instant, mes chers collègues, que notre séance se tienne au temps de la Convention; imaginez un instant les discours qui y étaient prononcés à l'occasion de toute sécession menaçant le territoire de la nation. Il était bien question de garanties juridiques, de libertés publiques. N'est-ce pas Saint-Just qui a dit: « Il n'y a pas de liberté pour les ennemis de la liberté » ?

M. Paul Cermolacce. C'est une homme de Vichy qui dit cela !

M. Jacques Duclos. Pauvre Saint-Just !

M. Yves Peron. Si nous étions à l'époque de la Convention, vous seriez en prison depuis longtemps, monsieur Tixier-Vignancour !

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. J'entends dire: vous seriez en prison.

M. Jacques Duclos. Non, vous auriez été à Coblence !

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Monsieur Duclos, je n'ai pas, dans mon nom, de particule nobiliaire, mais simplement ce trait d'union qu'on considérait autrefois comme la marque de la noblesse républicaine. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voulez-vous croire qu'en 1789 vos aïeux et les miens occupaient des situations sensiblement analogues ?

M. Jacques Duclos. Mais pas par la suite.

M. Robert Ballanger. Vous avez mal tourné !

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Vous me dites: vous seriez en prison.

M. Jacques Duclos. J'ai dit: à Coblence.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je ne crois pas.

Qui, aujourd'hui, porte atteinte à l'intégrité du territoire de la République ? Qui soutient ceux qui portent atteinte à l'intégrité du territoire de la République ?

M. Jacques Duclos. C'est vous!

M. Roger Roucaute. C'était vous, avec Pétain!

M. Michel Jacquet. Non, c'est vous!

M. Jean Llante. Vous, monsieur Tixier-Vignancour, pour la deuxième fois!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Je conclurai donc — si vous voulez bien me laisser conclure...

M. Jean Llante. Il est dix-neuf heures, monsieur le président, vous devez lever la séance.

M. le président. Je vous en prie, laissez-moi diriger les débats.

Je laisserai la parole encore une demi-heure à M. Tixier-Vignancour si vous êtes insupportables. (*Rires.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Vous me laisserez certainement conclure.

M. le président. Ecoutez la conclusion de M. Tixier-Vignancour.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Ma conclusion est d'ailleurs extrêmement simple.

Aujourd'hui, sur l'amendement de mon collègue et ami M. Isorni, un scrutin sera demandé. Chacun, dans ce scrutin bien plus que sur le texte du Gouvernement, nous l'avons tous compris, prendra ses responsabilités.

Avant de prendre ces responsabilités, voulez-vous me permettre, mes chers collègues, de vous rappeler que nous sommes dans cette Assemblée exactement trente-quatre qui avons connu, le 10 juillet 1940, à Vichy (*Exclamations à l'extrême gauche*), la fin de la IIIe République.

M. Yves Péron. Vous y fûtes pour quelque chose d'ailleurs!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Dès le 11 juillet, un grand nombre de nos collègues d'alors qui, le 10 juillet, avaient cependant voté la délégation de pouvoirs, ont senti que quelque chose venait de disparaître et qu'au dialogue qu'ils avaient connu, même difficile, même brutal, même violent parfois, s'était substitué un monologue dans lequel ils n'avaient point de part.

Au moment de la distribution des étiquettes politiques, à laquelle il est généreusement procédé, parfois injustement, mais dans un intérêt partisan, j'ai été parmi ceux qui ont le plus souffert de la perte que nous venions d'éprouver avec la disparition de ce dialogue politique dont on n'aperçoit l'utilité et les bienfaits que lorsqu'on l'a perdu.

Je souhaite très simplement, mes chers collègues, ne pas avoir à assister, à la suite de faiblesses incompréhensibles, à la fin du dialogue et à la mort du régime parlementaire, c'est-à-dire à la fin de la IVe République. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Pétain!

M. Paul Cermolacce. A Vichy!

M. Yves Peron. M. Tixier-Vignancour représente vraiment une caution!

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique: suite de la discussion du projet de loi n° 5154 et de la lettre rectificative n° 5412 au projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (n° 5402. — M. Brocas, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 209e SEANCE

2e Séance du Mercredi 17 Juillet 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3696).

2. — Reconduction de la loi du 16 mars 1956 et mesures exceptionnelles relatives à l'Algérie. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3696).

Question préalable: MM. Castera, Petit — Rejet, au scrutin.

Demande de prise en considération du texte du projet et de la lettre rectificative du Gouvernement: MM. Bourgès-Maunoury, président du conseil, Isorni, Mme la présidente.

Suspension et reprise de la séance.

M. Maurice Schumann.

Adoption, au scrutin, de la prise en considération du texte du Gouvernement,

Art. 1er.

M. Bidault.

M. Brocas, rapporteur. — Renvoi à la commission de tous les amendements.

Suspension et reprise de la séance.

M. le rapporteur.

Demande de disjonction de l'article 1er: M. Ballanger. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 2 de M. Mérigonde, accepté par la commission et sous-amendement de M. Boscary-Monsservin: MM. Mérigonde, Boscary-Monsservin, le président du conseil, Petit, Gaumont, Ballanger, Vals. — Rejet, au scrutin, du sous-amendement. — Adoption, au scrutin, de l'amendement.

Adoption, au scrutin, de l'article modifié.

Art. 2.

Demande de disjonction de l'article: M. Ballanger. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 1 rectifié de M. Isorni et sous-amendement n° 3 de M. Gayrard: MM. Isorni, Gayrard, Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur, le rapporteur, Boscary-Monsservin, Mitterrand, le président du conseil, Hernu. — Retrait du sous-amendement. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Amendement n° 19 de M. Boscary-Monsservin: MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur, le président du conseil. — Rejet.

Amendement n° 17, déposé par M. Dumas et présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, Dumas, le ministre de l'intérieur. — Adoption, au scrutin.

Amendement n° 5 rectifié de M. Dides: MM. Dides, le rapporteur, le président du conseil. — Rejet, au scrutin.

Amendements n° 14 de M. Ballanger et n° 8 de M. Dumas: MM. Ballanger, Dumas, le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Rejet, au scrutin, de l'amendement n° 14. — Scrutin sur la première partie de l'amendement n° 8; pointage. — Adoption, au scrutin, de la deuxième partie de l'amendement n° 8.

Amendement n° 18 de M. Gayrard: MM. Gayrard, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Ballanger. — Rejet, au scrutin.

Résultat du scrutin vérifié sur la première partie de l'amendement n° 8 de M. Dumas: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'amendement de M. Dumas.

Amendement n° 20 de M. Ballanger: MM. Ballanger, Isorni, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, Duclos. — Adoption, au scrutin.

Amendement n° 21 de M. Gayrard. MM Gayrard, Ballanger. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 10 de M. Dumas: MM. Dumas, le rapporteur, le ministre de l'intérieur, le président du conseil. — Adoption, au scrutin.

Amendement n° 15 de M. Ballanger: MM. Ballanger, le rapporteur; le ministre de l'intérieur. — Adoption, au scrutin.

Suspension et reprise de la séance.

Rejet, au scrutin, de l'article 2.

Art. 3, 4 et 5. — Devenus sans objet.

Art. 6. — Adoption.

3. — Reconduction de la loi du 16 mars 1956 et mesures exceptionnelles relatives à l'Algérie. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 3716).

MM. Brocas, rapporteur, Ballanger, Isorni, Petit, Mérigonde, Moisan, le président.

Suspension et reprise de la séance.

M. le rapporteur.

Art. 2.

Amendement n° 22 de M Mérigonde.

Amendements nos 23 et 24 de M. Ballanger.

M. Bourgès-Maunoury, président du conseil.

Art. 3, 4, 5.

Question de confiance posée pour l'adoption, en deuxième délibération, des articles 2, 3, 4 et 5 dans le texte du rapport n° 5542 modifié, en ce qui concerne l'article 2, par l'amendement n° 22 de M. Mérigonde, et contre toute motion, toute demande de disjonction et tous autres amendements et sous-amendements de nature à en modifier la portée ou la date d'application, et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3718).

5. — Demande d'arbitrage sur l'urgence d'une discussion (p. 3719).

6. — Renvoi pour avis (p. 3719).

7. — Dépôt de projets de loi (p. 3719).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 3719).

9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3719).

10. — Dépôt de rapports et inscription d'office à l'ordre du jour (p. 3720).

11. — Dépôt de rapports (p. 3720).

12. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 3720).

13. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 3720).

14. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 3720).

15. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 3721).

16. — Ordre du jour (p. 3721).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER

vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

RECONDUCTION DE LA LOI DU 16 MARS 1956 ET MESURES EXCEPTIONNELLLES RELATIVES A L'ALGERIE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (nos 5154, 5402, 5412).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:
Gouvernement, 1 heure 30 minutes;
Commission de l'intérieur, 25 minutes;
Groupe communiste, 45 minutes;
Groupe socialiste, 50 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 1 heure;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 25 minutes;
Groupe d'union et fraternité française, 20 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 5 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 20 minutes;
Groupe paysan, 15 minutes;
Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 15 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 15 minutes;
Isolés, 15 minutes.

Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale, le groupe radical-socialiste et le groupe des républicains progressistes ont épuisé leur temps de parole.

Cet après-midi, l'Assemblée a clos la discussion générale.

M. Castera oppose la question préalable en vertu de l'article 46 du règlement.

La parole est à M. Castera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Castera. Mesdames, messieurs, le groupe communiste oppose la question préalable afin que la discussion sur les pouvoirs spéciaux soit renvoyée *sine die* en raison des atteintes graves qu'ils porteraient à la démocratie et à nos libertés essentielles.

Nous nous opposons à ce projet parce qu'il s'insère dans un ensemble de mesures constituant un véritable plan de guerre civile contre les Français et les Françaises qui, le 2 janvier 1956, ont condamné la poursuite de la guerre d'Algérie et ont voté à gauche pour un changement de politique.

Je veux mettre l'Assemblée au courant de certains faits qui me paraissent particulièrement graves. Comme un certain nombre de mes collègues du Sud-Ouest, j'ai trouvé dernièrement dans mon courrier une lettre dont je me permettrai de lire quelques passages. Elle est adressée à MM. les députés, les conseillers généraux et les rédacteurs en chef de journaux. Nous pouvons y lire ceci:

« Nous portons à votre connaissance pour être rendu public le document ci-joint. Il est révélateur des dangers qui pèsent sur le régime républicain: l'armée française est actuellement l'objet d'activités factieuses destinées à l'utiliser comme force de police contre le peuple français.

« Certains cercles gouvernementaux et militaires s'orientent de façon délibérée dans une telle voie, ce document en fait foi. »

Voici donc ce que nous trouvons sur le document qui était joint à cette lettre:

Nous constatons, d'abord, que le document est intitulé: exercices de cadres de la Ve région militaire, exercice Béarn. On développe, dans cette première partie, ce que l'on appelle l'idée de manœuvre. Le but: « empêcher, en y engageant au besoin la totalité des moyens, la mainmise par les insurgés sur les deux centres névralgiques de Toulouse et de Tarbes ». Nous verrons tout à l'heure ce que l'on entend par « mainmise par les insurgés ».

Il est question de réaliser, dans cette idée de manœuvre, des quadrillages avec les brigades de gendarmerie et les unités territoriales qui assurent une couverture générale du renseignement, de répartir les forces militaires entre les commandants de subdivision et les autorités préfectorales. On prévoit de conserver en réserve le maximum d'unités valables pour les faire agir sur Toulouse et sur l'axe Narbonne-Toulouse-Tarbes-Bayonne, avec cette précision: « de façon à être en mesure d'intervenir en force en première urgence dans l'agglomération de Toulouse et en deuxième urgence dans l'agglomération de Tarbes ».

Naturellement, pour justifier ce plan, il est fait allusion à d'éventuels maquis.

Ensuite, est indiquée la mission générale de la Ve région militaire. Il est question de participer, sur réquisition des préfets, au maintien ou au rétablissement de l'ordre, ce qui, sans doute, suppose des opérations de « ratissage » ou de « pacification », dont les procédés ont fait leurs preuves contre le peuple algérien.

Dans la troisième partie de ce document, il s'agit de la désignation de l'ennemi. Nous lisons, en effet, sous le titre « L'ennemi »:

« Les résultats des élections de janvier 1956 indiquent la présence à Toulouse de plus de 30.000 extrémistes et sympathisants; à Perpignan, de plus de 9.000; à Tarbes, de plus de 6.000. »

Le document poursuit:

« *a*) En Ve région, la plus forte proportion d'extrémistes actifs ou sympathisants se trouve dans les Pyrénées-Orientales et l'Ariège: de 27 à 35 p. 100. Vient ensuite le Nord-Ouest du Lot: 25 p. 100 environ. »

Et plus loin:

« Ces régions constituent donc des zones névralgiques dans lesquelles les insurgés, groupés ou non en maquis, trouveraient un large appui auprès de la population. »

Ainsi l'aveu est lâché: c'est contre la population que sont élaborés ces plans monstrueux de guerre civile. On précise même que le maintien ou le rétablissement rapide de l'ordre ôterait à la masse toute velléité d'agitation.

Ensuite, il s'agit du dispositif et des missions des unités. Je ne citerai que quelques exemples.

Certaines unités stationnées dans la banlieue toulousaine auraient pour mission d'être en mesure d'intervenir en priorité sur Toulouse, éventuellement sur Tarbes et sur Auch. D'autres unités, stationnées à Carbonne, auraient pour mission d' « être en mesure d'appliquer des feux d'artillerie sur les sorties Sud et Sud-Ouest de Toulouse ».

Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler aux électeurs socialistes que les villes de Tarbes, de Toulouse et d'Auch, où il y a des municipalités socialistes, sont particulièrement visées parce que considérées comme des centres rouges.

Il s'agit de véritables plans de guerre civile élaborés contre la population républicaine.

M. Guy Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ? (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Edmond Castera. Monsieur Guy Petit, vous avez fait assez d'erreurs cet après-midi: il n'est pas utile que vous recommenciez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Petit. Je voudrais poser une simple question, madame la présidente.

Mme la présidente. En vertu du règlement, on ne peut interrompre un orateur qu'avec sa permission. M. Castera ne vous ayant pas donné cette autorisation, je ne puis vous donner la parole.

M. Edmond Castera. Il s'agit de mettre l'armée au service des milieux fascistes qui, encouragés par la guerre d'Algérie, s'agitent de plus en plus sur le territoire métropolitain.

Nous nous élevons contre une telle utilisation de l'armée française. Les jeunes soldats, les officiers et sous-officiers républicains ne seront pas les complices d'une poignée de factieux contre leurs pères et leurs mères, contre leurs frères de lutte et d'espérance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les plans de guerre civile que je viens d'évoquer à l'aide de ce document et les pouvoirs spéciaux constituent, de toute évidence, un ensemble de mesures qui visent à détruire la démocratie et nos libertés. (*Rires à droite.*)

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter la question préalable afin de repousser le projet de pouvoirs spéciaux. Nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président du conseil.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *président du conseil.* Le Gouvernement s'oppose à la question préalable.

M. Jean Llante. Et ce document ?

M. le président du conseil. Vous me le communiquerez!

M. Jean Llante. Vous le connaissez trop bien pour que nous ayons besoin de vous le communiquer.

M. Michel Jacquet. Parlez-nous donc de vos plans de guerre civile!

M. Raymond Mondon (Moselle). Prenez-vous cela au sérieux, monsieur le président du conseil ?

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Petit, contre la question préalable.

M. Guy Petit. Je voudrais demander à notre honorable collègue de bien vouloir apporter des précisions et des justifications quant à l'authenticité du document qu'il vient de citer.

Il intéresserait certainement M. le ministre de la défense nationale et, en tout cas, M. le président du conseil et M. le ministre de l'intérieur de savoir d'où vient ce document, comment notre honorable collègue en a eu connaissance.

M. Jean Llante. Comme tous les députés.

M. Félix Kir. Ce document vient d'Espagne, des royalistes!

M. Guy Petit. Je voudrais donc savoir ce qui autorise notre collègue à affirmer à la tribune que ce document, ou prétendu tel, est authentique, qu'il n'est pas déformé et, en tout cas, qu'il s'applique à la situation qu'il a décrite.

En effet, monsieur Castera, vous tentez de convaincre l'Assemblée de voter la question préalable que vous avez opposée en vous fondant sur un document dont vous avez donné lecture. Pour avoir quelque espérance de convaincre l'Assemblée il vous faudrait au moins justifier l'authenticité de ce document. Nous avons tellement connu, dans certains milieux, de documents apocryphes, que l'on découvrait et dont on niait ensuite l'existence et la valeur, qu'il serait nécessaire d'apporter ces justifications que nous attendons avec impatience et curiosité.

Mme la président. La parole est à M. Castera.

M. Edmond Castera. Je crois pouvoir satisfaire la curiosité de certains de mes collègues en leur disant que ce document a été adressé par un groupe d'officiers français à tous les députés du Sud-Ouest qui l'ont reçu.

M. Alfred Coste-Floret. Et aux conseillers généraux.

M. Edmond Castera. J'ajoute que la mission générale de la 5e région militaire, lorsqu'a été mis en application le plan de protection, puis le plan de garde, a été définie par l'instruction ministérielle du 17 mai 1952. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Castera.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les vote sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		573
Majorité absolue		287
Pour l'adoption	149	
Contre	424	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président du conseil.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, l'article 5 de la loi du 16 mars 1956 habilitait le Gouvernement à prendre en Algérie des mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Les pouvoirs ainsi accordés prenaient fin à l'expiration des fonctions du précédent gouvernement.

Mais le nouveau gouvernement pouvait en demander la confirmation par le Parlement dans un délai de dix jours francs suivant son investiture.

La nécessité de poursuivre l'œuvre d'assainissement et de rétablissement de la paix entreprise en Algérie a conduit le Gouvernement à demander en temps utile cette reconduction.

Un vote du Parlement n'était pas nécessaire, le seul dépôt du texte entraînant le maintien des pouvoirs exceptionnels. Mais le Gouvernement ne pouvait se contenter de disposer de pouvoirs exceptionnels en Algérie pour le seul maintien de l'ordre. C'est pourquoi ce Gouvernement vous demande en même temps de voter — j'y insiste — la reconduction des autres articles de la loi du 16 mars 1956, qui autorise le Gouvernement à prendre, par décret, toutes les dispositions qui lui sont nécessaires pour poursuivre la mise en œuvre de l'expansion économique, du progrès social et de la réforme administrative.

C'est par le moyen de ces dispositions exceptionnelles qu'en dépit du terrorisme ont été obtenus des résultats qui prouvent l'essor de l'économie algérienne et l'esprit d'entreprise de la population d'Algérie.

L'énumération de tous les travaux qui ont été entrepris et de toutes les réalisations sociales et économiques serait trop longue. Je citerai simplement quelques chiffres que je crois significatifs.

La production électrique de l'Algérie accuse, par rapport à l'année précédente un accroissement de 8 p. 100. Dans le même temps, l'accroissement de cette production était dans la métropole de 8,60 p. 100. Nous arrivons donc à des chiffres analogues. Je cite, par comparaison, l'augmentation enregistrée au Maroc, 5 p. 100 — ce qui est déjà un résultat — et en Tunisie, 2,73 p. 100.

Le nombre des logements construits en 1954 a été de 11.500; en 1956, il était de 16.500, soit une augmentation de 5.000.

Un nouveau plan de modernisation a été élaboré. L'exploitation du gaz naturel découvert en grande quantité permet de mettre en œuvre de nombreux projets d'industrialisation qui étaient restés en l'état parce qu'ils étaient non rentables avant la découverte de ce gaz: l'installation d'une usine de sidérurgie à Bône, la construction d'une usine de raffinage de pétrole en Algérie, de nombreux développements d'industries chimiques et d'engrais, enfin l'installation d'une chaîne automobile à Alger.

Contrairement à ce qui a été dit, il n'y a pas de fuite de capitaux. Les dépôts bancaires ont augmenté, en 1956, de plus de 20 p. 100; ceux des chèques postaux, de plus de 50 p. 100; et ceux des caisses d'épargne, de plus de 25 p. 100.

Grâce à l'action de l'armée, grâce à la confiance des populations, grâce aussi à la large coopération, dans les campagnes, des ouvriers agricoles musulmans, des récoltes magnifiques ont pu être rentrées sans encombre.

Grâce à ces pouvoirs spéciaux, que je vous demande de reconduire, en matière économique, nous pourrons faire approuver par le prochain conseil des ministres la création d'un fonds de l'équipement de l'Algérie, qui groupera tous les investissements qui doivent être faits sur ce territoire et l'on inscrira ainsi le développement de l'Algérie dans le cadre général.

Suivront toute une série de mesures qui permettront la création, avec le concours de l'industrie métropolitaine, d'importantes entreprises industrielles. Elles donneront aux populations une masse de salaires qui leur fait défaut et permettront un ample développement des industries existant déjà en Algérie.

Des mesures de détaxation fiscale encourageront les industries métropolitaines à créer des filiales en Algérie.

Ces pouvoirs exceptionnels ne doivent donc pas être réduits aux seules et simples dimensions du maintien de l'ordre.

Cependant, il est apparu indispensable de prendre, pour la métropole, des dispositions particulières de caractère essentiellement limité et provisoire pour réprimer et, surtout, prévenir plus efficacement certains développements inquiétants du terrorisme sur le territoire de la métropole.

Mesdames, messieurs, ce n'est pas par hasard que se développent en direction de la métropole les efforts du terrorisme. La rébellion a d'abord tenté de conquérir le bled. Elle a semé la crainte et le désordre, mais elle n'a point empêché les Français musulmans, dans beaucoup d'endroits, de se resserrer autour de nous et de cultiver leurs champs.

La rébellion a essayé par les attentats perpétrés dans les villes, à Alger en particulier, de créer entre les deux commu-

nautés des explosions de haine irréparables. Par l'action de l'armée, cette tentative a également échoué.

La rébellion a alors tenté d'empêcher la mise en place des nouvelles municipalités et des assemblées départementales ou régionales. En dépit de ces tentatives, la majorité des communes ont leur municipalité.

Jour après jour, de nouvelles communes naissent à la vie politique et constituent les fondations de l'Algérie de demain.

Mise en échec sur le sol algérien, la rébellion tente de trouver aussi un exutoire en métropole.

Il existe, en effet, ici — et c'est probablement le résultat le plus spectaculaire de notre politique émancipatrice en Algérie — 300.000 musulmans et plus qui travaillent dans nos industries et dans nos entreprises.

Ces 300.000 travailleurs expédient chaque année à leurs familles, comme on l'a déjà dit à cette tribune, des sommes d'un montant global voisin de 40 milliards de francs.

En fait, ces 300.000 travailleurs, qui n'ont pu venir librement en France que parce qu'ils bénéficiaient du statut de citoyen français, sont le poumon d'environ un quart de la population musulmane d'Algérie. C'est pourquoi la rébellion vient de les prendre comme cibles; car interdire le travail à ces hommes ou faire peser sur leur tête des menaces de mort s'ils ne se plient pas au racket, c'est condamner à la misère deux millions d'êtres qui vivent des salaires de ces travailleurs.

Les chefs rebelles savent bien que la misère est le plus sûr moyen d'alimenter en hommes les bandes souvent décimées.

Ils entendent surtout prélever sur les sommes gagnées par ces travailleurs la dîme qui leur permettra d'acheter des armes et de développer leur propagande.

Ces dernières semaines ont vu se développer de façon aiguë cette phase nouvelle de l'action rebelle et, sous le vocable, que je regrette, trop souvent employé, de règlements de comptes entre Nord-Africains, se développent des attentats meurtriers où les meilleurs ouvriers tombent, le plus fréquemment parce qu'ils ont transgressé l'interdiction de travail prononcée par les mouvements terroristes ou parce qu'ils ont refusé de verser les sommes qui étaient exigées d'eux.

Il est difficile de ne pas s'émouvoir du nombre et de la gravité croissante des attentats qui frappent des Algériens sur notre sol même.

Je ne vous donnerai qu'un exemple. Je ne crois pas que vous puissiez y rester indifférents, pas plus à celui-ci qu'à d'autres. Le 15 avril 1957, Hocine Medjiane, ouvrier fondeur depuis 1947 à l'usine Renault, est abattu à quinze heures à la sortie de l'usine, en quittant son travail.

Cet ouvrier, dont la valeur professionnelle et morale était sans reproche, avait refusé de participer à une grève déclenchée par les organisations terroristes. Il était père de huit enfants et vivait avec sa famille à Enghien-les-Bains où il jouissait de l'estime de tous.

Il avait reçu de nombreuses lettres de menaces. Peu de temps avant d'être abattu, il avait demandé à la municipalité de bien vouloir prendre soin de sa famille au cas où ces menaces seraient mises à exécution.

Les coups de feu avaient été tirés par un groupe d'Algériens qui s'étaient enfuis.

Il me faut mentionner aussi le douloureux crime qui devait endeuiller le 14 juillet.

Vous savez tous comment un groupe de trois supplétifs, venus d'Alger pour défiler aux acclamations de la foule de Paris, étaient attaqués au moment où ils allaient rendre visite à leur famille à Aubervilliers. L'un d'eux était tué, un autre grièvement blessé. Certains ont prétendu que ces trois hommes se livraient à une provocation. Je ne peux laisser passer cette affirmation sans protester.

Ces jours derniers certaines attaques ont été effectuées au pistolet mitrailleur, par de véritables groupes de choc.

Hier, c'étaient deux gendarmes de Jeumont, près de Maubeuge, qui étaient abattus par des terroristes algériens et, fait qui rend plus odieux cet assassinat, ils ont été frappés alors qu'ils portaient secours à des musulmans qui venaient d'être abattus par leurs coreligionnaires.

Une telle criminalité, s'il s'agissait de règlements de comptes, serait déjà intolérable dans un pays civilisé. Des mesures rigoureuses s'imposeraient comme elles se sont imposées outre-Atlantique à certaines époques contre la prolifération des racketiers et des gangsters.

Mais s'agissant d'honnêtes travailleurs venus en métropole pour gagner leur vie et faire vivre leurs familles établies en France ou restées le plus souvent en Algérie, quel est le citoyen, le syndicaliste, celui d'entre vous mesdames, messieurs, qui n'entende exiger que la liberté du travail soit respectée partout sur notre sol?

Nous l'exigerions pour des ouvriers étrangers dont la vie serait menacée. Mais il s'agit là d'ouvriers qui possèdent la nationalité française.

Ainsi la rébellion est venue en métropole avant tout parce que la masse des salaires versés y est considérable et que, par conséquent, des sommes importantes peuvent être prélevées par la menace ou l'intimidation; mais elle y est venue aussi parce qu'elle est mieux assurée de l'impunité.

En Algérie, en effet, malgré la cruauté de leurs méthodes, les rebelles se heurtent de plus en plus à la résistance de la population locale qui est aidée et rassurée par une solide implantation militaire et administrative.

En métropole, au contraire, cette sauvegarde n'existe pas. Nous ne disposons pas sur le territoire métropolitain des moyens d'action rapides et efficaces qui ont permis en Algérie de détruire bon nombre de cellules terroristes.

Aussi, comme l'a d'ailleurs annoncé récemment au Caire l'un des leaders de la rébellion, celle-ci cherche maintenant à intensifier son action sur le territoire métropolitain.

Je veux d'ailleurs donner lecture d'un extrait d'une lettre que nous avons trouvée dans le dossier Ben Bella, lettre particulièrement significative adressée par un nommé Ahmed, membre du comité fédéral F. L. N. aux membres de l'organisation en métropole.

En voici le passage essentiel:

« Chers frères, ... nous attendons avec impatience la fameuse action spectaculaire. Pour nous, il n'y a que cela qui compte. Tout le reste est bla-bla-bla. Pour nous, vous ne serez considérés comme des militants F. L. N. en France que le jour où le journaux de France consacreront des pages entières aux actions armées du F. L. N. en France et que dans *El Moujahid* trois ou quatre pages seront consacrées à la fédération de France.

« Malheureusement, nous constatons que vous persistez dans vos errements; vous perdez votre temps à discuter à n'en plus finir d'un « comité de soutien des étudiants », à soutenir telle coterie d'étudiants contre telle autre. Ce n'est vraiment pas sérieux.

« Des rapports qui nous sont parvenus de Paris montrent que, là-bas, nous en sommes encore à l'ère du M. T. L. D. 1950. Nous vous demandons de ne pas nous embêter avec vos histoires politiques. Faites du terrorisme et laissez tomber toute activité politique stérile.

« Les groupes armés refusent, et ils ont raison, de conseiller aux Algériens de France de verser leur cotisation à la fédération. Le jour où vous ferez de l'action armée dans tous les coins d'Algérie, les Algériens de France recevront des lettres pour leur conseiller d'aider la fédération. »

Cette lettre est du 23 janvier 1957 et émane du comité de coordination et d'exécution du comité fédéral.

Ainsi, des Algériens ont fui la menace rebelle ou l'appel au terrorisme. Ils espéraient trouver chez nous la tranquillité d'une vie normale; mais il retombent entre les griffes d'une organisation clandestine. Sous la contrainte, ils deviennent des auxiliaires de la rébellion par les lourdes contributions qu'ils doivent verser sur leurs salaires. Ceux qui s'y refusent risquent d'être abattus.

En prélevant des rançons, nos adversaires collectent les moyens de financer leur propagande et aussi, il ne faut pas l'oublier, les achats d'armes.

Pouvons-nous, je vous le demande, laisser ce trafic criminel se poursuivre et s'intensifier ? Pouvons-nous laisser extorquer chez nous, à de malheureux travailleurs, le prix de la rafale qui tuera peut-être l'un de nos soldats ?

Certains prêtent au Gouvernement des intentions étonnantes. Sous le couvert de ces pouvoirs spéciaux, on craint que, sous prétexte d'atteinte à la sûreté de l'Etat, la liberté d'expression soit frappée, puis la liberté tout court. On va jusqu'à suggérer qu'un régime de dictature pourrait bien venir s'installer.

D'odieux soupçons ont même accompagné l'arrivée à Paris de certaines troupes d'Algérie qui étaient venues défiler le jour de la Fête nationale, comme si on pouvait en nier le droit. Est-il vraiment dans les traditions républicaines de craindre une armée qui donne depuis tant d'années les preuves de son loyalisme ?

M. Michel Jacquet. Elle a été acclamée par le peuple de Paris!

M. le président du conseil. J'allais dire, en effet, que la population a rendu à cette armée l'hommage qu'elle méritait. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

C'est, au contraire, pour que la France conserve ses traditions de liberté que le Gouvernement a demandé l'application de ces mesures de sauvegarde. Croit-on lutter pour la liberté en laissant s'établir dans nos villes, dans nos usines, dans nos chantiers le règne de l'insécurité, du crime ou de la terreur ?

Les ouvriers métropolitains commencent à s'émouvoir de voir leurs camarades de travail abattus par les terroristes. Je citerai, à ce sujet aussi, deux faits significatifs.

Le 13 juin, 5.000 ouvriers des usines Simca ont arrêté le travail pour protester contre l'assassinat, à la sortie de l'usine, d'un de leurs camarades et pour réclamer une protection efficace des travailleurs algériens

Le 23 juin, une section ouvrière de Rennes s'est élevée contre les meurtres politiques des ouvriers nord-africains et a insisté sur la nécessité de faire respecter la liberté du travail.

On peut objecter que ce n'est pas avec des textes que l'on résout les problèmes et que notre appareil législatif actuel est suffisant pour mettre les coupables hors d'état de nuire. M. le ministre de l'intérieur a répondu cet après-midi. En fait, il ne s'agit pas seulement de réprimer ou de punir les menées subversives; il faut surtout être en mesure de les prévenir.

Or, quel que soit l'effort des différents services responsables du maintien de l'ordre, il faut bien constater qu'en l'état actuel des textes ils n'ont pu mettre un terme au développement du terrorisme en métropole. En dépit des moyens mis en œuvre, en dépit des efforts accomplis, en six mois, du 1er janvier au 1er juillet 1957, 174 aggressions ont été commises dans la région parisienne, soit approximativement une par jour, à l'occasion desquelles on a enregistré 73 tués et 198 blessés.

Il est donc nécessaire de donner au Gouvernement, face à la situation actuelle, des moyens de prévention autres que ceux que peut constituer l'exemplarité de la sanction.

D'ailleurs, quels que soient les efforts déployés, le problème ne peut recevoir de solution si la volonté du pays de mettre un terme à de tels agissements — en particulier en donnant au pouvoir exécutif les moyens préventifs nécessaires — n'est pas nettement exprimée.

C'est cette volonté, ce sont ces moyens que je vous demande aujourd'hui de consacrer par votre vote favorable.

Certes, le vote des pouvoirs spéciaux ne résout pas le problème de fond, qui est, qui reste la construction de l'Algérie de demain. Mais les mesures de sauvegarde indispensables et immédiates que comportent les pouvoirs spéciaux constituent la condition de la mise en œuvre de toute politique algérienne pour tout gouvernement, quel qu'il soit.

Je vous ai dit, lors de mon investiture, que nous déposerions rapidement une loi-cadre. Avec le concours de M. le ministre de l'Algérie, son élaboration est déjà bien avancée. Je peux dès maintenant vous dire que cette loi-cadre est conçue de façon à doter l'Algérie, au sein de la République française, de structures politiques et institutionnelles qui répondent au caractère des territoires qui la constituent.

Elle a pour objectif de permettre aux diverses communautés vivant en Algérie de coexister sans que les unes puissent opprimer ou déborder les autres. Elle garantira l'égalité des droits individuels de tous les citoyens. Elle donnera satisfaction au désir des populations locales de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

Elle est fondée sur le principe que l'Algérie de demain sera ce que la feront les populations qui l'habitent, avec une large assistance de la République française et la garantie de son arbitrage.

Tous les hommes de bonne volonté seront conviés à participer à l'organisation politique qui en résultera. Je pense pouvoir soumettre ce projet à très bref délai aux différents groupes du Parlement. Je souhaite qu'une large unanimité nationale puisse se dégager à cette occasion.

En tout état de cause, je soumettrai ce texte à votre agrément à la rentrée parlementaire et, le cas échéant, je n'hésiterai pas à demander la convocation du Parlement en session extraordinaire avant tout débat qui pourrait s'instaurer devant une instance internationale.

En attendant ces perspectives, je demande à l'Assemblée de prendre en considération le projet gouvernemental et la lettre rectificative qui a été ensuite déposée.

Ce vote revêt évidemment pour le Gouvernement une importance primordiale. S'il était négatif, le Gouvernement devrait en tirer toutes les conséquences. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Robert Lecourt. Madame la présidente, je demande une suspension de séance d'une heure.

Sur de nombreux bancs à l'extrême gauche et à l'extrême droite. Une demi-heure !

M. Jacques Isorni. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Madame la présidente, je voudrais, avant la suspension de la séance, obtenir une précision, soit de la présidence, soit de M. le président du conseil. Je désire en effet, savoir dans quelles conditions le débat va venir devant l'Assemblée.

A l'heure actuelle, l'Assemblée est saisie du rapport de M. Brocas, au nom de la commission de l'intérieur, qui propose à l'Assemblée de voter un article unique.

A cet article unique se rattache un amendement que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée et qui constituerait un article 2.

La lettre rectificative ne concerne pas les pouvoirs spéciaux pour l'Algérie mais exclusivement l'extension des pouvoirs à la métropole.

S'agissant de deux textes différents, la décision sur la prise en considération de cette lettre rectificative doit-elle intervenir après ou avant le vote sur le rapport de M. Brocas ?

Mme la présidente. Avant.

M. le président du conseil. Je demand la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président du Conseil.

M. le président du conseil. La lettre rectificative ne porte, en effet, que sur l'extension des pouvoirs, mais elle est évidemment greffée sur le projet du Gouvernement, d'où est d'ailleurs extrait son article 1er, qui est le seul retenu par la commission de l'intérieur.

Par conséquent — je ne sais pas si je suis en cela d'accord avec la présidence — il me semble que l'Assemblée doit être immédiatement consultée sur la prise en considération de la lettre rectificative.

Mme la présidente. L'Assemblée doit, en effet, se prononcer immédiatement, à la demande du Gouvernement, sur la prise en considération de la lettre rectificative.

M. Jacques Isorni. La prise en considération de la lettre rectificative ne peut concerner que l'extension des pouvoirs à la métropole.

Ce n'est donc qu'ensuite que nous nous prononcerons sur la prorogation des pouvoirs en Algérie ? (*Mouvements divers.*)

Mme la présidente. Le projet de loi et la lettre rectificative forment un tout.

M. Jacques Isorni. Je crois qu'il serait raisonnable et conforme au bon sens de voter d'abord sur le texte de la commission, qui concerne les pouvoirs en Algérie, et sur l'amendement que j'ai déposé.

Ensuite, le Gouvernement pourrait demander à l'Assemblée de prendre en considération la lettre rectificative.

C'est la seule solution logique.

M. le président du conseil. C'est peut-être logique, mais il résulte des études que nous avons faites que ce n'est pas possible, car, je l'ai dit, la lettre rectificative se greffe sur l'ensemble du projet.

Projet et lettre rectificative sont intimement liés. S'ils sont pris en considération, vous pourrez discuter ensuite les articles et tous amendements, dans leur ordre de présentation.

Le règlement m'impose de demander la prise en considération à ce moment du débat.

Mme la présidente. J'ai été saisie d'une demande de suspension de séance, d'une durée d'une heure.

A l'extrême gauche et à l'extrême droite. Une demi-heure !

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition à la suspension de séance ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures vingt-cinq minutes.*)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Avant de consulter l'Assemblée sur la prise en considération je donne la parole à M. Maurice Schumann.

M. Maurice Schumann. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire a décidé de voter la prise en considération du projet gouvernemental.

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas ce qu'il a fait de mieux.

M. Maurice Schumann. Il a hésité, c'est exact, avant de prendre sa décision. Nous n'avons aucune raison, monsieur Duclos, de le dissimuler, ou d'en rougir.

Dans une affaire de cette gravité, je pense que tous ceux qui ne jugent ni par fanatisme, ni par ordre...

M. Jacques Duclos. Qu'est-ce que cela veut dire ?

M. Maurice Schumann. Vous n'êtes pas en cause, monsieur Duclos. (*Sourires.*)

Tous ceux, dis-je, qui ne jugent ni par fanatisme, ni par ordre ont non seulement le droit, mais le devoir de n'arrêter leur attitude qu'après en avoir scrupuleusement pesé toutes les justifications, tous les risques et toutes les conséquences.

Nous ne sommes pas représentés dans le Gouvernement et nous n'appartenons pas à la majorité. Nous serions donc libres de dégager nos responsabilités. Mais à aucun moment nous n'avons songé à invoquer cet argument.

Certes, il est conforme à la règle du système parlementaire que des pouvoirs exceptionnels soient votés par ceux qui pourront, de l'intérieur, en contrôler l'emploi. Cependant, quand il

s'agit d'un drame national par essence et par définition, nous estimons que la mission de tous les partis nationaux est non pas d'éluder les responsabilités particulières, mais d'assumer envers la nation leur juste part d'une responsabilité commune en face d'un péril commun.

D'où procédait, d'où procède donc encore, mes chers collègues, notre inquiétude, pour ne pas dire notre angoisse ?

Je vous le dis nettement: nous pensons qu'on ne saurait être ni trop ferme dans la volonté de maintenir une Algérie française, ni trop résolu dans la détermination de construire sans réticence et sans délai une Algérie nouvelle. Mieux, nous croyons, pour reprendre une expression de mon ami M. Maurice-René Simonnet, que le moment est venu, ou en tout cas va venir, où la détermination de construire une Algérie nouvelle sera la condition majeure du maintien d'une Algérie française.

C'est pourquoi nous regrettons qu'il n'y ait pas simultanéité entre le renouvellement des pouvoirs spéciaux, sans lesquels, nous le savons, ceux qui ont à charge de défendre l'Algérie française seraient affaiblis ou désarmés, et la présentation d'une loi-cadre qui dessine clairement les structures et, par conséquent, les limites du statut d'une Algérie nouvelle.

Ne serons-nous pas plus forts pour faire face aux échéances internationales et pour résister aux tentatives indiscrètes de certains pays plus prompts, comme le disait un jour M. Vincent Auriol, à donner des leçons que des exemples, ne serons-nous pas mieux armés pour retrouver ou pour conserver, en Algérie et hors de France, les concours auxquels nous avons droit le jour où nous pourrons, à la face du monde, tenir ce langage simple et clair: voilà le régime libéral dont l'Algérie pourrait être dotée demain, dont elle serait peut-être dotée dès aujourd'hui si toutes les collectivités algériennes étaient libres de régler démocratiquement, sous l'arbitrage de la métropole, les modalités de leur union ? Ne rejetterions-nous pas ainsi plus nettement encore toute la responsabilité d'un conflit fratricide sur ceux qui, le 1er novembre 1954, ont choisi le recours à la violence et au meurtre et se sont entêtés depuis lors dans ce choix atroce et absurde à la fois ?

Nous reconnaissons que vous avez ce soir, monsieur le président du conseil, indiqué une orientation politique.

Vous avez même envisagé — je tiens à l'enregistrer — la convocation du Parlement en session extraordinaire. Vous avez souligné — ce qui est le fond du problème et probablement l'essentiel — que le vote des pouvoirs spéciaux ne résolvait pas la question de fond qui est et qui reste la construction de l'Algérie de demain.

On a dit, non sans raison, que vous auriez pu vous contenter du simple dépôt d'un projet de loi portant reconduction de la loi du 16 mars 1956 si l'extension du terrorisme à la métropole ne vous avait pas obligé à réclamer des moyens supplémentaires.

Sur la légitimité des moyens proposés par votre texte initial, il y avait de graves réserves à faire. Vous les avez comprises puisque vous avez déposé une lettre rectificative. Sur l'efficacité des moyens que vous proposez maintenant, nous sommes nombreux dans cette Assemblée à ressentir certains doutes qui s'exprimeront par des amendements dès l'instant que le passage à la discussion des articles aura été ordonné.

Ces doutes devaient-ils suffire à empêcher le passage à la discussion des articles ? Nous ne le croyons pas. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'un problème se pose et que nous n'avons pas le droit de le nier.

Si les victimes du terrorisme dans la métropole étaient des Français d'origine métropolitaine, nous serions assurément fondés à exiger une riposte prompte et ferme, donc à vous donner les moyens de cette riposte. Mais dirai-je, mes chers collègues, que ce devoir est encore plus impérieux lorsqu'il s'agit avant tout de protéger des Français d'origine musulmane ?

Soixante-quatre personnes sont tombées en Algérie, victimes du terrorisme, la semaine dernière. Sur ces soixante-quatre victimes, cinquante-cinq étaient d'origine musulmane.

Dans la métropole, deux cent cinquante morts depuis le début de l'année. On l'a trop peu dit, ces deux cent cinquante morts sont tous ou presque tous des musulmans.

Mille cinquante blessés depuis le 1er janvier. On ne le souligne jamais assez, ces mille cinquante blessés sont tous ou presque tous des musulmans.

Nier que l'extension du terrorisme à la métropole pose un problème, ce serait donc accepter, sans oser le dire, avec une résignation implicite, de livrer des musulmans, des Français musulmans, qui gagnent à Strasbourg, à Roubaix ou à Billancourt le pain quotidien de leurs familles, aux émules des tueurs de Mélouza.

Car les mêmes crimes ont tué autant de Français musulmans sur le sol métropolitain en quelques mois qu'à Mélouza en quelques heures.

A quoi servirait-il de prendre le monde à témoin d'un massacre collectif, dont les auteurs se prétendent les porte-parole de leurs victimes, si nous étions ici même incapables d'en empêcher le renouvellement ?

Mes chers collègues, le vote que nous allons émettre, aucun de nous ne se le dissimule, est lourd de conséquences. Les conséquences d'un refus seraient plus lourdes encore.

Ainsi s'explique avant tout notre détermination.

Mais, pour que le Gouvernement en mesure exactement la portée, nous l'invitons à méditer la conclusion du rapport fait, au nom de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler de façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, sur la mission d'information exécutée en Algérie du 6 au 16 mai dernier par MM. Dupont, Devinat et Dorey. Il existe des indices nombreux d'une volonté de coopération malgré tous les ponts détruits; il semble qu'une conscience algérienne commence à se dégager, malgré les slogans, les mensonges et les abstractions. Il lui faudra seulement le temps de se former et de s'exprimer. Le temps est, en définitive, l'enjeu véritable de la guerre.

Cela semble si vrai que l'objectif de nos adversaires est d'ameuter l'univers pour que ce temps nous soit refusé. On nous presse partout de conclure. Conclure ne dépend pas de notre seule volonté. L'évolution qui se dessine doit pouvoir trouver sa voie si nous voulons une solution véritable.

Durer, tenir, est notre seul atout. Il faut que la nation en ait conscience et qu'elle accepte cette éventualité avec raison et avec courage. Mais il ne faut pas que notre attitude soit pour autant passive si nous voulons gagner la partie engagée avec des moyens toujours insuffisants; il faut cette fois que tous les moyens soient mis en œuvre pour mener la bataille sur tous les fronts, dans tous les domaines, sous tous ses aspects: bataille des idées comme bataille des hommes, en Algérie, en France et dans tout l'univers.

Cette perspective, mes chers collègues, est redoutable, aucun de nous ne se le dissimule. Peut-être, à la longue, est-elle réconfortante et sera-t-elle plus réconfortante encore le jour où un gouvernement de large union pourra l'aborder avec toutes les armes du succès. Car il est sans exemple que le génie de la France ait perdu la bataille des idées. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par le Gouvernement et tendant à la prise en considération du projet de loi (n° 5154), modifié et complété par la lettre rectificative (n° 5412) au projet de loi sur les pouvoirs spéciaux.

M. Robert Ballanger. Scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	518
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	338
Contre	180

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. Je donne donc lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, sont reconduites jusqu'à l'expiration des fonctions du présent gouvernement et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 de ladite loi. »

Sur l'article 1er, la parole est à M. Bidault.

M. Georges Bidault. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire apportera ses suffrages au renouvellement des pouvoirs spéciaux contenus dans l'article 1er.

La discussion devant laquelle nous nous trouvons est décisive à plusieurs égards. Pour le Gouvernement d'abord, bien entendu, mais cet aspect de la question, quels que soient les mérites ou, éventuellement, les défauts des hommes en place

(*Sourires*), n'est pas ce qui préoccupe le plus les Français des deux bords de la Méditerranée. Il s'agit de l'Algérie, de notre destinée nationale et du jugement que porteront les peuples qui nous observent sur notre capacité de vouloir et de maintenir notre décision.

L'efficacité de toute action en Algérie est commandée par la résolution de la France et le caractère irréversible de sa politique.

Cette évidence est si aveuglante qu'elle s'impose même à certains de ceux qui, à l'étranger, se laissent aller à nous critiquer, soit qu'ils cèdent à la pente du préjugé dit « anticolonialiste », soit qu'ils cèdent, plus simplement, à la pente de la paresse en publiant des pamphlets hostiles à la France qu'il n'y a qu'à traduire du français.

Ce qui est grave, mais ce qui est, hélas! explicable, c'est leur hésitation ou leur découragement en face de la vigueur du peuple français, du courage de ces jeunes hommes sous les armes... (*Murmures à l'extrême gauche. — Protestations à droite et au centre.*)

M. Philippe Vayron (*désignant l'extrême gauche.*) Ils vont se taire les fellagha, là-bas! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. Quel crétin!

Mme la présidente. La parole est à M. Bidault seul.

M. Henri Lacaze (*s'adressant à l'extrême gauche*). Un peu de politesse!

M. Roger Roucaute. Qu'ils commencent! Nous n'avons pas de leçons à recevoir de vous.

M. Henri Lacaze. On vous rappelle la politesse.

M. Jacques Duclos. Nous n'avons pas le leçons à recevoir d'une bande de goujats comme il y a là-bas (*la droite*).

M. Georges Bidault. Je répète donc...

M. Jacques Duclos. Répétez!

M. Roger Roucaute. Adressez-vous à droite!

M. Georges Bidault. ... du courage de ces jeunes hommes sous les armes, de nos berceaux multipliés, éléments que compensent ou paraissent contredire la division des élites, le scepticisme agressif des brillants esprits, l'indécision des corps politiques, l'impossibilité apparente ou démontrée des nécessaires rencontres pour le salut commun, ce doute surtout que certains Français chargés de guider la nation éprouvent et répandent sur la cause même de la nation.

Quoi d'étonnant qu'il faille répéter, pour la cinquième fois en peu d'années: C'est à Paris que se perdent les territoires d'outre-mer, c'est à Paris que s'alimentent les adversaires de la France, c'est de Paris que viennent les coups les plus durs. Conclusion logique et trop longtemps retardée: c'est à Paris qu'il faut porter les coups les plus durs.

Là-dessus, il faut avouer que l'affaire des pouvoirs spéciaux et des pouvoirs étendus n'a pas été menée d'une manière qui facilite l'enthousiasme, ou seulement le vote.

Sans doute n'est-ce pas la première fois que les textes déposés par le Gouvernement se modifient, s'évanouissent, se contredisent en cours de discussion.

M. Jean Llante. Nous avons aussi déjà vu M. Bidault s'évanouir. (*Protestations à droite et au centre.*)

M. Robert Ballanger (*s'adressant à la droite*). Vous n'avez fait que hurler cet après-midi!

M. Roger Roucaute. Nous ne gênons pas M. Bidault.

M. Philippe Vayron. Silence aux fellagha!

M. Robert Ballanger. C'est hier et cet après-midi que vous auriez dû vous taire, vous!

Nous vous rendons la monnaie de votre pièce et nous vous la rendrons avec usure, soyez tranquilles!

M. Georges Bidault. Quand le langage sera articulé, je serai capable d'y répondre, mais je dois dire qu'à des bruits qui n'ont, jusqu'à présent, à mon oreille rien d'humain...

M. Roger Roucaute. Ce n'est pas à vous que cela s'adresse.

M. Georges Bidault. ... je ne saurais répondre, je reste muet. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

M. Jean Llante. Vous parliez d'évanouissement. Nous disions que nous avions déjà vu un évanouissement à cette tribune.

M. Jacques Duclos. Oui, et dans des conditions particulières sur lesquelles il vaut mieux ne pas insister!

M. Georges Bidault. Il est possible qu'on n'ait pas prévu la difficulté du problème, la possibilité des contestations, la légitimité des scrupules.

Mais, en sus de ces maladresses assez courantes dans le harcèlement des affaires publiques, il y a, monsieur le président du conseil, pour tout compliquer, et jusqu'à vos efforts eux-mêmes, que vous n'avez pu réaliser avec l'ampleur suffisante ce qu'en termes parlementaires on appelle une majorité, ce qu'en termes plus accessibles à la nation on appelle l'union large et solide des hommes qui voient le péril et qui veulent le salut.

L'on vous reproche beaucoup de choses, monsieur le président du conseil — il ne vous aura pas fallu beaucoup de temps pour l'apprendre —: de vous glisser dans le sillage de M. Guy Mollet et de ne pas être M. Guy Mollet (*Mouvements divers*), de n'avoir pas de desseins arrêtés et d'en avoir trop.

Il vous appartient de dissiper ces ombres et de dire clairement ce que vous voulez. Ce n'est pas le travail qui vous manquera, et les échéances s'accumulent.

Rassurez ceux qui vous prennent pour un naïf et ceux qui vous prennent pour un conspirateur! Que ces soupçons soient absurdes, j'en suis convaincu, mais vous seul pouvez convaincre ceux qui s'en inquiètent.

C'est l'honneur du Parlement français de placer au premier rang de ses préoccupations la sauvegarde des libertés essentielles.

Ceux qui se sont interrogés sur l'usage abusif qui pouvait être fait de certains textes étaient fidèles à la plus haute tradition des assemblées gardiennes du droit.

D'autre part, il est raisonnable de s'interroger sur l'utilité de lois répressives nouvelles, alors que, depuis le temps que chaque alerte en suscite, il en existe un si grand nombre d'anciennes ou de récentes jusqu'à présent peu employées, à moins qu'elles ne le soient pas du tout.

Mais ce serait évidemment une prétention tout à fait abusive que de dénier le caractère spécifique, dangereux et en aggravation constante des attentats commis dans la métropole par des Algériens sur la personne de leurs coreligionnaires.

Il se trouve bien çà et là des personnes pour affirmer, écrire et imprimer qu'un Algérien habitant la France est bien tranquille. Si tel est le cas, c'est qu'il accepte de se soumettre à certaines exigences qui ne sont pas celles de la loi territoriale.

Et il ne se passe pas de jours que nous ne dénombrions des morts et des blessés. Ali Chekkal n'est pas la seule victime que nous ayons à pleurer, si c'est la seule victime dont le meurtrier, qui tira par derrière, se soit vu décorer, dans un hebdomadaire publié à Paris, du titre de « combattant ».

Il y a sur le territoire métropolitain des centaines de milliers d'Algériens qui travaillent. Au détriment de leurs salaires, un immense racket au profit des fellagha est organisé et prospère. C'est ce butin qui permet à la propagande du F. L. N... (*Murmures à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

Cette propagande, vous (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*) la connaissez assez pour ne pas écouter. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

C'est ce butin qui permet à la propagande du F. L. N. d'être aux Etats-Unis... (*Interruptions à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

Plusieurs voix au centre et à droite. Madame la présidente, présidez ou allez-vous en.

M. Georges Bidault. ... dix fois plus nourrie et puissante que les tentatives françaises d'y riposter.

Il y a aussi ce qu'on appelle les règlements de comptes, formule hypocrite pour désigner l'égorgement en série.

Contre cet état de choses, quelle est, en droit et en fait, la procédure la plus efficace et la moins susceptible d'abus? Dans peu d'heures, les amendements qui sont déposés devant l'Assemblée s'efforceront d'en décider.

Quand on parle de l'élasticité excessive d'une disposition, il peut se faire que l'inconvénient soit réel et qu'il soit nécessaire d'y parer. Mais comment parer à l'inconvénient du refus des pouvoirs, qui ne frappera pas essentiellement un Gouvernement qu'on est libre d'aimer ou de ne pas aimer, mais qui frappera l'établissement algérien en France et donc les liens indissolubles entre la France et l'Algérie, qui les frappera d'une manière grave et peut-être irrémédiable?

Les travailleurs algériens en France ont trouvé des salaires généralement convenables. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Ah oui, parlons-en!

M. Georges Bidault. Cet argent doit être protégé contre les razzias, au même titre que toute autre épargne.

Ils n'ont trouvé malheureusement que des taudis pour se loger: cette accusation là est fondée; notre devoir est d'y porter remède au plus tôt.

M. Jean Llante. Pendant des années, vous n'avez rien fait. (*Protestations à droite et au centre.*)

M. Georges Bidault. Enfin, leur vie même est menacée. Il est du devoir des autorités publiques de tout rang de protéger ceux

de leurs concitoyens de religion musulmane qui travaillent sur le sol métropolitain à la prospérité commune.

Après tant d'horreurs, après Melouza, qui non seulement justifient notre effort, mais qui jugent l'adversaire, alors que personne ne peut dire ce qui risque d'être tenté demain on ne sait pas où, je ne me sens pas, en conscience, le droit de repousser la requête du Gouvernement. S'il ne fait rien, ou s'il échoue, ou s'il s'égare, c'est lui qui aura tort cette fois, mais non pas moi, ni ceux qui m'auront suivi.

Nous discutons ici avec passion, sans nous laisser retenir par la profondeur du drame national, des droits de l'homme et de leurs exigences. Eh bien il me semble, à moi, que le premier des droits de l'homme est de ne pas être assassiné. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Je suppose donc, monsieur le président du conseil, que vous allez obtenir les pouvoirs que vous sollicitez.

Je suppose et j'espère que vous en ferez, suivant le cas, un usage impitoyable, ou discret ou même généreux.

Mais le Parlement vous donne bien davantage que ces pouvoirs à caractère spécifié. Il vous donnera d'abord un vote qui sera, sur votre demande, et qui a déjà été, une sorte de vote de confiance à voix basse. Il vous fera à bref délai un don bien plus précieux, précieux à en être inquiétant pour nous: il vous donnera la solitude.

Peut-être n'y aura-t-il pas grand monde à s'en plaindre. Peut-être votre solitude sera-t-elle peuplée par beaucoup de délégations en visite et par certains soucis imprévus s'ajoutant à ceux que vous prévoyez déjà. Le fait est que vous aurez les mains libres, avec toutes les attributions normales de l'exécutif à votre disposition et quelques-unes de plus.

Alors nous ne pouvons pas ne pas vous poser cette question: qu'allez-vous faire en Algérie, pour l'Algérie, de l'Algérie pendant que vous serez dispensé de rendre compte au Parlement ?

Je suis convaincu pour ma part que le Parlement siège trop et ne contrôle pas assez; mais, quand il ne siège pas, il ne contrôle pas du tout. Beaucoup d'électeurs en sont satisfaits, ce qui mérite réflexion, mais ce n'est pas le jour d'examiner le problème.

Songez cependant que, malgré toutes les conventions qu'on signe, la situation du Maroc et de la Tunisie continue d'être inconstitutionnelle en droit français. Tant de choses ont été faites, parfois sous les yeux du Parlement, parfois même avec l'approbation d'une mesure, mais sans que jamais l'esprit et la lettre de la Constitution aient été respectés! Il est grave, quand on parle avec raison de l'améliorer, de voir le cas qu'on fait de celle qui existe.

J'avais convenu d'un rendez-vous pour m'entretenir de ces questions des anciens protectorats devant l'Assemblée avec le prédécesseur de M. Claparède. Le rendez-vous était bien pris: il n'y a jamais manqué que la date.

Jugez combien l'ensemble de tels précédents peut vous entraîner loin en ce qui regarde l'Algérie.

Il y a d'ailleurs, déjà, une petite et même une grande révolution de faite en ce qui concerne l'Algérie. Personne ne s'en est aperçu... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Monsieur Duclos, voulez-vous que je m'adresse à vous dans votre langage ?

M. Jacques Duclos. Notre langage vaut le vôtre!

Nous parlions de votre nostalgie des protectorats marocain et tunisien. (*Vives protestations à droite et au centre.*)

M. Michel Jacquet. Madame la présidente, faites-les taire! Vous êtes d'une partialité révoltante!

M. Roger Roucaute. Vous n'avez pas cessé, monsieur Jacquet, de crier durant toute la séance de cet après-midi.

M. Michel Jacquet. J'ai crié quand on a insulté la France.

M. Robert Ballanger. Taisez-vous!

M. Roger Roucaute. Auriez-vous tous les droits ?

M. Pierre Villon. Les Vichystes osent parler maintenant de la France!

A droite. Madame la présidente, faites-les taire!

M. André Mutter. Il faut réunir le bureau!

Mme la présidente. Monsieur Bidault, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Georges Bidault. Je disais qu'il y a déjà une petite, et même une grande révolution de faite en ce qui concerne l'Algérie.

Personne ne s'en est aperçu et, pour la mener à son terme, il suffira de continuer à procéder prudemment par arrêtés ou en modifiant l'appellation des ministres par décrets lors des crises ministérielles.

Personne n'y prend garde et on aboutit à de nouvelles structures, qui n'ont jamais été discutées ni approuvées par nous, qui s'installent dans le secret et qui apparaissent un beau jour aux yeux ébahis du bon peuple.

Un ministère a été vidé d'une partie de sa substance; un autre s'en est emparé et l'expédition des affaires se poursuit à une autre adresse et suivant les habitudes et le rythme accoutumés.

Voulez-vous savoir comment cela se passe ? Car il n'est pas sûr, monsieur le président du conseil, que vous ayez vraiment voulu l'opération.

L'Algérie était dirigée naguère et gérée, sous le couvert du ministre de l'intérieur, par un gouverneur général et trois préfets assistés d'un corps d'administrateurs civils.

Depuis 1956 et la constitution du gouvernement de M. Guy Mollet, le gouverneur général a été remplacé par un ministre résidant; le nombre des préfectures a été porté à douze; trois I. G. A. M. E. sont créés; le ministre résidant détient les pouvoirs du gouverneur général; le ministre de l'intérieur abandonne sa mission algérienne entre les mains du président du conseil.

Pour la forme, M. Champeix garde le titre de secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire général de ce ministère obtient une délégation de signature de M. Champeix.

Officiellement, l'Algérie est terre française, composée de départements français.

En juin 1957, le ministre résidant devient ministre de l'Algérie avec trois secrétaires d'Etat et reçoit du président du conseil la mission autrefois dévolue au ministre de l'intérieur.

L'ancienne direction de l'intérieur passe au ministère de l'Algérie, dont elle constitue l'échelon précurseur.

Les services du gouvernement général se préparent à quitter Alger, soit pour Paris, soit pour les préfectures algériennes.

Qu'est-ce que cela veut dire et que s'est-il passé ?

D'abord l'Algérie est sortie du cadre métropolitain. La personnalité algérienne se traduit, en premier lieu, par un ministère à Paris.

La situation de l'Algérie, au point de vue administratif, est dès lors ambiguë et la question est posée de savoir si on ne la dirige pas un peu clandestinement vers un statut d'association.

Quand M. Lacoste a prononcé à Alger, devant les anciens combattants, son discours du 7 juillet, parmi les formules qui lui ont été reprochées et dont j'avoue n'avoir pas encore situé les torts, je relève celle-ci: « Je suis là, je suis bien là et je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour rester là. »

Quand Mac-Mahon a dit quelque chose de ce genre, c'était à Malakoff et personne ne le lui a reproché. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Mais lui, il n'y est pas resté!

M. Philippe Vayron. Si! Il y est resté!

M. Georges Bidault. Ce sont les Russes qui sont partis. (*Rires au centre et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Il est vrai qu'un caporal peut réussir là où un maréchal a échoué! (*Sourires.*)

M. Robert Lacoste, *ministre de l'Algérie.* Merci!

M. Georges Bidault. Ceux qui ont cru à des relents de Brumaire ont oublié un problème qui, en effet, se pose à vous. Vous êtes, monsieur le ministre, ministre de l'Algérie, vous ne vous appelez plus ministre résidant. Si je comprends bien ce que vous avez voulu dire, ce que, en tout cas, selon moi, vous aviez le devoir de dire, c'est que c'est la même chose.

Il n'y a aucune urgence à transporter à Paris, dans un nouveau local administratif, le personnel du gouvernement général, dont au contraire une Algérie sous-administrée a le plus urgent besoin et auquel elle peut offrir plus d'emplois qu'il n'en pourra remplir sans renforts.

Quel autre but ou quel autre résultat attendre dès lors d'un transfert à Paris de tout ce personnel, si ce n'est l'évacuation à Alger de locaux devenus disponibles et vous savez pour quel succédané du gouvernement général en voie de séparatisme, où nous n'aurions plus rien à dire ?

Quant aux départements français d'Algérie, désormais au nombre de douze, les voilà transférés d'un ministère à un autre occupé actuellement par la même personne. Mais si la personne vient à changer, le transfert est acquis.

Je rappelle que le pacte de l'Atlantique compte parmi les territoires qu'il garantit les « départements français d'Algérie ». Ces départements, traitez-les comme des départements administrés séparément comme algériens, le texte ne s'applique plus, et il ne s'applique plus précisément quand il devient le plus nécessaire.

Vous allez avoir devant vous, monsieur le président du conseil, deux mois pour préparer l'Algérie nouvelle. L'Algérie

douloureuse que nous vous confions ce soir est une Algérie française; rendez-la-nous française.

Vous nous avez annoncé à cet effet, dans votre déclaration d'investiture, une loi cadre. M. Maurice Schumann, il y a quelques instants, vous en a entretenu. Cela ne doit pas signifier cette « modification de l'inflexible attitude française » que M. Stevenson a cru déceler au cours de son dernier voyage à Paris. Cela signifie essentiellement non pas des offres à des gens qui sont sourds, s'ils ne sont pas, hélas! muets, mais une vue d'avenir, un dessin des grandes lignes de ce que la France, avec l'accord de tous ses fils fidèles à la patrie, entend entreprendre et mener à bien sur la terre africaine pour assurer sous son drapeau la coexistence dans la justice et le progrès des deux communautés, dont les enfants sont également ses nationaux.

Un cadre est fait pour être rempli. Laissez à l'histoire, aux hommes, à l'avenir, le soin de fixer les détails et même de les corriger; mais donnez à ceux qui se battent, à ceux qui souffrent, à ceux qui s'interrogent, les grandes lignes d'un plan clair pour que chacun sache à la fin du combat quels seront les traits fixés par la France pour la justice, pour l'égalité, pour la fierté, car personne ne vit sans fierté.

Mais il y a un autre moyen de perdre l'Algérie. Je vous l'ai répété à plusieurs reprises, monsieur le président du conseil, c'est la cobelligérance de nos deux anciens protectorats de Tunisie et du Maroc. Je ne me suis pas aperçu que ces observations, ou privées ou publiques, aient eu jusqu'à présent d'autres résultats que de me valoir quelques propos lénifiants de la part des secrétaires d'Etat que les présidents du conseil successifs avaient préposés à cet office. (*Sourires.*)

L'heure et le sujet me détournent avec un vif chagrin de vous entretenir du problème des confins algériens comme j'avais formé le dessein de le faire.

Il est hors de toute contestation que les opérations d'Algérie sont périlleuses en proportion directe de la proximité des frontières. Il devient de plus en plus évident que ces frontières sont perméables et que les Etats naguère protégés auxquels a été conférée l'indépendance, se servent de leurs moyens, qui sont en grande partie les nôtres, pour entretenir la guérilla contre nous.

J'aurais voulu, en réponse à un hommage insigne rendu à leurs assassins, rappeler les noms et la carrière de quelques Français morts pour l'amour et le service du peuple à qui on enseigne aujourd'hui à haïr leur mémoire.

J'aurais voulu redire une fois de plus que la disparition du capitaine Moureau n'est toujours pas vengée, malgré les conventions militaires qui, quoique irrégulières, l'autorisent et que mille démarches vaines sont de peu de prix pour l'enlèvement d'un officier français en service et en uniforme. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

J'aurais voulu vous conseiller que fussent rayés du vocabulaire faussement diplomatique les termes de « contentieux affectif » quand il s'agit d'affronts ou d'attentats contre lesquels est impuissante l'organisation du silence et qui attendent toujours réparation.

J'aurais voulu vous dire de vous garder indemne du complexe de l'O. N. U., vous dire la proportion des Etats qui en sont membres où les projets d'aujourd'hui, ceux qui sont si violemment critiqués, seraient accueillis comme une délivrance, le nombre des Etats qui ne sont pas en règle avec les prescriptions et les exigences de la déclaration internationale des droits de l'homme.

Je me bornerai, pour terminer, devant l'assaut général dont nous sommes l'objet et qui ira croissant, à vous rappeler comment les Français étaient jugés de 1940 à 1944 et le cas qu'ils faisaient de ces jugements.

« Celui qui se fait son champion » — dit Emerson — « l'univers, à la fin, se fait son champion ».

Sur cette épreuve de volonté, nous serons jugés pour cinquante ans. Le hasard, les circonstances, je ne sais quel diable aussi vous tentant, ont fait de vous celui qui devra subir l'épreuve.

Souvenez-vous que ce qui est en cause, c'est vous, avec tout votre passé, sans doute, et toute votre espérance, assurément, mais bien plus que vous, avec vous et au-dessus de vous, l'honneur, la patrie, la liberté. (*Vifs applaudissements au centre, sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Mme la présidente. M. Mérigonde a déposé un amendement n° 2...

M. Patrice Brocas, *rapporteur de la commission de l'intérieur.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieure demande le renvoi en commission de l'amendement de M. Mérigonde, ainsi que de tous les autres amendements qui ont été déposés jusqu'à maintenant.

Mme la président. Le renvoi demandé par la commission est de droit.

M. le rapporteur. La commission désire examiner immédiatement ces divers amendements. Elle demande pour cela un délai d'une heure environ. (*Mouvements divers.*)

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 18 juillet à zéro heure vingt-cinq minutes, est reprise à deux heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Roger Garaudy.*)

PRESIDENCE DE M. ROGER GARAUDY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur vient de délibérer sur les divers amendements qui ont été déposés.

De ces amendements, elle n'en a retenu que trois.

Le premier est celui de M. Mérigonde qui s'applique à l'article 1er du projet gouvernemental et qui est ainsi conçu:

« Supprimer les mots: « et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 de ladite loi ».

« Compléter cet article par la disposition suivante:

« Le prochain Gouvernement devra obtenir, par un vote du Parlement, la reconduction des dispositions de la présente loi dans un délai de dix jours après son investiture ».

Ce texte a donc pour effet d'imposer au Gouvernement qui serait appelé éventuellement à succéder au Gouvernement actuel, non seulement de demander, mais encore d'obtenir expressément la confirmation des pouvoirs spéciaux dans un délai de dix jours après son investiture. Cet amendement a été adopté par 28 voix contre 11 et une abstention.

Quant aux multiples amendements qui avaient été proposés au texte même de la lettre rectificative qui constitue les articles 2 à 5 du projet gouvernemental, votre commission de l'intérieur en a seulement retenu deux: tout d'abord, l'amendement n° 9, présenté par M. Roland Dumas et les membres du groupe U. D. S. R.-R. D. A., qui a été adopté par 28 voix contre 5 et qui est ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots: « ...pourra être astreinte, par arrêté du ministre de l'intérieur, à résider dans les lieux qui lui seront fixés... », les mots: « pourra être astreinte à résider dans les lieux qui lui seront fixés, sur le territoire métropolitain ».

Cet amendement a pour objet d'interdire l'assignation à résidence en Algérie.

Enfin, votre commission a adopté un amendement présenté par M. Dejean et un sous-amendement de MM. Arrighi et Coste-Floret, lesquels proposent de substituer aux dispositions de l'article 4 du projet du Gouvernement, les dispositions suivantes:

« Pendant la période visée à l'article 2 de la présente loi et pour celles des infractions énumérées audit article qui sont punissables de moins de deux mois de prison, la durée de cinq jours prévue à l'alinéa 2 de l'article 113 du code d'instruction criminelle est portée à vingt et un jours ».

Vous savez que, au regard de la détention préventive, le texte du Gouvernement assimilait toutes les infractions énumérées à l'article 2 aux plus graves, c'est-à-dire à celles qui sont punissables de plus de deux ans de prison.

En conséquence, les prévenus de ces infractions ne pouvaient être mis en liberté provisoire que sur décision prise par le juge d'instruction selon l'opinion qu'il se faisait de l'opportunité de cette mesure.

Le texte qui vous est proposé se borne, lui, à élever de cinq à vingt et un jours le délai à partir duquel la mise en liberté provisoire est de droit. Il est donc beaucoup plus libéral que celui du Gouvernement.

L'ensemble du projet gouvernemental ainsi amendé a été adopté par votre commission par 19 voix contre 17 avec 5 abstentions.

M. le président. M. Ballanger demande la disjonction de l'article 1er.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, l'article 1er du projet de loi qui nous est soumis est celui qui comporte la reconduction des pouvoirs spéciaux en Algérie.

Nous avons, tout au long de ce débat, fait le procès de la politique poursuivie et montré qu'elle est contraire à l'intérêt de notre pays. Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire d'expliciter davantage les raisons de notre demande de disjonction. Je prie seulement M. le président de la mettre aux voix par scrutin.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Jacques Duclos. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. le président du conseil. Il est contre.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 1er demandée par M. Robert Ballanger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	535
Majorité absolue	268
Pour l'adoption	173
Contre	362

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons à la discussion des amendements.

M. Mérigonde a déposé, à l'article 1er, un amendement n° 2, présenté par la commission, et ainsi conçu :

« I. — Supprimer les mots : « et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 de ladite loi ».

« II. — Compléter cet article par la disposition suivante :

« Le prochain Gouvernement devra obtenir, par un vote du Parlement, la reconduction des dispositions de la présente loi dans un délai de dix jours après son investiture. »

La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. M. le président Guy Mollet, en déposant, le 29 février 1956, son projet n° 896, indiquait qu'aux termes de l'article 6 les pouvoirs qu'il sollicitait devraient prendre fin à l'expiration des fonctions de son gouvernement. Le rapport n° 1043 de M. Montalat reprenait intégralement l'article 6 et les dispositions qui y étaient contenues.

En séance, un amendement avait été adopté à la suite des observations de certains de nos collègues qui pensaient qu'un hiatus pourrait exister entre la constitution du gouvernement et le vote de nouveaux pouvoirs. C'est pourquoi l'Assemblée a prévu qu'un nouveau texte devrait être déposé dans un délai de dix jours et que, pendant ce temps, les pouvoirs accordés au précédent gouvernement continueraient à être exercés.

Cela était si vrai que, pendant la constitution de l'actuel gouvernement, chacun de nous pensait que le premier geste de celui-ci serait de déposer un nouveau projet devant être discuté dans les dix jours afin d'éviter que ne se renouvelle une telle confusion.

L'octroi de pouvoirs spéciaux constituant un acte politique, j'estime nécessaire de reprendre l'amendement que j'avais déposé. Nous éviterons ainsi toute équivoque à l'avenir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. M. Boscary-Monsservin a déposé un sous-amendement n° 16 tendant à substituer, dans le paragraphe II de l'amendement de M. Mérigonde, aux mots : « dix jours », les mots : « vingt jours ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Il est exact que lorsque nous avons discuté, pour la première fois, des pouvoirs spéciaux pour l'Algérie, nous avons adopté un amendement de M. Arthur Conte ainsi libellé :

« Toutefois, en cas de démission du Gouvernement ou de vacance de la présidence du conseil, le nouveau Gouvernement devra demander la confirmation par le Parlement de la loi accordant les mesures exceptionnelles prises en vertu des pouvoirs conférés par l'article 5, dans un délai de dix jours francs à compter de la date à laquelle il a obtenu la confiance de l'Assemblée nationale. »

Nous nous rangeons à l'opinion de M. Mérigonde. Il me paraît, en effet, sage et opportun qu'après la formation d'un nouveau gouvernement l'Assemblée ait à se prononcer sur la reconduction des pouvoirs spéciaux.

Je me bornerai à faire observer à M. Mérigonde que, dans cette hypothèse, le délai de dix jours nous semble un peu court. C'est pourquoi je demande à notre collègue d'accepter de le porter à vingt jours. Peut-être y aurait-il là un point de rencontre entre nous.

M. le président. Je vais mettre aux voix...

M. Edouard Gaumont. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Je vais le donner.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Ce n'est évidemment pas au Gouvernement à se porter garant d'un successeur quelconque en ce qui concerne l'utilisation des pouvoirs spéciaux.

Je dois indiquer néanmoins, pour avoir été placé avec mon Gouvernement dans ces circonstances, que si cette procédure avait été imposée à ce Gouvernement, nous aurions dû, dans le même moment, présenter à l'Assemblée et les textes financiers et les pouvoirs spéciaux. Je ne sais pas si cela aurait été tellement simple et j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point.

En tout cas, j'y aurais été forcé, ayant été trop conscient dans le passé des conséquences de l'interruption des pouvoirs spéciaux sur la situation de l'Algérie en un autre moment.

Je ne parle pas de l'extension éventuelle à la métropole où les inconvénients sont bien moindres en cas d'interruption. Mais il s'agit des pouvoirs spéciaux en territoire algérien.

D'autre part, je veux aussi attirer l'attention de l'Assemblée sur ce qui se passerait si un gouvernement ne durait que trois jours. Alors il n'y aurait plus aucun texte, aucun pouvoir pour le gouvernement suivant.

Je pense donc qu'il faut réfléchir à toutes ces conséquences. Il ne s'agit pas d'une question de discussion de dix jours, de douze jours, de vingt jours. Il y a le Conseil de la République devant lequel doivent être discutés ces pouvoirs spéciaux. Mais j'ai l'impression qu'il ne faut pas improviser en la matière. Cela peut avoir les plus graves conséquences et, même, limiter vos libertés politiques à un certain moment en faisant intervenir des facteurs nouveaux à l'occasion d'un vote de confiance et qui peut avoir, parce qu'étant posé sur toute autre matière, des conséquences telles sur la situation de l'Algérie que cela transforme quelque peu le problème.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mes chers collègues, nous sommes nombreux à penser, comme d'ailleurs vient de l'exprimer M. le président du conseil, que la mesure proposée est fâcheuse et dangereuse parce que c'est un fait objectif, la situation de l'Algérie, qui nécessite l'octroi de pouvoirs spéciaux au Gouvernement et non pas un fait subjectif, la composition d'un gouvernement.

On ne donne pas des pouvoirs spéciaux à des hommes. Les pouvoirs spéciaux sont accordés au gouvernement de la République pour défendre l'intégrité de celle-ci. C'est en ce sens qu'un certain nombre d'entre nous ont voté à la commission. Etant opposé au principe contenu dans l'amendement de M. Mérigonde, nous voterions contre si M. Mérigonde n'acceptait pas le sous-amendement de M. Boscary-Monsservin qui limite les inconvénients de l'amendement en portant le délai à vingt jours.

Ainsi que l'a fort bien expliqué M. le président du conseil, l'hypothèse ne doit pas être exclue d'un gouvernement qui, après avoir obtenu l'investiture, démissionnerait au bout de trois jours.

Il peut se produire aussi un fait exceptionnel, mais qu'il ne faut pas écarter complètement — je m'en excuse — le président du conseil peut décéder. (*Rires à l'extrême gauche.*)

On voit bien que M. Jacques Duclos n'est pas notaire ; s'il l'était, il prévoirait toutes les hypothèses, même celle d'un décès.

M. Jean Llante. M. Guy Petit parlait de la contrebande cet après-midi. Maintenant il évoque les croque-morts !

M. Guy Petit. D'après la Constitution, le gouvernement repose sur la personne du président du conseil. Que celui-ci disparaisse et le gouvernement n'existe plus.

Si cette hypothèse, certes exceptionnelle mais dont personne ne peut affirmer qu'elle est absolument à écarter, venait à se produire par démission ou décès, les conséquences en seraient graves. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Monsieur le président, mes arguments qui, j'imagine, ne doivent choquer personne, paraissent gêner M. Jacques Duclos. Je ne pense pas qu'il espère devenir bientôt président du conseil et qu'il craigne de décéder.

M. Guy Petit. Nous ne sommes pas en Russie, monsieur Jacques Duclos, et je ne pense pas qu'un mauvais café vous soit préparé si vous étiez président du conseil.

L'adoption du texte proposé par M. Mérigonde aurait donc de graves inconvénients, notamment celui d'obliger le Gouvernement à déposer concurremment le projet de loi portant prorogation des pouvoirs spéciaux et d'autres textes qui pourraient présenter un caractère de très grande urgence notamment en matière financière. Nous en avons déjà été témoins.

Aussi, tout en étant opposés au principe, nous demandons à M. Mérigonde de se rallier au délai de vingt jours qui est plus raisonnable, qui évite les risques dont j'ai parlé et qu'a soulignés M. le président du conseil.

M. le président. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Je réponds à M. Guy Petit, tout d'abord que la conception qu'il a du vote des pouvoirs spéciaux diffère de la nôtre et même de celle de la majorité qui a accordé les pouvoirs spéciaux au gouvernement de M. Guy Mollet.

M. le rapporteur avait d'ailleurs employé une expression latine que je ne répéterai pas car j'ignore le latin (*Sourires.*), mais qui signifie que l'exercice des pouvoirs spéciaux était attaché à la personne.

Vous me demandez, monsieur Guy Petit, d'accepter le sous-amendement de M. Boscary-Monsservin. Ce n'est pas là, excusez-moi de vous le dire, du travail d'assemblée.

Il eût été plus normal de soumettre ce sous-amendement à la commission qui l'aurait examiné, et qui aurait ainsi pu prendre position successivement sur les deux textes qui lui étaient présentés.

C'est pourquoi, personnellement, je crois devoir maintenir mon amendement qui, s'éloignant le plus du texte du Gouvernement, doit être mis aux voix en premier lieu.

Si je suis battu, ce sera alors le tour du sous-amendement à être mis aux voix.

M. le président. La parole est à M. Gaumont contre l'amendement.

M. Edouard Gaumont. Mes chers collègues, je comprends qu'on puisse être pour ou contre les pouvoirs spéciaux.

Mais en une matière aussi dramatique — le mot n'est pas trop fort — il n'est pas compréhensible qu'invoquant les événements sanglants qui se produisent de l'autre côté de la Méditerranée et affirmant l'impérieuse nécessité de garantir le droit à la vie, tandis que chaque jour on compte de nouvelles victimes, on se déclare d'accord pour les pouvoirs spéciaux, mais à la condition que ceux-ci soient limités d'abord par des considérations qui touchent à la personne du président du conseil et ensuite par des délais impartis au prochain gouvernement pour déposer les textes et en obtenir le vote. En effet, si les orateurs qui sont intervenus dans ce débat et qui ont parlé de la nécessité de protéger les vies humaines sont conséquents, francs et loyaux, ils ont conscience que les pouvoirs spéciaux sont accordés au Gouvernement de la République non pas uniquement *intuitu personae*, selon l'expression à laquelle a fait allusion M. Mérigonde, mais à raison de la nécessité de protéger la vie des hommes, des femmes et des enfants qui tombent là-bas.

Ce drame n'a pas du tout de rapport avec la personne du président du conseil. En une matière aussi grave, on doit avoir le courage de se prononcer franchement pour ou contre les pouvoirs spéciaux, sans chercher ces sortes de faux-fuyants qui permettent tout à la fois... (*Protestations à gauche.*)

M. Robert Verdier. Cela suffit.

M. Edouard Gaumont. J'interviens pour la première fois dans ce débat et je crois avoir le droit comme chacun ici d'exprimer ma pensée. J'emploie des termes qui ne peuvent absolument heurter personne...

M. Marcel David. Si ! Vous avez employé le terme de « faux-fuyants ».

M. Pierre-Olivier Lapie. Nous ne sommes ni faux ni fuyant.

M. Edouard Gaumont. Si ce terme que j'ai employé a pu vous heurter, je m'en excuse.

Néanmoins vous me permettrez d'exprimer intégralement ma pensée. Si demain se produit un interrègne — comme l'hypothèse en a été émise tout à l'heure — les pouvoirs spéciaux disparaîtront et le drame algérien ne cessera pas pour autant.

Dès lors — je le répète — si l'on ne veut pas des pouvoirs spéciaux, qu'on vote contre, mais si l'on est d'avis de les accorder qu'on se déclare pour. Ce n'est pas le fait d'impartir au Gouvernement un délai de vingt jours au lieu de dix qui changera grand-chose.

C'est une manière, en réalité, de se déclarer « pour » tout en prenant position « contre » en espérant ne heurter ainsi ni les partisans ni les adversaires des pouvoirs spéciaux.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Il y a dans cette Assemblée une majorité qui votera les pouvoirs spéciaux mais qui entend leur assurer une certaine continuité.

Afin d'assurer cette continuité, nous avions adhéré à la formule qui avait été insérée dans la loi à la demande de M. Conte. Le Gouvernement formulera une demande de prorogation des pouvoirs spéciaux. Il suffit que dans un délai de dix jours le nouveau Gouvernement présente une demande de prorogation; il pourra ultérieurement obtenir le vote de son texte. Il n'est pas bousculé par le temps.

M. Mérigonde a souligné tout à l'heure que cette formule présentait quelques inconvénients. Elle constitue une délégation de pouvoirs qui, peut-être, n'entre pas très exactement dans le cadre de nos institutions.

Il y a, alors, une deuxième formule qui est la suivante: le Parlement sera saisi et devra voter dans un délai déterminé. Mais ici nous cherchons tous l'efficacité. Nous savons qu'un gouvernement qui entre en fonction doit faire face à de multiples occupations.

Je m'adresse alors à la majorité qui va voter les pouvoirs spéciaux.

Il peut arriver qu'un gouvernement entrant en fonction et se trouvant dans la nécessité de faire voter un texte à la fois par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République soit pris de court par ce délai de dix jours. C'est pourquoi il me paraissait raisonnable, pour que, d'une part, nous puissions assurer cette continuité et pour que, d'autre part, nous ne rencontrions pas les inconvénients soulignés par M. Mérigonde, de chercher un terrain sur lequel nous pourrions nous rejoindre. C'est pourquoi j'avais déposé mon sous-amendement.

Je ne demande rien d'excessif. Je veux simplement que le texte que nous voterons soit efficace.

Je maintiens donc mon sous-amendement, en faisant respectueusement observer à M. le président que, s'agissant d'un sous-amendement, celui-ci doit être mis aux voix avant l'amendement de M. Mérigonde.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je veux simplement observer que l'amendement présenté par M. Mérigonde ne constitue pas une innovation par rapport au texte qui avait été voté en mars 1956.

M. Robert Verdier. Nous sommes logiques.

M. Robert Ballanger. En effet, lors de la discussion de ce texte, tant devant la commission qu'en séance publique, le rapporteur avait bien indiqué qu'il s'agissait, pour le Gouvernement qui succéderait à celui qui était en place à l'époque, non seulement de demander, mais — ce qui semble aller de soi — d'obtenir du Parlement la confirmation des pouvoirs spéciaux.

Si l'on se reporte aux comptes rendus des débats, on constate que telle était bien, dans l'esprit et dans la lettre, la volonté exprimée par la majorité qui avait voté les pouvoirs spéciaux en 1956.

D'ailleurs, c'est si vrai qu'après la chute du Gouvernement de M. Guy Mollet, les parlementaires admettaient tous que le nouveau Gouvernement devrait non seulement demander le renouvellement des pouvoirs spéciaux, mais aussi en obtenir le vote.

Ce n'est que quelques jours après qu'a été trouvée cette sorte d'astuce qui a consisté, par une interprétation abusive du texte, à admettre qu'un vote de l'Assemblée nationale dans les dix jours n'était pas nécessaire et que celle-ci pouvait se contenter du dépôt d'un projet de loi.

Mais — je le répète — c'est là une interprétation abusive de la loi. C'est pourquoi l'amendement de M. Mérigonde me semble apporter une précision indispensable.

M. Roland Boscary-Monsservin. Vous votez cet amendement ?

M. Guy Petit (*s'adressant à la gauche*). Si vous n'avez pas compris!

M. Francis Vals. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Vals pour un rappel au règlement.

M. Francis Vals. Je tiens à faire remarquer tout d'abord que ce que nos collègues appellent l'amendement de M. Mérigonde est devenu le texte de la commission de l'intérieur.

Je tiens à dire aussi à M. Gaumont, qui paraît s'intéresser beaucoup à l'attitude du groupe socialiste en la matière, que ce groupe était amplement représenté à la commission de l'intérieur et qu'il n'en était pas de même du sien.

Enfin, je rappelle à nos collègues qui paraissent émus par ce délai de dix jours qui a été réclamé par M. Mérigonde, que nous avons connu à l'Assemblée nationale un précédent, qui date de mars 1955, lorsque le Gouvernement de l'époque a demandé la discussion du texte sur l'état d'urgence en Algérie.

Je demande à nos collègues de se reporter au *Journal officiel*.

Il a fallu à cette époque seulement quarante-huit heures, à la fois pour déposer le projet du Gouvernement, le discuter en commission de l'intérieur, établir un rapport qui a été présenté par notre ancien collègue M. Genton, et le faire voter par l'Assemblée nationale.

Comme nous vous avons déclaré que, pour nous, le vote des pouvoirs spéciaux est un vote politique, vous comprendrez que nous nous en tenions à l'amendement que nous avons déposé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. M. Vals a fort justement précisé que l'amendement de M. Mérigonde était devenu l'amendement de la commission de l'intérieur. Je profite de cette observation pour rappeler qu'aux termes de l'article 71 du règlement « les amendements acceptés par la commission ne peuvent être développés en séance ». Ce rappel permettra d'abréger la discussion (*Sourires.*)

Je mets donc maintenant aux voix le sous-amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants........................ 480
Majorité absolue.......................... 241

Pour l'adoption.......... 197
Contre 283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Mérigonde, présenté au nom de la commission.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants........................ 480
Majorité absolue.......................... 241

Pour l'adoption.......... 289
Contre 191

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié et complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

M. Robert Ballanger. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants........................ 514
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 337
Contre 177

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Jusqu'à l'expiration des pouvoirs exceptionnels prévus à l'article 5 de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, et en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire en Algérie, pourra être astreinte, par arrêté du ministre de l'intérieur, à résider dans les lieux qui lui seront fixés, toute personne qui sera condamnée en application des articles 75 à 108, 209 à 220, 305 à 308 et 400 du code pénal, de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, des articles 2 et 4 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes et munitions de guerre, de l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 modifié par la loi du 18 décembre 1893 sur les explosifs, de l'article 8 de la loi du 8 mars 1875 relative à la poudre dynamite, de la loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées, des articles 26, 28, 31, 32 et 35 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Cette assignation à résidence, qui pourra être prononcée nonobstant l'exercice d'une voie de recours contre la décision judiciaire cessera de plein droit si un acquittement intervient. »

Je suis saisi, par M. Ballanger, d'une demande de disjonction de cet article.

M. Robert Ballanger. Je demande que l'Assemblée se prononce par scrutin sur la disjonction.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants........................ 530
Majorité absolue 266

Pour l'adoption 168
Contre 362

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Isorni a déposé, à l'article 2, un amendement n° 1, deuxième rectification, ainsi libellé:

« I. — Rédiger ainsi cet article:

« Le ministre de l'intérieur ou le ministre de la défense nationale pourra appliquer les dispositions de l'article 5 de la loi du 16 mars 1956 à l'encontre de toute personne quel que soit son lieu de résidence, dont il constatera expressément par arrêté motivé, quelle participe à l'action terroriste en Algérie ou dans la métropole et porte atteinte à l'intégrité du territoire. »

« II. — En conséquence, supprimer les articles 3, 4 et 5. »

La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Mes chers collègues, j'ai maintenu, après la prise en considération de la lettre rectificative, l'amendement que j'avais déposé, ayant entendu au cours de la discussion trois déclarations sur lesquelles je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée.

Tout d'abord, M. Soustelle, au cours de l'après-midi d'hier, dans une interruption relative à la mort tragique du président Ali Chekkal, a observé:

« Or, dans les semaines qui précédèrent l'assassinat de ce Français, à plusieurs reprises des agents du F. L. N. furent arrêtés aux environs de l'hôtel où il habitait, où ils surveillaient ses allées et venues pour préparer l'attentat. Ces espoins, déférés aux tribunaux, furent immédiatement relaxés. »

Voilà la preuve la plus typique, fondée sur le cas le plus douloureux, que les pouvoirs sollicités par le Gouvernement sont inefficaces.

Après M. Soustelle nous avons entendu M. le président du conseil répéter à trois reprises: « Il faut prévenir ».

Et le texte ne permet pas de prévenir.

Monsieur le président du conseil, ayant dit: « Il faut prévenir », vous nous en avez donné la raison, vous avez apporté des renseignements. Vous nous avez lu une lettre figurant au dossier de Ben Bella et qui laissait entendre quelles menaces de terrorisme pesaient sur Paris et sur la métropole.

Outre ces deux déclarations — celle de M. Soustelle et celle de M. le président du conseil — nous en entendîmes une troisième, la vôtre, monsieur le ministre de l'intérieur, disant que votre texte, est « nécessaire et suffisant ».

Vous ne pouvez croire que cela soit vrai!

M. Gilbert-Jules, *ministre de l'intérieur.* Dans les circonstances actuelles!

M. Jacques Isorni. Dans les circonstances actuelles dites-vous; mais le texte que vous nous demandez de voter ne sera pas appliqué seulement dans ces circonstances; il le sera aussi dans les circonstances de demain sur lesquelles pèse la menace dont nous a parlé M. le président du conseil.

Je dois dire que ce ne serait vraiment pas à nous de vous apporter plus que vous ne nous demandez.

Je vais même vous faire une confidence, monsieur le ministre de l'intérieur: si vous preniez la responsabilité de vous lever à votre banc et de déclarer: Sachant ce que je sais, connaissant les menaces qui existent, j'affirme à l'Assemblée — et je prends cette responsabilité en tant que ministre de l'intérieur, responsable de l'ordre — j'affirme que le texte est suffisant, j'aurais peut-être tendance à retirer mon amendement.

Mais cette déclaration, vous ne pouvez pas la faire..

Alors, mesdames, messieurs, si je maintiens mon amendement et si je demande à tous ceux qui ont voté l'article 1er de l'adopter, c'est parce que le texte que je propose n'est pas autre chose que l'application des dispositions de la loi du 16 mars 1956 à la métropole.

Vous venez d'en voter l'application à l'Algérie.

Je le demande à nos collègues socialistes: est-ce au nom de l'égalité que vous allez refuser à la métropole ce que vous venez de voter pour l'Algérie ? Quels principes pouvez-vous invoquer pour dire: nous ne voulons pas la même loi pour les Français d'Algérie et pour les Français de la métropole ?

Je pose la même question aux membres du mouvement républicain populaire qui ont voté, en commission, contre mon amendement.

Mesdames, messieurs, je vous demande de vous rappeler les déclarations de M. le président du conseil et celles de M. le ministre de l'intérieur.

Nous sommes en présence d'une situation grave. Demain, elle peut être dramatique. En proposant ce texte, je prends mes responsabilités. J'ai la conviction que ceux qui le rejeteraient en prendraient de très lourdes et que demain peut-être il serait trop tard pour le regretter. (*Applaudissements a droite.*)

M. Fernand Bouxom. Quel est l'avis de M. le ministre de l'intérieur ?

M. le président. M. Gayrard a déposé un sous-amendement n° 3 à l'amendement n° 1 (2ᵉ rectification) de M. Isorni.

Ce sous-amendement est ainsi conçu:

« Substituer aux mots: « le ministre de l'intérieur ou le ministre de la défense nationale », les mots: « le ministre résidant en Algérie ».

La parole est à M. Gayrard.

M. André Gayrard. Je me rallie à l'idée qui vient d'être émise. Si M. le ministre de l'intérieur peut préciser la position du Gouvernement sur l'amendement de M. Isorni, je suis prêt à retirer mon sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mes chers collègues, je ne puis que confirmer ce que j'ai dit cet après-midi à la tribune, c'est-à-dire que, dans les circonstances actuelles — j'insiste sur ce point — le texte que le Gouvernement a présenté paraît nécessaire et suffisant.

Il est évidemment impossible de prévoir ce qui peut se passer...

M. Pierre de Chevigné. Gouverner, c'est prévoir.

M. le ministre de l'intérieur. ...dans un sens ou dans l'autre.

Les uns prétendent que ce texte est susceptible de développer le terrorisme; d'autres assurent qu'il est de nature à en diminuer les effets.

Chacun, certes, est de bonne foi, comme les membres du Gouvernement.

Je répète, et c'est la seule réponse que je puisse faire, que, dans les circonstances actuelles, le texte que le Gouvernement a présenté parait nécessaire et suffisant.

Il n'est point dépourvu d'efficacité puisqu'il permettra d'assigner à résidence tout individu réputé dangereux qui, antérieurement, aura été condamné par un tribunal pour avoir commis un des crimes ou délits énoncés à l'article 2 du projet de loi. L'individu considéré aura donc, au moins une fois dans son existence, manifesté par un acte positif, que l'activité qu'on lui prête n'est pas seulement présumée puisqu'il aura été condamné.

Dans ces conditions, je considère que le texte présenté par le Gouvernement doit suffire actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur a repoussé l'amendement de M. Isorni et le sous-amendement de M. Gayrard.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je ne poserai qu'une question à M. le ministre de l'intérieur.

Si la disposition prévue par l'amendement de M. Isorni avait été en vigueur au mois de mai, le ministre de l'intérieur, sachant que des espions tournaient autour de l'hôtel où résidait M. Chekkal, se serait-il servi de ce texte pour les empêcher de nuire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur sur le sous-amendement de M. Gayrard.

M. le ministre de l'intérieur. Ce sous-amendement exclut totalement le ministre de l'intérieur de l'application du texte. Il réserve au ministre résidant en Algérie...

M. Jacques Duclos. Au ministre de l'Algérie.

M. le ministre de l'intérieur. ...il réserve au ministre de l'Algérie l'application en métropole des décisions d'internement.

Cela me dispense de m'expliquer. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Gayrard.

M. André Gayrard. M. le ministre de l'intérieur m'a devancé en faisant sien le propos que je voulais tenir.

Il est évident que, si j'ai déposé un sous-amendement, ce n'est pas sans quelque motif.

Je l'ai dit: je retirerai ce sous-amendement. Je veux tout de même formuler quelques observations.

M. le président du conseil a dit fort clairement que la rébellion, à l'heure présente, cherche un exutoire dans la métropole et tente d'y introduire le terrorisme.

Il est évident que les attentats de ce côté de la Méditerranée sont le prolongement naturel des événements d'Algérie. C'est pourquoi, considérant les difficultés que rencontre M. le ministre de l'intérieur et que lui cause l'application de la législation actuelle, j'ai pensé que M. le ministre de l'Algérie est homme à lui fournir les indications qui, à l'heure actuelle et dans l'état présent des choses, lui font défaut.

C'est pour préciser le but bien défini de l'extension à la métropole des pouvoirs spéciaux que je me suis permis très modestement de soutenir ce sous-amendement.

Certes, les attributions de M. le ministre de l'Algérie sont bien déterminées et un décret d'application limite ses pouvoirs, mais on a fait tellement d'exceptions à la règle que je ne vois pas pourquoi on n'en ferait pas une de plus.

Mais abrégeons. J'ai dit que je retirerais mon sous-amendement. Je ne veux pas faillir à ma parole et j'arrête là mon propos.

M. le président. Le sous-amendement de M. Gayrard est retiré.

La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mes chers collègues, je crois que la question posée par M. Boscary-Monsservin mérite une réponse.

Est-il exact ou est-il inexact que des agents du F. L. N. aient été arrêtés, traduits devant les tribunaux et relaxés alors qu'ils auraient rôdé près de l'hôtel où résidait M. Ali Chekkal ?

Si cela est exact, je demande de quelle manière. Personnellement je n'ai rien su de cette affaire. Des détails seraient en tout cas indispensables et peuvent être fournis par le Gouvernement dans un délai raisonnable.

Si cela est inexact, M. Soustelle n'hésitera sans doute pas à reconnaître devant l'Assemblée qu'il a été mal informé.

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je m'efforcerai de répondre à la question posée par M. Boscary-Monsservin et par M. Mitterrand.

J'avoue ne pas être, à l'heure actuelle, en possession des éléments du dossier. J'ignore si des membres du F. L. N. ont rôdé autour de l'hôtel de M. Ali Chekkal et s'ils ont fait l'objet de poursuites quelconques.

Dès que nous serons en mesure de répondre, nous le ferons.

Je voudrais dire un mot sur le problème, primordial, soulevé par l'auteur de l'amendement en discussion.

M. Isorni, en déposant son amendement, estime qu'il donne au Gouvernement une arme plus efficace pour parer au danger qui nous préoccupe aujourd'hui au plus haut point. Je suis obligé de poser la question sur le plan politique.

Ce qu'il faut au Gouvernement, c'est un texte. Ce qu'il faut éviter, c'est l'absence de tout texte, celui que nous proposons étant repoussé par les uns parce qu'il n'est pas assez efficace et par les autres parce qu'ils préféreraient un texte plus édulcoré, qui finirait par être inefficace.

Me plaçant sur ce plan, je répète donc qu'il nous faut un texte qui réunisse la majorité la plus forte. Seul le texte présenté par le Gouvernement est susceptible de réunir cette importante majorité.

Je suis reconnaissant à M. Isorni de nous proposer des solutions plus larges accordant au Gouvernement une plus grande liberté d'action.

Je ne crois pas tout de même, après avoir longuement discuté les dispositions de la lettre rectificative, que ce texte ne nous donne pas les moyens de prévenir. Il nous permet de prévenir dans toutes les régions où la menace est la plus virulente, régions que nous connaissons.

Je déclare, au nom du Gouvernement, que si l'amendement de M. Isorni était adopté, il nous donnerait évidemment, et au delà, les pouvoirs que nous réclamons. Mais le texte en discussion nous permet d'agir dans les conditions actuelles que nous connaissons.

M. le président. La parole est à M. Hernu.

M. Charles Hernu. M. Mitterrand, ancien garde des sceaux, vient de soulever une question extrêmement importante et je crois qu'elle ne peut pas rester sans réponse parce qu'elle crée dans cette Assemblée une étrange ambiance.

Je pose à M. le ministre de l'intérieur la question suivante: ses services de police l'ont-ils informé que des espions du F. L. N. rôdaient autour de l'hôtel d'Ali Chekkal ?

Comment se peut-il que, sans que personne ne le sache, des rôdeurs soient déférés devant des tribunaux, puis relaxés ?

Si M. le ministre de l'intérieur ne pouvait pas répondre tout de suite, je demanderais une suspension de séance afin de lui permettre de recueillir les renseignements que nous souhaitons obtenir. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Isorni.

M. Jacques Isorni. Par scrutin!

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Suspension!

M. Charles Hernu. Monsieur le président, j'ai demandé une suspension de séance.

M. Jacques Duclos. Il faut bien préciser l'objet de cette suspension de séance.

M. Roger Roucaute. Et si le Gouvernement ne peut pas répondre, même en profitant d'une suspension de séance pour se renseigner ?

M. Jacques Duclos. Ne peut-on consulter les services intéressés par téléphone ?

M. le ministre de l'intérieur. C'est ce que l'on est en train de faire.

M. Gaston Coquel. Les ministres ont peur d'être écoutés au téléphone!

M. Jacques Duclos. Mais ils s'écoutent eux-mêmes!

M. le président. Le Gouvernement considère-t-il qu'une suspension de séance soit nécessaire ?

M. le président du conseil. Non.

M. le président. Monsieur Hernu, insistez-vous pour demander une suspension de séance ?

M. Charles Hernu. Je pense que le Gouvernement pourra répondre avant la fin du débat.

M. Jacques Isorni. Est-ce que cette réponse est de nature à modifier votre vote ?

M. Charles Hernu. Je veux simplement éviter qu'un certain climat ne se crée ici autour de cette affaire.

M. Guy Petit. Vous savez bien que le F. L. N. a des espions partout en France !

Il faut voir la vérité en face.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 (2e rectification) déposé par M. Isorni.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	529
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	179
Contre	350

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Boscary-Monsservin a déposé un amendement n° 19 ainsi conçu:

« I. — Rédiger ainsi l'article 2:

« Dans le cas d'aggravation de la situation en métropole, le Gouvernement pourra par décret édicter des dispositions autorisant le ministre de l'intérieur ou le ministre de la défense nationale à appliquer les dispositions de l'article 5 de la loi du 16 mars 1956 à l'encontre de toute personne, quel que soit le lieu de résidence, dont il constatera expressément par arrêté motivé qu'elle participe à l'action terroriste en Algérie ou dans la métropole et porte atteinte à l'intégrité du territoire.

« Le décret devra être soumis à l'approbation du Parlement dans les quinze jours de sa publication. »

« II. — En conséquence, supprimer les articles 3, 4 et 5. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez dit tout à l'heure, ou plus exactement vous avez murmuré, sans beaucoup de conviction: « Dans l'état actuel des choses, notre texte me paraît nécessaire et suffisant ».

J'ai retenu votre expression « dans l'état actuel des choses ».

Or, le Parlement va se séparer à la fin de la semaine prochaine.

Deux grands mois vont s'écouler pendant lesquels le Parlement ne siègera pas, alors que le Gouvernement aura de très grosses responsabilités à prendre.

Je veux prévoir toutes les hypothèses.

Nous pouvons supposer une aggravation du terrorisme en métropole. Il nous paraît indispensable que vous soyez armé. Or, vous n'aurez pas, le cas échéant, la possibilité de faire voter immédiatement un texte par le Parlement.

Mon amendement a pour but d'autoriser le Gouvernement à prendre par décret les dispositions nécessaires, sous réserve que ce décret soit avalisé dans la quinzaine de sa parution.

M. Arthur Musmeaux. Il faudra nous convoquer!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais, étant donné la majorité qui s'est manifestée pour rejeter l'amendement de M. Isorni, je pense qu'elle aurait également émis un avis défavorable à l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

M. Guy Petit. Elle ne connaissait pas les propos de M. le ministre de l'intérieur, notamment l'expression par lui employée: « dans l'état actuel des choses ».

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Si la situation venait à s'aggraver dans les conditions qu'indique M. Boscary-Monsservin, j'aurais évidemment à convoquer le Parlement de toute urgence, mais je ne pense pas, qu'avec ce texte, la situation s'aggrave de telle façon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 de M. Boscary-Monsservin, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Brocas a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 17 déposé par M. Dumas et tendant à substituer, dans le premier alinéa de l'article 2, aux mots: « ...pourra être astreinte, par arrêté du ministre de l'intérieur, à résider dans les lieux qui lui seront fixés... », les mots: « ...pourra être astreinte à résider dans les lieux qui lui seront fixés, sur le territoire métropolitain ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet d'empêcher l'assignation à résidence en Algérie. Votre commission l'a adopté par 28 voix contre 5.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Roland Dumas. Je voudrais fournir à l'Assemblée quelques explications sur cet amendement qui, déposé par le groupe U. D. S. R.-R. D. A., est devenu l'amendement de la commission de l'intérieur.

J'avais l'intention d'intervenir sur les deux parties de notre amendement, l'une concernant la résidence surveillée dans la métropole, l'autre concernant les attributions de compétence qui seraient données au juge. La deuxième partie de l'amendement, n'ayant pas été acceptée par la commission de l'intérieur, sera soutenue dans un instant. Je limiterai pour le moment mes explications à la première partie qui a été retenue par la commission, mais sur laquelle le Gouvernement n'a pas fait connaître son opinion.

Nous avons déposé cet amendement au nom du groupe U. D. S. R.-R. D. A., parce que nous avons considéré qu'il pouvait être dangereux de nous engager dans la voie indiquée par le Gouvernement.

En effet, le Gouvernement nous demande de lui donner la possibilité d'envoyer en Algérie des gens condamnés, certes, mais qui seront réputés les plus dangereux, sans que le texte donne la définition ou les critères permettant de déterminer les individus les plus dangereux.

Or, les textes qui sont visés dans le projet de loi et la lettre rectificative sont susceptibles de toutes les interprétations. Je voudrais brièvement en donner un exemple.

L'article 80 prévoit que « sera coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat tout Français ou étranger qui aura entrepris, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire français ou de soustraire à l'autorité de la France une partie des territoires sur lesquels cette autorité s'exerce ». Or, vous le savez, monsieur le président du conseil, et vous particulièrement, monsieur le ministre de l'intérieur, la formule « par quelque moyen que ce soit » couvre entre autres les écrits, articles de presse ou livres.

Il est facile d'illustrer par un exemple concret les conséquences de l'adoption du projet. Tel écrivain, professeur en Sorbonne, collaborateur régulier d'un quotidien du matin, qui jusqu'à ce jour n'a jamais été poursuivi, vient de publier un volume intitulé: « La tragédie algérienne ». Il y affirme — je cite: « L'Algérie n'est pas une partie de la France, ne doit pas l'être et ne peut pas l'être »; il préconise la renonciation de la souveraineté française sur l'Algérie et l'acceptation d'un Etat algérien. Son attitude tombe de toute évidence sous le coup du passage de l'article 80 que je viens de citer.

Le Gouvernement — et personne ne dira le contraire — pourrait le poursuivre. Je dirai même que, dans la perspective où il se place, il le devrait, car l'effet de ses écrits est certainement

plus grand que ceux d'un tract dont aussitôt les distributeurs et rédacteurs ne manqueraient pas d'être appréhendés et inculpés.

Le tribunal saisi pourrait condamner cet écrivain. S'il tient compte de ses antécédents, de ses brevets de patriotisme, il lui accordera le sursis. Mais si légère que soit la peine prononcée, le Gouvernement pourra, s'il lui plaît, le faire arrêter, ainsi que son éditeur, et l'expédier pour une durée illimitée à Tébessa ou plus loin dans le désert, dans quelque camp de concentration d'où l'on n'a guère de chance de revenir.

C'est pour cette raison et considérant les abus que peut entraîner ce texte, que je vous demande, monsieur le ministre de l'intérieur, de méditer sur cette partie de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer.

Mais il en est une autre. Il semble paradoxal de vouloir assigner à résidence surveillée en Algérie des individus qui sont réputés les plus dangereux, alors que les tribunaux algériens prononcent à longueur de journée des interdictions de séjour sur le territoire de l'Algérie. Il y a là une contradiction que je ne m'explique pas et qui laisse planer sur les intentions du Gouvernement une suspicion regrettable.

Il existe enfin un argument humanitaire auquel vous ne serez sans doute pas insensible. En créant — je m'excuse de l'expression, mais il faut avoir le courage de l'employer — cette nouvelle déportation, vous désignez à la vengeance sommaire, le cas échéant, des gens qui, peut-être, n'auront commis d'autre crime que de n'avoir pas partagé le point de vue du Gouvernement.

C'est du reste la raison qui a déterminé, vous le savez, le conseil d'Etat — qui demeure le défenseur de notre droit public — à ne pas vous suivre dans cette voie.

M. le ministre de l'intérieur. Vous ne devriez pas le savoir.

M. Roland Dumas. Je puis avoir, moi aussi, mon service de renseignement.

M. Pierre-Olivier Lapie. Le Parlement peut demander au Gouvernement de lui communiquer l'avis du conseil d'Etat. Et nous le demandons. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Roland Dumas. Effectivement, nous le demandons. Et je suis persuadé que M. le ministre de l'intérieur nous fera part tout à l'heure de l'avis que lui a donné le conseil d'Etat.

Jusqu'à plus ample informé, je considère que le conseil d'Etat n'a pas suivi le Gouvernement sur la voie où il s'est engagé. La commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale ne l'a pas suivi non plus puisqu'elle a fait sien mon amendement.

Je demande maintenant à l'Assemblée de suivre le Conseil d'Etat, de suivre la commission de l'intérieur, et d'adopter l'amendement que je soumets à ses suffrages. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je répondrai tout d'abord que M. Dumas s'est livré à des hypothèses théoriques, juridiquement possibles...

Au centre. Ah!

M. le ministre de l'intérieur. ... hypothèses sur l'application de ces possibilités par le Gouvernement et par le ministre de l'intérieur, mais qui me paraissent tout à fait absurdes.

En ce qui concerne l'amendement de M. Dumas, j'ai indiqué cet après-midi à la tribune de l'Assemblée que l'assignation à résidence envisagée par l'article 2 ne donnerait pas lieu à la création en métropole de centres d'internement à la condition que puissent être prononcées des assignations à résidence en Algérie.

Le Gouvernement est prêt à se rallier à l'amendement et au texte de la commission, mais à condition, bien entendu, que l'amendement déposé par M. Ballanger, qui prévoit que les assignations à résidence ne pourront, en aucun cas, donner lieu à la création de centres d'internement, soit repoussé.

Je conçois parfaitement la volonté exprimée par la commission de ne pas voir prononcer d'assignation à résidence en Algérie. Mais le texte déposé par le Gouvernement serait privé de son efficacité s'il s'agissait d'une assignation à résidence sans création de centres d'internement ni en Algérie ni en métropole.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par M. Brocas, au nom de la commission.

M. Roland Dumas. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	380
Contre	103

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Dides a déposé un amendement, n° 5 rectifié, tendant à substituer, dans le premier alinéa de l'article 2, aux mots: « toute personne qui sera condamnée », les mots: « toute personne condamnée depuis le 1er janvier 1957 ».

La parole est à M. Dides.

M. Jean Dides. Mes chers collègues, je reprends un amendement que la commission a rejeté tout à l'heure.

Tous les orateurs nationaux de cette Assemblée ont mis l'accent à plusieurs reprises sur la nécessité de mettre un terme aux agressions sans nombre commises...

Mme Maria Rabaté. Les flics s'y entendent.

M. Jean Dides. ...sur le pavé de Paris et dans la métropole.

Tout à l'heure, notre collègue et ami Isorni, dans un plaidoyer remarquable, a placé l'Assemblée devant ses responsabilités en préconisant le vote d'un amendement qui était l'amendement du courage, de l'honnêteté et de l'efficacité.

L'Assemblée n'a pas cru devoir le suivre. Mais je suis bien certain que l'opinion française, comme l'armée française en Algérie, appréciera davantage son courage que l'étrange sensiblerie de M. Roland Dumas... (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Daniel Mayer. Que signifient ces appels à l'armée par-dessus le Parlement ?

M. Jean Dides. Mon observation se place dans le cadre de mon amendement.

M. Daniel Mayer. Vous n'avez pas le droit de faire appel à l'opinion de l'armée par-dessus le Parlement. La souveraineté nationale, c'est nous; ce n'est pas l'armée.

M. Guy Petit. Les soldats sont aussi des électeurs.

M. Jean Dides. Je répète que mon observation se place dans le cadre de mon amendement.

M. Jacques Duclos. Taisez-vous, mal élu! A peine 20.000 voix! Vous ne représentez rien

M. Jean Dides. Taisez-vous, doryphore!

M. Jacques Duclos. Voyez ce matamore.

M. Jean Dides. Il vous gêne encore dans votre secteur, celui-là.

M. Jean Dides. M. le président du conseil disait tout à l'heure que le texte lui paraissait suffisant pour prévenir les assassinats. Il n'en a pas fourni la preuve.

En vérité le texte n'est pas suffisant et il ne l'est pas davantage pour prévenir demain les crimes que seront appelés à commettre les fournées de Nord-Africains arrêtés ces jours-ci après l'assassinat d'Ali Chekkal, après les attentats commis contre les supplétifs des harkas et après l'assassinat des gendarmes de Jeumont.

Aujourd'hui encore le télétype de l'Assemblée nationale nous apprend que quatre Algériens ont été retrouvés égorgés, lardés de coups de couteau.

Je demande au Gouvernement d'accepter mon amendement. Il consiste, dans le premier alinéa de l'article 2, à substituer aux mots: « toute personne qui sera condamnée », les mots: « toute personne condamnée depuis le 1er janvier 1957 », à seule fin que les dizaines de Nord-Africains trouvés porteurs d'armes ou de tracts ne puissent être remis en liberté pour continuer sur le pavé de Paris et dans toute la métropole à assassiner nos ouvriers, nos amis et nos soldats. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Llante. Ne parlez pas de « vos » ouvriers!

M. Jean Dides. C'est vous qui les assassinez ou qui les dénoncez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Dides ?

M. le rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à tout amendement qui tendrait à donner un effet rétroactif au texte qui vous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement a également pris position contre la rétroactivité des dispositions dont il demande le vote.

M. Jean Dides. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié de M. Dides.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	160
Contre	425

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Ballanger, tend dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots: « qui sera condamnée », à insérer les mots: « à une peine supérieure à un an de prison ».

Le second, n° 8, présenté par MM. Roland Dumas, Pierre Naudet et Roger Duveau, tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots: « résider dans les lieux qui lui seront fixés, toute personne qui sera condamnée... », à insérer les mots: « contradictoirement à une peine de prison ».

La parole est à M. Ballanger pour soutenir son amendement.

M. Robert Ballanger. Il est évidemment très difficile d'atténuer la portée d'un texte dont l'arbitraire a été souligné par de nombreux orateurs.

Cependant, ainsi que l'a fait remarquer précédemment M. Roland Dumas, le texte qui nous est présenté, s'il était adopté sans aucun amendement, permettrait au Gouvernement d'assigner à résidence et, si j'en crois l'interprétation qu'a donnée M. Gilbert Jules, ministre de l'intérieur, de mettre dans un camp de concentration n'importe quel citoyen, même s'il n'a été condamné qu'à une peine bénigne, 1.000 francs d'amende par exemple, par un tribunal correctionnel quelconque. Voilà la portée du texte qui nous est soumis.

J'ai déposé un amendement qui prévoit que cette assignation à résidence ne pourra être appliquée que si le jugement porte condamnation à une peine supérieure à un an de prison.

Cela permettrait dans une certaine mesure d'atténuer la portée du texte qui nous est soumis et d'éviter certains internements et déportations tels que ceux dont la possibilité a été mise en évidence par M. Roland Dumas.

M. le président. La parole est à M. Dumas, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Roland Dumas. Mes chers collègues, cet amendement présente un intérêt moindre que celui que j'ai eu l'honneur de défendre tout à l'heure devant vous.

Il comprend deux parties.

Nous demandons d'abord que la condamnation visée à l'article 2 soit une peine de prison. Sans aller jusqu'à fixer son montant comme M. Ballanger vient de le faire, nous disons que, si le Gouvernement exige le préalable d'une condamnation, encore faut-il que celle-ci soit sérieuse et que l'on n'interne pas ou qu'on ne menace pas d'internement ceux qui seront condamnés à une peine d'amende.

Nous demandons ensuite que la condamnation soit contradictoire.

Cet amendement n'a pas été retenu par la commission de l'intérieur qui n'en a peut-être pas mesuré toute la portée.

Le Gouvernement nous dit: « Pour interner, nous attendrons qu'une condamnation soit prononcée ». Et il ajoute: « nonobstant les voies de recours », c'est-à-dire, ce qui est déjà exorbitant de notre droit répressif, malgré l'appel qui, vous le savez, met à néant la condamnation. Ainsi, malgré l'appel, une condamnation pourra justifier l'internement ou l'assignation à résidence.

Mais, parmi les voies de recours, en dehors de l'appel, il y a l'opposition, voie de recours contre le jugement rendu par défaut.

Or, quelle peut être la situation ? Le jugement par défaut peut être rendu à l'insu de l'intéressé parce qu'il y a eu une erreur dans le nom, ou l'adresse ou parce que, simplement, il était absent. Cela se produit très souvent dans les grandes villes. On cite à parquet ou à mairie, comme on dit, et l'intéressé n'a pas la possibilité de fournir ses explications; il n'est pas jugé contradictoirement.

Ce que nous voulons éviter, ce sont les erreurs. En demandant que la condamnation soit contradictoire, nous ne créons pas une nouvelle difficulté au Gouvernement. Nous disons simplement que cette précision est utile. Il faut que celui qui sera interné ait eu la possibilité au moins une fois dans la procédure de s'expliquer, de se justifier et de dire qu'il y a erreur.

Je crois que, sur ce point, l'Assemblée devrait pouvoir voter cet amendement qui ne touche en rien au principe même posé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Il va de soi que le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Ballanger qui prévoit une condamnation minimum d'un an de prison pour que l'internement puisse intervenir.

Je rappelle une nouvelle fois qu'il ne s'agit pas d'une condamnation supplémentaire, mais d'une mesure préventive, comme celles qui ont été prises par les ordonnances de 1944 et de 1945, mais avec cette garantie supplémentaire qu'il y a une présomption de non-arbitraire contre un individu visé par une mesure administrative en raison du caractère dangereux qu'il présente, s'il a déjà été au moins une fois condamné par les tribunaux pour un crime ou pour un délit positif.

Je ne peux accepter le mot « contradictoirement », comme le demande M. Dumas.

En effet, lorsqu'un individu sera poursuivi pour un crime ou pour un délit et qu'il sera condamné par défaut, j'aurai la possibilité, si le texte est voté, de l'assigner à résidence. Si, après avoir été appréhendé, il fait opposition et si, sur cette opposition, une décision de relaxe intervient, l'assignation à résidence cessera. Mais il n'est pas possible de laisser en liberté pendant tout le temps où il aura la possibilité de faire opposition au jugement par défaut, un individu qui aura encouru une condamnation à trois ou quatre ans de prison par défaut, pour un délit relativement grave.

En revanche, je veux bien accepter que la condamnation soit à une peine de prison. Généralement, les peines d'amendes n'interviennent que pour des ports d'arme blanche ou pour des délits insignifiants. (*Exclamations à droite.*)

M. Philippe Vayron. Un coup de couteau, ce n'est pas insignifiant!

M. Jacques Isorni. Vous êtes d'une faiblesse, monsieur le ministre!

M. Jean Dides. Il y a le jeu des circonstances atténuantes.

M. le ministre de l'intérieur. Ne confondons pas. Il s'agit d'une condamnation à la prison. Les circonstances atténuantes permettent toujours, évidemment, de descendre dans l'échelle des peines, mais autant j'ai pu constater — je m'en suis expliqué cet après-midi — que la plupart des jugements intervenus sont peu sévères pour les raisons que j'ai données quant au rôle de la magistrature, autant il est constant que lorsqu'il n'y a qu'une peine d'amende, il s'agit véritablement d'un délit très mineur.

M. André Mignot. Le port d'arme, par exemple!

M. le ministre de l'intérieur. S'il s'agit d'armes de quatrième, cinquième ou sixième catégories, jusqu'ici les magistrats, heureusement, ont prononcé des peines d'emprisonnement, quelquefois avec sursis, mais des peines d'emprisonnement.

M. Philippe Vayron. Mais la plupart des Nord-Africains tués, le sont à coups de couteau!

M. le ministre de l'intérieur. Je ne peux pas vous dire que c'est exact.

M. Philippe Vayron. Vous ne pouvez pas non plus dire que c'est inexact.

M. le président. La parole est à M. Roland Dumas.

M. Roland Dumas. Je m'excuse de n'avoir pas répondu par avance à l'objection de M. le ministre de l'intérieur, mais je pensais que ses connaissances juridiques allaient m'en dispenser.

Il a visé le cas de la personne qui est citée et qui se dérobe à la citation. Or, moi, j'ai visé le cas des erreurs. Nous ne parlons pas le même langage, mais nous pourrons peut-être nous mettre d'accord.

Si l'intéressé est, comme l'on dit dans l'acte d'huissier, cité à personne, vous savez très bien que le tribunal correctionnel ou le tribunal militaire qui sont appelés à juger considèrent que le jugement est rendu contradictoirement.

Par conséquent, le texte que je propose s'appliquerait au cas que vous avez évoqué, mais il exclut les cas d'erreurs, de citations à une fausse adresse, de la citation remise aux mairies ou aux parquets qui n'atteint pas l'intéressé qui peut être en voyage. (*Interruptions à droite.*)

Vous m'objectez tout à l'heure: « Si je l'interne, il fera opposition ». Or, vous savez très bien que l'opposition qui lui permettra d'être relaxé ne sera purgée que trois ou quatre mois après son arrestation. S'il est relaxé, il aura tout de même passé trois ou quatre mois dans un camp d'internement ou en assignation surveillée.

C'est précisément ce que je veux éviter par mon amendement. Le mot « contradictoirement » doit vous donner satisfaction pour le cas d'espèce que vous avez signalé.

M. le président. La parole est à M. Isorni.

M. Jacques Isorni. On vient de faire allusion au prévenu qui peut être en voyage. Pensons aussi à celui qui peut être en fuite. On ne voit pas pourquoi celui-ci bénéficierait d'une disposition favorable.

Je tiens à dire au Gouvernement que nous sommes surpris par la manière dont M. le ministre de l'intérieur vient d'accepter l'amendement de M. Dumas en ce qui concerne les peines d'amende.

Vous faites preuve, monsieur le ministre de l'intérieur, d'une très grande faiblesse et cela ne contribue pas à nous donner confiance quant à la manière dont vous vous servirez des pouvoirs spéciaux que vous nous demandez de voter.

Je préviens le Gouvernement que si une telle faiblesse continuait, nous ne pourrions pas voter ces pouvoirs. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'indique simplement que tous les relevés de condamnations que je possède, montrent que même pour le port de couteaux ou de coups de poing ce sont au moins des peines d'emprisonnement avec sursis qui ont été prononcées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur a repoussé par 22 voix contre 13, avec 6 abstentions, l'amendement de M. Roland Dumas, qui exigeait que la condamnation ait été prononcée contradictoirement, et par 22 voix contre 13, l'amendement de M. Roland Dumas, qui exigeait que la condamnation ait été à une peine de prison. *A fortiori*, la commission aurait-elle repoussé l'amendement de M. Ballanger, qui fixe cette peine de prison à un temps minimum d'un an.

En ce qui concerne le caractère contradictoire de la procédure, la commission a longuement débattu de l'opportunité de l'amendement de M. Dumas.

Finalement, ce qui l'a emporté dans l'esprit de la majorité des commissaires, c'est qu'il n'y avait pas de raison de traiter l'individu qui se soustrait à la justice plus favorablement que celui qui accepte de se présenter devant les tribunaux.

Quant à la gravité des peines qui conditionneraient l'assignation à résidence, votre commission a considéré que ce serait dénaturer — je m'en excuse auprès de M. le ministre de l'intérieur — l'esprit du texte gouvernemental que de stipuler un temps minimum de prison, parce que, par le jeu des circonstances atténuantes, le juge peut toujours descendre jusqu'à l'amende pour les délits correctionnels.

Or, l'esprit du projet gouvernemental est le suivant: l'autorité administrative n'a pas à tenir compte de la culpabilité de l'individu, son rôle est uniquement d'en apprécier le caractère dangereux. Le juge, lui, pèse la culpabilité de l'individu, essaye de modeler exactement la peine sur la personnalité du prévenu, sur la gravité subjective du délit commis.

Il appartient ensuite à l'administration d'apprécier si cet individu, qui a fait l'objet d'une condamnation, présente ou non un caractère dangereux.

Voilà pourquoi votre commission de l'intérieur a rejeté par 22 voix contre 13 l'amendement présenté par M. Dumas. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Après cela, vous pourrez parler du respect de la personne humaine !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix d'abord l'amendement le plus éloigné du texte de la commission, celui de M. Ballanger, qui porte le n° 14.

M. Robert Ballanger. Par scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	498
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	150
Contre	348

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Dumas sera certainement d'accord pour que je mette aux voix par division le texte qu'il propose. D'abord le mot: « contradictoirement », refusé par le Gouvernement, et ensuite les mots: « à une peine de prison », acceptés par lui.

M. Roland Dumas. Oui, monsieur le président, je demande un scrutin pour ces deux votes.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 8 de M. Roland Dumas, qui tend à insérer, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots: « à résider dans les lieux qui lui seront fixés, toute personne qui sera condamnée », le mot: « contradictoirement ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Je mets maintenant aux voix par scrutin la seconde partie de l'amendement n° 8 de M. Dumas, acceptée par le Gouvernement.

Je rappelle qu'elle tend à insérer, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots « à résider dans les lieux qui leur seront fixés, toute personne qui sera condamnée », les mots: « à une peine de prison ».

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	542
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	294
Contre	248

L'Assemblée nationale a adopté.

Le vote sur l'ensemble de l'amendement est réservé jusqu'à la proclamation du résultat du pointage sur la première partie.

M. Gayrard a déposé un amendement n° 18 tendant à supprimer, dans l'article 2, les mots: « 209 à 220 ».

La parole est à M. Gayrard.

M. André Gayrard. Lorsque la commission a entendu M. le ministre de l'intérieur et M. le président du conseil, dans sa réunion du 4 juillet, il a bien été précisé que les pouvoirs spéciaux avaient pour but d'atteindre le terrorisme et d'en limiter les effets dans la métropole.

Nous avons été sensibles à cet argument et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai abandonné, tout à l'heure, le sous-amendement que j'avais déposé. Notre groupe a exprimé son sentiment national en votant l'amendement de M. Isorni.

Mais, le jour de son audition, M. le ministre de l'intérieur fit remarquer aux commissaires qu'à côté de cette rébellion il y avait en France des motifs d'inquiétude provenant du fait — et je cite ses propres paroles — que depuis le mois de février treize perceptions avaient sauté.

M. Marcel Mérigonde. C'est du terrorisme aussi.

M. André Gayrard. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

Les membres de la commission de l'intérieur ont déjà manifesté, à deux reprises différentes, leur accord sur ce texte et je crois que vous serez d'accord avec moi.

Je pose la question suivante à M. le ministre de l'intérieur: pense-t-il que les attentats terroristes qui ont fait jusqu'à présent, hélas, des centaines de morts, aient les mêmes origines que les explosions devant la porte de certaines perceptions...

M. Daniel Mayer. Cela procède du même état d'esprit.

M. André Gayrard. ...et qui, selon les comptes rendus officiels, n'ont provoqué que quelques dégâts insignifiants et fait plus de peur que de mal ?

M. Fernand Bouxom. Ce sont les fellaghas du fisc! (*Rires.*)

M. André Gayrard. Sous le couvert de la plaisanterie, on laisse se dégrader une situation que des représentants de votre groupe, monsieur Bouxom, ont stigmatisée à cette tribune. Votre insuffisance complète d'ailleurs l'argument que je produirai dans quelques instants.

Je ne puis pas croire qu'il s'agisse d'une diversion qui finalement viserait plus facilement peut-être et avec infiniment moins de risques, les personnes qui protestent contre les abus du Gouvernement que celles qui égorgent leurs coreligionnaires, nos soldats à l'occasion et quelquefois des hommes des forces de police qui, en mission dans les rues de la capitale ou dans le reste du pays, défendent l'intégrité du territoire national.

S'il en était ainsi, et j'avais fait cette restriction devant la commission de l'intérieur, je serais dans l'obligation de rappeler les termes de certains articles du code pénal qui punissent les abus susceptibles de se produire dans un sens contraire.

Monsieur le ministre de l'intérieur, vous savez bien que cet argument n'a pas été sans vous atteindre puisque le compte rendu de la séance de la commission résume votre intervention qui fut cependant ce jour-là fort longue, par la formule lapidaire suivante: « M. Gilbert-Jules a souligné l'augmentation du nombre des attentats dans les quartiers musulmans des grandes villes et de la métropole ».

Vous avez, monsieur le ministre, abandonné, et c'est logique, la deuxième partie de votre argumentation au cours de votre intervention à la tribune. Elle n'avait, en effet, rien à voir, n'en déplaise à nos collègues du M. R. P., avec les excès du terrorisme dans la métropole. D'ailleurs la quasi-totalité des membres de la commission de l'intérieur ont tout à l'heure confirmé leur avis sur l'amendement que j'avais déposé.

Je demande donc à M. le président du conseil et à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir accepter de retirer de la liste non pas les articles 209 à 220 visés par mon amendement mais seulement l'article 209, car on m'a présenté une objection qui est particulièrement valable.

L'article 209 peut très bien être supprimé mais les autres peuvent être maintenus. Je ne voudrais pas courir le risque qu'on ne puisse punir des révoltes ouvertes contre les forces de police.

Nous aurions ainsi les apaisements indispensables qui nous permettraient de marquer l'évolution de notre groupe à travers le désir de nous montrer de véritables nationaux.

Nous ne serions plus dupes d'intentions à double face et il nous appartient de les dénoncer de façon que l'Assemblée, grâce au vote qu'elle va émettre tout à l'heure, puisse donner son opinion sur la question. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté par 20 voix contre 18 et 2 abstentions l'amendement présenté par M. Gayrard tendant à supprimer de la liste des infractions prévues par l'article 2, celles qui sont visées aux articles 209 à 220 d'une part, et 400, d'autre part, du code pénal.

Présentement, M. Gayrard demande de supprimer seulement les infractions qui sont visées par l'article 209 du code pénal. La commission n'a pas eu à émettre un avis sur l'amendement ainsi modifié et restreint par son auteur. Je pense que les raisons qui ont motivé son vote vaudraient également contre cet amendement ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse également l'amendement de M. Gayrard. Puisque l'article 209 est la définition même du crime et du délit de rébellion, il est absolument impossible de le faire disparaître.

Quant au texte du Gouvernement, il est suffisamment précis. J'ai déjà dit que les internements ne seraient pas prononcés d'une façon arbitraire contre tous les individus qui ont été condamnés.

Je regrette profondément, en ce qui me concerne, d'avoir été obligé de dire à la commission de l'intérieur que, depuis le 1er janvier, il y a eu treize attentats par explosifs contre des immeubles qui abritent des administrations fiscales. Certes, ils n'ont pas causé de victimes, mais ils dénotent un état d'esprit, un climat qui est profondément regrettable.

Il n'est pas question que je puisse appliquer les mesures d'internement aux coupables car, découverts, ils seront l'objet de sanctions très sévères. Je veux croire que je n'aurai pas, à cet égard, à réprimer une autre forme de terrorisme.

Mais je dois dire combien il m'est pénible, dans le moment que nous vivons, étant donné les effectifs de police dont je dispose, d'être bien souvent dans l'obligation de charger de nombreux policiers de maintenir l'ordre dans des cas où, purement et simplement, les administrations font respecter la loi républicaine.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, l'amendement tendant à supprimer de la liste des articles visés à l'article 2 les articles 209 à 220 du code pénal a été présenté à la commission de l'intérieur et adopté par les commissaires communistes pour deux raisons. La première, c'est notre opposition à l'ensemble du texte qui nous rend favorables à tout amendement supprimant un certain nombre des articles visés dans le projet en discussion. La deuxième raison, qui nous paraît essentielle, c'est que l'article 219 dont notre collègue Jacques Duclos a longuement parlé dans sa première intervention hier, figure parmi les articles dont la suppression est demandée.

En effet, cet article 219 vise les manifestations d'ouvriers dans les ateliers publics et dans les manufactures. Il peut viser, par exemple, les travailleurs en grève, les cheminots, les mineurs et certains autres travailleurs de l'Etat et des services publics.

M. Jacque Duclos. Mais oui, monsieur le ministre !

M. Robert Ballanger. M. le ministre de l'intérieur s'agite à son banc et semble faire des gestes de dénégation.

En effet, l'article 219 du code pénal dispose:

« Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique. »

Or, s'il y a une réunion de travailleurs dans un gare, s'il s'agit de cheminots, ou sur un quai, s'il s'agit de dockers, ou dans un atelier, s'il s'agit de travailleurs de l'Etat, il est possible d'y envoyer des agents et de provoquer des incidents. Ainsi, ces travailleurs peuvent être condamnés même à une peine d'amende en vertu de l'article 219 du code pénal, puis envoyés dans un camp de concentration comme ceux que M. le ministre de l'intérieur a l'intention de créer dans notre pays.

C'est pourquoi nous voterons l'amendement, si toutefois M. Gayrard le maintient.

M. Jacques Duclos. Oui, mais il ne tend plus qu'à supprimer l'article 209 du code pénal.

M. Robert Ballanger. Nous ne sommes saisis officiellement pour l'instant que d'un amendement n° 18 tendant à la suppression des articles 209 à 220 du code pénal.

M. le président. La parole est à M. Gayrard, pour répondre au Gouvernement.

M. André Gayrard. Je suis navré qu'on ait simplement pensé à utiliser le titre lui-même de cette section IV.

M. le ministre de l'intérieur. C'est la définition même du crime ou du délit de rébellion.

M. André Gayrard. Monsieur le ministre de l'intérieur, que faites-vous de ce chapitre premier qui concerne les crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ?

Il devrait vous suffire et vous éviter de rechercher, par un biais, à atteindre autre chose que le but initial des pouvoirs spéciaux que vous réclamez.

Si je voulais faire un peu de démagogie à cette occasion, je soulignerais que vous avez reproché l'immobilisation de certaines forces de police en des lieux déterminés, mais qu'il y a quelquefois des déplacements ministériels qui sont accompagnés des mêmes forces de police.

Je ne vois pas quel est le rapprochement que l'on peut faire avec cet article 209, et je vous demande de faire un parallèle entre certains incidents qui se sont produits et l'immobilisation que vous faite vous-mêmes des services de police à des endroits déterminés.

Alors que l'apaisement allait se manifester, alors que vous savez, monsieur le ministre de l'intérieur, la grande importance que j'attache à tous les efforts de conciliation dans ce domaine, je regrette l'obstination démesurée que vous semblez mettre à défendre l'insertion de cet article 209, dont la suppression nous permettrait d'obtenir des apaisements indispensables et garantirait l'avenir des pouvoirs spéciaux que vous sollicitez.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je précise à notre collègue pour la deuxième fois, que l'article 209 est la définition du crime et du délit de rebellion.

Il m'est tout de même difficile d'accepter qu'à l'égard d'un terroriste présumé qui serait condamné pour un acte de rebellion vis-à-vis de l'autorité publique, je ne puisse pas, éventuellement, prendre une mesure d'assignation à résidence. J'ai déjà défini le sens dans lequel sera appliquée la loi. Il me semble que cela suffit.

M. André Gayrard. Mais les articles 211 et suivants répondent à cet objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gayrard.

M. André Gayrard. Je demande le scrutin.

M. Robert Ballanger. Comment cet amendement est-il libellé, en fin de compte ?

M. André Gayrard. Je maintiens mon amendement dans sa rédaction initiale: supprimer les mots: « 209 à 220 ».

M. Jacques Duclos. Mais M. le ministre de l'intérieur n'a donné aucune explication sur l'article 219.

Vous vous gardez bien, monsieur le ministre, de prendre des engagements précis sur ce point.

M. Roger Roucaute. Il n'est pas loquace sur ce sujet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gayrard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	212
Contre	355

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la première partie de l'amendement n° 8 de MM. Roland Dumas, Pierre Naudet et Roger Duveau:

Nombre des votants	531
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	271
Contre	260

L'Assemblée nationale a adopté. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 8.

(*L'ensemble de l'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Jacques Isorni. Il ne reste rien du texte.

M. le président. Je suis saisi par M. Ballanger d'un amendement n° 20 tendant à remplacer, dans l'article 2, les mots « 209 à 220 » par les mots « 209 à 218, 220 ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. J'ai eu l'occasion d'expliquer comment l'article 219, s'il était maintenu dans la liste des articles visés par le texte dont nous discutons, pourrait s'appliquer aux travailleurs en grève dans les mines, dans les gares, dans les ports ou dans les arsenaux.

M. le ministre de l'intérieur semblait dire qu'il était ridicule d'envisager une telle situation. Depuis que nous discutons, M. le ministre de l'intérieur à l'air de laisser entendre qu'en définitive il demande ces textes, mais qu'il n'a pas l'intention de s'en servir. Je ne pense pas que nous puissions le croire. S'il nous demande de voter ces textes, c'est qu'il a l'intention de les utiliser. En tout cas, monsieur le ministre, à propos de l'amendement que je viens de déposer au nom du groupe communiste, vous avez l'occasion de montrer votre véritable sentiment. Il s'agit de savoir si l'article 219 va s'appliquer aux travailleurs qui se mettent en grève pour défendre leurs revendications. Allez-vous vous servir de cet article contre les travailleurs ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Isorni, contre l'amendement.

M. Jacques Isorni. Je pense que l'Assemblée repoussera l'amendement de M. Ballanger.

Un certain nombre de votes viennent d'intervenir qui ont encore réduit les pouvoirs que le Gouvernement avait demandés. Je rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il a déclaré que son texte initial était nécessaire. Le texte initial n'existe plus. Que pense-t-il de l'ensemble du texte qui résulte des votes de l'Assemblée ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Ballanger ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Ballanger. Son rapporteur donne un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le président du conseil. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. Robert Ballanger. Le Gouvernement a l'intention de se servir de ce texte contre les travailleurs.

M. le ministre de l'intérieur. Mais non! L'article 219 prévoit un autre cas que vous n'avez pas envisagé: « Seront punies comme réunions de rebelles, celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agents de police, ou contre la force publique:

« ...3° par les prisonniers, prévenus, accusés ou condamnés. »

M. Jacques Duclos. « Seront punies comme réunions de rebelles. » Il ne s'agit pas de réunion de rebelles. Vous altérez les textes. Vous vous livrez à un truquage éhonté des textes! Il faut dire la vérité jusqu'au bout.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 de M. Ballanger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	562
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	309
Contre	253

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gayrard a déposé un amendement n° 21 tendant à remplacer, dans l'article 2, les mots: « 209 à 220 », par les mots: « 210 à 220 ».

La parole est à M. Gayrard.

M. André Gayrard. Les explications que j'ai données à propos de mon précédent amendement demeurent valables. Le résultat du scrutin que vient de proclamer M. le président me fait bien augurer du sort qui sera réservé à l'amendement n° 21.

M. Jacques Duclos. Quelle est la portée de l'amendement de M. Gayrard ?

M. André Gayrard. Cet amendement tend purement et simplement à supprimer la référence à l'article 209.

Cet article est ainsi conçu:

« *Art.* 209. — Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion. »

Les personnes condamnées en application de cet article échapperaient ainsi aux dispositions du projet.

M. Robert Ballanger. Il ne s'agit pas de supprimer l'article 209. Il s'agit seulement de ne pas le viser en ce qui concerne l'assignation à résidence.

Nous sommes contre l'assignation à résidence; par conséquent, nous voterons cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 de M. Gayrard.

M. André Gayrard. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	193
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Roland Dumas et les membres du groupe U. D. S. R.-R. D. A. ont présenté un amendement n° 10 tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 2:

« Cette assignation à résidence ne pourra être décidée qu'à titre complémentaire par le tribunal qui prononcera la condamnation principale. La décision sera exécutoire immédiatement, nonobstant appel. »

La parole est à M. Roland Dumas.

M. Roland Dumas. Mesdames, messieurs, sans vouloir abuser des instants de l'Assemblée, je présenterai quelques explication sur cet amendement déposé par le groupe U. D. S. R.-R. D. A. et qui nous paraît important.

Mais auparavant je veux rappeler au Gouvernement, afin que la discussion soit loyale, que j'ai voté la prise en considération de son projet.

C'est dire que nous avons été d'accord pour que la discussion s'engage.

Nous comprenons le souci du Gouvernement. Nous lui demandons en retour de comprendre les préoccupations des parlementaires.

Il a le respect de l'ordre public et nous l'avons aussi. Il a le souci de le faire respecter et nous l'avons également. Mais nous avons, comme lui sans doute, le souci de faire respecter la liberté individuelle.

M. Pierre-Olivier Lapie. Très bien!

M. Roland Dumas. Je ne voudrais pas que, dans le combat qu'il veut engager pour défendre la liberté, il oublie la liberté elle-même. (*Interruptions à droite.*)

L'amendement que j'ai l'honneur de défendre répond à ces doubles préoccupations et tend à réaliser cette conciliation qu'il faut trouver entre l'efficacité et la légalité.

M. Roland Boscary-Monsservin. On fait ici de belles dissertations juridiques pendant que nos soldats tombent.

M. Jean Dides. C'est de la complicité de trahison. (*Vives protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Et voilà!

M. Daniel Mayer. Monsieur Dides, nous n'avons pas de leçons à recevoir de vous. Pour la trahison, vous vous y connaissez.

M. Jean Dides. Et moi, j'ai encore moins de leçons à recevoir de vous. (*Vives exclamations à l'extrême gauche et à gauche. — Bruit.*)

Quand vous aurez un peu plus de glaise à vos sabots, vous pourrez parler de la France!

M. Jacques Duclos. Rappel à l'ordre!

M. Pierre-Olivier Lapie. Monsieur le président, il est inadmissible qu'un député français soit à cette tribune accusé de complicité de trahison. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*).

M. Jacques Duclos (*montrant M. Dides*). Il faut le rappeler à l'ordre, cet individu.

M. le président. Monsieur Dides, un tel propos est, en effet, intolérable.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, vous ne le rappelez pas à l'ordre ?

Il a accusé l'orateur de complicité de trahison.

M. Jean Dides. En vous regardant, oui! (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Rappel à l'ordre! Saligaud!

M. le président. Monsieur Dides, je vous rappelle à l'ordre.

M. Jacques Duclos. Il a honte!

M. Jean Dides. Non, monsieur, je n'ai pas honte.

M. Michel Jacquet (*s'adressant à l'extrême gauche*). Mon fils se fait casser la figure pendant que vous trahissez! (*Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. C'est un tortionnaire!

M. Robert Ballanger. Un bourreau de patriotes!

M. Roger Roucaute. Un agent de la Gestapo!

M. Jean Dides. Moi, j'ai été arrêté par la Gestapo. Et pendant ce temps, vous, vous dénonciez Gabriel Péri.

M. Jacques Duclos. Ignoble crapule ! (*Protestations à droite.*)

Voix nombreuses à droite. Rappel à l'ordre! rappel à l'ordre!

M. le président. Monsieur Dumas, veuillez poursuivre votre exposé. (*Exclamations à droite.*)

M. Roland Dumas. J'espère, en effet, que l'Assemblée me permettra de continuer mes explications.

Mais je veux dire à M. Dides, qui s'est tourné vers la tribune et non pas du côté du groupe communiste en parlant de « complicité de trahison », que personne ne peut prétendre avoir le monopole du patriotisme, certains encore moins que d'autres. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Cela m'engage à persévérer...

M. Roland Boscary-Monsservin. *Perseverare diabolicum!*

M. Roland Dumas. Nous venons en effet d'avoir la démonstration — pour un orateur qui monte pour la première fois à la tribune, c'est un enseignement — de l'usage que l'on pourrait faire des pouvoirs spéciaux quand on mesure la facilité avec laquelle on peut parler de complicité de trahison. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jean Dides. Vous êtes satisfait de ces applaudissements. Cela vous va très bien.

M. Roland Dumas. Je ne me suis adressé à personne, qu'à vous, monsieur Dides, parce que vous m'avez accusé de complicité de trahison.

M. Jean Dides. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dumas ?

M. Roland Dumas. Laissez-moi terminer.

M. Jean Dides. Vous avez peur d'une réponse. Elle vous gêne tellement ?

M. Roland Dumas. J'aborde maintenant l'exposé technique. La mesure qui est sollicitée par le Gouvernement...

Une voix au centre. Il n'y a plus de Gouvernement. (*Mouvements divers.*)

M. Roland Dumas. Jusqu'à preuve du contraire, il est encore au banc qui lui est destiné.

M. Fernand Bouxom. La question de confiance est-elle toujours posée implicitement ?

M. Roland Dumas. Il serait bon, mon cher collègue, de savoir quelle est l'opinion du Gouvernement à ce sujet...

M. le président du conseil. Vous allez l'avoir.

M. Roland Dumas. ...et quel est le vote auquel il attribue la valeur d'un vote de confiance implicite, car il en a été émis plusieurs qui ont eu des résultats différents.

J'en reviens donc à mes explications techniques sur la mesure proposée par le Gouvernement.

Elle constitue une mesure de sûreté, nous a-t-on dit, et elle est une peine privative de liberté que peut s'analyser comme une interdiction de séjour renforcée et localisée.

Le Gouvernement, pour l'obtenir de l'Assemblée, invoque l'urgence et l'ordre public.

Je me permets de lui faire remarquer, après d'autres orateurs, que, pour satisfaire à cette urgence et au maintien de l'ordre public, il dispose de bien des moyens dans son arsenal juridique.

M. le ministre de l'intérieur paraît en douter.

Je lui rappelle, pour mémoire, qu'il existe un article 10 du code d'instruction criminelle et que les textes qui visent un certain nombre de délits prévoient des sanctions; ils prévoient même — ce que vous nous demandez — des mesures de sûreté.

L'article 305 du code pénal, sur les menaces, prévoit l'interdiction de séjour pour cinq ou dix ans. L'article 306 également.

La loi de 1834 prévoit l'interdiction de séjour pour deux ans.

L'article 400 du code pénal, visant l'extorsion de signature ou d'écrit à la suite de violences, punit des travaux forcés à temps ceux qui s'en rendent coupables.

Le décret de 1935 inflige une peine de prison de un an à cinq ans.

La loi du 24 mai 1934, sur les détentions d'armes, prévoit une peine de deux mois à deux ans de prison et l'interdiction de séjour qui peut aller jusqu'à deux ans.

Je rappelle aussi que l'interdiction de séjour, qui est une peine complémentaire sévère, comporte deux degrés. La durée normale est de vingt ans pour les crimes et de dix ans pour les délits. Elle est, du reste, appliquée quotidiennement. Il est intéressant de noter, la mesure qui nous est demandée étant une mesure de sûreté, que, toujours, quand il s'agit d'une telle décision, c'est l'autorité judiciaire qui la prononce.

Qu'il s'agisse des mineurs, qu'il s'agisse des alcooliques dangereux pour l'ordre public, qu'il s'agisse des toxicomanes et des trafiquants, des récidivistes notoires frappés par la relégation, de la confiscation et de l'interdiction d'exercer une profession et aussi de l'interdiction de séjour que j'évoquais tout à l'heure, c'est toujours, dans notre droit répressif, l'autorité judiciaire qui prononce cette mesure parce que l'on considère, à juste titre, que l'intervention du juge, dans ce domaine, est une des meilleures garanties de la liberté individuelle.

Pourquoi le Gouvernement veut-il déroger à ce principe ? Il nous dit qu'il faut agir vite — nous le comprenons — qu'il faut réprimer le terrorisme sanglant, qu'il faut mettre hors d'état de nuire ceux qui extorquent les fonds par la violence. Nous le comprenons aussi.

Mais agir vite c'est ce à quoi tend mon amendement. Il prévoit, en effet, que le juge qui prononcera la condamnation principale pourra, sur le champ, l'assortir de l'assignation à résidence surveillée.

Il ira même peut-être plus vite que vous, monsieur le ministre de l'intérieur, puisque vous serez obligé de prendre un arrêté et contraint d'examiner 2.000 dossiers que, paraît-il, vous avez l'intention d'étudier personnellement pour éviter les abus possibles. Agir vite, par conséquent, le juge peut le faire sur le siège.

J'ajoute que, dans notre amendement, nous avons prévu que cette assignation à résidence pourrait être décidée nonobstant l'appel, ce qui vous donne encore satisfaction.

Alors, que craint-on ?

Craint-on que nos magistrats, chargés d'appliquer les lois de la République que nous votons, ne fassent pas suffisamment de zèle ?

Croit-on que les magistrats, les présidents des tribunaux correctionnels ne sont pas capables d'apprécier, comme le Gouvernement, la nécessité de maintenir l'ordre public ?

Croit-on qu'ils ne sont pas soucieux comme vous de la nécessité de faire cesser le terrorisme ?

Personne n'en doute dans cette Assemblée, ni au banc du Gouvernement ni sur les autres bancs. Il suffira d'apporter au juge la preuve que tel agent du F. L. N. agit dans le cadre du terrorisme, qu'il assassine, qu'il tue, qu'il extorque des fonds par la menace ou la violence.

Croyez-vous que les magistrats ne prononceront pas les peines de sûreté que vous voulez leur faire appliquer ?

En l'absence de M. le garde des sceaux que ce débat ne paraît pas intéresser (*Mouvements divers*)...

M. Jacques Isorni. Cette absence est, en effet, regrettable !

M. Roland Dumas. ...je m'excuse de me commettre d'office pour la défense des magistrats...

M. Pierre-Olivier Lapie. Très bien !

M. Roland Dumas. ...mais je ne pense pas que quiconque ait l'idée de les suspecter, eux aussi, de complicité de trahison.

Dès lors, s'il ne s'agit pas de poursuivre le terrorisme, que veut-on faire avec ce texte ?

M. le ministre de l'intérieur m'excusera d'aller jusqu'au bout de mon raisonnement, mais je dois dire que j'ai peut-être plus confiance dans les magistrats chargés d'appliquer la loi que dans les policiers qui pourraient se substituer à eux. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre-Olivier Lapie. Très bien !

M. Roland Dumas. Les magistrats jugent en conscience et, dans leurs délibérations en collégialité, ils sont peut-être moins enclins à des impulsions regrettables. Alors, votons cet amendement: il vous donne satisfaction quant au maintien de l'ordre et à l'urgence; il est conforme au principe sacré de la séparation des pouvoirs, que vous connaissez bien.

En même temps il ne fait pas injure à ceux qui sont chargés d'appliquer la loi de la République. Ainsi, nous n'essaierons pas de substituer, ce qui serait regrettable, au régime de la loi et de la justice, un régime de police et d'arbitraire. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission de l'intérieur a repoussé l'amendement de M. Roland Dumas par 21 voix contre 20.

Elle a considéré que ce texte aboutirait pratiquement à réduire à néant le projet gouvernemental.

En effet, ce projet fait peser politiquement la responsabilité du maintien de l'ordre public sur le Gouvernement, contrôlé par le Parlement. Or, l'amendement présenté par M. Roland Dumas remettrait entièrement cette responsabilité à des magistrats qui n'ont à rendre de comptes ni au Gouvernement ni au Parlement.

M. Roland Dumas vient nous dire que son texte permettrait aux magistrats de prendre des mesures exceptionnelles pour faire face à des circonstances exceptionnelles. Mais ce n'est pas le rôle des tribunaux, c'est celui de l'exécutif.

S'il y a vraiment lieu d'apporter au code pénal pour un temps limité les modifications que je crois nécessaires, l'usage qui sera fait de cette législation, dérogatoire au droit commun, doit pouvoir être apprécié par le Parlement. C'est donc le Gouvernement qui est seul compétent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement précisément parce qu'il est contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

Le Gouvernement solidaire (*Rires sur divers bancs*) a déposé un projet de loi tendant à lui donner la possibilité d'assigner à résidence administrative mais seulement à l'égard d'individus condamnés pour crime ou délit déterminé, et cela pour éviter d'être accusé d'arbitraire.

Ce n'est pas le rôle des tribunaux de prononcer des condamnations autres que celles prévues par le code eu égard au délit et à la personnalité de l'accusé. Les tribunaux n'ont pas à intervenir dans l'appréciation du caractère dangereux que peut présenter un individu pour la société, qui est du seul domaine de l'exécutif agissant sous le contrôle du Parlement.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Roland Dumas. Je réponds d'un mot à M. le ministre de l'intérieur. Je suis bien d'accord avec lui sur ce grand principe de notre droit qu'il ne peut y avoir de sanction sans loi. Ce principe existait même dans le droit romain: « *Nulla poena sine lege.* »

Mais dès que la loi sera votée par le Parlement, le magistrat chargé de l'appliquer pourra prononcer, comme il prononce l'interdiction de séjour, l'assignation à résidence surveillée. Je ne vois pas ce qu'il y a là de monstrueux.

Ce qui, au contraire, est monstrueux, c'est de laisser à l'exécutif la possibilité de priver de liberté des citoyens sans que la justice ait sur cette peine complémentaire son mot à dire.

Voilà le point sur lequel nous ne sommes pas d'accord. Je répète que si une telle disposition est votée par le Parlement, le magistrat sera normalement chargé de l'appliquer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur

M. le ministre de l'intérieur. Il reste que l'assignation à résidence n'est pas une peine.

A deux reprises dans l'histoire de la République, les pouvoirs publics ayant à faire face à des circonstances exceptionnelles ont prévu l'assignation à résidence par voie administrative, les magistrats n'étant en aucune façon qualifiés pour prendre une mesure de sécurité qui n'est pas une condamnation.

M. Jean Charlot. Vous assimilez cela à un congé payé. (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Mesdames, messieurs, si l'amendement en discussion était adopté le texte qui a été déposé par le Gouvernement serait complètement dénaturé.

J'avais cru pouvoir éviter, à cette époque de l'année et à cette heure tardive, de poser la question de confiance dans la forme constitutionnelle. Je dois vous dire maintenant, étant donné l'allure prise par le débat, que si cet amendement était adopté je serais obligé de demander une seconde délibération et j'aurais l'honneur de poser la question de confiance dans la forme constitutionnelle pour la reprise du texte du Gouvernement, par l'adoption de certains amendements qui ont d'ailleurs été déjà retenus en commission, et contre tous autres amendements.

M. Guy Petit. Vous rejetez donc l'amendement communiste qui a été adopté tout à l'heure ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Roland Dumas.

M. Roland Dumas. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. le secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	323
Contre	251

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Ballanger a déposé un amendement n° 15 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant:

« En aucun cas cette assignation à résidence ne pourra donner lieu à internement dans un lieu de détention quelque dénomination qui lui soit donnée. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Lorsque, tout à l'heure, l'Assemblée a eu à se prononcer sur un amendement interdisant au Gouvernement de procéder à l'envoi en Algérie des personnes qui seront frappées d'assignation à résidence, M. le ministre de l'intérieur a indiqué que si cet amendement était voté il s'opposerait de toutes ses forces à l'amendement que je défends actuellement.

Ainsi, l'Assemblée est placée maintenant en face de ses responsabilités.

Il s'agit de savoir s'il y aura une majorité pour se prononcer en faveur de la création, dans notre pays, de ce qu'il faut bien appeler des camps de concentration.

Il s'agit de savoir si, douze ans après la fin de l'hitlérisme, nous voulons voir refleurir dans notre pays les camps d'internement ou de déportation.

M. André Mignot. Il n'y a qu'à aller en U. R. S. S. pour en trouver.

M. Robert Ballanger. Il s'agit de savoir si une assemblée fera en sorte aujourd'hui que les camps de Drancy, de Phitiviers, de Voves, de Compiègne et de Châteaubriant, de sinistre mémoire, soient ouverts à nouveau.

Tel est le choix qui est proposé à l'Assemblée par mon amendement.

Je suis persuadé qu'il se trouvera une majorité pour s'opposer résolument à la création d'un univers concentrationnaire dans notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission avait accepté un amendement aux termes duquel les assignations à résidence seraient localisées sur le territoire métropolitain. Mais elle n'a pas eu à connaître d'un amendement tel que celui de M. Ballanger, qui interdit l'assignation à résidence dans des lieux de détention.

En conséquence, je ne puis donner l'opinion de la commission.

Mais, personnellement, je pense que l'interdiction d'assigner à résidence dans des lieux de détention aboutirait à enlever toute espèce d'efficacité aux mesures prises à l'encontre des idividus les plus dangereux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Ballanger.

Le Gouvernement solidaire...

A l'extrême droite. Solitaire !

M. le ministre de l'intérieur. ...a déposé un projet de loi aux termes duquel il envisageait l'assignation à résidence en Algérie.

C'est donc qu'il envisageait, dans un souci de sécurité publique, d'envoyer des individus dangereux dans un centre d'internement. L'Assemblée a décidé que l'assignation à résidence ne pourrait être localisée en Algérie. Je me suis expliqué sur ce point tout à l'heure.

Mais l'amendement en discussion enlèverait toute efficacité à notre texte. On ne pourrait plus parler d'action préventive contre les attentats terroristes s'il s'agissait d'une assignation pure et simple dans une localité, si l'on ne pouvait envisager l'assignation à résidence telle qu'elle a existé sur notre territoire de novembre 1944 jusqu'à juillet 1947.

M. Daniel Mayer. Et aussi de 1940 à 1944 !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 de M. Ballanger.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	533
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	277
Contre	256

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jacques Duclos. A bas les camps de concentration !

M. André Mignot. Vous êtes bien placé pour le dire !

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble de l'article 2...

M. Jacques Isorni. Je demande une seconde délibération. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Isorni, une deuxième délibération ne peut intervenir qu'avant le vote sur l'ensemble du projet.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de la séance.

Je consulte l'Assemblée.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, se prononce pour la suspension de séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à six heures vingt minutes, est reprise à six heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je vais consulter l'Assemblée sur l'ensemble de l'article 2, modifié par les amendements précédemment adoptés.

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Scrutin.

M. le président. Le Gouvernement s'oppose à l'article 2 dans sa forme actuelle.

M. Philippe Vayron. Nous aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets donc aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	358
Majorité absolue	180
Pour l'adoption	0
Contre	358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Articles 3 à 5.*]

M. le président. Les articles 3, 4 et 5 sont ainsi libellés:

« Art. 3. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque ne se sera pas soumis aux dispositions d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 2. »

« Art. 4. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 113 du code d'instruction criminelle sont suspendues pendant la période visée à l'article 2 et pour les infractions énumérées audit article. »

« Art. 5. — Pendant la période visée à l'article 2, et dans la limite de son champ d'application en vue de rechercher les auteurs des infractions qui y sont énumérées, il pourra être procédé à des perquisitions domiciliaires de jour et de nuit. »

Ces articles font tous référence à l'article 2; ils deviennent donc sans objet.

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Peut être décidée, par décrets pris dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 de la loi du 16 mars 1956, la fusion entre les cadres ou corps algériens et les cadres ou corps métropolitains homologues. La présente disposition a valeur interprétative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 6, mis aux voix est adopté.*)

— 3 —

RECONDUCTION DE LA LOI DU 16 MARS 1956 ET MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES A L'ALGERIE

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi (n° 5154) et de la lettre rectificative (n° 5412) au projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, je dois faire connaître qu'en vertu de l'article 58 du règlement, M. Baylet demande une seconde délibération de l'ensemble du projet de loi

La commission accepte-t-elle cette seconde délibération de l'ensemble ?

M. Jacques Isorni, *vice-président de la commission.* La commission est d'accord. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix à l'extrême gauche. La commission ne s'est pas réunie !

M. Gaston Coquel. Vous n'êtes pas toute la commission, monsieur Isorni.

M. Roger Roucaute. Il faut réunir la commission !

M. le président. Si l'Assemblée le désire, il est possible de suspendre la séance pendant quelques instants.

M. Jacques Duclos. Mais oui ! il faut que les choses soient en règle.

M. Patrice Brocas, *rapporteur.* Le texte n'étant plus conforme à celui qui avait recueilli l'agrément de la commission, celle-ci accepte de se réunir immédiatement pour délibérer.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Je voudrais savoir le sens et la portée de l'intervention de M. le rapporteur.

En effet, l'alinéa 2 de l'article 58 du règlement dispose que la seconde délibération ou le renvoi est de droit si la commission le demande ou l'accepte ».

La commission doit décider si elle accepte ou si elle n'accepte pas la seconde délibération.

Par conséquent, pour prendre une décision, il faut d'abord que la commission se réunisse.

Cette réunion peut être de courte durée.

M. le président. Monsieur Ballanger, c'est ce qui vient d'être proposé.

M. Jacques Duclos. Mais non ! mais non !

M. Robert Ballanger. J'ai cru comprendre que M. le rapporteur donnait par avance l'accord de la commission pour une seconde délibération et proposait seulement une réunion de la commission pour qu'elle procède à cette seconde délibération.

M. Marcel Mérigonde. De toute façon, c'est la même chose!

M. Robert Ballanger. Pas du tout!

Je demande que la commission soit convoquée pour décider si elle est d'accord ou non pour une seconde délibération.

M. Marcel Mérigonde. La commission rendra compte.

M. Robert Ballanger. Mais non! (*Interruptions sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne pense pas que mon intervention justifie une telle passion, surtout à l'heure où nous sommes.

M. Daniel Mayer. Ne vous mésestimez pas! (*Sourires.*)

M. Robert Ballanger. Je ne comprends pas l'opposition de certains de nos collègues, mais je les admire pour la vitalité dont il font preuve, à une heure aussi matinale, pour s'opposer ainsi à une disposition réglementaire.

Je poursuis mon propos.

Je crois qu'il n'est pas possible que M. le rapporteur et M. le vice-président de la commission puissent décider, à eux seuls, que la commission est d'accord pour une seconde délibération.

Je demande donc une brève suspension de séance pour que la commission de l'intérieur se réunisse et décide si elle est ou n'est pas d'accord pour une seconde délibération.

Ensuite, l'Assemblée statuera et la commission dira à quel moment elle entend se réunir pour procéder à une seconde délibération.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. La commission est d'accord et elle n'a pas besoin de se réunir pour décider la seconde délibération. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Il en est toujours ainsi lorsqu'il s'agit d'amendements. (*Dénégations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Voilà que l'on use déjà des pouvoirs spéciaux dans les commissions!

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, je n'ai pas sous les yeux le texte de l'article 10 du décret organique.

Mais il existe dans cette Assemblée une jurisprudence constante, à savoir que, quand il s'agit de l'application de l'article 10 du décret organique, c'est le président ou le rapporteur de la commission des finances qui décident... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Vous n'y êtes pas!

Il ne s'agit pas de la loi des maxima. (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur Guy Petit, tout le monde a satisfaction puisque M. le rapporteur est d'accord pour que, la séance étant suspendue, la commission se réunisse et délibère.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Guy Petit. Permettez-moi, mon cher collègue, de terminer mon intervention.

J'arrive au fait. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Dans le brouhaha qui, actuellement, couvre la voix des orateurs, il m'a été impossible de savoir — et je crois que M. le président est dans le même cas que moi — quelle était la position prise par M. le vice-président de la commission.

Il m'a semblé que notre collègue était d'accord pour une deuxième délibération.

Or, j'invoque à cet égard la jurisprudence constante de la commission des finances lorsque se pose la question de l'applicabilité de la loi des maxima...

M. Pierre Mendès-France. L'usage est de réunir la commission.

M. Guy Petit. Monsieur Mendès-France, vous avez été président de la commission des finances, vous n'avez jamais réuni, à ce propos, la commission; vous avez vous-même, en votre qualité de président, décidé si la loi des maxima était ou non applicable.

Cela se fait tous les jours. Chacun ici a pu le constater.

En vertu de cette jurisprudence, je demande à l'Assemblée de décider qu'il y aura une deuxième délibération puisque la commission, par l'organe de son vice-président, vient de l'accepter.

M. le président. La parole est à M. Mérigonde.

M. Marcel Mérigonde. Je crois que ce débat est vain.

Le rapporteur et le vice-président de la commission estiment qu'il y a lieu à deuxième délibération. M. Ballanger estime que non et voudrait que la commission se réunisse et décide s'il convient de procéder à une seconde délibération.

Qu'y a-t-il de contradictoire ?

La commission se réunit. M. Ballanger pose sa question préalable, à savoir: la commission décide-t-elle ou non de se prononcer pour la seconde délibération. S'il l'emporte, M. le vice-président de la commission et M. le rapporteur ont perdu. Si M. Ballanger est battu, immédiatement la commission procède à la seconde délibération.

Allons-nous discuter encore un quart d'heure sur une question aussi simple ?

Je vous en prie, mes chers collègues, que la commission se réunisse!

M. le président. Je remercie M. Mérigonde d'avoir dit exactement ce que je me proposais de dire moi-même.

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je ne suis d'accord ni avec M. Mérigonde, ni avec vous-même, monsieur le président.

A l'extrême gauche. Allons, allons! tout s'arrange. (*Rires.*)

M. Edouard Moisan. L'article 58 de notre règlement est bien conforme à la lecture qu'en a faite M. Ballanger, mais ce que M. Ballanger n'a pas rappelé — et cependant, il en est mieux que quiconque informé en sa qualité de membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles et du règlement — c'est qu'il s'est instauré dans cette Assemblée une jurisprudence constante et c'est la suivante: lorsqu'une seconde délibération a été demandée et qu'elle est acceptée par le président ou le rapporteur de la commission, la question n'est pas soumise pour discussion à la commission.

M. Robert Ballanger. La jurisprudence a bon dos.

M. Edouard Moisan. C'est cependant la jurisprudence.

Faut-il y déroger aujourd'hui ?

Je considère, monsieur le président, que ce serait un fâcheux précédent.

Dans ces conditions, je demande que la commission se réunisse, non pas pour discuter de l'opportunité d'une seconde délibération, mais pour examiner les textes qui lui sont soumis.

M. le président. Je crois, monsieur Moisan, que nous ne créons aucun précédent.

Alors que, de toute évidence, la commission doit se réunir, nous ne pouvons pas anticiper sur les décisions qu'elle va prendre. Voilà, en vérité, qui serait sans aucun précédent dans cette Assemblée.

Je rappelle à nos collègues que M. le vice-président de la commission a demandé une suspension de séance.

M. le vice-président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à sept heures, est reprise à neuf heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission de l'intérieur a été saisie en seconde délibération du projet gouvernemental.

En ce qui concerne l'article 1er de ce projet, elle a confirmé son vote antérieur. Elle a adopté l'article 1er en supprimant les mots « sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6 de ladite loi », et en complétant l'article par la disposition suivante: « Le prochain Gouvernement devra obtenir par un vote du Parlement la reconduction des dispositions de la présente loi dans un délai de dix jours après son investiture. »

Votre commission a également repoussé un amendement de M. Cayeux tendant à porter ce délai de dix à vingt jours. Ainsi, contrairement à ce qui existait dans la législation telle que l'avait définie la loi du 16 mars 1956, le Gouvernement qui succéderait éventuellement au Gouvernement actuel devrait non seulement demander, mais encore obtenir, par un vote du Parlement, dans les dix jours suivant son investiture, le renouvellement formel des pouvoirs spéciaux.

A l'article 2, votre commission a rejeté tous les amendements qui lui étaient présentés et qui reprenaient des dispositions qui avaient déjà été soumises à l'Assemblée. Le seul amendement qui ait été accepté est celui qui tend à interdire des assignations à résidence en dehors du territoire métropolitain.

Ainsi, l'article 2 doit se lire comme suit:

« Art. 2. — Jusqu'à l'expiration des pouvoirs exceptionnels prévus à l'article 5 de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, et en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire en Algérie, pourra être astreinte, par arrêté du ministre de l'intérieur, à résider dans les lieux qui lui seront fixés sur le territoire métropolitain, toute personne qui sera condamnée en application des articles 75 à 108, 209 à 220, 305 à 308 et 400 du code pénal, de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, des articles 2 et 4 de la

loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes et munitions de guerre, de l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 modifiée par la loi du 18 décembre 1893 sur les explosifs, de l'article 8 de la loi du 8 mars 1875 relative à la poudre dynamite, de la loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées, des articles 26, 28, 31, 32 et 35 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Cette assignation à résidence, qui pourra être prononcée nonobstant l'exercice d'une voie de recours contre la décision judiciaire cessera de plein droit si un acquittement intervient. »

A l'article 3, votre commission a rejeté une demande de disjonction déposée par M. Ballanger et adopté cet article dans la forme proposée par le Gouvernement.

Cet article doit donc se lire comme suit:

« Art. 3. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 F quiconque ne se sera pas soumis aux dispositions d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 2. »

A l'article 4, la commission a remplacé les dispositions du projet gouvernemental par celles qu'elle avait déjà adoptées au cours de ses précédentes délibérations. Ces dernières résultent d'un amendement présenté par M. Dejean et modifié par un sous-amendement de MM. Coste-Floret et Arrighi.

Aux dispositions de l'article 4 telles qu'elles figurent dans le projet gouvernemental, votre commission a substitué le texte suivant:

« Pendant la période visée à l'article 2 de la présente loi et pour celles des infractions énumérées audit article qui sont punissables de moins de deux ans d'emprisonnement, la durée de cinq jours prévue à l'alinéa 2 de l'article 113 du code d'instruction criminelle est porté à vingt et un jours. »

Ainsi donc, au lieu de faire passer toutes les infractions énumérées à l'article 2 du projet gouvernemental dans la catégorie de celles pour lesquelles il n'existe aucune mise en liberté provisoire de droit, votre commission a adopté un système selon lequel le délai à partir duquel la mise en liberté provisoire de droit peut intervenir, est simplement porté de cinq à vingt et un jours pour les infractions pouvant donner lieu, aux termes de la loi, à une mise en liberté provisoire de droit.

Enfin, votre commission a adopté l'article 5 dans la rédaction figurant au projet gouvernemental, savoir:

« Art. 5. — Pendant la période visée à l'article 2, et dans la limite de son champ d'application en vue de rechercher les auteurs des infractions qui y sont énumérées, il pourra être procédé à des perquisitions domiciliaires de jour et de nuit. »

Pour l'article 6, la commission a confirmé la décision antérieure.

Telles sont les décisions de votre commission de l'intérieur.

[*Article 2.*]

M. le président. L'article 2 actuellement soumis aux délibérations de l'Assemblée se trouve donc ainsi libellée:

« Art. 2. — Jusqu'à l'expiration des pouvoirs exceptionnels prévus à l'article 5 de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, et en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire en Algérie, pourra être astreinte, par arrêté du ministre de l'intérieur, à résider dans les lieux qui lui seront fixés sur le territoire métropolitain, toute personne qui sera condamnée en application des articles 75 à 108, 209 à 220, 305 à 308 et 400 du code pénal, de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, des articles 2 et 4 de la loi du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes et munitions de guerre, de l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 modifiée par la loi du 18 décembre 1893 sur les explosifs, de l'article 8 de la loi du 8 mars 1875 relative à la poudre dynamite, de la loi du 10 janvier 1936 sur le port des armes prohibées, des articles 26, 28, 31, 32 et 35 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Cette assignation à résidence, qui pourra être prononcée nonobstant l'exercice d'une voie de recours contre la décision judiciaire cessera de plein droit si un acquittement intervient. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements.

D'une part, M. Mérigonde propose, par l'amendement n° 22, de substituer aux mots: « ...209 à 220, », les mots: « ...209 à 218, 220, ».

D'autre part, M. Ballanger demande, par l'amendement n° 23, que soient insérés dans le premier alinéa, après les mots: « qui sera condamnée », les mots: « à une peine supérieure à un an de prison »; et, par l'amendement n° 24, que l'article soit complété par le nouvel alinéa suivant:

« En aucun cas cette assignation à résidence ne pourra donner lieu à internement dans un lieu de détention, quelque dénomination qui lui soit donnée. »

M. le président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Conformément aux engagements pris au cours de la nuit, je pose la question de confiance pour l'adoption, en deuxième délibération, des articles 2, 3, 4 et 5 dans le texte du rapport n° 5542 modifié, en ce qui concerne l'article 2, par l'amendement n° 22 de M. Mérigonde, et contre toute motion, toute demande de disjonction et tous autres amendements et sous-amendements de nature à modifier la portée ou la date d'application, et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Duclos. Ainsi, vous repoussez les amendements interdisant la création de camps de concentration en France !

M. le président. Le Gouvernement pose donc la question de confiance:

— Pour l'adoption, en deuxième délibération, des articles 2, 3, 4 et 5 dans le texte du rapport n° 5542 modifié, en ce qui concerne l'article 2, par l'amendement n° 22 de M. Mérigonde, et contre toute motion, toute demande de disjonction et tous autres amendements et sous-amendements de nature à en modifier la portée ou la date d'application;

— Et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

J'ai déjà appelé l'article 2 et l'amendement n° 22 de M. Mérigonde. Je donne lecture des articles 3, 4 et 5.

« Art. 3. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs quiconque ne se sera pas soumis aux dispositions d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application de l'article 2. »

« Art. 4. — Pendant la période visée à l'article 2 de la présente loi et pour celles des infractions énumérées audit article qui sont punissables de moins de deux ans d'emprisonnement, la durée de cinq jours prévue à l'alinéa 2 de l'article 113 du code d'instruction criminelle est portée à vingt et un jours. »

« Art. 5. — Pendant la période visée à l'article 2, et dans la limite de son champ d'application en vue de rechercher les auteurs des infractions qui y sont énumérées, il pourra être procédé à des perquisitions domiciliaires de jour et de nuit. »

Je rappelle qu'aux termes de l'article 49 de la Constitution le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée.

Quel jour l'Assemblée entend-elle procéder à ce vote?

A l'extrême gauche. Demain quinze heures !

M. le président. Il serait préférable de prévoir une séance demain matin, à l'heure habituelle, pour les explications de vote.

Voix nombreuses. Dix heures!

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que la conférence des présidents doit se réunir à onze heures trente. (*Mouvements divers.*)

M. Robert Ballanger. La séance était prévue pour demain après-midi à quinze heures.

M. le président. Il faut tenir compte des explications de vote. C'est pourquoi je maintiens ma suggestion de tenir séance demain matin à neuf heures trente pour les explications de vote, le scrutin ayant lieu l'après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur le projet de loi complétant l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse (deuxième inscription) (n°s 1717, 3677, 4442).

En conséquence, conformément à l'article 38 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 12 juillet 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur les propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont, tendant à la protection des animaux; 2° de M. Louis Rollin, tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 dite loi Grammont; 3° de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 en vue d'assurer la répression effective des mauvais traitements envers les animaux, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 533, 5216).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 5 juillet 1957, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 5 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'ai reçu de la commission de l'agriculture une demande d'arbitrage tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil sur la demande de discussion d'urgence du rapport n° 5192 sur la proposition de résolution de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le ministère de l'agriculture (n° 5148).

L'arbitrage sur l'urgence pourra être inscrit à l'ordre du jour d'une séance réservée aux urgences, après décision de la conférence des présidents.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 5469 adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires sociales un projet de loi modifiant le livre V (prestations familiales) du code de la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5520, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi modifiant et complétant les lois nᵒˢ 56-782 du 4 août 1956 et 57-261 du 2 mars 1957 relatives à la situation de certaines catégories de personnels ayant servi hors d'Europe.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5533, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention relative à la procédure civile ouverte à la signature, le 1ᵉʳ mars 1954, à la Haye; 2° la convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ouverte à la signature, le 15 juin 1955, à la Haye; 3° la convention relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères ouverte à la signature, le 1ᵉʳ juin 1956, à la Haye; 4° la convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants, signée le 23 octobre 1956; 5° le statut de la conférence de la Haye de droit international privé, du 31 octobre 1901.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5534, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à appliquer le demi-tarif du droit de timbre de dimension aux actes rédigés sur une seule face du papier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5522, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'application rationnelle dans la commune de Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes), du règlement du « tout à l'égout ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5524, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Laborbe une proposition de loi tendant à modifier la législation relative à la protection des appellations d'origine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5525, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever le plafond des ressources établi pour l'attribution de l'allocation compensatrice aux augmentations de loyers accordée aux vieillards.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5527, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schaff et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'application aux Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans les formations de la « Luftschutz Polizei » du bénéfice de la loi n° 53-130 du 31 décembre 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5528, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à compléter la loi du 30 décembre 1921 relative aux emplois réservés aux ménages de fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5529, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Villard une proposition de loi tendant à modifier les articles 614 et 615 du code de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5530, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Petit une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à suspendre les effets de l'augmentation du taux de l'escompte sur les échéances trimestrielles des prêts spéciaux accordés pour la construction par le Crédit foncier de France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5521, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer la même quantité de carburant agricole détaxé qu'en 1956 aux exploitants ayant un revenu cadastral inférieur à 40.000 francs, et n'occupant pas plus d'un salarié de façon permanente, ainsi qu'aux coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole (C. U. M. A.).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5523, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires afin que les trains spéciaux pour enfants partant en colonies de vacances soient formés dans toute la mesure du possible sur des quais libres de toute autre activité et remplissent les meilleures conditions de sécurité.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5526, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour développer au maximum dans la région parisienne, la création de maisons de retraite pour personnes isolées et vieux ménages.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5531, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires à l'effet de permettre dans toute la mesure du possible aux personnes âgées de finir leurs jours à leur domicile personnel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5532, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS ET INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. Mazuez un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Bouyer (n° 5073).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5517 et distribué.

Aux termes du quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

J'ai reçu de M. Mazuez un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Bouyer (n° 4848).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5518 et distribué.

Aux termes du quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

J'ai reçu de M. Mazuez un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Bouyer (n° 5074).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5519 et distribué.

Aux termes du quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Francis Leenhardt un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi modifié par le Conseil de la République, concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n° 5452).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5516 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Lacaze un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: A. le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 16 février 1956, sur: I. le projet de loi relatif à la police de la circulation routière; II. les propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage; III. la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée; B. les propositions de loi: 1° de M. Jean Lefranc, tendant à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur l'ivresse publique, en sanctionnant comme coupable d'un délit, le conducteur d'un véhicule à moteur circulant en état d'ébriété; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues, tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire; C. les propositions de résolution: 1° de M. Jean Lefranc, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire supprimer définitivement le permis de conduire de toute personne en état de récidive pour avoir, étant en état d'ivresse, conduit un véhicule à moteur; 2° de M. Jean Lefranc, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire prononcer, suivant les circonstances, la suspension ou l'annulation temporaire ou définitive du permis de conduire des individus condamnés pour ivresse dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 de la loi du 1er octobre 1917 (nos 535-2813-3304-2815-2828).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5535 et distribué.

J'ai reçu de M. Henri Lacaze un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal (n° 5248).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5536 et distribué.

J'ai reçu de M. Gautier-Chaumet un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées (n° 5363).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5537 et distribué.

J'ai reçu de M. Laborbe un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer le prix du blé de la récolte 1957 sans application, en baisse, du correctif de 6 p. 100 prévu au paragraphe 4 de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 dit « plan céréalier » (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 5226).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5538 et distribué.

J'ai reçu de M. Laborbe un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, relative à la protection de la volaille de Bresse (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 5251).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5539 et distribué.

J'ai reçu de M. Charpentier un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole portant amendement à l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953 (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission (n° 5295).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5540 et distribué.

J'ai reçu de M. Rolland un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier le décret n° 53-706 du 9 août 1953 modifiant la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée (n° 5453).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5541 et distribué.

J'ai reçu de M. Brocas un rapport en deuxième délibération, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (nos 5154, 5412).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5542 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République relatif au marché de l'orge.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5513, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5514, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République, tendant, à titre exceptionnel, à conférer un droit de priorité, en matière de réquisition de locaux d'habitation, aux Français expulsés d'Egypte, du Maroc ou de Tunisie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5515, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 15 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 16 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 2 juillet 1957, relatif au plan de développement de l'énergie atomique pour les années 1957 à 1961.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 16 juillet 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 17 mai 1957, tendant à la sauvegarde du gibier dans les cas de calamités.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le president. Demain, vendredi 19 juillet, à neuf heures trente, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote des propositions de résolution: 1° de MM. Robert Bichet et Bouxom, n° 4142, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'égalité entre les jeunes Français appelés sous les drapeaux; 2° de MM. Mondon (Moselle), Ramel et Thiriet, n° 4545, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'égalité entre les jeunes Français appelés à servir en Afrique du Nord (n° 5089. — M. André-François Mercier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi modifiée relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) nos 5206-5348. — M. Mérigonde, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi, n° 4192, de M. Henri Lacaze tendant à modifier et à compléter la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie (n° 5385. — M. Jean Lefranc, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi, n° 2814, de M. Jean Lefranc, tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi (nos 4620-5386. — M. Jean Lefranc, rapporteur) (2e inscription, sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi, n° 341, de M. Denvers et plusieurs de ses collègues, tendant à ouvrir un nouveau délai d'application des dispositions portant admission pour la pension de marin ou d'agent du service général du temps passé dans certaines positions spéciales (n° 5124. — M. Denvers, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi, n° 4648, portant interdiction de la pêche dans l'étang de Berre (n° 5428. — M. Bergasse, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution, n° 4507, de M. Nerzic et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour faciliter la distribution du courrier dans les immeubles (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 5181. — M. Parrot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des prestations prévues par la législation actuelle sur les accidents du travail et des maladies professionnelles les victimes ou les ayants droit des victimes d'accidents du travail survenus avant l'entrée en application de cette législation et non couverts par la précédente législation (nos 813-4778. — M. Meck, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 4856 de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). — (N° 5377. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi n° 4189 de M. Moisan tendant à compléter l'article 16 du livre IV du code du travail en vue d'assurer l'alternance du président général du conseil des prud'hommes (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). — (N° 5378. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Explications de vote sur la question de confiance posée, au cours de la discussion du projet de loi n° 5154 et de la lettre rectificative au projet de loi n° 5412 portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, pour l'adoption, en deuxième délibération, des articles 2, 3, 4 et 5 dans le texte du rapport n° 5542, modifié, en ce qui concerne l'article 2, par l'amendement n° 22 de M. Mérigonde, et contre toute motion, toute demande de disjonction et tous autres amendements et sous-amendements de nature à en modifier la portée ou la date d'application, et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres si les administrations qui construisent actuellement les bâtiments situés à l'angle des rues de Varenne et Barbet-de-Jouy ont demandé le bénéfice de dérogations en ce qui concerne la hauteur de ceux-ci et en ce qui concerne les espaces libres et jardins (deuxième appel).

M. Fernand Grenier demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce: 1° sur quelles bases a été établi le décret du 17 septembre 1956 fixant à cent trente-huit films, pour la période du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957, le nombre de films étrangers pouvant être doublés en langue française; 2° comment est envisagée la répartition de ces cent trente-huit autorisations de doublage entre les productions étrangères intéressées; 3° si le décret met fin aux accords franco-américains qui prévoyaient un contingent fixé à cent vingt et une autorisations de doublage de films américains par an; dans la négative, pour quelles raisons il n'est laissé que dix-sept autorisations de doublage pour l'ensemble des films étrangers autres qu'américains; 4° pour quelles raisons l'article 3 du décret prévoit des autorisations supplémentaires pour les pays ayant favorisé chez eux la diffusion du film français alors que les Etats-Unis bénéficient, en tout état de cause, d'une garantie de cent vingt et un films doublés sans, pour autant, autoriser le doublage des films français sur leur territoire.

M. Cristofol expose à M. le ministre de l'intérieur que les 10 et 14 août, les 10, 19, 21 et 25 septembre, par lettres individuelles et collectives, le tiers des conseillers municipaux de la ville de Marseille a demandé au maire de convoquer d'urgence le conseil municipal en application de la loi du 5 avril 1884, notamment de son article 47, afin de permettre à l'assemblée communale de prendre des mesures pratiques en vue de régler le conflit opposant le personnel de la régie autonome des transports de la ville de Marseille et la direction de cet organisme. Le préfet des Bouches-du-Rhône a été régulièrement informé des demandes formulées avec prière de faire appliquer la loi. A ce jour, ni le maire ni le préfet n'ont donné suite aux demandes précitées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la loi en sa qualité de ministre de tutelle.

M. Berthommier demande à M. le président du conseil:

1° Pourquoi M. le ministre des affaires étrangères n'a pas été tenu au courant des contacts pris par M. Commin avec les chefs rebelles algériens; 2° sur quels crédits budgétaires ont été imputées les dépenses occasionnées par les déplacements de M. Commin, lors de ces prises de contact, et quel est le montant de ces dépenses.

M. Paul Coste-Floret demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quelle était, en 1956, la superficie complantée en cépages nobles (muscat, grenache, maccabéo et malvoisie) pour les producteurs de « vins doux naturels » récoltant respectivement de 0 à 10 hectolitres; de 10 à 20 hectolitres; de 20 à 50 hectolitres; de 50 à 100 hectolitres; de 100 à 250 hectolitres; de 250 à 500 hectolitres; de 500 hectolitres et plus.

M. Louvel demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'alimentation en gaz dans les villes disposant d'installations de production et de distribution non nationalisées et dont l'équilibre d'exploitation est rendu impossible en raison de la politique économique et financière du Gouvernement.

M. Gilbert Martin demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° pourquoi les anciens élèves des écoles nationales professionnelles ne sont pas admis dans les pelotons des élèves officiers de réserve, alors que leurs études sont sanctionnées soit par un baccalauréat technique

(deux parties), soit par un brevet spécial de valeur identique au baccalauréat classique, permettant l'admission aux grandes écoles, notamment aux arts et métiers; 2° quelles mesures il compte prendre pour les assimiler à leurs camarades des écoles qui bénéficient, actuellement, de l'admission directe aux pelotons d'élèves officiers de réserve.

Question de M. Denvers à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique (n° 6932 du 21 mai 1957).

(*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

M. Jean Médecin demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement ce qu'il compte faire pour mettre fin aux divergences d'interprétation qui, au mépris de récentes décisions des juridictions administratives et des engagements pris par ses services en stricte conformité avec les lois des 11 octobre 1940 et 28 octobre 1946, empêchent certains sinistrés d'origine du quartier de l'Aréna, à Nice, au cours des hostilités de 1940 à 1945, d'obtenir avec la pleine reconnaissance de leurs droits la possibilité de reconstruire leur foyer.

M. Guy Desson demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il a eu à connaître d'une forme d'assurance-recettes consentie à la production de films cinématographiques par une compagnie d'assurances nationalisée, et du montant des risques couverts par ladite compagnie au titre de cette assurance; s'il est informé que les polices d'assurance ainsi souscrites servent de gages auprès de banques privées pour obtenir du crédit, et que la Banque de France réescompte les effets souscrits à la suite de ces opérations; s'il n'estime pas que cet afflux de capitaux risque d'entraîner et de développer un grave déséquilibre sur le marché cinématographique, notamment en augmentant, sans contrepartie, le prix de revient et le montant des devis de films ainsi assurés.

Fixation de l'ordre du jour;

Vote sur la question de confiance posée, au cours de la discussion du projet de loi (n° 5154) et de la lettre rectificative au projet de loi (n° 5412) portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire:

Pour l'adoption, en deuxième délibération, des articles 2, 3, 4 et 5 dans le texte du rapport n° 5542 modifié, en ce qui concerne l'article 2, par l'amendement n° 22 de M. Mérigonde, et contre toute motion, toute demande de disjonction et tous autres amendements et sous-amendements de nature à en modifier la portée ou la date d'application, et pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

(*Scrutin public à la tribune*);

Suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances (nos 2471, 4439, 5218. — Mlle Rumeau, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion de la proposition de résolution n° 2730 de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires en vue de la revalorisation des traitements, salaires, retraites et pensions des personnels des industries électrique et gazière (n° 4110. — M. Michel, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 4867 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois nos 51-473 du 26 avril 1951, n° 52-398 du 11 avril 1952 et n° 53-305 du 10 avril 1953 et par le décret n° 55-692 du 20 mai 1955 pris en application de la loi du 14 août 1954 (n° 5408. — M. Louis Michaud, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Lecœur, n° 240, tendant à interdire le cumul des exploitations agricoles; 2° de M. Tricart et plusieurs de ses collègues, n° 881, tendant à interdire le cumul excessif des exploitations agricoles; 3° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues (n° 1681) relative au cumul des fermes; 4° de M. Pelleray et plusieurs de ses collègues, n° 2230, tendant à protéger l'unité de l'exploitation agricole; 5° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues, n° 2251, relative au maintien des exploitations familiales agricoles (nos 2675, 3346. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée le jeudi 18 juillet, à neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
René Masson.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 19 juin 1957.*

Page 2787, 1re colonne, 5e alinéa (proposition de loi n° 5162 de M. Chauvet):

Au lieu de: « renvoyée à la commission de l'intérieur »,

Lire: « renvoyée à la commission de la défense nationale ».

Nomination de membres de la haute commission de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Dans sa première séance du mercredi 17 juillet 1957, l'Assemblée nationale a nommé MM. Marcel-Edmond Naegelen, Leclercq, Raingeard, Eugène Montel, Robert Bichet, Louvel, Hénault, Mitterrand membres de la haute commission de l'organisation commune des régions sahariennes.

Nomination d'un vice-président et d'un secrétaire de commission.

Dans sa séance du mercredi 17 juillet 1957, la commission des finances a élu M. Caillavet vice-président, en remplacement de M. Morice (André), et M. Gaumont secrétaire, en remplacement de M. François-Benard (Hautes-Alpes).

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la défense nationale sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1958 accordant le droit aux permissions exceptionnelles agricoles aux jeunes agriculteurs accomplissant leur service militaire hors de la métropole et en faisant bénéficier de ces permissions les jeunes artisans ruraux (n° 5451).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 16 juillet 1957.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée, au début de la séance du 12 juillet 1957, par M. Courrier pour sa proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 en accordant le droit aux permissions exceptionnelles agricoles aux jeunes agriculteurs accomplissant leur service militaire hors de la métropole et en faisant bénéficier de ces permissions les jeunes artisans ruraux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour, le vendredi 12 juillet 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Signé: Galy-Gasparrou.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Oppositions au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 16 du règlement (nos 4827, 5384), par:

1° **M. Barrachin:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

2° **M. Lucien Nicolas** (Vosges):

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 17 JUILLET 1957
(Application des articles 94 et 97 du règlement)

« Art. 94. — . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut exéder un mois.* »

QUESTION ORALE

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7726. — 17 juillet 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** de lui faire connaître: 1° Les motifs qui n'ont pas encore permis la constitution d'un dossier de demande de visa ou l'élaboration d'un programme d'essais thérapeutiques, suivant offre faite le 24 avril 1957 par lui-même à un médecin préconisant une médication anticancéreuse nouvelle; 2° quelle est la haute autorité, dans son ministère qui est chargée de l'instruction et de l'examen des dossiers intéressant, en particulier, la lutte contre le cancer.

QUESTIONS ÉCRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7727. — 17 juillet 1957. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° dans quelles conditions un ancien combattant âgé de cinquante ans au plus au 7 janvier 1954 pourra prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 99 (paragraphe II) de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, précisées par la circulaire n° 04275 du 13 mars 1957, quand la demande de carte d'ancien combattant ayant été déposée en temps voulu, il ne pourrait, pour des raisons diverses, être statué sur celle-ci avant le 1er janvier 1958, délai maximum prévu pour effectuer la demande de retraite du combattant; 2° dans le cas où l'intéressé ne pourrait prétendre à cet avantage qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation, née des retards regrettables dans l'attribution des cartes d'anciens combattants.

BUDGET

7728. — 17 juillet 1957. — **M. Crouan** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: par acte du 31 mars 1953, un particulier a acquis un terrain à bâtir de 300 mètres carrés et déclaré dans cet acte que le terrain vendu était destiné à la construction d'une maison d'habitation. Il a obtenu le 2 juin 1953 le permis de construire. Par acte du 23 avril 1954, sa maison étant en cours de construction, il acquiert un second terrain, de même surface que le premier et contigu à celui-ci. Il fait dans ce deuxième acte une déclaration identique à celle contenue dans le premier. La maison, commencée en 1953, est maintenant achevée et le certificat de conformité a été délivré le 26 mai 1954. La maison repose sur le terrain acquis le 31 mars 1953, à l'exception toutefois de l'un de ses pignons, lequel est bâti à cheval sur la ligne séparative des deux lots, conformément aux conditions du cahier des charges du lotissement. L'exonération des droits d'enregistrement est définitivement acquise à la première acquisition. Il demande si l'administration pourra prétendre, en 1958, au payement de ces droits, plus celui complémentaire de 6 p. 100 sur le prix du terrain ayant fait l'objet de la seconde acquisition.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7729. — 17 juillet 1957. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quels sont les règlements qui déterminent l'affectation des jeunes apprentis ayant satisfait aux examens des écoles d'apprentissage des établissements de fabrication d'armements (D. E. F. A.); 2° si la direction de ces établissements peut fixer à son gré le nombre des élèves qu'ils gardent comme ouvriers, alors que ces derniers ont suivi avec succès, pendant trois ans, leurs cours d'apprentissage; 3° comment peut se concilier la politique officielle du Gouvernement sur la formation accrue de techniciens et la pratique qui consiste à réduire au maximum la promotion à des emplois qualifiés de futurs techniciens ayant pourtant satisfait à des examens passés sous le contrôle de représentants du ministère de la défense nationale.

7730. — 17 juillet 1957 — **M. Pierre Pommier** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les troupes qui sont venues d'Afrique française du Nord, à l'occasion de la fête nationale, étaient composées de l'élite de chaque unité, les décorations portées par ces soldats en étant le témoignage; qu'avant leur départ on leur avait promis de leur accorder quelques jours pour aller dans leur famille; qu'il semblait logique qu'il en soit ainsi, les frais de transport étant faits et que, d'autre part, cela leur évitait une fatigue sérieuse de deux voyages coup sur coup. Il lui demande les raisons qui ont motivé cette position contraire, les militaires et leur famille ayant subi, de ce fait, un choc moral incontestable.

7731. — 17 juillet 1957. — **M. Tamarelle** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi du 6 août 1948, modifiée par les lois des 24 juin 1950 et 26 septembre 1951, a accordé des bonifications d'ancienneté à ceux qui ont pris une part active à la Résistance. Il lui demande: 1° si les personnels militaires ont bénéficié de ces bonifications; 2° s'il est exact que l'avancement des officiers issus de la Résistance a été arrêté et, dans l'affirmative, pourquoi.

7732. — 17 juillet 1957. — **M. Vaugelade** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que, depuis deux mois, la prime de risque a été supprimée aux militaires servant en Afrique du Nord et, dans l'affirmative, sur quels textes s'appuie cette décision, les risques étant aussi grands qu'il y a quelques mois.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

7733. — 17 juillet 1957. — **M. Réoyo** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'il existe, dans chaque département, des commissions départementales des bourses pour les divers enseignements. Il lui demande: 1° de lui donner la composition de ces commissions et la référence des textes qui s'y rapportent; 2° si des représentants de l'agriculture, en particulier, font partie de ces commissions.

7734. — 17 juillet 1957. — **M Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pour quelles raisons il a jugé bon d'accorder son patronage au concours national de chant choral et de danse folklorique organisé le 3 juin par la fédération musicale populaire. Les prix de ce concours consistant principalement en voyages derrière le rideau de fer, et notamment au festival mondial de la jeunesse tenu à Moscou au mois de juillet, le patronage du ministre apparait comme un encouragement à participer à des congrès politiques anti-français, où les assassins de nos soldats sont régulièrement acclamés et mis à l'honneur.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

7735. — 17 juillet 1957. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que les fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour l'exécution du service dont ils sont chargés perçoivent depuis 1953 (date à laquelle le prix

du litre d'essence était de 56 francs) une indemnité de remboursement. Celle-ci est de 14,50 francs par kilomètre parcouru pour une voiture de 4 CV et de 20,50 francs pour une voiture de 7 CV. D'une part, les médecins étant remboursés depuis un certain temps par les administrations et la sécurité sociale sur la base de 40 francs par kilomètre, quelque soit la puissance de la voiture; d'autre part, le prix de l'essence ordinaire étant fixé aujourd'hui à 90 francs le litre, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de revaloriser l'indemnité accordée aux fonctionnaires intéressés.

7736. — 17 juillet 1957. — **M. Couinaud** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** l'anomalie qui résulte de la non-imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des grands magasins et des magasins à prix unique. S'agissant d'une formule de distribution jugée plus évoluée par certains spécialistes, il lui demande comment se justifie un tel privilège fiscal en faveur des établissements considérés et pourquoi les sociétés de coopérateurs pratiquant strictement la formule de la coopération ne pourraient recevoir un encouragement par l'adoption à leur profit de dispositions similaires, alors que jusqu'à ce jour, de tels groupements sont au contraire lourdement taxés et doivent acquitter pour chaque magasin supplémentaire, un droit de patente double.

7737. — 17 juillet 1957. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui indiquer, pour chacune des années 1952, 1953, 1954, 1955 et 1956, le montant des sommes versées par le Trésor à la caisse d'amortissement.

7738. — 17 juillet 1957. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le décret n° 52-667 du 6 juin 1952 prévoit: 1° en son article 18, *in fine*, que les bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 sont nommés à des emplois correspondant à leurs capacités professionnelles comportant, par rapport à leur emploi antérieur, des fonctions techniquement comparables et de même nature hiérarchique. 2° en son article 19 que la carrière de ces agents est reconstituée, compte tenu de la nature et de la durée des services qu'ils ont antérieurement accomplis, sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié s'ils avaient été en fonction dans le corps où ils ont été titularisés. De ces dispositions il résulte que les retenues rétroactives pour pension de ces services ont été calculées sur les traitements afférents à leur cadre. Il lui demande si les services en cause doivent être considérés à tous points de vue comme des services effectifs effectués dans le corps où ils ont été titularisés, permettant ainsi un déroulement normal de leur carrière.

7739. — 17 juillet 1957. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** les renseignements suivants sur la marche de l'usine de la monnaie de Beaumont-le-Roger (Eure), pendant la période de 1950 à 1956: 1° le nombre d'employés de divers grades travaillant dans cette usine; 2° les salaires et avantages de chaque classe (y compris essence, garage, etc...); 3° le poids des métaux traités; 4° le prix de revient de chaque pièce.

7740. — 17 juillet 1957. — **M. André Marie** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le décret n° 55-594 du 20 mai 1955, permet la distribution de la réserve de réévaluation constituée par une société, moyennant le payement d'une taxe de 12 p. 100, à la condition que tous les bénéfices reportés ou autres réserves sociales aient été préalablement distribués, et lui demande de préciser que toutes autres conditions prévues par le décret du 20 mai 1955 étant remplies, le bénéfice des dispositions du dit décret est bien applicable dans le cas d'une société qui envisage de distribuer sa réserve de réévaluation dans le courant de l'exercice 1957 et: *a*) dont le bilan, arrêté au 31 décembre 1956 révèle l'existence d'un poste de passif « plus-values de cession à réinvestir » réalisées au cours de l'exercice 1956 et pour lesquelles a été souscrit l'engagement de remploi prévu par l'article 40 du code général des impôts; *b*) qui a réalisé depuis le premier jour de l'exercice en cours des profits d'exploitation et de nouvelles plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7741. — 17 juillet 1957. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que, selon les renseignements qui lui ont été fournis par la société du Crédit immobilier de l'Est, la commission interministérielle d'attribution des prêts a alloué, au cours de sa réunion du 19 février 1957, une avance de 75 millions à divers départements parmi lesquels ne figure pas celui de la Marne. Il en résulte que la société du Crédit immobilier de l'Est ne peut ouvrir aucun crédit aux personnes désirant construire des maisons d'habitation qui en avait sollicité l'octroi et avaient obtenu une réponse favorable. Certaines de celles-ci, fortes de cette assurance, ont entrepris des travaux qui, aujourd'hui, se trouvent arrêtés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder au département de la Marne les crédits dont il a besoin.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7742. — 17 juillet. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quel jugement portent ses services sanitaires et de recherche sur l'utilisation de la bombe au cobalt dans la lutte contre le cancer; 2° les résultats obtenus sont-ils encourageants et de quel ordre; 3° un hôpital de 1200 lits comme celui de Perpignan peut-il être équipé d'une bombe au cobalt; 4° dans l'affirmative, quels aménagements faut-il réaliser pour cela; 5° un personnel médical spécialisé est-il nécessaire pour l'utilisation des appareils; 6° à combien s'élèvent le prix d'achat et l'entretien d'une bombe au cobalt.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7743. — 17 juillet 1957. — **M. Bouret** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un salarié locataire ayant fait, en août 1956, une demande d'allocation logement à la caisse d'allocations familiales dont il dépend, avec dossier complet à l'appui, s'est vu répondre en février 1957 par une demande de renseignements complémentaires. La caisse exige: *a*) « puisque son logement a été réparé, si une prime à la construction a été accordée »; *b*) « puisque ce local a été construit avant le 1er septembre 1948, que le candidat à l'allocation-logement doit nécessairement fournir le décompte de la surface corrigée établie par un métreur ou un huissier ». Il lui demande: 1° comment un locataire peut-il répondre à la première question, l'éventuelle prime à la construction n'ayant pu être attribuée qu'au propriétaire non tenu de renseigner son locataire; 2° cette question de la caisse d'allocations familiales est-elle fondée; en vertu de quels textes; 3° le décompte de la surface corrigée est-il indispensable pour instruire la demande; en vertu de quelques textes; pourquoi les imprimés remplis par le demandeur n'indiquent-ils pas que cette pièce est à fournir et à annexer à la demande; 4° pourquoi six mois se sont écoulés entre la demande et la première réponse de la caisse.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7744. — 17 juillet 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que, lorsqu'une route nationale ou de grande communication se trouve sur une portion déformée ou sérieusement détériorée, le service des ponts et chaussées place un panneau signalant le danger. Il lui demande de lui préciser: 1° à quelle distance de l'origine de la déformation ou de la partie détériorée, ledit panneau de signalisation doit être implanté; 2° si ce panneau doit indiquer cette distance et la longueur de la portion endommagée.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(fonction publique et réforme administrative.)

5772. — **M. Hernu** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** si le caractère positif de la réponse qui lui a été faite le 27 février 1957 par M. le secrétaire d'Etat au travail sous le n° 5281 sur le déroulement de l'expérience tentée dans son administration en vue de répartir sur cinq jours au lieu de six la durée du travail hebdomadaire permet d'espérer l'extension rapide de cette mesure à toutes les administrations centrales, selon le vœu généralement exprimé par les personnels intéressés. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il a en effet donné son accord au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale pour qu'une expérience soit tentée au sujet de la répartition de la durée hebdomadaire du travail. A la suite des premiers résultats constatés, il a été reconnu nécessaire, avant de se prononcer définitivement, de prolonger l'expérience en en aménageant les conditions, notamment sur les points suivants qui, en toute hypothèse, constitueraient la base sur laquelle le système pourrait éventuellement être généralisé: *a*) nécessité d'assurer le service du samedi matin dans des conditions permettant de maintenir une liaison suffisante avec les autres

départements ministériels et les particuliers et de respecter pleinement le principe de la continuité du service public, le système de permanences réduites le samedi matin ne paraissant pas, à l'expérience, une formule à retenir; *b*) maintien de la durée hebdomadaire du travail fixée à 45 heures de travail effectif pour les personnels administratifs des administrations centrales par le décret du 16 novembre 1944; *c*) mise en place d'une pendule pointeuse afin d'assurer une stricte observation des nouveaux horaires par le personnel. A l'issue de cette expérience, il sera possible au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, de tirer sur le plan général les conséquences utiles des résultats obtenus, dans le cadre des pouvoirs d'organisation des administrations ou services et de perfectionnement des méthodes de travail, qui lui sont conférés par délégation du président du conseil au titre des articles 17 (§ 4) et 18 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

6090. — M. Dorey demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** quels sont, pour le service de renseignements créé depuis quelques mois, appelé Centre de renseignements administratifs: 1° le nombre de fonctionnaires détachés et employés à ce service; 2° le montant des dépenses du personnel; 3° les frais d'installation; 4° le montant des dépenses pour la remise en ordre des locaux; 5° les dépenses de fonctionnement. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Le Centre utilise les services de six agents contractuels et vingt fonctionnaires mis à sa disposition par leur administration; 2° le montant des dépenses du personnel s'élève annuellement à la somme de 6.300.000 F; 3° les frais d'installation ont comporté: *a*) l'achat d'un standard d'occasion aux postes, télégraphes et téléphones et l'installation téléphonique nécessaire: 2.300.000 F; *b*) l'achat du matériel de bureau: 1.500.000 F; 4° le montant des dépenses pour la remise en ordre des locaux s'est élevé à environ 700.000 F; 5° les dépenses de fonctionnement portent principalement sur le payement des redevances téléphoniques, le loyer (plus le chauffage et l'éclairage), et s'élèvent à environ 6.300.000 F.

7125. — M. Halbout demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,** selon quelles modalités un fonctionnaire peut bénéficier des dispositions de l'article 92 de la loi du 19 octobre 1946 pour obtenir que lui soit accordé un congé de maladie pour soigner les suites d'un accident survenu en service avant la promulgation de ladite loi. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, précise que le fonctionnaire dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire peut, le cas échéant, bénéficier, sur sa demande, en raison de son état de santé actuel, des dispositions de l'article 92, 2° alinéa, de la loi du 19 octobre 1946 dans les conditions suivantes: pour ce qui concerne la procédure à suivre en la matière, il appartient à l'administration de soumettre au comité médical siégeant en formation de commission de réforme, d'une part les pièces médicales et les rapports qui ont été établis au moment où est survenu l'accident et qui figurent au dossier administratif de l'agent, d'autre part les pièces médicales concernant la situation actuelle de l'intéressé. Dans la mesure où le comité médical aura pu établir, à l'aide des pièces qui lui sont ainsi soumises, que l'accident dont a été victime le fonctionnaire intéressé, avant l'intervention du statut général est bien un accident « de service » et que l'état de santé actuel est lié directement à cet accident, l'administration pourra accorder à l'agent dont il s'agit, pendant la durée de son « incapacité de travail » actuelle, un congé avec plein traitement par application des dispositions de l'article 92, 2° alinéa, précité. En outre, conformément à ces mêmes dispositions, l'intéressé pourra bénéficier du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques directement entraînés par son état de santé actuel.

BUDGET

6382. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le nombre d'hectares de vigne plantés de 1950 à 1957 inclus par les viticulteurs qui bénéficient d'un droit de replantation: *a*) globalement; *b*) par année; *c*) par département. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — Les statistiques viticoles de l'administration des contributions indirectes étant établies par campagne allant du 1er septembre au 31 août suivant, il n'est pas possible de fournir par année civile les renseignements demandés. Par ailleurs, les résultats afférents à la campagne 1956-1957 seront connus seulement dans le courant du 4e trimestre 1957. Sous le bénéfice de ces observations, le nombre d'hectares de vigne plantés, de 1950 1956, en métropole et en Algérie, par les viticulteurs bénéficiant d'un droit de replantation, s'est élevé: *a*) en tout à: 193.964 hectares 55; *b*) pour chacune des six campagnes comprises dans la période du 1er septembre 1950 au 31 août 1956, respectivement à: 36.415 ha 52, 34.203 ha 79, 30.489 ha 43, 31.115 ha 12, 31.688 ha 42, 30.052 ha 27; *c*) par département:

DÉPARTEMENTS	CAMPAGNE 1950-1951	CAMPAGNE 1951-1952	CAMPAGNE 1952-1953	CAMPAGNE 1953-1954	CAMPAGNE 1954-1955	CAMPAGNE 1955-1956
	Ha a.	Ha a.	Ha a.	Ha a.	Ha a.	Ha a.
Ain	20 05	7 95	15	8 78	9 67	7 13
Aisne	5 56	3 38	0 90	»	»	»
Allier	1 54	0 82	2 16	2 58	0 60	0 75
Alpes (Basses-) (1)	»	»	»	»	»	»
Alpes (Hautes-) (1)	»	»	»	»	»	»
Alpes-Maritimes	48	6 05	7 80	6 44	2 38	10 21
Ardèche	290	277	255	232	202	133
Ardennes	»	»	»	»	»	»
Ariège	15	15 99	14	12	14	12
Aube	8 99	»	0 39	8 70	0 82	2 02
Aude	2.336 87	2.601 31	2.237 28	1.857	2.637 98	2.587 78
Aveyron	23 34	21 73	16 21	12 19	4 97	5 21
Bouches-du-Rhône	817	767	831	675	754	595
Calvados	»	»	»	»	»	»
Cantal	»	»	»	»	»	»
Charente	101 27	60 45	94 69	443 89	275	197
Charente-Maritime	345	248 99	321	932	447 49	301 28
Cher	0 50	1 14	0 20	0 96	5	0 77
Corrèze	7 10	7	5 06	1 45	3 28	21 73
Côte-d'Or	94	121	128	219	127	215
Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»
Creuse	»	»	»	»	»	»
Dordogne	435	488	379	388	378	332 29
Doubs	»	»	»	»	»	»
Drôme	135 37	123	163 35	150 27	294 34	353 73
Eure	»	»	»	»	»	»
Eure-et-Loir	»	»	222 86	»	»	»
Finistère	»	»	2.149	»	»	»
Gard	3.227	2.347	«	1.873	2.114 78	1.325 81
Garonne (Haute-)	159	264 32	«	172 69	407	209 84
Gers	822	968	937	838	831	726

DÉPARTEMENTS	CAMPAGNE 1950-1951		CAMPAGNE 1951-1952		CAMPAGNE 1952-1953		CAMPAGNE 1953-1954		CAMPAGNE 1954-1955		CAMPAGNE 1955-1956	
	Ha	a.	Ha	a.	Ha	a.	Ha	a.	Ha	a.	Ha	a.
Gironde	1.670		2.160	91	1.969		1.699		1.674		1.730	
Hérault	4.463		2.829		2.348		2.576		3.155	90	3.148	15
Ille-et-Vilaine	»		»		»		»		»		»	
Indre	6	80	1	53	3	92	5	15	3	29	6	41
Indre-et-Loire	210		195		144		187		159		154	
Isère	49		98	22	78	66	69	77	35		42	
Jura	6	95	8	47	39	24	3		29	56	5	54
Landes	29		33	40	42	70	51	30	47	60	39	
Loir-et-Cher	188	38	146	57	110	95	51	17	167	34	132	
Loire	70		22		31		28		19		10	
Loire (Haute-)	4	21	1	30	0	36	1	62	1	21	0	32
Loire-Inférieure	639	46	795		549	37	570	60	449		460	
Loiret	160	42	22		8		14		14		23	
Lot	72	13	71	79	57	91	29	56	27	31	106	63
Lot-et-Garonne	380	78	394		412		897		332	33	281	60
Lozère (1)	»		»		»		»		»		»	
Maine-et-Loire	206		276		396		447		481	86	649	
Manche	»		»		»		»		»		»	
Marne	83	65	146	95	180	60	»		»		272	29
Marne (Haute-)	0	18	»		»		0	08	»		0	66
Mayenne	»		»		»		»		»		»	
Meurthe-et-Moselle	0	17	0	90	»		»		»		0	43
Meuse	»		1	10	0	12	0	86	0	20	0	10
Morbihan	»		0	55	0	15	»		»		0	10
Moselle	0	12	2	05	1		»		»		»	
Nièvre	11	32	6	15	4	96	9	40	2	02	6	94
Nord	»		»		»		»		»		»	
Oise	»		»		»		»		»		»	
Orne	»		»		»		»		»		»	
Pas-de-Calais	»		»		»		»		»		»	
Puy-de-Dôme	4	28	8		2		2		1		0	15
Pyrénées (Basses-)	52	09	54	20	46		48		34	81	32	69
Pyrénées (Hautes-)	7		14	38	»		10	72	16	11	184	13
Pyrénées-Orientales	1.466		1.387		1.124	57	1.326		2.101		1.979	
Rhin (Bas-)	67	53	90		53		46		39	99	46	52
Rhin (Haut-)	101	10	55	32	112		107		87		86	36
Rhône	283	73	138	13	175	59	185	58	326	20	366	78
Saône (Haute-)	0	20	0	05	»		»		0	12	»	
Saône-et-Loire	296		170	61	192	69	236	86	210	37	190	56
Sarthe	5		0	56	7	22	4	92	1	30	5	61
Savoie	18		3	80	5	64	6	82	2	85	1	67
Savoie (Haute-)	»		1	34	0	93	0	35	»		1	68
Seine	»		»		»		»		»		»	
Seine-Maritime	»		»		»		»		»		»	
Seine-et-Marne	»		»		»		»		»		»	
Seine-et-Oise	»		»		»		»		»		»	
Sèvres (Deux-)	57		30		29		30	96	28	25	56	99
Somme	»		»		»		»		»		»	
Tarn	426	76	485	94	462	87	354		414		463	
Tarn-et-Garonne	52	35	201	[illegible]	200	35	175		133	14	173	
Var	1.704	24	1.530	93	1.609	15	1.237		1.339	85	1.257	
Vaucluse	1.328		1.120		1.203		1.142		1.442		1.368	
Vendée	534		263		170		226		285		284	
Vienne	83		81		70		80		8	34	39	84
Vienne (Haute-)	2		»		»		»		»		»	
Vosges	8		4		5		4		2		3	
Yonne	68	99	4	74	10	27	9	85	6	07	22	05
Totaux	24.679	52	21.187	58	19.617	06	19.699	52	21.434	30	20.756	72
Alger	4.610	56	4.173	84	3.646	07	3.662	71	3.134	24	2.353	81
Oran	6.499	67	8.147	13	6.640	37	7.220	05	6.712	05	6.623	54
Constantine	625	77	695	24	585	93	532	84	407	83	318	20
Totaux pour l'ensemble de l'Algérie	11.736	00	13.016	21	10.872	37	11.415	60	10.254	12	9.295	55

(1) Pour ces départements, les chiffres sont compris dans ceux du département de rattachement, savoir: pour les Basses-Alpes, le Vaucluse; pour les Hautes-Alpes, l'Isère; pour la Lozère, l'Aveyron.

6486. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un cadre, dont la rétribution totale dépasse 3 millions de francs, a cessé ses fonctions le 31 août 1956, mais a touché ses tantièmes en une fois dans le courant de mars 1957. Il est demandé: 1° comment la majoration de l'impôt sur les salaires doit être calculée dans son cas et s'il n'y a pas lieu de tenir compte, d'une part, que les tantièmes se rapportent à une période de huit mois et, d'autre part, que la rétribution normale perçue en 1956 ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul de la majoration d'impôt; 2° comment la majoration d'impôt doit être calculée si le cadre cesse ses fonctions en 1957 et touche ses tantièmes en 1958; 3° comment le calcul de l'impôt doit être fait pour la rétribution de huit mois payée en 1957 à laquelle s'ajoutent les tantièmes de 1956 touchés en une fois en 1957. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — En vertu du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 57-424 du 3 avril 1957, les majorations du taux du versement forfaitaire sont applicables pour le calcul du versement dû au titre de la période s'étendant du 1er janvier 1957 au vote du projet de loi — visé par l'article 2 de la loi de finances pour 1957 — prévoyant la coordination des divers régimes d'allocations familiales, l'égalisation progressive des prestations et la péréquation des charges. D'autre part, le fait générateur du versement forfaitaire est le payement des rémunérations. Par suite, les majorations dont il s'agit doivent jouer pour la taxation de tous les salaires payés pendant la période ci-dessus visée sans qu'il y ait lieu de considérer si ces salaires se rapportent ou non à une activité exercée pendant cette même période. Sous le bénéfice de ces précisions, les trois cas visés par l'honorable parlementaire appellent respectivement les explications suivantes: 1° seules les rémunérations représentées par les tantièmes payés en 1957 sont à prendre en compte pour l'assiette de la majoration; 2° les salaires à comprendre, au titre de l'année 1957, dans les bases de calcul du taux majoré sont ceux qui ont été payés au cours de ladite année, à l'exclusion, par conséquent des tantièmes qui ne seront alloués qu'en 1958; 3° la majoration due doit être déterminée en considérant le montant cumulé des salaires mensuels et des tantièmes payés en 1957. Dans chacun de ces trois cas, l'application en cours d'année du taux majoré doit être effectuée suivant les règles fixées par l'article 2 du décret précité, la liquidation de l'impôt donnant lieu, le cas échéant, à la régularisation annuelle prévue à l'article 4 de ce même texte.

6499. — M. Berrang expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un commerçant, normalement imposable de par son chiffre d'affaires au régime du bénéfice forfaitaire, a opté pour le régime du bénéfice réel. Par ignorance ou oubli, à l'expiration de la durée de cette option, il omet de la renouveler. L'administration le considère comme désormais soumis au régime du forfait. Il lui demande si elle est en droit de lui infliger 25 p. 100 de pénalités, sous prétexte que la déclaration faite l'a été sur formule A1, au lieu de l'avoir été sur la formule A2. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — La non-production, avant le 1er février de chaque année, par un commerçant normalement soumis à l'impôt selon le mode forfaitaire et n'ayant pas régulièrement opté pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel, de la déclaration spéciale prévue au paragraphe 1er de l'article 172 du code général des impôts est considérée comme une insuffisance de déclaration et donne lieu, en principe, conformément aux dispositions de l'article 1727 dudit code et de l'article 6 du décret n° 55-467 du 30 avril 1955, à l'application d'intérêts de retard qui ont remplacé, à compter de 1955, la majoration de 25 p. 100 édictée par l'article 1726 du même code. Toutefois, étant donné notamment que le calcul de ces intérêts est soumis à des règles particulières fixées à l'article 7 du décret du 30 avril 1955 précité, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée en ce qui concerne le contribuable qui y est spécialement visé que si, par l'indication de son nom et de son adresse, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

6550. — M. A. Chêne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, les tarifs de la taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes sont réduits de 20 p. 100 pour les véhicules effectuant exclusivement des transports intéressant l'industrie du bâtiment et les travaux publics ou des transports de minerais, produits de carrière, charbon de terre, lignite, coke et tourbe; que ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules automobiles utilisés exclusivement par des négociants en combustibles pour livrer à leur clientèle aussi bien du charbon et du bois de chauffage que du fuel et du butane. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre à ces véhicules la réduction de 20 p. 100 du tarif de la taxe générale prévue par l'article 4 du décret du 19 septembre 1956. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — La réduction de tarif de 20 p. 100 de la taxe générale prévue à l'article 4, I, du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 s'applique aux véhicules transportant exclusivement certains combustibles limitativement énumérés: charbon de terre sous toutes ses formes, lignite, coke et tourbe. Le fait de transporter d'autres combustibles fait perdre à ces mêmes véhicules le bénéfice de cette réduction de tarif. En raison des risques d'extension de la mesure, on ne saurait envisager d'en faire bénéficier les véhicules transportant du bois de chauffage, du fuel et du butane, même à titre accessoire et par petites quantités, sans compliquer exagérément l'application et compromettre le rendement de la taxe.

6552. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la difficulté suivante relative à la majoration du taux de l'impôt sur les traitements à l'égard du personnel cadre rétribué partiellement au moyen de tantièmes, ce qui est un cas très fréquent. Admettons un cadre à salaire mensuel de 100.000 francs, augmenté d'une participation ou gratification annuelle de 1.500.000 francs. Le mois où l'intéressé toucherait sa participation, la majoration d'impôt serait à calculer sur 1.600.000 francs, donnant lieu au décaissement de 133.500 francs, alors qu'en réalité aucune surtaxe n'est exigible. Dans cette situation, il semble que, par application du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 3 avril 1957, la rétribution devrait être divisée en deux éléments. Le premier, se rapportant à la périodicité mensuelle, devrait être compris intégralement dans le calcul; le second, se rapportant à une périodicité annuelle, ne devrait être compris que pour un douzième de son montant. Il est demandé si l'administration est disposée à admettre cette solution, qui est seule conforme à l'équité. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Dans le cas de salariés percevant un traitement mensuel et de gratifications allouées une fois l'an, il est admis que la majoration due à raison de ces gratifications au titre du versement forfaitaire pour le mois où celles-ci ont été payées doit être déterminée en appliquant directement au montant desdites gratifications le barème fixé, pour l'année, par l'article 1er du décret du 3 avril 1957. Il s'ensuit que dans l'exemple, visé dans la question, d'un salarié qui perçoit une rémunération mensuelle de 100.000 francs et qui bénéficie d'une gratification annuelle de 1.500.000 francs, la majoration du versement forfaitaire n'est exigible ni en cours d'année ni après application de la régularisation prévue à l'article 4 du décret précité.

6646. — M. Penoy attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le fait qu'en matière de calcul des contributions agricoles, on ne déduit pas la perte des animaux morts par accident ou maladie ordinaire, alors que celle-ci est déduite lorsqu'il s'agit d'animaux morts à la suite de maladies épidémiques. Il lui demande: 1° en application de quel texte cette mesure est prescrite et souligne l'intérêt qu'il y aurait, à son sens, à revoir cette question car, dans tous les cas, il y a une perte pour l'agriculteur qui devrait être déduite du calcul de ses contributions; 2° s'il a l'intention de donner des instructions pour qu'il en soit ainsi dorénavant. (*Question du 14 mai 1957*).

Réponse. — Les instructions adressées au service des contributions directes par note du 31 mai 1950 précisent — conformément à l'avis émis par le conseil d'Etat le 25 avril 1950 — que la déduction prévue, par l'article 64, 5°, du code général des impôts, dans le cas de calamité telle que mortalité du bétail, pour l'évaluation forfaitaire des bénéfices de l'exploitation agricole, n'est pas limitée au cas où la perte résulte d'une maladie épidémique. Il s'ensuit que, dès l'instant où elle ne revêt pas un caractère général — dans ce cas, en effet, il en est tenu compte pour la détermination du bénéfice imposable forfaitaire — la perte d'un animal par accident ou maladie ordinaire est susceptible de donner lieu à la déduction susvisée à condition, bien entendu, d'une part, qu'il soit fait état de recettes de bétail de même catégorie dans le compte d'exploitation établi pour la fixation du bénéfice agricole imposable et, d'autre part, que la perte résulte d'une calamité, c'est-à-dire d'un événement imprévisible indépendant de la volonté ou de la technicité de l'exploitant et qui ne saurait couvrir une négligence de ce dernier ou de son personnel, ni les risques inhérents à la marche normale de son exploitation. C'est ainsi qu'en tout état de cause, ne peuvent pas être considérées comme déductibles les pertes résultant d'accidents dus à la négligence — tels que ceux qui peuvent provenir de la circulation routière ou ferroviaire — ou survenus au cours des opérations normales d'exploitation telles qu'accidents pendant la mise bas, le dressage ou la castration des jeunes animaux.

6653. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° dans quelles conditions il entend procéder au rachat des alambics, prévu par le décret-loi n° 54-1148 du 13 novembre 1954; 2° s'il sera tenu compte de l'achalandage dans la fixation du prix de rachat. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Le décret n° 1.148 du 13 novembre 1954 tendant à la limitation du nombre des alambics a prévu, dans son article 1er, la possibilité de rachat par l'Etat, dans des conditions à fixer par arrêté, des alambics utilisés pour la production des alcools de cru, et notamment de ceux appartenant soit à des bouilleurs de cru ne pouvant plus utiliser les appareils dont ils se trouvent détenteurs, soit à des utilisateurs d'appareils ambulants auxquels l'agrément prévu par le décret n° 1.146 du 13 novembre 1954 n'a pas été accordé. S'agissant des bouilleurs de cru, l'empêchement d'utiliser leurs appareils de distillation devait résulter de l'application du décret n° 1.145 du 13 novembre 1954 limitant la qualification de bouilleur de cru aux seules personnes assujetties au régime des prestations familiales agricoles et pour lesquelles la profession agricole constitue l'activité principale. Or, l'application du décret n° 1.145 du 13 novembre 1954 a été suspendue une première fois jusqu'au 1er septembre 1956 par la loi n° 1359 du 28 novembre 1955 et en second lieu jusqu'au 1er septembre 1957 par l'article 18 de la loi n° 780 du 4 août 1956. S'agissant des distillateurs ambulants, le décret n° 1.146 prévoyant que, sauf dérogations individuelles accordées par le directeur départemental des contributions indirectes, la profession de distillateur ne pourrait plus s'exercer que dans un établissement fixe. Or, en fait, et sauf les cas de fraudes notoires, la quasi-totalité des distillateurs ambulants ont sollicité et obtenu l'autorisation de poursuivre leur activité. Les conditions d'application du privilège des bouilleurs de cru demeurant provisoirement inchangées, aucune réduction des quantités d'alcool de cru pouvant être distillées en franchise n'est d'ailleurs venue diminuer les possibilités d'activité des distillateurs. Dans ces conditions, il n'est pas apparu nécessaire de fixer, pour l'instant, les modalités d'application du décret n° 1.148 du 13 novembre 1954. Ce texte ne crée à la charge de l'Etat aucune obligation de rachat, mais seulement une faculté qui ne paraît pas devoir être exercée tant que les distillateurs n'ont subi aucun préjudice.

6656. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des Français qui résident au Maroc désirent souscrire à la totalité des actions d'une société anonyme (loi du 28 juin 1938) devant être constituée en France en vue d'acquérir un terrain et de construire un immeuble de rapport. Ce groupe désire donner en location les locaux dont il aura la jouissance gratuite par suite de la propriété des lots d'actions qu'il aura souscrits dans la société qu'il se propose de constituer. Il lui demande si les revenus que ces Français résidant au Maroc espèrent retirer de ces loyers sont imposables et, dans l'affirmative, à quels impôts. Sont-ils, notamment, passibles de la taxe proportionnelle au titre de revenus fonciers et de la surtaxe progressive. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — Les revenus dont bénéficieront, dans les conditions de fait envisagées, les personnes dont il s'agit seront considérés, sur le plan fiscal, non comme des revenus fonciers, mais comme des produits d'actions. Ils devront donc supporter, en principe, la taxe proportionnelle afférente aux revenus de valeurs mobilières. Toutefois, en fait, le payement de cette taxe ne sera pas réclamé tant que la société n'aura pas épuisé le délai de six ans qui lui est imparti par l'article 115 *bis* du code général des impôts pour bénéficier, lors du partage entre ses membres de l'immeuble qu'elle aura construit, des exonérations édictées par ledit article. Quant à la surtaxe progressive, elle ne sera pas exigible pour les revenus de la nature dont il s'agit si les bénéficiaires n'ont en France aucune résidence secondaire.

6742. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quelles raisons le nouveau régime de la patente, décidé sans doute par le Parlement en 1955 mais sans cesse reporté dans son application, a-t-il été brusquement rendu effectif par décret paru au *Journal officiel* du vendredi 5 avril 1957, alors que plusieurs propositions de loi demandant à suspendre et à reporter à nouveau ce régime des patentes n'ont pas encore été discutées à l'Assemblée nationale, qu'une proposition de résolution dans le même sens a été adoptée au Conseil de la République par 158 voix contre 57 et qu'il ne semble pas que la commission nationale permanente du tarif des patentes ait pu mener à bon terme les travaux très complexes qui lui ont été confiés. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — L'extension à l'ensemble du territoire du tarif des patentes appliqué depuis 1946 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle — tel qu'il a déjà été modifié sur les propositions de la commission nationale chargée d'adapter ce tarif et eu égard aux modifications qui pourront encore y être apportées au fur et à mesure du déroulement des travaux de cette commission — constitue une amélioration certaine par rapport au tarif, désuet et inadapté aux conditions économiques actuelles, qui datait dans l'ensemble de 1880 et n'avait pas subi de modifications profondes depuis 1905. Des anomalies et des injustices choquantes sont supprimées et, d'une manière générale, les taxations sont mieux adaptées à la productivité réelle des entreprises. Les imperfections qui pourraient subsister seront examinées par la commission et il y sera porté remède non seulement pour l'avenir, mais même pour 1957, par voie de dégrèvements, ainsi qu'il est prévu par l'article 5 du décret du 30 avril 1955. D'autre part, l'application du nouveau tarif à partir du 1er janvier 1957 ayant été prescrite par la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956, le travail d'assiette de la contribution des patentes, le calcul des bases d'imposition et la préparation des rôles pour 1957 ont été conduits par le service des contributions directes, conformément à cette loi, en appliquant exclusivement le nouveau tarif compte tenu des corrections et des mesures d'adaptation décidées sur la proposition ou après avis de la commission du tarif. On ne saurait, à l'heure actuelle, revenir à l'application de l'ancien tarif sans obliger l'administration à recommencer entièrement son travail, ce qui aurait pour effet de créer un désordre considérable dans l'exécution des programmes pour 1957 et d'entraîner un retard particulièrement important dans la mise en recouvrement de rôles englobant une somme de l'ordre de 200 milliards. Ces motifs impératifs conduisent à appliquer effectivement le nouveau tarif des patentes à partir du 1er janvier 1957 conformément à la loi susvisée.

6755. — **M. Sourbet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société en nom collectif a été formée pour l'exploitation d'un commerce de boissons. Les cogérants de cette société sont propriétaires de vignobles, soit à titre personnel, soit en indivision. Ces propriétés diverses ne rentrent pas dans l'affaire commerciale, mais les vins sont vendus à la maison commerciale selon « prix normaux propriété » au même titre que si les vins étaient vendus par des propriétaires divers. Il lui demande si l'administration peut exiger que les bénéfices agricoles soient calculés au taux des bénéfices commerciaux. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 155 du code général des impôts, les résultats des opérations agricoles n'entrent en compte pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux à comprendre dans la base de la taxe proportionnelle due par une entreprise industrielle et commerciale qu'à la condition que cette entreprise étende son activité propre à de telles opérations. Si donc, comme il semble, la société en nom collectif visée dans la question a seulement pour activité l'exploitation d'un commerce de boissons et si, d'autre part, les vignobles dont les produits entrent dans ses achats sont exploités, soit à titre personnel, soit en indivision, par les cogérants de cette société, celle-ci ne saurait être considérée comme étendant son activité propre et personnelle à des opérations agricoles. Dès lors, et sous réserve que la situation juridique ainsi définie n'ait pas pour but et pour effet d'éluder le payement de l'impôt, les résultats des opérations agricoles réalisées ne doivent pas, en principe, être ajoutés aux bénéfices industriels et commerciaux dus par la société, mais compris, au titre des bénéfices agricoles, dans la base de la taxe proportionnelle éventuellement due par les cogérants de cette dernière. S'agissant, toutefois, d'une question de fait, il ne pourrait être répondu de manière précise à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables intéressés, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6802. — **M. Bricout** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels sont: 1° le nombre des bouilleurs de cru, par département et par année, depuis 1953; 2° la production déclarée par ceux-ci, par département, depuis 1953, en distinguant les quantités allouées en franchise et les quantités ayant supporté des droits. (*Question du 15 mai 1957.*)

Réponse. — Les tableaux ci-après reproduisent les renseignements demandés par département et par année, de 1953 à 1955 inclus:

Numéros d'ordre.	Départements	Nombre de bouilleurs de cru.	Production totale.	Quantités allouées en franchise.	Quantités ayant supporté les droits.
			(En hectolitres d'alcool pur.)		
	Année 1953.				
1	Ain	26.097	2.197	1.608	115
2	Aisne	33.052	2.323	1.744	233
3	Allier	33.078	2.287	1.547	77
4	Alpes (Basses-)	7.360	720	536	68
5	Alpes (Hautes-)	4.888	475	309	219
6	Alpes-Maritimes	8.085	481	315	36
7	Ardèche	32.402	6.205	1.714	173
8	Ardennes	37.082	2.992	2.002	449
9	Ariège	7.384	447	283	6
10	Aube	28.367	2.562	2.040	367
11	Aude	36.522	32.643	1.615	207
12	Aveyron	28.385	1.929	1.422	89
13	Bouches-du-Rhône	25.920	5.263	1.616	776
14	Calvados	16.065	3.704	1.331	850
15	Cantal	1.590	92	81	5
16	Charente	27.240	56.286	178	37
17	Charente-Maritime	29.189	45.993	2.213	71
18	Cher	37.584	2.666	2.222	411
19	Corrèze	21.879	1.074	916	10
20	Corse	»	»	»	»
21	Côte-d'Or	25.822	2.768	1.426	636
22	Côtes-du-Nord	86.036	5.770	4.941	576
23	Creuse	13.529	776	726	3
24	Dordogne	37.034	2.224	1.336	14
25	Doubs	14.146	802	698	64
26	Drôme	30.522	2.666	1.063	274
27	Eure	36.757	4.585	2.378	1.469
28	Eure-et-Loir	29.853	2.461	1.582	408
29	Finistère	44.412	4.523	3.303	1.024
30	Gard	33.619	4.693	3.425	190
31	Garonne (Haute-)	22.573	2.482	1.540	25
32	Gers	20.765	3.512	1.585	90
33	Gironde	25.021	8.812	1.888	15
34	Hérault	60.496	43.798	3.308	263
35	Ille-et-Vilaine	82.531	10.163	5.064	549
36	Indre	45.299	3.997	2.927	133
37	Indre-et-Loire	46.420	7.250	2.600	576
38	Isère	52.214	3.892	2.542	758
39	Jura	16.274	1.066	708	132
40	Landes	13.330	1.570	1.082	42
41	Loir-et-Cher	50.452	9.765	2.448	462
42	Loire	29.428	2.054	1.585	211
43	Loire (Haute-)	18.147	537	349	8
44	Loire-Atlantique	73.014	4.828	4.511	155
45	Loiret	48.816	4.069	2.437	442
46	Lot	15.286	974	852	19
47	Lot-et-Garonne	20.928	1.599	1.513	35
48	Lozère	2.938	190	187	1
49	Maine-et-Loire	75.635	7.045	4.782	433
50	Manche	26.007	2.685	1.777	395
51	Marne	29.599	2.891	1.717	252
52	Marne (Haute-)	25.797	2.029	1.364	278
53	Mayenne	33.294	4.129	2.825	1.144
54	Meurthe-et-Moselle	45.228	4.025	2.552	773
55	Meuse	25.662	2.781	1.730	650
56	Morbihan	65.687	4.446	3.863	232
57	Moselle	68.338	5.326	2.416	953
58	Nièvre	24.734	1.319	1.049	26
59	Nord	9.692	608	491	102
60	Oise	24.502	1.978	1.598	293
61	Orne	31.647	4.538	2.461	1.269
62	Pas-de-Calais	7.241	668	547	73
63	Puy-de-Dôme	39.496	2.541	1.694	56
64	Pyrénées (Basses-)	10.927	787	653	5
65	Pyrénées (Hautes-)	4.961	387	386	2
66	Pyrénées-Orientales	29.261	17.930	801	124
67	Rhin (Bas-)	76.876	5.780	5.413	563
68	Rhin (Haut-)	60.894	3.536	2.327	307
69	Rhône	23.346	4.211	1.073	242
70	Saône (Haute-) Territoire de Belfort	29.597	1.593	1.231	80
71	Saône-et-Loire	43.200	4.213	2.603	371
72	Sarthe	67.193	9.721	4.953	4.016
73	Savoie	23.522	1.771	1.530	151
74	Savoie (Haute-)	31.431	2.460	1.754	109
75	Seine	2.808	214	191	25
76	Seine-Maritime	54.179	6.446	3.518	2.553
77	Seine-et-Marne	45.689	3.205	2.751	239
78	Seine-et-Oise	65.521	5.218	4.002	602
79	Sèvres (Deux-)	42.714	3.065	2.710	78
80	Somme	12.453	1.117	913	110
81	Tarn	29.376	4.181	1.405	90
82	Tarn-et-Garonne	16.457	1.250	946	30
83	Var	24.578	4.622	1.929	486
84	Vaucluse	27.055	9.250	1.875	265
85	Vendée	54.926	4.013	3.966	51
86	Vienne	46.403	3.350	2.398	75
87	Vienne (Haute-)	21.494	1.234	948	13
88	Vosges	22.807	1.605	1.029	179
89	Yonne	48.131	3.723	3.125	238
	Totaux	2.883.179	464.229	168.198	31.036

Numéros d'ordre.	Départements	Nombre de bouilleurs de cru.	Production totale.	Quantités allouées en franchise.	Quantités ayant supporté les droits.
			(En hectolitres d'alcool pur.)		
	Année 1954.				
1	Ain	30.726	2.300	1.725	63
2	Aisne	25.136	2.099	1.583	67
3	Allier	19.473	1.345	734	13
4	Alpes (Basses-)	7.227	679	515	14
5	Alpes (Hautes-)	5.181	479	363	»
6	Alpes-Maritimes	8.647	534	473	10
7	Ardèche	34.084	10.137	1.981	7
8	Ardennes	21.466	1.384	965	100
9	Ariège	9.428	626	566	»
10	Aube	22.277	1.744	1.300	91
11	Aude	35.343	47.137	3.287	16
12	Aveyron	18.113	1.365	1.004	6
13	Bouches-du-Rhône	24.823	6.101	1.766	340
14	Calvados	14.966	2.766	1.400	155
15	Cantal	1.288	82	70	1
16	Charente	23.710	58.307	1.215	44
17	Charente-Maritime	28.944	49.811	1.973	28
18	Cher	29.205	2.007	796	13
19	Corrèze	16.801	813	681	3
20	Corse	»	»	»	»
21	Côte-d'Or	25.914	2.719	1.203	101
22	Côtes-du-Nord	71.478	4.519	4.193	55
23	Creuse	12.035	649	490	8
24	Dordogne	33.792	2.310	1.409	3
25	Doubs	16.942	1.016	880	56
26	Drôme	30.444	2.509	2.036	30
27	Eure	30.290	3.088	2.324	316
28	Eure-et-Loir	27.212	2.268	1.723	243
29	Finistère	35.726	3.182	2.985	127
30	Gard	31.143	3.892	2.255	11
31	Garonne (Haute-)	16.327	1.942	1.008	4
32	Gers	19.291	3.594	1.441	12
33	Gironde	26.175	15.370	1.681	8
34	Hérault	60.079	72.482	4.676	54
35	Ille-et-Vilaine	79.315	7.213	4.874	56
36	Indre	33.543	3.277	2.515	21
37	Indre-et-Loire	47.658	7.660	2.831	86
38	Isère	46.580	3.412	2.587	30
39	Jura	16.749	974	626	18
40	Landes	11.283	1.326	544	11
41	Loir-et-Cher	47.753	11.669	3.194	70
42	Loire	24.625	1.915	1.629	36
43	Loire (Haute-)	9.712	551	551	3
44	Loire-Atlantique	72.216	5.391	5.033	32
45	Loiret	32.951	2.752	1.665	87
46	Lot	11.959	905	575	2
47	Lot-et-Garonne	21.097	1.641	1.517	6
48	Lozère	1.462	89	83	»
49	Maine-et-Loire	86.285	7.641	5.118	119
50	Manche	22.197	2.869	1.914	85
51	Marne	25.447	1.970	1.106	64
52	Marne (Haute-)	21.534	1.720	1.269	118
53	Mayenne	29.685	3.228	2.707	354
54	Meurthe-et-Moselle	31.787	2.578	1.596	164
55	Meuse	18.098	1.578	742	90
56	Morbihan	59.944	4.217	4.066	25
57	Moselle	67.197	4.795	3.482	213
58	Nièvre	23.779	1.239	879	21
59	Nord	6.762	494	386	50
60	Oise	18.037	1.286	1.196	84
61	Orne	31.686	4.254	2.536	320
62	Pas-de-Calais	5.029	282	238	6
63	Puy-de-Dôme	30.671	2.752	2.171	12
64	Pyrénées (Basses-)	7.413	605	580	2
65	Pyrénées (Hautes-)	4.441	304	296	2
66	Pyrénées-Orientales	32.266	26.833	2.338	1
67	Rhin (Bas-)	81.065	6.077	5.470	193
68	Rhin (Haut-)	71.142	4.275	3.452	214
69	Rhône	17.707	3.961	1.297	19
70	Saône (Haute-)	27.381	1.626	1.510	35
71	Saône-et-Loire	44.369	5.622	2.834	85
72	Sarthe	59.096	6.184	5.063	586
73	Savoie	20.656	1.643	1.267	12
74	Savoie (Haute-)	32.554	1.933	1.617	11
75	Seine	1.130	75	73	3
76	Seine-Maritime	33.800	4.524	3.139	753
77	Seine-et-Marne	39.090	2.165	2.083	96
78	Seine-et-Oise	43.157	2.940	2.138	133
79	Sèvres (Deux-)	39.984	2.676	2.479	32
80	Somme	8.477	752	667	42
81	Tarn	23.932	3.969	1.291	9
82	Tarn-et-Garonne	12.131	995	767	3
83	Var	24.612	4.509	2.626	72
84	Vaucluse	26.954	11.764	1.903	33
85	Vendée	52.099	3.718	3.332	42
86	Vienne	40.434	3.404	2.276	13
87	Vienne (Haute-)	21.546	1.223	633	11
88	Vosges	20.094	1.423	1.114	50
89	Yonne	41.946	2.788	2.182	109
	Totaux	2.576.203	505.282	160.925	6.750

NUMEROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de bouilleurs de cru.	PRODUCTION totale.	QUANTITES allouées en franchise.	QUANTITES ayant supporté les droits.
			(En hectolitres d'alcool pur.)		
	Année 1955.				
1	Ain	29.069	2.343	2.184	64
2	Aisne	25.526	1.770	1.638	50
3	Allier	25.399	2.510	2.201	30
4	Alpes (Basses-)	6.102	599	439	20
5	Alpes (Hautes-)	4.682	450	340	3
6	Alpes-Maritimes	5.944	419	357	9
7	Ardèche	29.817	11.799	2.431	11
8	Ardennes	25.626	1.528	1.374	116
9	Ariège	6.667	501	489	1
10	Aube	25.565	1.975	1.861	118
11	Aude	34.871	99.849	2.711	14
12	Aveyron	22.201	2.010	1.731	9
13	Bouches-du-Rhône	21.618	4.554	1.532	267
14	Calvados	14.239	2.104	1.117	141
15	Cantal	1.062	43	43	2
16	Charente	22.919	48.737	1.459	13
17	Charente-Maritime	26.035	36.558	2.026	16
18	Cher	31.329	2.053	1.908	35
19	Corrèze	17.809	936	853	1
20	Corse	»	»	»	»
21	Côte-d'Or	30.356	3.600	1.855	170
22	Côtes-du-Nord	59.717	4.053	3.989	51
23	Creuse	9.736	520	520	2
24	Dordogne	32.070	2.167	1.654	4
25	Doubs	14.359	862	768	63
26	Drôme	25.446	1.828	1.450	63
27	Eure	28.937	2.489	2.068	139
28	Eure-et-Loir	21.571	1.676	1.531	125
29	Finistère	30.583	2.693	2.620	74
30	Gard	30.509	4.416	2.791	9
31	Garonne (Haute-)	18.012	2.189	1.487	3
32	Gers	19.411	5.079	1.637	11
33	Gironde	25.783	5.870	1.999	4
34	Hérault	59.635	145.397	4.615	15
35	Ille-et-Vilaine	76.220	7.627	4.906	76
36	Indre	37.166	3.494	2.969	25
37	Indre-et-Loire	44.080	7.276	3.239	74
38	Isère	43.435	3.716	2.968	51
39	Jura	18.866	1.134	954	35
40	Landes	12.890	1.513	825	10
41	Loir-et-Cher	40.996	11.137	3.253	46
42	Loire	28.540	2.182	2.054	49
43	Loire (Haute-)	12.279	717	578	4
44	Loire-Atlantique	59.167	3.553	3.487	11
45	Loiret	41.268	3.324	2.737	85
46	Lot	12.513	1.652	761	2
47	Lot-et-Garonne	20.718	1.733	1.427	5
48	Lozère	2.318	159	64	1
49	Maine-et-Loire	70.138	5.493	4.105	64
50	Manche	23.527	3.176	1.917	81
51	Marne	31.222	2.461	1.933	127
52	Marne (Haute-)	21.809	1.477	1.352	62
53	Mayenne	23.954	2.553	2.193	364
54	Meurthe-et-Moselle	42.920	3.558	3.027	474
55	Meuse	23.400	1.550	1.502	154
56	Morbihan	56.586	3.939	3.910	26
57	Moselle	65.888	4.833	4.371	414
58	Nièvre	22.770	1.296	1.255	16
59	Nord	5.623	432	407	23
60	Oise	14.588	973	964	53
61	Orne	25.145	3.237	2.018	285
62	Pas-de-Calais	4.987	391	379	5
63	Puy-de-Dôme	37.000	2.453	2.263	54
64	Pyrénées (Basses-)	6.479	449	444	1
65	Pyrénées (Hautes-)	4.227	289	284	2
66	Pyrénées-Orientales	29.641	53.480	2.008	5
67	Rhin (Bas-)	74.912	6.071	5.678	282
68	Rhin (Haut-)	59.828	3.639	3.271	302
69	Rhône	21.428	4.696	1.622	36
70	Saône (Haute-)	28.552	1.539	1.429	34
71	Saône-et-Loire	46.924	6.471	3.480	134
72	Sarthe	49.145	5.550	4.955	567
73	Savoie	22.106	1.693	1.486	24
74	Savoie (Haute-)	27.831	2.056	1.974	17
75	Seine	1.216	178	87	5
76	Seine-Maritime	35.732	3.866	2.853	865
77	Seine-et-Marne	29.817	1.953	1.902	55
78	Seine-et-Oise	44.681	2.894	2.665	210
79	Sèvres (Deux-)	34.057	2.328	2.258	18
80	Somme	9.548	831	782	33
81	Tarn	23.683	4.586	2.090	12
82	Tarn-et-Garonne	13.864	1.211	1.028	3
83	Var	26.439	4.574	1.705	124
84	Vaucluse	24.567	15.725	1.795	46
85	Vendée	48.974	3.104	3.082	11
86	Vienne	38.543	3.425	2.504	18
87	Vienne (Haute-)	19.475	1.110	1.081	5
88	Vosges	27.795	1.805	1.643	148
89	Yonne	38.790	2.642	2.453	59
	Totaux	2.490.872	625.921	172.059	7.285

6803. — M. Isorni demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quand doit paraître le règlement d'administration publique fixant les conditions de la garantie du payement des pensions des retraités français au Maroc et en Tunisie, prévue par l'article 11 de la loi du 4 août 1956, et pour quelles raisons la péréquation des pensions ne bénéficie qu'aux retraités de Tunisie et non à ceux du Maroc. (*Question du 15 mai* 1957.)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique prévu par l'article 11 de la loi n° 56-782 pour assurer la garantie des pensions des retraités des cadres locaux de Tunisie et du Maroc vient d'être mis au point et sera incessamment transmis au conseil d'Etat. Ce texte n'établit aucune discrimination entre les retraités de Tunisie et du Maroc au point de vue de la péréquation des pensions.

6819. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget**: 1° qu'une société industrielle n'a pu, au cours de l'année 1956 et par suite de difficultés financières, verser à ses représentants (considérés au point de vue fiscal comme salariés) les commissions acquises et exigibles au cours de cette période; 2° que ces commissions ont été versées aux ayants-droit en 1957; 3° que, considérées isolément, elles n'excèdent pas, pour chaque représentant, la limite de 3 millions de francs fixée par l'article (IV) de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, mais que leur cumul avec les commissions versées en 1957 au titre de 1957 donne des montants excédant ladite limite; 4° qu'en matière de surtaxe progressive, les intéressés ont la faculté de demander « l'étalement » du revenu de 1956 différé. Il est demandé: 1° si, par analogie et dans une esprit d'équité, la société qui s'est trouvée dans l'obligation de payer en 1957 les commissions afférentes à deux années peut être admise, en matière de versement forfaitaire sur les salaires, à ne soumettre les sommes en cause qu'au taux de 5 p. 100. L'expression « rémunérations annuelles » qui figure à l'article 1er du décret n° 57-424 du 3 avril 1957 semble donner une base légale à cette solution. Il semble en être de même de la disposition finale de l'article 2 relative aux rémunérations payées suivant une périodicité ou à des intervalles excédant un mois; 2° si, au cas où la réponse à la question posée serait favorable, elle s'appliquerait au calcul mensuel de la majoration (art. 2 du décret) ou à la régularisation annuelle (art. 4). (*Question du 15 mai* 1957.)

Réponse. — 1° et 2°: le fait générateur du versement forfaitaire étant, sans exception, le payement des rémunérations, la société visée dans la question doit obligatoirement comprendre dans les bases de calcul de cet impôt, au taux normal et au taux majoré, l'ensemble des rémunérations payées en 1957 quelles que soient les périodes auxquelles elles s'appliquent et les dates où elles sont devenues exigibles.

6896. — M. Arbeltier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget**, eu égard à l'arrêté du 7 janvier 1956 du conseil d'Etat relatif à la situation fiscale du personnel médical hospitalier et compte tenu de la réponse du 22 mars 1957 à la question n° 4408, précisant que les médecins des hôpitaux publics doivent être regardés pour leurs activités hospitalières comme ayant la qualité de salariés et que les sommes perçues par les intéressés, au titre de ces activités, doivent donner lieu au payement à la charge des hôpitaux du versement forfaitaire prévu à l'article 131 du code général des impôts, auprès de qui les intéressés doivent introduire les demandes de restitution de cet impôt prélevé par les comptables des établissements hospitaliers. (*Question du 17 mai* 1957.)

Réponse. — Les demandes en restitution du versement forfaitaire perçu par voie de précompte sur la « masse » constituée dans les établissements hospitaliers doivent être adressées au directeur départemental des contributions directes. Elles doivent être présentées non par les médecins eux-mêmes, mais, en principe, par la personne qui a exercé en qualité de mandataire du corps médical l'option prévue pour l'application de ce régime spécial d'imposition.

6960. — M. Pierre Pommier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant total des sommes encaissées par le Trésor au titre des redressements fiscaux: 1° en 1954; 2° en 1955; 3° en 1956. (*Question du 21 mai* 1957.)

Réponse. — Le recouvrement des compléments de droits étant, comme celui du principal, confié aux comptables publics, les sommes encaissées au titre des redressements fiscaux se trouvent confondues avec celles afférentes aux diverses créances d'impôt et il n'est par suite pas possible d'en dresser une statistique spéciale.

7011. — M. Parrot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître, au titre des années de référence 1954, 1955 et 1956, quels ont été les bénéfices réalisés par tous les laboratoires qui fabriquent des produits pharmaceutiques. (*Question du 29 mai* 1957.)

Réponse. — Les 770 entreprises bénéficiaires classées dans le sous-groupe 35-9 de la nomenclature des activités collectives approuvée par le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 — fabrication de produits pharmaceutiques — ont été imposées sur la base d'un bénéfice total de 7.370.714.000 francs au titre de l'année 1954 et des exercices clos en 1954. L'administration n'est pas en mesure actuellement de fournir les renseignements statistiques correspondants pour les années 1955 et 1956.

7042. — Mlle Dienesch demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est l'avis qu'il compte donner au projet de décret de M. le ministre de l'éducation nationale concernant la validation pour la retraite des services effectués entre le 29 novembre 1940 et le 31 décembre 1944 pour les personnels fonctionnaires des centres d'apprentissage. (*Question du 29 mai* 1957.)

Réponse. — La validation des services auxiliaires a pour effet d'assimiler pour la retraite des services de non titulaires à des services de titulaires qui, seuls, peuvent normalement ouvrir droit à une pension de l'Etat. Elle ne peut donc intervenir que lorsque les services auxiliaires sont en tous points assimilables à des services de titulaires, c'est-à-dire conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat lorsqu'ils ont été rendus dans une administration permanente de l'Etat dont les cadres normaux sont constitués par des fonctionnaires titulaires soumis au statut général de la fonction publique. Or, antérieurement à leur rattachement à la direction de l'enseignement technique, les centres d'apprentissage ou de formation professionnelle ne répondaient pas à ces conditions. Les services accomplis dans les centres d'apprentissage du 29 novembre 1940 au 31 décembre 1944 ne sont donc pas susceptibles d'être validés dans une pension de fonctionnaire de l'Etat.

7050. — M. Viallet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui indiquer l'avis qu'il compte donner au projet de décret de M. le ministre de l'éducation nationale concernant la validation pour la retraite des services effectués entre le 29 novembre 1940 et le 31 décembre 1944 pour les personnels fonctionnaires des centres d'apprentissage. (*Question du 29 mai* 1957.)

Réponse. — La validation des services auxiliaires a pour effet d'assimiler pour la retraite des services de non titulaires à des services de titulaires, qui, seuls peuvent normalement ouvrir droit à une pension de l'Etat. Elle ne peut donc intervenir que lorsque les services auxiliaires sont en tous points assimilables à des services de titulaires, c'est-à-dire, conformément à une jurisprudence constante du conseil d'Etat, lorsqu'ils ont été rendus dans une administration permanente de l'Etat dont les cadres normaux sont constitués par des fonctionnaires titulaires soumis au statut général de la fonction publique. Or, antérieurement à leur rattachement à la direction de l'enseignement technique les centres d'apprentissage ou de formation professionnelle ne répondaient pas à ces conditions. Les services accomplis dans les centres d'apprentissage du 29 novembre 1940 au 31 décembre 1944 ne sont donc pas susceptibles d'être validés dans une pension de fonctionnaire de l'Etat.

7127. — M. Cagne rappelant à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les agents de maîtrise non professionnels des établissements militaires de Lyon, fonctionnaires régis par le décret du 31 janvier 1929, ne bénéficient pas d'un régime de rémunération et de retraite correspondant à leur qualification, lui demande à quelle date le nouveau statut de ces personnels, étudié par ses services, est susceptible d'être appliqué. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — Les départements intéressés poursuivent l'étude des projets préparés par le département de la défense nationale et concernant les agents de maîtrise non professionnels de ce ministère. Le département du budget n'a pas d'objections fondamentales à l'égard de celles de ces propositions d'ordre plus purement statutaire qui tendraient à unifier et à normaliser dans les trois armées les conditions de recrutement et de déroulement de carrière de ces agents. Il ne lui paraît pas possible par contre de procéder corrélativement à une revision des indices des agents intéressés en portant notamment de 250 à 290 l'indice de sommet de leur carrière. Cette mesure serait susceptible en effet d'être invoquée par d'autres ministères dans lesquels les corps de même compétence, tels que les dessinateurs notamment plafonnent également à l'indice net 250. On notera d'ailleurs qu'au sein de la défense nationale la réforme ayant conduit en 1953 à la création d'un corps unifié de « techniciens d'études et de fabrication » composé de techniciens et d'agents de maîtrise professionnels n'a pas comporté de revision d'indices corrélative.

7135. — M. Gourdon expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application de l'article 8 de la loi no 56-782 du 4 août 1956 (admission à la retraite des fonctionnaires de la catégorie A) la condition d'âge réduite peut, s'il y a lieu, être parfaite compte tenu des réductions et bonifications dont les intéressés pourraient bénéficier en vertu des articles L 5 et L 7 du code des pensions civiles et militaires de retraites. Il lui demande si cette condition d'âge peut également être parfaite compte tenu des réductions prévues par l'article L 98 du même code en faveur des fonctionnaires civils réformés de guerre, bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, pour lesquels l'âge exigé pour que s'ouvre le droit à pension est réduit par 10 p. 100 d'invalidité à raison de six mois pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative, les avantages prévus à l'article L 98 du code des pensions de retraite étant de même nature que ceux prévus à l'article L 5 et étant exclusifs de ces derniers.

7176. — M. Jacques Féron demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, à l'occasion d'un achat d'immeuble, le payement des droits de mutation étant effectué à l'enregistrement en titres de rente de l'emprunt 3,50 p. 100 1952, on doit majorer le pair de ces titres de la partie des coupons courue depuis leur dernière échéance. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — Il n'est pas tenu compte, pour la fixation de la valeur de reprise en payement d'impôts des titres 3,50 p. 100 1952 du prorata d'intérêts courus et non échus au jour de la remise en payement. Les titres de cette catégorie sont, en effet, acceptés en règlement, non d'après leur cours de Bourse, mais à une valeur fixée forfaitairement et d'une manière favorable aux redevables: soit d'après les cours de la pièce d'or française de 20 francs; soit au moins égale à la valeur nominale des titres (à l'heure actuelle notamment). Dès lors, il est équitable d'exiger du redevable qu'il abandonne la jouissance de son titre du jour où il le remet en payement d'impôts afin de profiter des avantages spéciaux que lui procure cette utilisation particulière des valeurs publiques en sa possession. Bien entendu, il conserve toujours la possibilité de ne remettre ses titres en payement qu'après l'échéance d'un coupon, sauf à encourir éventuellement les intérêts moratoires pour payement tardif des droits à sa charge.

7180. — M. Eugène Pebellier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un constructeur a acquis, en 1954, un lot de terrain sur lequel il a, dans la suite, fait édifier une maison à usage d'habitation. Il vient d'être contraint, par suite d'un mauvais aménagement du lotissement, d'acquérir une partie d'un lot voisin qui s'est révélé indispensable à l'usage de l'habitation et à ses dépendances immédiates. Il demande: 1° si l'exonération édictée par l'article 1371 *quater* du code général des impôts est susceptible de s'appliquer à cette deuxième acquisition, étant donné: *a*) que la construction de l'immeuble d'habitation proprement dit est achevée alors que les murs de clôture, en prévision de cet achat n'ont pas encore été édifiés; *b*) que l'acquéreur se trouve dans le délai de quatre ans imparti pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux; 2° si, le cas échéant, cet acquéreur peut se prévaloir du bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par l'article 1371 *octies* du code général des impôts, conformément à la réponse donnée le 26 novembre 1955 (débats parlementaires, A. N., p. 6030-1). (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — 1° Réponse négative, dès lors que l'acquisition est postérieure à la construction de la maison d'habitation; 2° Réponse négative. L'application de la mesure de tempérament résultant de la réponse à la question écrite no 18094 posée par M. Catrice, paraissant visée par l'honorable parlementaire, doit, en effet, être limitée au cas, envisagé dans cette question, où le propriétaire d'une maison d'habitation, édifiée sur le terrain d'autrui procède à l'acquisition de ce terrain, afin de consolider son droit de propriété sur ladite maison.

7286. — M. Seitlinger expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un particulier ayant acheté l'appartement qu'il occupait comme locataire dans un immeuble à usage d'habitation, le local acquis constituant son habitation principale. L'intéressé se propose d'acquérir également un box pour automobile, situé dans un immeuble contigu et appartenant au même propriétaire, ce box étant libre et devant être considéré comme « accessoire immédiat du logement ». Il lui demande si l'intéressé est en droit de bénéficier des allégements fiscaux prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts en ce qui concerne l'acquisition du garage, celle-ci faisant, en principe, l'objet d'une vente concomitante, mais donnant lieu à acte séparé. (*Question du 18 juin* 1957.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, et à la condition que l'acquisition du garage soit effectivement concomitante de celle de l'appartement. Bien entendu, les allégements de droits édictés par l'article 1371 *octies* du code général des impôts ne sont applicables, le cas échéant, qu'une seule fois au prix total de l'ensemble.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6071. — M. Berrang expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un sous-officier de l'armée de l'air qui, engagé en septembre 1942, ayant passé neuf ans hors de France sur quatorze ans de service, se trouve à nouveau désigné pour une affectation en Afrique du Nord. Il est titulaire de la médaille militaire, de la Croix de guerre T. O. E. avec deux citations à l'ordre de l'armée, une citation à l'ordre du corps d'armée, une citation à l'ordre de la division, de la médaille des évadés, de la médaille de la France libre. Il lui demande: 1° s'il est tenu compte des états de service des intéressés pour leur désignation sur les théâtres d'opérations d'Afrique du Nord et comment on en tient compte; 2° les raisons pour lesquelles certains militaires accomplissant toutes les opérations, quand il est prouvé que certains autres ne quittent jamais la métropole. (*Question du 26 mars* 1957.)

Réponse. — 1° Les désignations pour servir en Afrique du Nord sont effectuées, depuis le 1er juin 1955, de la même façon que les désignations pour servir outre-mer. Le tour de service est établi, pour tous les militaires de l'armée de l'air: *a*) par corps de personnel navigant, non navigant spécialiste, non navigant du service général;

b) dans chaque corps, par branche de spécialité; *c*) dans chaque branche, par repère de spécialité; *d*) dans chaque repère, par grade dans l'ordre décroissant des grades; dans chaque grade, par ordre croissant de points; à égalité de grade et de points, par ordre croissant d'ancienneté dans le grade; à égalité de grade, de points et d'ancienneté, par ordre croissant d'âge. Les points sont attribués suivant un barème qui tient compte de la situation de famille et des séjours déjà effectués outre-mer après le 8 mai 1945 ou en Afrique du Nord depuis le 1er juin 1955. Les décorations et titres obtenus ne donnent pas droit à l'attribution de points; 2° Compte tenu de la situation actuelle des effectifs, de la spécialisation du personnel propre à l'armée de l'air, de la diversité des appareils en service, de l'urgence des mises en place demandées, des déplacements d'unités constituées, il arrive qu'un militaire accomplisse plusieurs séjours alors que d'autres, appartenant à des spécialités différentes, n'en effectuent qu'un.

6715. — M. Chêne demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître le nombre de ressortissants des Etats-Unis: *a*) militaires; *b*) civils, résidant dans le département du Loiret en 1951, 1954 et 1957. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — L'intérêt public interdisant au ministre de fournir les renseignements demandés, il convient d'appliquer à la question posée les dispositions de l'article 97, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée nationale.

6730. — M. Chêne expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** l'émotion de la population du département du Loiret à la suite de la mise en liberté provisoire de l'ex-chef de la Gestapo d'Orléans, le Sturmscharführer Reimeringer, dit Frantz, condamné à mort par contumace le 23 juillet 1946 par la cour de justice d'Orléans et arrêté en janvier 1957 à Périgueux. Il lui rappelle que le dossier de l'intéressé contient cinquante pièces établissant sa responsabilité dans la répression de la résistance. Il lui demande: 1° pour quelles raisons ce bourreau de patriotes français a été mis en liberté provisoire; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que la justice suive son cours. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — L'intéressé a été mis en liberté provisoire, le 29 juin 1956, par ordonnance du président du tribunal permanent des forces armées de Paris. Cette ordonnance n'était susceptible d'aucune voie de recours; 2° l'information complémentaire, ordonnée le 14 octobre 1955 par le tribunal permanent des forces armées de Paris, se poursuit activement par l'audition des témoins à charge.

6757. — M. Bône demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles, dans le corps du personnel sous-officiers pilotes: 1° la limite d'âge varie suivant l'arme considérée; 2° la limite d'âge atteint du personnel encore rentable; 3° le droit au congé P. N. cesse si l'intéressé désire servir en surlimite d'âge. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Les limites d'âge particulières des sous-officiers du corps du personnel navigant de l'armée de l'air ont été fixées pour tenir compte de la nécessité de disposer d'éléments jeunes, aptes à la conduite des avions modernes. La limite d'âge est de trente-cinq ans pour les sous-officiers rengagés et de quarante ans pour les sous-officiers de carrière. Ces derniers peuvent d'ailleurs être maintenus jusqu'à quarante-cinq ans dans certains emplois du personnel navigant déterminés par le ministre; 2° à la limite d'âge normale, les sous-officiers rengagés ou de carrière du corps du personnel navigant peuvent demander à passer dans un corps de personnel non navigant. Ils peuvent alors servir jusqu'à quarante-deux ans s'ils restent sous contrat, jusqu'à quarante-sept ans s'ils sont de carrière; 3° en ce qui concerne le « congé de démobilisation » de six mois, il est accordé aux sous-officiers du personnel navigant libérés à la limite d'âge normale de leur corps. Ce congé a été institué par l'ordonnance du 19 juillet 1943, en raison de l'abaissement des limites d'âge intervenu à cette époque pour le corps du personnel navigant. Cet avantage ne peut être accordé aux sous-officiers qui sont autorisés à servir dans un corps de personnel non navigant, dont ils suivent alors les limites d'âge, ou qui servent en surlimite d'âge.

6758. — M. Damasio demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)**: 1° si l'on peut opposer la circulaire n° 822/EMAA-1/SEL du 28 mars 1957 à une demande de rengagement d'un sergent B. E. mécanicien photo (57-24), 12 ans de services, sous contrat avec l'armée jusqu'au 20 avril 1958, titulaire de la Croix de guerre 39-45 avec étoile de bronze et de la médaille des blessés avec citation (engagé à seize ans et demi, blessé à dix-sept ans); 2° si le fait de refuser son rengagement en vertu de la circulaire n° 822, peut empêcher sa proposition au grade supérieur; 3° quels sont les devoirs d'un chef de service de chancellerie dans une base aérienne vis-à-vis des militaires s'adressant à lui pour obtenir certains renseignements sur l'interprétation de certaines notes concernant les rengagements ou l'avancement. Quel recours aurait un militaire qui se trouverait lésé dans sa carrière par l'incompétence, l'inconscience ou par des « réponses toutes faites de fin de non recevoir », de la part d'un chef de service de chancellerie (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Les modalités d'application de la circulaire ministérielle n° 822/EMMA/I/SEL du 26 mars 1957 ont été précisées dans la feuille de renseignements n° 1286/EMAA/I/SEL du 13 mai 1957. Le personnel sous-officier n'ayant pas dépassé le stade du brevet élémentaire après dix ans de services, mais jugé apte à la qualification supérieure, est admis à rengager; 2° il convient de noter que la circulaire n° 822 ne concerne pas l'avancement du personnel sous-officier. Une circulaire annuelle, insérée au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air, fixe les conditions à remplir pour accéder au grade supérieur; 3° l'organisation actuelle de l'armée de l'air ne prévoit pas l'existence d'un service de chancellerie sur les bases aériennes. Les fonctions de chancellerie sont en fait assurées par la section « avancement-décorations ». En tout état de cause, cette section est incompétente en matière de rengagement. Cette formalité administrative relève du service des effectifs. D'autre part, un militaire dont la demande de rengagement dans l'armée de l'air aurait été rejetée possède la faculté de s'adresser par la voie hiérarchique au secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

6965. — M. Plaisance demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître: 1° le nombre de ressortissants des Etats-Unis: *a*) militaires; *b*) civils, résidant dans le département de l'Eure en 1951, 1954 et 1957; 2° le nombre de logements construits pour les ressortissants de l'armée des Etats-Unis: *a*) dans l'Eure; *b*) dans l'ensemble de la France et les moyens de financement employés pour la construction de ces logements; 3° le nombre de logements appartenant à des propriétaires français loués à des ressortissants américains dans le département de l'Eure. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — 1° L'intérêt public interdit au ministre de fournir les renseignements demandés dans le premier paragraphe auquel il convient d'appliquer les dispositions de l'article 97, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée nationale; 2° en ce qui concerne les constructions neuves qui auraient été édifiées en vue de leur location à des ressortissants américains, il paraît difficile de les dénombrer, ces constructions ayant été réalisées par des propriétaires privés à l'aide de fonds privés; 3° d'autre part, il n'est pas possible de fournir de précisions sur le nombre de logements déjà existants loués à des ressortissants américains, cette question ne relevant pas de la compétence du département de la défense nationale et des forces armées.

7059. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** s'il est tenu compte, pour les séjours en Afrique du Nord, des personnels officiers et sous-officiers, de la situation de famille de ces derniers, et dans l'affirmative quelle est la réglementation en vigueur. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — Les affectations outre-mer et en Afrique du Nord sont effectuées dans chaque spécialité dans l'ordre des demandes de service volontaire. Après épuisement des listes de volontaires, les affectation d'office interviennent dans l'ordre des listes de départ établies: par corps de personnel; dans chaque corps, par branche de spécialité; dans chaque branche, par repère de spécialité; dans chaque repère, par grade; dans chaque grade, par ordre croissant de points. Les points sont attribués suivant un barème qui tient compte de la situation de famille et des séjours effectués outre-mer après le 8 mai 1945 ou en Afrique du Nord depuis le 1er juin 1955. En ce qui concerne la situation de famille, les points sont octroyés de la façon suivante: célibataire, 0 point; marié sans enfant, 5 points; enfants à charge (mineurs et non mariés), 5 points par enfant.

7069. — M. Damasio attire l'attention **de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** sur le texte des notes 1081/EMAA/1/A du 19 avril 1957 et 2222/DCCA/SD/2/2 où il est dit que la 1re et la 2e région aérienne ne percevraient pas de tenues d'été pour leur personnel. Considérant que les P. N. des groupes de transport et de liaison basés dans ces régions accomplissent des missions sous toutes les latitudes, que ce personnel étant au régime commun ne trouve pratiquement pas dans les magasins de bases aériennes ou des escadres (notamment le Bourget) les tenues nécessaires pour les missions dans les pays chauds, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une attribution spéciale de tenues d'été pour ce personnel. (*Question du 29 mai 1957.*)

Réponse. — La circulaire du 19 avril 1957, diffusée sous le double timbre de l'état-major de l'armée de l'air et de la direction centrale du commissariat de l'air, établit un ordre de priorité provisoire, durant l'année 1957, dans la mise en place des effets kaki pour tenue d'été. Cette mesure est devenue nécessaire à la suite de la réduction des crédits. Il convient, toutefois, de souligner que tous les personnels sont actuellement dotés de la tenue d'été prévue au tableau A de la circulaire n° 1950/DCCA/SD/2/6/ du 2 mai 1955 (*Bulletin officiel* de l'armée de l'air, page 847). Seules les difficultés de renouvellement pourraient donc se présenter pour les 1re et 2e régions aériennes au cours de l'année 1957. Or, tous les établissements régionaux disposant d'un volant suffisant pour couvrir les besoins des personnels mutés outre-mer, rien ne s'oppose à ce que soient satisfaites les demandes de renouvellement d'effets kaki des équipages appelés à effectuer des missions en pays chauds. Il n'y a donc pas lieu de prévoir des dispositions spéciales au profit du personnel en cause.

7193. — **M. Léger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** sur le fait que les ouvriers des différentes usines (notamment de Boulogne-Billancourt S. N. E. C. M. A.) travaillant pour le compte du ministère de l'air sont bien souvent employés dans des spécialités différentes de celle dans laquelle ils sont classés. Or, pour accéder à une catégorie supérieure, l'intéressé est obligé d'effectuer un essai dans sa spécialité d'origine. Ayant travaillé dans une ou des spécialités différentes de celle d'origine, il se trouve, de ce fait, lésé. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'employer au maximum l'ouvrier dans la spécialité pour laquelle il a été embauché et si des instructions seront données dans ce sens. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — La société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation (S. N. E. C. M. A.) est une société d'économie mixte. En cette qualité, elle procède au recrutement de son personnel suivant les règles résultant des conventions collectives applicables à l'industrie métallurgique. Il en résulte que le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) n'est pas qualifié pour intervenir dans les questions relatives au recrutement du personnel de cette société ou des autres sociétés nationales de constructions aéronautiques

7446. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que d'anciens officiers de gendarmerie, issus du rang, pères de trois enfants et plus, perçoivent — malgré les dispositions de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite — une retraite inférieure à celle qu'ils percevraient s'ils n'avaient pas été nommés officiers, le bénéfice des majorations pour enfants leur étant refusé. Il lui demande si on ne peut prendre des mesures susceptibles de faire cesser cette anomalie. (*Question du 25 juin* 1957.)

Réponse. — Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose « qu'en aucun cas la pension d'ancienneté ou proportionnelle allouée à un militaire ne peut être inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas été promu à un grade supérieur ». C'est par suite d'une interprétation restrictive de l'article L. 31 du code précité, comme il est de règle en la matière, que le département des finances a refusé, au cours des trois dernières années, le bénéfice des majorations pour enfants aux officiers issus du rang, pères de trois enfants et plus, qui ont été rayés des cadres entre vingt-cinq et trente ans de service sans avoir pu accomplir six ans hors d'Europe. Une démarche a été faite auprès de ce département pour faire bénéficier ces officiers des majorations pour enfants auxquelles ils auraient eu droit s'ils n'avaient pas été promus au grade supérieur.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

6961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le cas suivant: une institutrice, titulaire du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique et licenciée d'enseignement, a débuté dans l'enseignement en qualité de maîtresse auxiliaire dans un cours complémentaire (enseignement de l'anglais) à temps complet et a exercé dans cette position du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1955. Elle était rétribuée par la municipalité; elle a été réintégrée dans les cadres, déléguée stagiaire à compter du 1er janvier 1956 et titularisée le 1er janvier 1957. Il lui demande si les services du 1er janvier 1946 à la date de l'admission au certificat d'aptitude pédagogique ne peuvent pas être retenus, en tout ou en partie, comme ancienneté de services. (*Question du 14 mai* 1957.)

Réponse. — Pour me permettre de répondre à la question posée en toute connaissance de cause, je prie l'honorable parlementaire de bien vouloir me donner nominativement, avec l'indication du département d'exercice, le cas qui fait l'objet de la présente question écrite et me faire connaître si l'ancienneté de services dont il s'agit est celle qui est valable pour la retraite et l'avancement ou celle portée sur le tableau de classement et qui intervient pour l'établissement des barèmes de promotion ou de mutation.

6868. — **M. Gaumont** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les étudiants originaires des départements d'outre-mer poursuivant leurs études dans la métropole se trouvent dans une situation très difficile et défavorisée par rapport tant aux étudiants de la métropole qu'à ceux des territoires d'outre-mer, lesquels bénéficient de l'office de bourses particulières, d'allocation de vacance, du recul de la limite d'âge pour la sécurité sociale, des avantages des œuvres, de compléments de bourse plus importante, etc. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour que les mêmes et légitimes avantages soient étendus à tous les étudiants des départements d'outre-mer sans distinction d'origine; 2° les détails très brefs dans lesquels il compte prendre lesdites mesures. (*Question du 16 mai* 1957.)

Réponse. — Les étudiants originaires des départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion) reçoivent des bourses d'enseignement supérieur au même titre et dans les mêmes conditions que les étudiants de la métropole. Toutefois, en raison de l'éloignement de leur famille et des difficultés particulières qu'ils ont à surmonter, ils bénéficient d'un taux préférentiel. En outre, ces étudiants obtiennent des avantages qui leur sont accordés en application des dispositions du décret du 29 décembre 1947: 1° les frais de transport maritime de port à port, calculés sur la base d'un voyage aller et retour, sont à la charge de l'Etat et remboursés par le ministère de l'éducation nationale; 2° des compléments de bourses leur sont attribués par les conseils généraux des départements d'outre-mer, sur les fonds du budget départemental. En ce qui concerne la sécurité sociale, les étudiants des départements d'outre-mer se trouvent actuellement dans la même situation que leurs camarades de la métropole et des territoires d'outre-mer. Mais les services de l'éducation nationale étudient actuellement les conditions dans lesquelles la limite d'âge de vingt-six ans pourrait être reportée en leur faveur et en faveur des étudiants originaires des territoires d'outre-mer. Ils bénéficient également des œuvres universitaires et scolaires dans les mêmes conditions que les autres étudiants. Au cas où la limite d'âge pour la sécurité sociale serait reportée en leur faveur, ils bénéficieraient du même report de la limite d'âge pour les œuvres universitaires.

6876. — **M. Viallet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les laboratoires des facultés des sciences sont surchargés et que, d'autre part, il existe des laboratoires bien outillés que certaines catégories d'étudiants ont la possibilité de fréquenter. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que les autorités de qui dépendent ces laboratoires soient chargées d'organiser les travaux pratiques pour ces étudiants sous le contrôle de la faculté intéressée et que tous les étudiants puissent passer des examens partiels de travaux pratiques dans le laboratoire de la faculté. (*Question du 16 mai* 1957.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable député sera soumise à la commission de réforme de la licence ès sciences. A cet effet, il est nécessaire d'avoir des précisions sur les laboratoires bien outillés auxquels il est fait allusion.

6912. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'intégrer l'éducation physique et sportive obligatoire dans les programmes de l'enseignement supérieur et d'aménager des emplois du temps plus conformes à l'égale nécessité des activités corporelles et intellectuelles. (*Question du 17 mai* 1957.)

Réponse. — Le principe de l'organisation de l'éducation physique et sportive dans toutes les facultés et dans tous les établissements d'enseignement supérieur a été affirmé par un décret en date du 27 février 1953: les dispositions de ce texte rendent l'éducation physique et sportive obligatoire dans les établissements où elle aura été organisée après avis des conseils d'enseignement. Un arrêté ministériel en date du 5 novembre 1953 a précisé les modalités d'application du décret du 27 février 1953 et défini les conditions dans lesquelles certains étudiants peuvent être dispensés de l'éducation physique et sportive. Les textes dont il s'agit ne peuvent recevoir qu'une application progressive, par suite notamment de la nécessité de disposer d'installations appropriées; l'effort entrepris en matière d'équipement des universités en installations d'éducation physique et sportive se poursuit: 415 millions seront affectés en 1957 à cet équipement. Par ailleurs les emplois du temps hebdomadaires dans les établissements d'enseignement supérieur sont aménagés de manière à comporter une demi-journée de liberté destinée à permettre aux étudiants la pratique des activités physiques et sportives de leur choix.

6966. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que, dans certains départements, l'inspection technique attribue aux établissements privés d'enseignement technique des notes correspondant soit à la qualité de l'enseignement, soit au nombre des élèves, que le comité départemental chargé d'examiner les demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage présentées par les industriels accorde ces exonérations en tenant compte des notes ainsi établies et non pas en fonction des versements réellement effectués aux établissements; que, d'autre part, les écoles privées non reconnues sont invitées par l'inspection technique à répondre aux « notices budgétaires » réservées aux écoles reconnues, faute de quoi l'exonération ne peut être accordée aux industriels subventionnant ces écoles; qu'enfin, certaines académies maintiennent l'exigence de l'habilitation à recevoir la taxe, alors que des réponses ont déjà été faites de façon précise à ce sujet. Il lui demande: 1° si ces diverses exigences de l'inspection technique sont conformes à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, quels textes réglementaires peuvent être invoqués par elle; 2° s'il ne lui semble pas opportun de donner toutes directives utiles aux services de l'inspection technique afin qu'elle se conforme, dans la procédure suivie pour l'examen des dossiers de demande d'exonération, à la réglementation en vigueur. (*Question du 21 mai* 1957.)

Réponse. — 1° Il appartient au comité départemental de l'enseignement technique, et à lui seul en première instance, de déterminer le droit à exonération de la taxe d'apprentissage. En vue de hâter ses décisions et de se prononcer en toute connaissance de cause, des renseignements sont demandés aux inspections principales de l'enseignement technique qui, aux termes de l'article 13 de l'annexe I au code général des impôts, sont chargées de réunir

chaque année pour le 15 mars au plus tard certains éléments d'information se rapportant aux sommes demandées en exonération; 2° le comité départemental de l'enseignement technique tient de la loi un pouvoir de décision propre en matière de taxe d'apprentissage, mais sur appel interjeté dans les conditions fixées par l'article 15 de l'annexe I précitée, l'instance supérieure, seule juge de l'exonération en dernier ressort, peut annuler une décision prise en méconnaissance des textes qui régissent la taxe d'apprentissage. La loi n'a prévu l'établissement d'aucune liste d'écoles et des cours habilités à recevoir des subventions au titre de la taxe d'apprentissage. Le droit à l'exonération ne se préjuge pas. Il est déterminé individuellement chaque année au titre d'une imposition nettement précisée.

7204. — M. Garaudy demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui indiquer les raisons pour lesquelles, contrairement aux traditions qui permettent aux étudiants de se présenter, à la fois, au concours d'entrée à l'école normale de Saint-Cloud, et aux épreuves de l'examen de propédeutique, les dates, cette année, coïncident de si près que les étudiants devront renoncer soit au concours, soit à l'examen et insiste pour qu'une décision soit prise à temps pour remédier à une disposition qui, imposant un choix non prévu, peut inciter certains à renoncer au concours dans un moment où tant de jeunes gens hésitent à choisir, pour carrière, l'enseignement. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — Les dates des concours d'entrée à l'école normale supérieure de Saint-Cloud et à l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses ont été reculées afin de permettre aux candidats à ces concours de se présenter également aux épreuves du certificat d'études littéraires générales et des certificats d'études supérieures préparatoires de la licence ès sciences.

7207. — M. Pinvidic demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles ont été les écoles publiques (enseignement primaire et secondaire) construites dans le Finistère depuis 1946 en indiquant, pour chacune, le nombre de classes de logements et le prix de chaque école ou groupe scolaire; 2° quelles sont, en ce qui concerne le même département, les écoles publiques (enseignement primaire et secondaire) dont les projets viennent d'être agréés ainsi que le montant approximatif des devis de chaque projet. (*Question du 12 juin* 1957.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale n'est pas en mesure de fournir actuellement les statistiques détaillées demandées. Cependant la commission de l'équipement scolaire, qui est chargée d'établir le plan quinquennal des investissements de l'éducation nationale, a fait procéder à un recensement des installations scolaires dont les résultats figureront dans le rapport général qui sera porté prochainement à la connaissance du Parlement.

7294. — M. Cordillot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il compte accorder aux maîtres d'internat et surveillants d'externat du second degré et de l'enseignement technique la réduction de leur service hebdomadaire à vingt-cinq heures, mesure réclamée par tous les syndicats de l'enseignement, et qui permettrait aux intéressés de poursuivre leurs études supérieures dans des conditions moins défavorables. (*Question du 18 juin* 1957.)

Réponse. — Les chefs d'établissement s'efforcent, conformément aux instructions ministérielles et dans toute la mesure où les exigences du service ne s'y opposent pas, d'établir pour les maîtres d'internat et les surveillants d'externat, un horaire de travail qui permette à ces jeunes gens de suivre les cours et travaux pratiques en faculté pour la préparation du certificat qu'ils postulent. Diminuer la durée du service de ce personnel, à l'heure actuelle, conduirait à accroître les difficultés que rencontrent les chefs d'établissement pour assurer la surveillance des élèves et, plus généralement, le bon fonctionnement des établissements.

7297. — M. Bourgeois demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les mesures qu'il compte prendre pour promouvoir un plan de construction universitaire d'extrême urgence, étant donné qu'il y aura 8.000 étudiants nouveaux à la rentrée d'octobre et que l'on ne voit pas actuellement comment ils pourront être logés, à Paris, notamment. (*Question du 18 juin* 1957.)

Réponse. — Les besoins en locaux universitaires qui résultent principalement de l'augmentation des effectifs des étudiants seront incorporés dans le plan quinquennal des constructions de l'éducation nationale que la commission de l'équipement scolaire est en train d'élaborer, et qui, après avoir été approuvé par le Gouvernement, sera soumis au Parlement.

7299. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** dans quelles conditions les éducateurs titulaires des établissement d'éducation surveillée, possédant, soit le baccalauréat ou le brevet supérieur, soit le baccalauréat ou le brevet supérieur et le certificat d'aptitude pédagogique peuvent être admis dans le cadre des instituteurs. (*Question du 18 juin* 1957.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne peut pas être réglée dans son ensemble. Des dispositions ont d'ores et déjà été prises à l'occasion de certains cas individuels pour un classement favorable aux intéressés. En raison de l'analogie des fonctions (lorsqu'il s'agit bien entendu d'éducateurs ayant accompli un service d'enseignement) il est certain que des mesures doivent être adoptées afin que les agents qui quittent les cadres de l'éducation surveillée pour exercer dans ceux de l'enseignement primaire et inversement, ne subissent pas de préjudice de carrière. De toutes façons, je n'envisage de régler les situations de cette espèce qu'en plein accord avec mon collègue de la justice. Aussi, je serais désireux, afin que le cas particulier qui a motivé la présente question écrite puisse être réglée, qu'il me soit soumis nominativement par lettre.

7300. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur quelles bases doivent être calculées les retenues rétroactives pour pension après titularisation d'une adjointe d'enseignement du second degré, en supposant que cette adjointe d'enseignement après quelques années de services d'auxiliaire, ait été stagiaire le 1er octobre 1955, titularisée le 1er octobre 1956, reclassée au 2e échelon à la date du 1er octobre 1956 par la prise en compte de ses services d'auxiliaire et qu'elle ait demandé la validation de ses services d'auxiliaire au bureau des pensions avant le 1er octobre 1957; sur le traitement de quel échelon et de quelle date calcule-t-on les retenues, d'une part en ce qui concerne l'année de stage, d'autre part, en ce qui concerne les années de services d'auxiliaire. (*Question du 18 juin* 1957.)

Réponse. — Les retenues rétroactives pour pension civile doivent être calculées à raison de 6 p 100 sur le traitement initial de titulaire à la date d'effet de la titularisation du fonctionnaire, lorsque la demande a été présentée dans le délai d'un an après la titularisation. Par traitement initial, il convient d'entendre le traitement correspondant à l'échelon le plus bas de la catégorie dans laquelle le fonctionnaire intéressé est titularisé alors même que l'intéressé, par suite d'une mesure de reclassement, serait classé au moment de sa titularisation dans un échelon supérieur.

7302. — M. Viatte expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'une institutrice a adopté, par jugement et légitimation adoptive deux enfants de l'assistance publique. Il lui demande si elle peut prétendre de ce fait à une bonification de deux ans sur ses annuités de service. (*Question du 18 juin* 1957.)

Réponse. — Réponse négative (art. L. 9 du code des pensions civiles et militaires.)

7387. — M. Viallet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la grève actuelle des maîtres d'internat risque de provoquer des perturbations dans les lycées et collèges en ce qui concerne la surveillance des dortoirs, des réfectoires et des cours. Il lui demande, étant donné le malaise général de la profession enseignante, les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour mettre fin à cette grève en accordant aux maîtres d'internat satisfaction en ce qui concerne notamment la possibilité réelle de devenir des professeurs qualifiés pour ceux d'entre eux qui se destinent à l'enseignement et de travailler dans des conditions acceptables pour ceux qui poursuivent leurs études. (*Question du 20 juin* 1957.)

Réponse. — Les dispositions transitoires concernant le recrutement des élèves professeurs des instituts de préparation aux enseignements du second degré pour l'année scolaire 1956-1957 ont donné la possibilité à 250 maîtres d'internat et surveillants d'externat d'entrer dans ces instituts. D'autre part, les chefs d'établissements s'efforcent, conformément aux instructions ministérielles et dans toutes la mesure où les exigences du service ne s'y opposent pas, d'établir pour les maîtres d'internat et surveillants d'externat un horaire de travail qui permette à ces jeunes gens de suivre les cours et travaux pratiques en faculté pour la préparation du certificat qu'ils postulent. Diminuer la durée du service de ce personnel à l'heure actuelle conduirait à accroître les difficultés que rencontrent les chefs d'établissements pour assurer la surveillance des élèves et, plus généralement, le bon fonctionnement des établissements.

7409. — M. Plaisance expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que son arrêté du 2 avril 1957, supprimant les classes terminales de l'enseignement secondaire au collège de Bernay (philosophie et mathématiques élémentaires), ne peut se justifier ni par les résultats obtenus par les élèves de cet établissement, ni par des considérations « d'économies », qu'au contraire, tout en maintenant ces classes terminales, il serait nécessaire — comme le réclame la population de Bernay — de créer dans ce collège une classe de sciences expérimentales. Il lui demande s'il compte reconsidérer la situation et rapporter, pour le moins, son arrêté du 2 avril 1957. (*Question du 21 juin* 1957.)

Réponse. — Après un nouvel examen de la question, il a été décidé de maintenir les deux classes terminales (philosophie et mathématiques du collège de Bernay. Toutefois, les effectifs de l'établissement, et notamment ceux de la classe de première ([illegible] élèves), sont loin d'être suffisants pour permettre le fonctionnement d'une troisième classe terminale. Il ne peut être question, dans ces conditions, d'envisager l'ouverture d'une classe de sciences expérimentales. Les élèves de Bernay peuvent d'ailleurs choisir entre une option littéraire et une option scientifique et la classe de mathématiques reste incontestablement la meilleure préparation aux carrières scientifiques.

EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

7281. — M. Liquard demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles** les mesures qu'il compte prendre pour procéder à l'inventaire forestier de la Gironde et des Landes afin de permettre aux papetiers d'augmenter leur production, la rentabilité de leurs investissements devant être garantie par la certitude d'une abondante matière première, livrée à des prix compétitifs par rapport aux cours étrangers (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à ce que soit effectué sans délai l'inventaire des ressources forestières nationales, le Gouvernement a décidé que celui-ci serait pris en charge par le fonds forestier national et, à cet effet, le comité de contrôle du fonds doit, dans sa réunion du 11 juillet prochain, étudier les conditions dans lesquelles sera réalisée cette opération et prévoir pour 1957, à la faveur de l'établissement d'un budget additionnel, une première tranche de crédits pour le démarrage de l'inventaire. Une des régions dans lesquelles l'inventaire forestier commencerait serait le massif forestier landais. Cet inventaire nécessitera un effort supplémentaire très important pour la direction générale des eaux et forêts. Provisoirement, les réintégrations en surnombre d'ingénieurs et d'agents techniques venant du Maroc et de la Tunisie permettront, en 1957 et 1958, le démarrage des opérations d'inventaire.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLANS

7144. — M. Triboulet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est vrai que des laits concentrés sucrés sont importés en provenance du Danemark et si ces importations existent, quel est leur montant en quantité et en valeur depuis le 1er janvier 1957. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Les importations de laits concentrés en provenance du Danemark sont faites en application de l'accord commercial franco-danois du 26 octobre 1956 qui prévoit un contingent de 2.100.000 C.D. (105 millions de francs environ) pour l'importation en France de « lait entier concentré et en poudre ». Ce contingent correspond à une de nos importations traditionnelles en provenance du Danemark. Il constitue la contrepartie nécessaire des avantages commerciaux qui nous sont consentis par le Danemark et qui nous permettent de maintenir sur ce pays une balance des comptes excédentaire. Compte tenu de sa modicité, il ne peut avoir d'effet sensible sur l'ensemble du marché français. Du 1er janvier au 31 mai 1957, il a été importé du Danemark 3.847 quintaux de lait concentré sucré pour une valeur de 53 millions de francs, ce qui représente un demi pour cent de la production annuelle française.

FRANCE D'OUTRE-MER

6489. — M. Parrot demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui faire connaître: 1° quels ont été, par pays exportateur, les quantités de gins et whiskies importées en France au cours des années 1954, 1955 et 1956; 2° pour ces mêmes années de référence et également par pays exportateur, quelles ont été aussi les quantités de ces deux produits, importées dans chaque pays, membre de l'Union française. (*Question du 14 mai 1957.*)

Réponse. — 1° Les quantités de gin et de whisky importées en France métropolitaine au cours des années 1954, 1955 et 1956 sont, par pays exportateur, indiquées dans le tableau ci-après:

PRODUIT	PROVENANCE	1954	1955	1956
		(En hectolitres d'alcool pur.)		
Whisky	Grande-Bretagne ...	2.015	3.368	3.738
	Pays-Bas	»	»	120
	Canada	171	»	94
	U. S. A.	»	»	62
	Diverses	151	195	16
		(En hectolitres.)		
Gin	Grande-Bretagne ...	731	1.194	1.163
	Pays-Bas	393	232	257
	Diverses	3	8	3

2° Les quantités de gin et de whisky importées en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer sont indiquées, dans la mesure où ces renseignements sont, soit connus soit discriminés dans les statistiques douanières des territoires d'outre-mer, dans les tableaux ci-après:

COLLECTIVITE	PROVENANCE	1954	1955	1956
			(En tonnes.)	
	Whisky.			
Algérie	Grande-Bretagne ...	13	14	(1)
	Métropole	4	6	(1)
Réunion	Grande-Bretagne ...	29	23	28
	Irlande	1	1	»
	Métropole	3	1	»
Martinique	Grande-Bretagne ...	5	»	6
	Métropole	»	»	1
Guadeloupe	Grande-Bretagne ...	(1)	(1)	6
Guyane	Grande-Bretagne ..	(1)	(1)	5
		(En hectolitres d'alcool pur.)		
Afrique occidentale française.	France	88	66	46
	Maroc	3	»	2
	Angleterre	96	482	413
	Irlande	6	5	6
	U. S. A.	»	»	0,4
	Hollande	18	8	18
	Portugal	»	»	1
	Danemark	»	»	5
	Algérie	»	0,8	»
	Belgique	0,4	»	»
Afrique équatoriale française.	France	13	8	»
	Maroc	10	»	»
	Grande-Bretagne ...	446	629	654
	Irlande	8	8	5
	Hollande	11	9	7
	Congo belge	15	22	»
	U. S. A.	»	8	»
	Belgique	»	53	14
	Danemark	»	5	»
	Suisse	»	1	»
	Algérie	»	»	1
Madagascar	France	11	32	59
	Allemagne	8	7	»
	Danemark	8	6	»
	Grande-Bretagne ...	204	103	127
	Irlande	5	»	»
	Pays-Bas	34	30	1
	Suède	1	»	»
	U. E. belgo-luxembourgeoise	»	2	»
	Ile Maurice	»	2	»
Comores	France	»	»	»
	Grande-Bretagne ...	»	2	2
	Pays-Bas	»	»	1
Nouvelle-Calédonie (eaux-de-vie, whisky, rhums, etc.).	France	197	190	188
	T. O. M.	24	21	9
	Australie	111	138	180
	U. S. A.	29	»	23
	Angleterre	36	52	95
	Autres pays	35	8	»
Océanie	France	»	»	6
	Angleterre	28	87	97
	Australie	3	4	7
	Ecosse	7	12	»
	Hollande	»	1	»
			(En quintaux.)	
Saint-Pierre et Miquelon.	France	3	»	»
	Angleterre	90	160	»

(1) Renseignements non parvenus.

COLLECTIVITES	PROVENANCE	1954	1955	1956
		(En tonnes.)		
	Gin.			
Algérie	Grande-Bretagne	2	4	(1)
	Métropole	3	4	(1)
Martinique	Métropole	(1)	(1)	36
Guadeloupe	Métropole	(1)	(1)	36
Guyane	Métropole	(1)	(1)	3
		(En hectolitres d'alcool pur.)		
Afrique occidentale française.	France	1.891	675	545
	Algérie	2	1	»
	Angleterre	4	8	22
	Irlande	»	2	1
	Islande	»	»	1
	Hollande	21	1	21
	Norvège	»	»	0,4
	Malaisie	»	0,2	»
Afrique équatoriale française.	France	12	4	3
	Maroc	»	1	»
	Grande-Bretagne	12	15	18
	Irlande	1	1	3
	Hollande	8	3	4
		(En hectolitres de liquide.)		
Madagascar	France	39	4	6
	Algérie	3	»	»
	Maroc	2	»	»
	Grande-Bretagne	10	4	2
	Irlande	2	»	»
	Pays-Bas	2	»	»
Comores	France	14	10	1
Nouvelle-Calédonie	France	»	4	6
	Australie	»	9	18
Océanie	France	»	11	7
	Angleterre	»	68	22
	Hollande	»	2	»
	F. O. M.	»	»	2
Saint-Pierre et Miquelon.		Non discriminé.		

(1) Renseignements non parvenus.

3° Les quantités de gin et de whisky importées dans la République autonome du Togo et l'Etat sous tutelle du Cameroun sont indiquées, dans la mesure où ces renseignements sont discriminés dans les statistiques douanières, dans les tableaux ci-après:

COLLECTIVITÉ	PROVENANCE	1954	1955	1956
		(En quintaux.)		
	Whisky			
République autonome du Togo.	Grande-Bretagne	»	»	345
	Danemark	Non discriminé.		2
		(En hectolitres d'alcool pur.)		
Etat sous tutelle du Cameroun.	France	6	4	8
	Grande-Bretagne	360	410	530
	Irlande	5	9	9
	Dépendances britanniques	2	»	»
	Allemagne de l'Ouest	3	»	»
	Hollande	»	1	»
	Diverses	1	»	»
	Gin.			
		(En quintaux.)		
République autonome du Togo.	France	»	»	1.096
	Diverses	Non discriminé.		50
		(En hectolitres d'alcool pur.)		
Etat sous tutelle du Cameroun.	France	»	»	24
	Grande-Bretagne	Non discriminé.		31
	Irlande	»	»	7

7310. — M. Maurice Lenormand demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quels sont les facteurs de hausse entrant dans le prix de revient du kilogramme de viande produite localement qui sont intervenus depuis la dernière hausse autorisée, en date du 9 mai 1956, pour provoquer la décision de la haute administration de la Nouvelle-Calédonie d'autoriser par un arrêté en date du 17 avril 1957 une nouvelle hausse du prix de vente de la viande, de l'ordre de 60 p. 100; 2° étant donné la répercussion de cette hausse sur les achats de viande locale par l'intendance pour les troupes stationnées en Nouvelle-Calédonie et qui semble être de l'ordre de cinq millions C.F.P. pour l'année, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour assurer aux troupes la quantité de viande qui leur était distribuée jusqu'à ce jour. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Le ministre de la France d'outre-mer n'est pas en mesure de donner dans l'immédiat une réponse à M. Lenormand. La question posée porte, en effet, sur une matière qui relève de la compétence normale de l'administration de la Nouvelle-Calédonie; il a donc été demandé aux autorités locales de faire parvenir, dans les plus brefs délais, tous renseignements qui seront, dès réception, communiqués à M. Lenormand.

INTERIEUR

7223. — M. Trémouilhe demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le concours de la force publique peut être refusé pour l'exécution d'un jugement d'expulsion, prononcé par le juge de paix, contre un locataire ne payant pas ses loyers, mais sous-louant à des estivants et ne faisant aucune démarche pour se reloger. L'inculpé est de mauvaise foi et coutumier de l'escroquerie au logement. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Les indications données ne permettent pas d'identifier le cas particulier dont il est question. Il appartient à l'honorable parlementaire, s'il le juge opportun, de faire directement connaître au ministre de l'intérieur toutes les données de fait (noms des intéressés, lieu du litige) qui rendront possible une enquête.

7272. — M. Dronne demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que la cour d'appel de Douai, dans une affaire du nommé Bendella, membre du F.L.N., aurait considéré que le F.L.N. n'était pas une ligue dissoute et que nul ne pouvait ainsi être accusé d'en faire partie ou de tenter de la reconstituer et, dans l'affirmative, ce que le Gouvernement attend pour dissoudre et décréter hors la loi le F.L.N. et le M.N.A. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse. — Pour mettre un terme aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a pris, le 29 juin 1957, un décret, publié au *Journal officiel* du 30 juin, constatant la dissolution des groupements de fait dits « Mouvement national algérien » et « Front de libération nationale » qui émanaient du « Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques » dissout par décret du 5 novembre 1954 ou s'y rattachaient.

7360. — M. Henri Thébault expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le personnel civil, recruté par les forces alliées stationnées en France et employé à la protection des biens nationaux et particulièrement contre l'incendie, ne bénéficie pas, depuis novembre 1956, du calcul des heures supplémentaires qu'il est appelé à assurer. Or, le statut, datant du 1er janvier 1954, qui les régit, prévoit que les sapeurs-pompiers doivent seulement effectuer deux cent quarante heures de service alors que leurs obligations auprès des forces alliées les astreint à en assurer trois cent soixante. Il lui demande si le personnel peut avoir droit au rappel qui semble lui être dû depuis le 1er janvier 1954. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — Le recrutement et l'administration du personnel civil employé par les forces alliées stationnées en France n'incombent pas au ministre de l'intérieur. La question posée relève de la compétence de la mission centrale de liaison pour l'assistance aux armées alliées rattachée à la présidence du conseil (secrétariat général permanent de la défense nationale), qui est saisie du problème évoqué par l'honorable parlementaire.

7432. — M. Laborbe demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les dispositions de la loi du 3 décembre 1956, modifiant la loi du 1er décembre 1951, et permettant à titre provisoire de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, peuvent être considérés comme s'appliquant aux occupants de biens relevant du statut des baux ruraux (fermiers et métayers) et aux ouvriers agricoles dont le logement est l'accessoire du contrat de travail. Il souligne que s'il en était ainsi, et que si le concours de la force publique était refusé pour l'exécution des décisions de justice, cela causerait un très grave préjudice aux exploitations, et dont l'Etat pourrait être tenu pour responsable. En effet, le retard apporté par un preneur ou un ouvrier

agricole à quitter les bâtiments qu'il occupe produit des réactions en chaîne, empêchant le successeur de s'installer à son tour sur le domaine; 2° de lui confirmer que la loi susvisée du 3 décembre 1956 n'est pas applicable aux occupants d'immeubles dont la location relève du statut des baux ruraux, ou dont le logement est l'accessoire du contrat de travail comme c'est le cas pour les ouvriers agricoles; 3° s'il compte envoyer aux préfets des instructions en ce sens, leur enjoignant, en outre, de ne pas se faire juge de l'opportunité des expulsions et d'assurer strictement l'exécution des décisions de justice, sauf cas véritablement exceptionnels. (*Question du 24 juin 1957.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la loi n° 56-1223 du 13 décembre 1956 ne paraît pas applicable dans le cas de locaux soumis au statut des baux ruraux. En revanche, le bénéfice de ce texte semble pouvoir être invoqué par les occupants de logements de fonction.. Toutefois, l'autorité judiciaire est seule qualifiée pour trancher les difficultés d'interprétation de la loi. Les instructions en vigueur rappellent aux préfets qu'il leur appartient de concilier le respect du principe de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion des lieux définitives avec la faculté qui leur est reconnue par la jurisprudence du conseil d'Etat, d'apprécier les conditions de cette réalisation et même de la différer lorsqu'il y a un risque de trouble grave de l'ordre public. Dans la pratique, ces hauts fonctionnaires s'efforcent d'apporter à chaque cas particulier la solution la plus adéquate.

JUSTICE

7226. — M. Roland Dumas demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne croit pas opportun de déposer un projet de loi tendant à la réouverture de certains délais de recours au conseil d'Etat et devant les tribunaux administratifs afin de permettre aux requérants qui se sont vus opposer une irrecevabilité ou une fin de non-recevoir par le conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs à la suite des revirements de jurisprudence constitués par les arrêts Vasnier du 1er juin 1953 et Société Intercopie du 20 février 1953, à faire valoir leurs droits en justice. Il lui rappelle qu'une législation tendant à cette fin a été promulguée en matière de dommages de guerre à la suite de la position prise par la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, parallèlement au conseil d'Etat.

Réponse. — Cette question fait l'objet d'une étude de la part des services de la chancellerie. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6980. — M. Bouxom attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** sur les transactions de plus en plus nombreuses effectuées sur les terrains compris dans le plan d'aménagement dit « de la défense ». Il lui demande de lui préciser la situation, dans le plan élaboré des emplacements que les pouvoirs publics ont l'intention de réserver pour le relogement et la réinstallation des expropriés ainsi que pour les terrains de compensation prévus. (*Question du 21 mai 1957.*)

Réponse. — Ainsi que l'assurance en a été donnée le 16 mai dernier à l'Assemblée nationale, lors de la deuxième lecture du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, d'importants programmes de construction de logements seront réalisés dans la région de « la Défense ». Ils permettront, en particulier, d'assurer le relogement dans cette région de tous les occupants des logements expropriés. Des terrains seront, par ailleurs, réservés pour la création de lotissements dont les lots seront attribués à des propriétaires de pavillons individuels expropriés qui voudraient construire. Toutes mesures seront également prises pour faciliter la réinstallation dans la région des commerçants et artisans expropriés. L'ensemble de ces questions est actuellement soumis à une commission créée par un arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 21 mai 1957.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7236. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'en vertu de l'article 1er de loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, les établissements énumérés à l'article 65 du livre II du code du travail doivent organiser des services médicaux du travail. Les établissements hospitaliers publics figurent dans les listes des établissements énumérés à l'article 65 du livre II du code du travail. Il apparaît donc que les organismes gestionnaires devraient être tenus d'appliquer les dispositions de la loi du 11 octobre 1946. Or, dans de nombreux établissements hospitaliers publics, depuis son recrutement, le personnel n'a jamais été appelé à subir ni un examen médical, ni un examen radioscopique. Il lui demande pour quelle raison ces établissements ne se sont pas conformés à la législation relative à la protection médicale du travailleur, et les mesures qu'il entend prendre pour faire assurer le respect de la loi du 11 octobre 1946 et le décret d'application du 27 novembre 1952 dans ces établissements. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Eu égard aux dispositions de l'article 26 du décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 modifié portant application de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation des services médicaux du travail, les mesures de surveillance médicale particulières au personnel des établissements hospitaliers publics doivent faire l'objet d'un arrêté des ministres intéressés. Or, un arrêté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population doit déterminer, en application de l'article 102 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité qui devront être prises à l'égard de leurs agents par les administrations des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Cet arrêté, actuellement en cours d'élaboration, s'inspirera des principes qui ont servi de base à la réglementation de la médecine du travail et la protection médicale ainsi instituée tiendra lieu de celle prévue par la loi du 11 octobre 1946.

7241. — M. Pierre Ferrand devant l'élévation dangereuse du taux de base de l'irradiation atomique qui diminue d'autant la marge de tolérance demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** les mesures envisagées: 1° pour lutter contre les dangers qui ne manqueront pas de se manifester dans la vitalité et la fertilité des jeunes générations; 2° pour contrôler si les moyens de protection prescrits par les conventions internationales sont respectés tant pour le personnel et les patients que dans l'usage d'installations qui n'offrent plus les garanties qu'impose l'usage quotidien d'un matériel aussi dangereux pour la collectivité. (*Question du 12 juin 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population fait connaître à l'honorable parlementaire: 1° actuellement, l'irradiation subie par la population du fait de la radio-activité artificielle, y compris celle résultant de l'utilisation médicale des radiations ionisantes à des fins diagnostiques et thérapeutiques ne présente pas pour elle de danger génétique. Elle ne peut à plus forte raison, déterminer de danger pour la fertilité des jeunes générations: les troubles de stérilité, même passagers, réclamant des doses gonades très importantes d'exposition. Cependant en raison de l'intérêt d'abaisser à son taux le plus bas la radio-activité artificielle à laquelle est exposé la population et éventuellement son élément jeune, différentes mesures ont été prises à cette fin et ont été indiquées dans la réponse n° 6850 (*J. O.* du 19 juin 1957) à la question écrite posée le 15 mai 1957 par l'honorable parlementaire.; 2° par ailleurs, aucune convention internationale ne prescrit des moyens de protection contre les radiations, seules existent des recommandations publiées par la commission internationale de protection radiologique. Toutefois, le développement de l'utilisation des rayonnements ionisants, tant dans le domaine industriel que médical, a fait au secrétariat d'Etat à la santé publique l'obligation impérieuse de protéger la population contre ses éventuels effets. La commission nationale de protection contre les radiations à la suite de travaux importants vient d'élaborer des recommandations générales dans ce domaine qui font l'objet d'une circulaire signée le 3 juin 1957 par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et dont la publication au *Journal officiel* est imminente. Ces recommandations d'ordre technique qui vont faire l'objet d'une large diffusion doivent servir de base à la préparation ultérieure de textes législatifs visant la protection de la population contre les radiations.

7322. — M. Viallet demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il ne lui paraît pas souhaitable: 1° que le sang et ses dérivés ne soient plus assimilés à un produit pharmaceutique payable et remboursable; 2° que les pouvoirs publics entretiennent les centres de transfusions; 3° qu'une carte nationale des donneurs de sang soit attribuée aux ayants droit. (*Question du 18 juin 1957.*)

Réponse — 1° Le sang humain et ses dérivés ne sont pas assimilés, dans notre législation, à un produit pharmaceutique. La loi du 21 juillet 1952 et le décret du 16 janvier 1954 pris pour son application, ont soustrait du circuit commercial la préparation, la conservation et la distribution des produits sanguins et tracé les règles d'organisation de la transfusion sanguine en France. Ces règles stipulent, notamment, que les prélèvements de sang doivent être pratiqués exclusivement par des médecins et que la préparation du sang et de ses dérivés, sa conservation et sa distribution doivent être effectués uniquement par des établissement agréés à but non lucratif. Le prix de cession du sang humain et de ses dérivés est fixé par mon département ministériel à un niveau tel qu'il corresponde aux frais de préparation, de stockage, de transport de ces produits à l'exclusion de tout profit pour l'organisme préparateur ou distributeur; 2° la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des centres de transfusion sanguine ne me paraît pas devoir apporter aucun avantage pour l'utilisateur; en effet, le prix de cession du sang et de ses dérivés, remboursé intégralement par la sécurité sociale et par les collectivités d'assistance, est inclus dans le prix

de journée des établissements hospitaliers et le sang est fourni gratuitement aux donneurs et à leur famille quand ils ne sont ni assurés sociaux, ni assistés; 3° l'arrêté du 28 mai 1956 sur les conditions de prélèvement du sang a rendu obligatoire pour les centres de transfusion sanguine, la délivrance aux donneurs bénévoles de sang, d'une carte nationale de donneurs de sang dont les premiers exemplaires ont été mis en service au début de l'année 1957.

7366. — M. Bouyer expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que la commune de Moutiers-les-Mauxfaits (Vendée) a été pourvue récemment en plein centre du bourg de water-closets à usage public et gratuit, mais sans installation du service d'eau ni dans les urinoirs ni dans les water-closets. Après peu de semaines d'usage cet édicule, qui est de surcroît laissé sans entretien, est devenu d'un usage difficile et d'un voisinage indésirable et dangereux pour la santé publique. Il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage pour remédier à cette menace contre la santé publique et à cette infraction grave contre les règles les plus élémentaires d'hygiène et de salubrité publique. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population fait connaître à l'honorable parlementaire que l'enquête qu'il a prescrite au sujet des conditions de fonctionnement des water-closets et urinoirs à usage public, récemment édifiés à Moutiers-les-Mauxfaits (Vendée), a permis d'établir que cet édicule est en cours d'aménagement et conçu de manière à être pourvu d'une installation d'eau courante. Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population a donné toutes instructions utiles pour que cette réalisation intervienne dans les moindres délais et pour que toutes mesures soient prises, dans l'immédiat, en vue de permettre l'usage de ces water-closets et urinoirs dans des conditions conformes aux règles de l'hygiène.

7456 — Mme Roca rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général des personnels hospitaliers, prévoit en son article 59 des dispositions spéciales pour les personnels hospitaliers travaillant comme manipulateurs de radiologie. A ce jour, et après deux ans d'attente, aucun texte nouveau n'est venu régler la situation des intéressés. Par contre, l'importance et les dangers de leur travail se sont accrus en raison de l'utilisation de plus en plus fréquente d'éléments radioactifs comme thérapeutique. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de régler la situation des intéressés. (*Question du 25 juin 1957.*)

Réponse. — Les dispositions fixant les avantages spéciaux qui pourront être accordés en matière de congés aux personnels des services de radiologie, doivent être insérées dans l'arrêté interministériel prévu à l'article 102 (dernier alinéa) du décret du 20 mai 1955 et relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité qui devront être prises par les administrations hospitalières, en vue de la protection médicale de leur personnel. Cet arrêté, dont la mise au point présente sur le plan technique de sérieuses difficultés, est en cours d'élaboration. Il sera publié aussitôt que possible.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

7415. — M Plaisance expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, le 4 octobre 1956, une personne a transmis à la caisse vieillesse de Normandie, à Rouen, une demande d'allocation aux vieux travailleurs salariés; que, malgré trois réclamations, aucune suite n'a été donnée à cette affaire, bien que l'intéressée ait fourni un certificat de travail chez un même employeur industriel de 1894 à 1940. Par contre, l'intéressée a été avisée, le 5 février dernier, par la caisse des dépôts et consignations que le bénéfice de l'allocation spéciale lui était supprimé puisque l'allocation aux vieux travailleurs salariés lui était accordée. Il s'ensuit que, depuis janvier 1957, l'intéressée est sans ressources. Il lui demande: *a*) les raisons du retard apporté à la liquidation du dossier de l'intéressée; *b*) à quelle date celle-ci percevra l'allocation aux vieux travailleurs salariés; *c*) les circonstances qui ont amené la caisse des dépôts et consignations à supprimer une allocation spéciale alors que l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'avait pas encore été liquidée. (*Question du 21 juin 1957.*)

Réponse. — Il est actuellement procédé à une triple enquête tant auprès de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Rouen et de la caisse centrale de secours mutuels agricoles qu'auprès de la caisse des dépôts et consignations en vue d'obtenir tous éclaircissements sur le cas signalé. Les résultats de ces enquêtes seront communiqués à l'honorable parlementaire dès qu'ils seront parvenus.

7458 — M. Raymond Boisdé expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, par lettre du 3 janvier 1957 à l'Union des caisses d'allocations familiales, publiée au *Bulletin* de la F. N. O. S. S. n° 13 de 1957, il a prescrit que les gérants non associés d'une société à responsabilité limitée doivent être regardés comme ayant, en tout état de cause, la qualité de salarié. Il lui demande si cette règle est applicable pour le cas où la société à responsabilité limitée est gérée par la femme de l'associé propriétaire de 99 p. 100 des parts, alors que, d'une part, la femme gérante et le mari associé majoritaire non gérant étant mariés sous le régime de la communauté, les parts sociales du mari dépendent, en fait, de cette communauté et que, d'autre part, l'administration des contributions directes se refuse à admettre la même gérante comme salariée sous le prétexte qu'elle est l'épouse de l'associé majoritaire. (*Question du 25 juin 1957.*)

Réponse. — Il convient de considérer — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, — que l'associé non gérant d'une société à responsabilité limitée relève obligatoirement du régime général de la sécurité sociale dans tous les cas où il occupe effectivement un emploi rémunéré au service de la société, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du nombre des parts sociales lui appartenant ni de ses liens éventuels de parenté avec les autres associés ou certains d'entre eux.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7119. — M. Viallet demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les mesures qu'il compte prendre pour accorder aux cheminots des chemins de fer de Provence la parité des salaires avec ceux alloués aux agents de l'Etat, étant donné que les intéressés travaillent de façon identique pour un service public.

Réponse. — Les agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général ne sont pas assimilés légalement au personnel de la fonction publique et, d'autre part, les structures de rémunération respectives sont extrêmement différentes. Il ne serait possible d'assimiler les cheminots du réseau de la Provence aux fonctionnaires de l'Etat qu'en modifiant complètement les éléments de rémunération de tous les réseaux secondaires, ce qui serait d'autant moins indiqué que les emplois ne sont pas comparables. La situation du personnel des chemins de fer de Provence est cependant suivie par l'administration avec la plus bienveillante attention, malgré les difficultés financières d'exploitation. C'est ainsi qu'à la suite des deux relèvements de salaires de 5 p. 100 chacun effectués en 1955 et au début de 1956, une décision du 17 mai 1957 portant aménagement des indemnités de résidence, se traduira par une augmentation de près de 7 p. 100 du montant global de la rémunération des agents de ce réseau.

7372. — M. Albert Schmitt demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelle raison il n'a pas cru devoir donner satisfaction à la demande de subvention présentée par l'association Tourisme et Travail au titre de l'année 1956 par lettre au directeur général du tourisme du 7 mars 1956. Il précise que la demande est formulée aussi bien pour des crédits de fonctionnement que pour des crédits d'investissement, la demande comportant un certain nombre de projets d'acquisitions ou de travaux en faveur du tourisme populaire. (*Question du 19 juin 1957.*)

Réponse. — La lettre n° 603 de Tourisme et Travail en date du 7 mars 1956 comporte une demande de subvention pour l'exercice 1957, et non une demande de prêt. La somme de 6.400.000 F mentionnée dans cette demande constitue le total des frais que Tourisme et Travail envisage d'engager pour: l'équipement d'un centre nautique en Corse; l'amélioration de l'équipement du camp de vacances familiales de Saint-Raphaël; l'amélioration du centre de vacances familiales d'Arcachon. Cette demande sera étudiée en liaison avec la demande de prêt qui a été effectivement formulée par ailleurs par Tourisme et Travail dans le cadre du fonds de développement économique et social et pour laquelle un dossier est en cours de constitution en liaison avec mes services.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 11 *juillet* 1957.

(Questions écrites.)

Page 3551, 1re colonne, question n° 7656, de M. Robert Bichet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, 7e ligne, au lieu de: « ... contingents incorporés en 1955... », lire. « ... contingents incorporés en mai 1955... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du 17 juillet 1957.

SCRUTIN (N° 635)

Sur la question préalable opposée par M. Castera à la discussion du projet de reconduction des pouvoirs spéciaux pour l'Algérie.

Nombre des votants.............................. 571

Majorité absolue 286

Pour l'adoption 149

Contre 421

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot
Cot (Pierre).
Cristofol
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques)
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René)
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Péron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Anthonioz.
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes
Barrachin
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bavlet
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre
Colin (André).
Condat-Mahaman
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert)
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci
Cupfer.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de)
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvénal (Max).
Keita (Modibo).
Kir
Klock
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Luciani
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut
Mahamoud Harbi.
Mailhe
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Martin (Gilbert), Eure
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.

Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Pesquet.
Senghor.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
July.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Tardieu.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 149
Contre 424

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 636)

Sur la prise en considération du projet relatif aux pouvoirs spéciaux pour l'Algérie.

Nombre des votants 516
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 336
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouët-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.

Marguerittte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), (Indre-et-Loire).
Michaud (Louis).
Mignot
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Morève.
Morice (André).
Moynet
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy
Petit (Guy).
Pflimlin
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette
Pinay.
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramet.
Ramonet.
Raymond-Laurent
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet
Soustelle.
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet
Tsiranana.
Tubach
Turc (Jean).
Vals (Francis).
Vassor
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy
Bartolini.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol
Daladier (Edouard).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Ranoux
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard
Sekou Touré.
Senghor.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Vallin.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bacon
Bouxom.
Buron.
Colin (André).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Dorey.
Douala.
Fontanet.
Mme Lefebvre (Francine).
Louvel
Lucas
Masson (Jean).
Menthon (de)
Monteil (André).
Moustier (de).
Orvoen.
Reille-Soult.
Schaff
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Simonnet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Ulrich.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci
Damasio.
Davoust
Faure (Edgar), Jura.
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Begouin (André), Charente-Maritime.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
July
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey
Rousseau.
Tardieu.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 518
Majorité absolue 260

Pour l'adoption 338
Contre 180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Bonnet (Georges), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 637)

Sur la disjonction de l'article 1er du projet relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie, demandée par M. Ballanger.

Nombre des votants 532
Majorité absolue 267

Pour l'adoption 168
Contre 364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
Ansart
Anxionnaz.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin.
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard (Oise).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches
Desson (Guy).
Devinat.
Dialo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.

Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dia (Mamadou).
Douala.
Gayrard.
Grunitzky.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Masson (Jean).
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Schneider.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
July.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 535
Majorité absolue 268

Pour l'adoption 173
Contre 362

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Bonnet (Georges), porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 638)

Sur le sous-amendement de M. Boscary-Monsservin, à l'amendement de M. Mérigonde à l'article 1er du projet relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie. (Délai de 20 jours pour la validation des pouvoirs spéciaux par un nouveau gouvernement.)

Nombre des votants 478
Majorité absolue 240

Pour l'adoption 196
Contre 282

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alliot.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Fauchon.
Febvay.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Malbrant.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Priou.
Prisset.
Puy.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Pauc (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

S'est abstenu volontairement :

M. Isorni.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bailliencourt (de).
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Berrang.
Berthommier.
Billères.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Bretin.
Brocas.
Caillavet.
Charles (Pierre).
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Cupfer.
Damasio.
Davoust.
Degoutte.
Desouches.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Ducos.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gaumont.
Gayrard.
Gazier.
Giacobbi.
Grunitzky.
Guyon (Jean-Raymond).
Helluin (Georges).
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Jaquet (Gérard).
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Leclercq.
Léger.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Loustau.
Luciani.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Maroselli.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Monnier.
Morice (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pineau.
Pommier (Pierre).
Privat.
Quinson.
Ramonet.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salvetat.
Scheider.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Soulié (Michel).
Tamarelle.
Teulé.
Thomas (Eugène).
Trémouilhe.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
July.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 480
Majorité absolue 241

Pour l'adoption 197
Contre 283

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 639)

Sur l'amendement de M. Brocas, au nom de la commission de l'intérieur, à l'article 1er du projet relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie.

Nombre des votants 477
Majorité absolue 239

Pour l'adoption 288
Contre 189

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne
Caillavet.
Calas
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour
Dumortier
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André)
Gautier-Chaumet.
Gernez.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Mme Lempereur
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liante
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Morève.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès
Palmero.
Panier.
Parmentier
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Pierrard
Pierrebourg (de).
Piette.
Pirot
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu
Rincent
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rolland
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Savary
Ségelle.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Soury.
Temple.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud
Trémouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbogast.
Bacon
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Beauguitte (André).
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bouxom.
Brard
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Delachenal.
Bides
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Fauchon.
Febvay
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Kir
Klock
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lemaire.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Lux
Malbrant.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Priou
Prisset.
Puy
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.

Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Berrang.
Berthommier.
Billères.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Bretin.
Brocas.
Charles (Pierre).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Couturaud.
Cucci.
Damasio.
Davoust.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gayrard.
Gazier.
Giacobbi.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Guyon (Jean-Raymond).
Helluin (Georges).
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Jaquet (Gérard).
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lisette.
Loustau.
Luciani.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Maroselli.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Monnier.
Morice (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pineau.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Privat.
Quinson.
Ramonet.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Soulié (Michel).
Tamarelle.
Teulé.
Thomas (Eugène).
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
André (Pierre).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
July.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 480
Majorité absolue 241

Pour l'adoption 289
Contre 191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 640)

Sur l'article 1er du projet relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie.

Nombre des votants 516
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 338
Contre 178

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.

Liquard.
Lisette.
Loustau
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles)
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève
Morice (André).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Sailiard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Sesmaisons (de)
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer
Savard
Sekou Touré.
Senghor.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Douala.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel),
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin.
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bacon.
Bouxom.
Buron.
Colin (André).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Dorey.
Fontanet.
Mme Lefebvre (Francine).
Louvel.
Lucas.
Menthon (de).
Moustier (de).
Reille-Soult.
Schaff.
Schuman (Robert), Moselle.
Seitlinger.
Simonnet
Teitgen (Pierre Henri)
Ulrich.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Caillavet
Charles (Pierre)
Cheikh (Mohamed Saïd).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Sidi el Mokhtar.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
July.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.............................. 514
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 337
Contre 177

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 641)

Sur la disjonction de l'article 2 du projet relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie.

Nombre des votants	530
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	168
Contre	362

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Daladier (Edouard).
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lecœur.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barrennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.

Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thoral
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Caillavet.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci
Damasio.
Davoust.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Gayrard.
Grunitzky.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Masson (Jean).
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Senghor.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alduy.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
July.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 642)

Sur l'amendement à l'article 2 du projet relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie, présenté par M. Isorni.

Nombre des votants 525
Majorité absolue 263

Pour l'adoption 178
Contre 347

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Badie.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Brueile.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Devinat.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Durbet.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Liquard.
Louvel.
Luciani.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Ruf (Johannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teulé.
Thiriet.
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arbogast.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.

Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boccoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Liante.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Soury.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), La Chambre (Guy), Temple.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bailliencourt (de).
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Billières.
Boganda.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Césaire.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Cupfer.
Degoutte.
Desouches.
Dicko (Hammadoun).
Ducos.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gazier.
Giacobbi.
Guyon (Jean-Raymond).
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Keita (Modibo).
Lacoste.
Laforest.
Leclercq.
Lejeune (Max).
Loustau.
Mailhe.
Maroselli.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Morice (André).
Pineau.
Quinson.
Ramonet.
Rolland.
Sagnol.
Sidi el Mokhtar.
Soulié (Michel).
Thomas (Eugène).
Tremouilhe.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
July.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 529
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 179
Contre 350

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 643)

Sur l'amendement de M. Drocas, au nom de la commission de l'intérieur, à l'article 2 du projet relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie.

Nombre des votants 473
Majorité absolue 237

Pour l'adoption 375
Contre 98

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Douffellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Ihuel.
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock.
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendes-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alliot.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Brard.
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Chastel.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Dides.
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léotard (de).
Marcellin.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Moynet.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.

Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tardieu.
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Boscary-Monsservin.
Kir.
Lalle.
Moustier (de).
Roclore.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Badie
Bailliencourt (de).
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Berrang.
Berthommier.
Billères
Boganda.
Bône.
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Bretin.
Brocas.
Bruelle.
Caillavet.
Charles (Pierre).
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Cupfer
Damasio.
Davoust.
Degoutte.
Desouches.
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dorgères d'Halluin.
Ducos.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Gazier.
Giacobbi.
Grunitzky.
Guyon (Jean Raymond).
Helluin (Georges).
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Jaquet (Gérard).
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Lacoste
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Leclercq.
Léger.
Lejeune (Max).
Le Pen.
Loustau.
Luciani.
Mailhe.
Marie (André).
Maroselli.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Monnier.
Morève.
Morice (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat
Pesquet.
Pierrebourg (de).
Pineau
Pommier (Pierre).
Privat.
Queuille (Henri).
Quinson.
Ramonet.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Rolland
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salvetat
Scheider.
Sidi el Mokhtar.
Soulié (Michel).
Tamarelle.
Teulé.
Thomas (Eugène).
Trémouilhe.
Vahé
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
July.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	380
Contre	103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 644)

Sur l'amendement de M. Dides à l'article 2 du projet relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie.

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	141
Contre	429

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alliot
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Chamant.
Charles (Pierre).
Chastel.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust
Delachenal.
Dides.
Dixmier.
Fauchon.
Febvay.
Féron (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu
Grandin.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Laborbe.
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Luciani.
Malbrant.
Marcellin.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier
Montel (Pierre), Rhône
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat
Pelleray.
Perroy
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Ruf (Johannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sourbet.
Tamarelle.
Tardieu.
Teulé
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Vigier.
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d')
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocouin Barèma Kissorou.

Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohammed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), (Alpes-Maritimes).
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Klock.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liquart.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Faure (Edgar), Jura.
Grunitzky.
Maga (Hubert).
Parrot.
Pesquet.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
July.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	160
Contre	425

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 645)

Sur l'amendement de M. Ballanger à l'article 2 du projet relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie.

Nombre des votants	501
Majorité absolue	251
Pour l'adoption	149
Contre	352

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoît (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Maileret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René)
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise
Merle
Meunier (Pierre). Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot
Prigent (Tanguy).
Priou
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).

Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Anxionnaz.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Barry Diawadou.
Béné (Maurice).
Berrang.
Berthommier.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Cassagne.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Cheikh (Mohamed-Saïd).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dumas (Roland).
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Gayrard.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Helluin (Georges).
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Lecœur.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Martin (Gilbert), Eure.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Mitterrand.
Monnier.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Panier.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Sekou Touré.
Senghor.
Souquès (Pierre).
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
July.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	498
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	150
Contre	348

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 646)

Sur la 1ʳᵉ partie de l'amendement de M. Roland Dumas à l'article 2 du projet relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie (sur le mot « contradictoirement »).

Nombre des votants	531
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	271
Contre	260

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Astier de La Vigerie (d').
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.

Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorai
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cupfer.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Mailhe.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Priou.
Prisset.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Boni Nazi.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dia (Mamadou).
Douala.
Gaumont.
Gayrard.
Grunitzky.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Maga (Hubert).
Masson (Jean).
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
July.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 647)

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. Roland Dumas à l'article 2 du projet relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie.

Nombre des votants.............................. 541
Majorité absolue................................ 271

Pour l'adoption....................... 289
Contre 252

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Arsart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau
Boni Nazi.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), (Haute-Garonne).
Coste-Floret (Paul), Hérault
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis)
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gernez.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel)
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Senghor.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Souquès (Pierre).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Tsiranana.
Tys
Ulrich
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Badie
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadic
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre
Colin (André).
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dorey
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier
Georges (Maurice).
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry)
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecourt.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Le Pen.
Liquard.
Loustau.
Louvel
Luciani.
Lux.
Mailhe.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot
Minjoz
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.

Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Pinay
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Priou.
Prisset.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Soulié (Michel).
Sourbet
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach
Turc (Jean).
Vassor
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Gayrard.
Helluin (Georges),
Icher
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
July.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard),
Meck.
Rey.
Rousseau.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	542
Majorité absolue	272
Pour l'adoption	376
Contre	166

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 648)

Sur l'amendement de M. Gayrard à l'article 2 du projet relatif aux pouvoirs spéciaux en Algérie.

Nombre des votants	553
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	204
Contre	349

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc)
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre). Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André),
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Maria (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri)
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre.)
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

S'est abstenu volontairement:

M. Reille-Soult.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubame.
Barry Diawadou.
Boganda.
Boni Nazi.
Cassagne.
Clostermann.
Couinaud.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dumas (Roland).
Duveau.
Grunitzky.
Hersant.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Maga (Hubert).
Masson (Jean).
Mitterrand.
Pelleray.
Pesquet.
Plantier.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
July.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	567
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	212
Contre	355

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 649)

Sur l'amendement de M. Ballanger à l'article 2 du projet relatif aux pouvoirs spéciaux pour l'Algérie.

Nombre des votants........................... 561
Majorité absolue............................... 281

Pour l'adoption..................... 304
Contre 257

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Biondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sekou Touré.
Senghor.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Thoral.
Tilleux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecourt.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lux.
Mailhe.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.

Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône
Morève
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Paquet
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Priou.
Prisset.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson
Raingeard
Rakotovelo.
Ramel
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Soulié (Michel).
Sourbet
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bacon.
Bouxom.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Mme Lefebvre (Francine).
Lucas.
Ulrich.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Duveau
Félix-Tchicaya
Guissou (Henri).
Lisette
Masson (Jean).
Mitterrand.
Pesquet
Sidi el Mokhtar.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
July.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................... 562
Majorité absolue........................ 282

Pour l'adoption........................ 309
Contre 253

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 650)

Sur l'amendement de M. Gayrard à l'article 2 du projet relatif aux pouvoirs spéciaux pour l'Algérie.

Nombre des votants.............................. 518
Majorité absolue 260

Pour l'adoption 193
Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang
Berthommier.
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin
Cachin (Marcel).
Cagne
Caillavet
Calas
Cance
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance
Demusois
Denis (Alphonse).
Diat (Jean)
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe
Gravoille.
Grenier (Fernand)
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Heluin (Georges).
Houdremont.
Icher
Jourd'hui.
Juge
Julian (Gaston)
Juliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Liante
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André).
Marias (René).
Marin (Fernand).
Marrane
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton
Mercier (André), Oise
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Nerzic
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès
Parrot
Paul (Gabriel).
Paulin
Paumier (Bernard).
Pelat
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet
Pranchère.
Mme Prin.
Privat
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette
Ranoux
Renard (Adrien).
Réoyo
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer
Savard
Scheider
Sesmaisons (de).
Soury
Tamarelle.
Teulé
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Tys
Vahé
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Varvier
Vaugelade.
Védrines
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apitby
Arbeltier.
Arbogast
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes
Barrachin
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Benard (Oise).
Bergasse
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Boisdé (Raymond).
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin
Bouhey (Jean)
Bourgès-Maunoury
Bouxom.
Brard.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chauvet
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cormier
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux
Desouches
Desson (Guy).
Devinat
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Doutrellot
Ducos
Dumortier
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Engel
Evrard
Faggianelli
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Galy-Gasparrou
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean Raymond).
Halbout.
Hénault
Henneguelle
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock
Laborbe
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle
Lamarque-Cando
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Mao (Hervé).
Marcellin
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond)
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen
Palmero.
Paquet.
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pleven (René).
Poirot
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramet
Ramonet
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Saliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Trémouilhe.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier
Vignard
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

S'est abstenu volontairement :

M. Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arabi El Goni.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Barry Diawadou.
Bayrou.
Béné (Maurice).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda
Boni Nazi.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Cassagne
Chaban-Delmas.
Chatelain.
Chatenay
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clostermann
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin
Daladier (Edouard).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Roland).
Durbet.
Duveau
Félix-Tchicaya.
Gaumont.
Grunitzky
Guissou (Henri).
Hernu
Hersant.
Hovnanian.
Kœnig (Pierre).
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Lisette.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant
Martin (Gilbert), Eure
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mendès-France.
Mitterrand.
Naudet.
Nisse
Ouedraogo Kango.
Panier.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Soustelle.
Tirolien
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Démarquet
Fourcade (Jacques).
July
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	517
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	193
Contre	324

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 651)

Sur l'amendement de M. Roland Dumas à l'article 2 du projet relatif aux pouvoirs spéciaux pour l'Algérie.

Nombre des votants 571
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 319
Contre 252

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Bretin.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chatelain.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Cot (Pierre).
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Diori Hamani.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gayrard.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sekou Touré.
Senghor.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Ulrich.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricoud.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborne.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.

Lecourt.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Mailhe.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Priou.
Prisset.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Bonnet (Georges), Dordogne, Faure (Edgar), Jura, et Gautier-Chaumet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Dorgères d'Halluin.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Sidi el Mokhtar.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
July.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................... 574
Majorité absolue....................... 288

Pour l'adoption.................... 323
Contre 251

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 652)

Sur l'amendement de M. Ballanger à l'article 2 du projet relatif aux pouvoirs spéciaux pour l'Algérie.

Nombre des votants.................... 529
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 275
Contre 254

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Bacon.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.

Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Senghor.
Sissoko Fily Dabo.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Priou.
Prisset.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Sagnol.
Sailliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Tribouiet.
Tubach.
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alliot.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Cornigtion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Desouches.
Devinat.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Ganoalt.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lefranc (Jean) Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Léotard (de).
Liquard.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Mailhe.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Bonnet (Georges), Dordogne, et Gautier-Chaumet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Berrang.
Berthommier.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Conombo.
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Félix-Tchicaya.
Gayrard.
Guissou (Henri).
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Le Pen.
Lisette.
Luciani.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Sidi el Mokhtar.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
July.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	533
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	277
Contre	256

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 653)

Sur l'article 2 du projet relatif aux pouvoirs spéciaux pour l'Algérie.

Nombre des votants	358
Majorité absolue	180
Pour l'adoption	0
Contre	358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billat.
Billères.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brard.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cupfer.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defrance.
Degoutte.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Devinat.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Dixmier.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Goudoux.
Goussu.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Keita (Modibo).
Kir.
Koenig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Liquard.
Llante.
Loustau.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marcellin.
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naudet.
Nisse.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Paquet.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Sesmaisons (de).
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Tardieu.
Temple.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turc (Jean).
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Vigier.
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abelin.
Angibault.
Arbogast.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bocoum Barèma Kissorou.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouxom.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Diallo Saïfoulaye.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Engel.
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gosset.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Halbout.
Ihuel.
Jégorel.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Mahamoud Harbi.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mitterrand.
Moisan.
Monteil (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ortlieb.
Orvoen.
Penoy.
Pflimlin.
Prisset.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tubach.
Ulrich.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Arbeltier.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Baurens.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Binot.
Boganda.
Bône.

Boni Nazi.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Briffod.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Cormier.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Doutrellot.
Dumortier.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gayrard.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Icher.
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Léger.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Masse.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mérigonde.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), (Haute-Garonne).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Piette.
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Privat.
Provo.
Ramadier (Paul).
Regaudie.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Rincent.
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Senghor.
Sissoko Fily Dabo.
Tamarelle.
Teulé.
Thoral.
Titeux.
Tsiranana.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Verdier.
Véry (Emmanuel).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Démarquet.
Fourcade (Jacques).
July.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Meck.
Rey.
Rousseau.
Thébault (Henri).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Garaudy, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 11 *juillet* 1957
(*Journal officiel* du 12 juillet 1957.)

Dans le scrutin (n° 630) sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi relative aux permissions spéciales aux agriculteurs sous les drapeaux:

MM. Gaillemin, Guitton (Antoine), Priou, Sourbet, Ribeyre (Paul) et Plantevin, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 17 juillet 1957.

1re séance: page **3673**. — 2e séance: page **3695**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.